This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

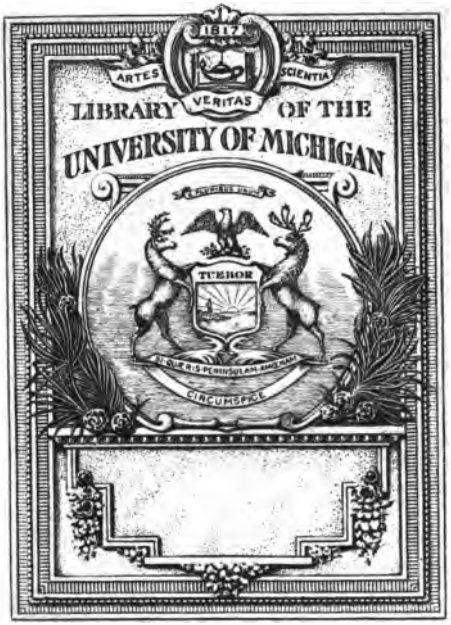
1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE

MÉMOIRES HISTORIQUES

DU

CARDINAL PACCA.

HERMENEUTIQUE SACRÉE

OU

INTRODUCTION A L'ÉCRITURE SAINTE EN GÉNÉRAL

Et en particulier à chacun des livres

DE

L'ANCIEN ET DU NOUVEAU TESTAMENT

A l'usage des séminaires

PAR

J. HERMANN JANSSENS

PRÊTRE DE DIOCÈSE DE LIÉGE, ET PROFESSEUR DE THÉOLOGIE ;

Traduite du latin par J.-J. PACAUD.

NOUVELLE ÉDITION, REVUE, CORRIGÉE ET AUGMENTÉE,

PAR M. L'ABBÉ SIONNET,

Membre de la société asiatique.

Cette édition, améliorée par M. SIONNET, a été accueillie très-favorablement dans un grand nombre de Séminaires, qui, jusqu'alors, n'avaient point adopté les anciennes éditions.

Ce livre classique ne tardera sans doute pas à être reçu dans tous les Séminaires et dans les établissemens où l'on voudra donner quelques leçons sur l'Écriture Sainte.

Cet ouvrage vient aussi d'être indiqué dans plusieurs diocèses pour les conférences ecclésiastiques.

Le Cardinal PACCA.

MÉMOIRES HISTORIQUES

DU

CARDINAL PACCA

sur les

AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES D'ALLEMAGNE ET DE PORTUGAL

PENDANT SES NONCIATURES

TRADUITS DE L'ITALIEN

Augmentés de pièces justificatives, terminés par le bref de Pie VI sur la question, *Quid est Papa?* le dernier discours du cardinal, et ornés de son portrait ;

PAR M. L'ABBÉ **A. SIONNET**,

Membre de la Société asiatique.

A LA BIBLE D'OR.

PARIS

LIBRAIRIE CATHOLIQUE DE P.-J. CAMUS,

20, RUE CASSETTE.

1844

BX
1536
.P124

General Library
4-16-45

PRÉFACE.

—

Nous n'avons que peu de mots à dire sur l'ouvrage que nous publions. Il a pour auteur le cardinal Pacca, doyen du Sacré-Collége, qui vient de mourir, laissant après lui la réputation d'un prélat vertueux, d'un esprit élevé, d'un ministre doué d'une prudence peu commune, sachant allier à la fermeté qui triomphe des obstacles, la douceur et la dextérité qui savent les prévenir.

Composés dans les dernières années de la vie du Cardinal, ses Mémoires participent aux qualités et aux défauts qu'apporte la vieillesse aux esprits même les plus vigoureux. On y rencontre beaucoup de détails personnels, des longueurs dans le récit; mais on y trouve également cette prudence exquise qui calcule toutes les expressions, crainte d'exagérer en dévoilant l'erreur, ou de blesser sans motifs la susceptibilité des puissances dont elle doit apprécier les actes.

Ces qualités imposaient au traducteur l'obligation de reproduire son texte le plus littéralement possible. Il a donc préféré l'exactitude la plus scrupuleuse, même dans la forme donnée à la pensée, à un style plus libre et plus brillant, qui, flattant davantage l'oreille du lecteur superficiel, eût eu le grave inconvénient d'en dire plus que la prudence diplomatique ne le permettait à l'ancien premier ministre de la cour romaine.

Le fonds est d'ailleurs assez important pour qu'on puisse facilement passer sur les défauts de la forme. Ces mémoires ne sont que le récit exact des moyens employés par l'erreur pour triompher de la vérité. En Allemagne, pays de science et de la liberté intellectuelle poussée jusqu'à ses dernières limites, la religion est principalement attaquée par la science mise au service du mensonge qui la dénature. L'erreur s'empare de la jeunesse, lui inculque par l'enseignement ses maximes funestes, s'efforce de parler seule dans les chaires, et empêchant ainsi la réfutation de ses mensonges d'arriver jusqu'à la jeunesse des écoles, elle espère peu à peu étouffer la vérité sous les liens dont elle l'enveloppe, et régner seule en souveraine sur les intelligences dégradées. En Portugal, pays de despotisme, c'est par l'arbitraire qu'elle procède. Elle impose aussi à la jeunesse un enseignement corrompu; mais à ces moyens elle ajoute des lois tyranniques pour séparer de Rome les ecclésiastiques et les religieux qui puiseraient dans ce centre de la vérité, la force de la défendre. Elle y réalise enfin ce qu'elle n'avait fait que tenter en Allemagne au congrès d'Ems.

Dans ces deux contrées, le pouvoir temporel s'élève au-dessus du pouvoir spirituel et tend à le dominer. Les résultats de ces tentatives sont connus, et nous ne pouvons qu'exhorter les hommes graves desquels dépendent les destinées de la France à méditer avec attention le récit du Cardinal et les réflexions dont il l'accompagne. Puisse l'expérience faite par l'Allemagne et le Portugal n'être pas perdue pour notre belle patrie !

J'ai ajouté au texte du cardinal Pacca quelques pièces importantes qui n'étaient qu'indiquées dans ses Mémoires. Les notes placées en tête de chacune d'elles mettra le lecteur à même de reconnaître facilement ces additions, parmi lesquelles je me contenterai de lui signaler les *articles* arrêtés à *Ems*. Ces articles ne se rencontrent désormais que dans des publications aussi rares que les manuscrits ; et il est cependant de la plus grande importance de les connaître, parce qu'ils offrent le résumé des principes sur lesquels, de nos jours encore, s'appuient les ennemis les plus dangereux de l'Eglise ; j'ai accompagné ces articles de notes extraites de divers ouvrages publiés par Feller, pour la défense du Saint-Siége, et hautement approuvés par le Pape et ses ministres.

En lisant ces articles, le lecteur reconnaîtra que la plupart des erreurs qui y sont contenues, proviennent d'une fausse notion de la papauté. La vérité étant clairement et authentiquement exposée dans le bref publié par Pie VI pour la condamnation du livre d'Eybel, intitulé *Qu'est-ce que le Pape?* nous avons cru faire une chose utile en publiant ce bref *in extenso*, comme appendice à notre publi-

cation. Nous terminons le tout par le discours sur l'état de l'Eglise en Europe, prononcé par le cardinal Pacca, peu de mois avant sa mort, et par là nous donnons aux lecteurs, dans un même volume, tout ce que cet homme, célèbre à tant de titres, a écrit sur les matières politico-ecclésiastiques, objet des méditations de toute sa vie.

MÉMOIRES HISTORIQUES

DU

CARDINAL PACCA.

La vérité ne rougit de rien, sinon d'être cachée.
TERTULL. *cont. les Valentiniens in princip.*

Ceux qui écriront l'histoire ecclésiastique du dix-huitième siècle, devront nécessairement parler de la grave controverse qu'excita en Allemagne, pendant les dernières années de ce siècle, l'érection de la nouvelle nonciature de Munich et l'exercice de la juridiction de celle de Cologne. Mais si, conformément à la règle de critique qui veut que l'on consulte, pour l'histoire d'un pays, les auteurs contemporains qui ont écrit dans ce pays même, ils s'adressent, afin de connaître les faits de ce temps, aux écrivains de l'Allemagne, ils ne transmettront à la postérité qu'un roman absurde et calomnieux, au lieu d'une histoire exacte et véridique.

A en croire ces auteurs, les nonces et légats apostoliques de l'Allemagne ont, pendant deux siècles,

troublé la paix publique, semé la discorde et la zizanie entre les protestans et les catholiques afin d'usurper la juridiction canonique des Évêques, de mettre obstacle au progrès des lettres, de fomenter l'ignorance et la superstition, de s'enrichir par toutes sortes de moyens, et de répandre de plus en plus les maximes ultramontaines touchant les étranges prétentions de la cour de Rome. Ce n'est pas ainsi que parle des nonces le savant Hartzheim, célèbre auteur de la *Collection des conciles d'Allemagne*. Voici ses paroles : « Ils sont immenses, » les avantages qu'ont procurés à l'Église les nonces » apostoliques, soit par la propagation de la saine doc» trine, soit par le maintien de la discipline et de la » paix [1]. »

Cette assertion, si honorable pour les nonces apostoliques, serait facile à justifier par des monumens authentiques. Si à l'époque de mon arrivée à Cologne, en 1786, la religion catholique était presque partout dominante dans les vastes pays du Rhin; si le culte divin avait été rétabli dans les lieux d'où l'avait chassé la prétendue réforme; si tous les efforts que le protestantisme faisait depuis deux siècles pour s'introduire dans cette cité catholique avaient été rendus inutiles; s'il y existait de pieuses institutions et d'utiles fondations pour former la jeunesse qui se destinait à l'état ecclésiastique, et pour convertir les hérétiques; si enfin la discipline était encore en pleine vigueur dans la plupart des cloîtres, et la science ecclésiastique possédée par un bon nombre des membres du clergé, on

[1] Hartzheim, *De jure publico ecclesiasticorum theses desumptæ ex commentario litterali epistolæ ad hebræos. Coloniæ, apud Bimborn.*

peut dire, sans exagération, que cet état prospère était le résultat tout spécial des soins apostoliques et de la vigilance des nonces ordinaires de Cologne. Le développement de ce point de vue serait la réponse la plus victorieuse aux attaques et aux récriminations faites, sur la fin du siècle dernier, à la diète de Francfort et à celle de Ratisbonne; mais comme mon âge avancé et les occupations nombreuses qu'entraînent après elles les charges que je possède, et les congrégations dont je suis membre, ne me permettent pas d'entreprendre un semblable travail, j'ai cru devoir au moins tracer une courte relation des principaux événemens de ma nonciature, de 1786 à 1794, afin que ce récit puisse servir, un jour, de matériaux à celui qui entreprendra d'écrire l'histoire ecclésiastique du dix-huitième siècle. Je bornerai à cette seule réflexion la défense des nonces, mes prédécesseurs. Les hommes de bon sens et ceux qui connaissent le monde doivent facilement juger, d'après la constitution de l'empire germanique, dans les temps anciens, que la plus parfaite harmonie devait toujours exister entre les nonces des provinces du Rhin, les princes-évêques et les archevêques-électeurs. Les archevêques et évêques qui existaient dans cette vaste contrée étaient en même temps souverains temporels de la majeure partie de leurs diocèses, d'où il arrivait que d'eux seuls dépendait, sinon de droit, au moins de fait, l'exercice de la juridiction des nonces apostoliques : or, n'eût-ce pas été une grande imprudence et une insigne folie a ces derniers de chercher querelle à des souverains qui, par une simple notification faite à leurs sujets, pouvaient les empêcher d'exercer leur ministère aposto-

lique? Aussi dans le long promémoire présenté par l'archevêque-électeur de Cologne à la diète de Ratisbonne, contre les nonciatures de Munich et de Cologne, promémoire dont je parlerai ci-après, on n'accuse d'avoir usurpé la juridiction épiscopale aucun des nonces mes prédécesseurs immédiats [1]; et cependant, pour composer ce promémoire, les ministres de l'électeur avaient compulsé toutes les archives et consulté les mémoires du temps.

Ce promémoire opposait, comme il est facile de le supposer, à ce qui se passait alors, la conduite que l'on avait tenue envers les anciens nonces pontificaux, qui toujours avaient été reçus avec joie dans les cours princières et électorales où on leur rendait les mêmes marques de respect et d'honneur qu'aux princes souverains. Lorsqu'ils partaient de leur résidence, soit pour passer à une autre nonciature, soit pour venir remplir à Rome une charge qui leur était destinée, les électeurs et princes-évêques les recommandaient chaudement au souverain pontife; de sorte, qu'à parler sincèrement, il y avait plutôt lieu de craindre que les nonces, pour se faire autant de protecteurs auprès du Saint-Siége, de ces princes et évêques, fermassent les yeux sur leur conduite et leur manière d'agir, ne cherchant qu'à obtenir pour eux de nouvelles grâces et de nouveaux priviléges.

[1] Voici les noms de ces nonces en ordre rétrograde : Les prélats Charles Bellisomi, Jean-Baptiste Caprara, César-Albéric Lucini, Nicolas Oddi, Jérôme Spinola, Ignace Crivelli, Fabricius Serbelloni, Jacques Oddi, Gaëtan de Cavalieri, Vincent Santini, et Jérôme Archinto qui était nonce l'année 1713, soixante-treize ans avant mon arrivée à Cologne.

Si quelquefois un commencement de froideur et de mécontentement venait troubler cette bonne harmonie, ce nuage se dissipait promptement et avait toujours sa source dans l'exécution d'un ordre du Saint-Siége, peu agréable à ces princes, et que le ministre pontifical était tenu de remplir par les devoirs de sa charge. On n'en peut dire autant de ma personne et de ma nonciature.

A mon arrivée dans les provinces du Rhin, les archevêques-électeurs ne voulurent ni me reconnaître en qualité de nonce, ni recevoir la lettre de créance du souverain Pontife que je leur portais. Ils défendirent à tous leurs sujets, et spécialement aux avocats et procureurs, d'avoir recours à mon tribunal, et ils employèrent tous les moyens, près des autres princes-évêques, afin d'empêcher l'exercice de la juridiction attachée à la nonciature.

Cette époque fut pénible pour tous les nonces du Saint-Siége en Allemagne, mais surtout pour moi qui me vis, dès les premières années de ma carrière apostolique, assailli de tous côtés par des brochures allemandes, françaises, latines, où l'on attaquait la nonciature de Cologne et les divers actes de mon ministère. J'étais représenté dans les édits publics et les mandemens des archevêques-électeurs comme l'usurpateur de leur juridiction et le séducteur de leur clergé. Ces mêmes archevêques-électeurs m'accusèrent près le conseil aulique de Vienne, et enfin près la diète des princes à Ratisbonne, d'être le perturbateur de la paix de l'Église en Allemagne.

Toutes ces démarches de princes, dignes sous d'autres rapports d'estime et de respect, pourraient faire

croire que mon entrée en Allemagne ne fut point pacifique, et que, si la division entre le Saint-Siége et les archevêques-électeurs ne peut m'être attribuée comme à sa cause première, ma conduite peu mesurée et imprudente a du moins servi à l'alimenter et à propager au loin l'incendie. Pour mettre ma réputation à l'abri des insinuations injurieuses à mon honneur, ou plutôt à celui du Saint-Siége, auquel ses adversaires attribuent par méchanceté les fautes de ses ministres, insinuations que pourraient faire quelques futurs historiens de l'Église, trompés par les récits absurdes et calomnieux de certains écrivains allemands, j'ai donc cru devoir tracer cette relation exacte et sincère, en l'appuyant sur des documens authentiques.

Pour ôter jusqu'à l'ombre du soupçon sur ma sincérité, je rapporterai les accusations dont j'ai été l'objet dans les propres termes de l'électeur de Cologne, des cours archi-épiscopales, du tribunal aulique impérial, et j'y opposerai pour ma défense les brefs de l'immortel Pie VI, et la réponse donnée aux ministres de l'électeur par la secrétairerie d'état, dont j'ai toujours fidèlement exécuté les ordres. Ces documens serviront à former le jugement du lecteur impartial; mais auparavant je donnerai quelques détails sur ma nomination à ce poste éminent, mais difficile, sur mon voyage d'Italie en Allemagne, et sur ce qui s'était récemment passé en Italie; car tout cela peut servir à éclairer le futur historien, en lui faisant bien connaître cette époque funeste où l'on vit renouveler l'antique projet de dépouiller ces illustres et vénérables églises des biens temporels qu'elles tenaient de la munificence des empereurs, et surtout de la piété des

fidèles. J'ai vu avec douleur, avant mon départ de l'Allemagne, commencer l'exécution de ce projet, qui a reçu son plein accomplissement en l'année 1803, au fameux congrès de Ratisbonne. Ce funeste résultat doit être, en grande partie, attribué à la conduite des princes-ecclésiastiques de l'empire, qui, séduits par leurs perfides conseillers, et sourds à la voix des ministres du Saint-Siége, ont inconsidérément coopéré à cette douloureuse suppression, et à la spoliation de leurs siéges, jusqu'alors entourés de tant de gloire.

Quelques-uns de ceux qui liront ces Mémoires trouveront que j'ai traité avec une excessive sévérité, et peut-être avec un zèle amer, les deux derniers archevêques de Mayence, le baron d'Erthal et Charles-Théodore de Dahlberg. Ils pourraient penser qu'en parlant de ces deux princes de l'Église, il eût été plus conforme à la charité, plus convenable à l'honneur du clergé, de dissimuler et de cacher autant que possible leurs fautes et leurs erreurs ; mais ils jugeront bien différemment, s'ils veulent considérer que tout ce que j'ai écrit est conforme à la plus stricte vérité, et que le motif le plus grave me faisait un devoir de dévoiler leur conduite. Ces deux archevêques avaient introduit dans leurs diocèses et archidiocèses des nouveautés contraires à la discipline universelle de l'Église, et ils en méditaient, comme le prouvent les pièces renfermées dans leurs archives, de plus coupables encore, et dont l'exécution aurait été l'origine et la cause d'un schisme funeste. Les états de ces électeurs-ecclésiastiques sont maintenant passés sous la puissance de princes protestans, qui ont promis de conserver le libre exercice du culte catholique, et qui, je n'en doute pas, ont l'in-

tention de tenir à leur promesse. Mais j'ai une crainte fondée que quelque ministre ou conseiller ennemi des catholiques ne suggère à ces princes de soutenir les innovations faites, et de mettre à exécution celles projetées par ces deux prélats, sous le prétexte qu'on ne peut les regarder comme contraires à la religion catholique, puisqu'elles proviennent de deux archevêques professant cette religion. Il est donc absolument nécessaire de faire connaître au public la manière de penser et les maximes erronées de ces deux prélats, afin qu'on ne puisse abuser de leur nom pour autoriser en quelque sorte les innovations faites ou en projet[1]. C'est donc le cas de mettre à profit cette parole de saint Bernard : « Un faux catholique nuit plus que celui qui est connu pour hérétique[2]. » Notre divin Sauveur, qui a montré tant de douceur et de mansuétude dans ses rapports avec les pécheurs et les publicains, trouvait bien un autre langage pour apostropher les perfides scribes et les docteurs de la loi.

Le 31 mai 1785, je fus mis au nombre des prélats domestiques du pape Pie VI, et le mois suivant, dans la soirée du 21 juin, je reçus l'ordre de me rendre le lendemain à l'audience. Cet ordre subit et imprévu me surprit, et dans la matinée du 22, je me rendis au Vatican, où Pie VI demeurait alors. Le pape m'aborda avec un visage sérieux, et me demanda depuis com-

[1] Depuis que j'ai écrit ce Mémoire, je n'ai que trop vu se réaliser les craintes que j'avais alors. La *Pragmatique* dite *du Rhin*, faite à Francfort par les ministres des princes protestans, et l'édit de ces mêmes princes, de l'année 1830, montrent que je n'avais que trop bien conjecturé.

[2] Saint Bernard, *in serm. 65 in cant. circa medium.*

bien de temps j'étais entré dans la prélature. « Depuis peu de jours, lui répondis-je. » Et aussitôt le pape, prenant un visage plus gai, eut la bonté de m'annoncer qu'il avait dessein de m'envoyer comme nonce à Cologne. Cette proposition inattendue m'interdit d'abord ; mais m'étant remis après quelques instans de silence, je répliquai que puisque Sa Sainteté me croyait capable de supporter un poids aussi pesant, malgré ma jeunesse (je n'avais alors que vingt-huit ans), j'acceptais dès ce moment la charge à laquelle elle daignait me destiner. Le pape goûta ma réponse, et me tint un discours qui m'émut, et m'est resté gravé dans la mémoire, parce que j'y ai reconnu des sentimens dignes du chef de l'Église et d'un père plein de tendresse pour ses enfans. Il me dit que l'abbé Zaccaria, occupé à plusieurs autres travaux, m'avait désigné pour réfuter, sous sa direction, un opuscule publié en Allemagne contre les nonciatures pontificales, et intitulé *De Legatis et Nuntiis ;* mais qu'au lieu de me retenir à Rome pour défendre les nonciatures avec la plume, il avait résolu de m'envoyer en Allemagne les défendre en personne ; qu'il m'envoyait au combat, parce qu'on faisait dans ce pays une guerre à mort à la juridiction des nonces ; que, devant rester quelques années parmi les ennemis du Saint-Siége, et au milieu des protestans, qui ont toujours les yeux ouverts sur les ministres du pape, il faudrait que ma conduite ne fournît jamais l'occasion d'une censure, ni même d'un blâme ; qu'il savait que jusqu'à ce jour je m'étais spécialement occupé de belles-lettres, mais qu'à partir de ce moment je devais tourner toutes mes études vers les sciences sacrées, et prendre les leçons de l'abbé Zaccaria

(source inépuisable d'érudition), qui me donnerait les connaissances ecclésiastiques dont j'avais besoin pour remplir avec plus d'honneur ma nonciature. Il ajouta quelques avis qui sembleront bien peu importans, mais que je rapporterai, parce qu'ils montrent le bon cœur de Pie VI. « Comme vous êtes d'une santé délicate, me dit-il, il ne faut pas vous habituer à prendre des médecines; » et il m'indiqua avec une grande bonté quelques autres remèdes simples et salutaires. Il termina en disant en souriant : « Je vous ai donné une bonne nonciature, car de Cologne vous irez en Portugal. » Cinq jours après, le pape fit une petite promotion, et j'y fus encore compris au nombre des prélats promus.

A peine nommé nonce de Cologne, je fis part de ma nomination au chef de l'empire Joseph II, et j'en reçus une réponse bienveillante et honorable. J'en informai également le sérénissime électeur Maximilien d'Autriche, dans des termes de convenance et respectueux, en me conformant au style d'usage. Il se passa quelque temps sans que je reçusse de réponse, ni même aucun avis de l'arrivée de ma lettre à sa destination; mais vers la fin de juillet ou dans le commencement d'août (je ne me rappelle pas exactement le jour), Monseigneur l'Électeur me fit savoir, par l'entremise du marquis d'Antici, son ministre à Rome, « qu'il était très-» content du choix que l'on avait fait de ma personne » pour être nonce dans les provinces du Rhin; qu'il ne » m'avait pas fait réponse aussitôt ma lettre de part » reçue, parce qu'il était alors en contestation avec la » cour de Rome; mais qu'il serait très-content de faire » ma connaissance particulière. » Cette communication me fut faite par un ecclésiastique attaché au susdit

marquis; et cette façon d'agir de l'Électeur, obligeante sous certains rapports, me consola un peu, et m'empêcha de me livrer aux soupçons que je n'eusse pas manqué de former, si ma lettre était restée sans réponse.

Peu de jours après ma promotion, j'entrai dans la maison des prêtres de la Mission, à Saint-André, sur le Monte-Cavallo, pour y faire les exercices spirituels, et prendre ensuite tous les ordres sacrés. Je fus ordonné prêtre le jour de l'Assomption, par le cardinal Boschi grand pénitencier, de chère et illustre mémoire, et j'aurais été consacré évêque sous le titre d'archevêque de Damiette *in partibus* en octobre suivant, si une fièvre tierce qui me prit peu après, et dura tout l'hiver, ne m'eût forcé de remettre à un autre temps ma consécration et mon départ pour l'Allemagne.

Je n'étais pas entièrement débarrassé de cette fièvre, lorsque je fus consacré, le 17 avril 1786, par le susdit cardinal. Le matin du 6 mai suivant, je partis pour l'Allemagne, emmenant avec moi, en qualité d'auditeur, le comte Jean-Baptiste Guiccioli, d'une illustre famille de Ravenne. J'avais lié amitié avec lui pendant que nous étudions ensemble les matières ecclésiastiques, et j'eus souvent occasion de connaître son mérite et de profiter de ses lumières et de ses connaissances. Il m'a toujours assisté pendant ma nonciature, et a fidèlement accompli les missions que je lui ai confiées dans les diverses parties de l'Allemagne. Lorsque je fus promu à la nonciature de Lisbonne, Pie VI le nomma auditeur de cette même nonciature, afin de ne pas nous séparer; mais le comte Guiccioli, qui toujours avait aimé l'étude et le repos, et n'avait jamais eu aucune vue d'ambition, voulut retourner dans sa patrie, et

abandonner une carrière qui l'eût certainement conduit au cardinalat, et l'eût rendu dans quelques années mon collégue[1]. Cette résolution m'affligea beaucoup, parce qu'il pouvait être encore utile au service de l'Église. Je pris pour secrétaire Charles Budardi, prêtre romain, ancien membre de la Compagnie de Jésus, dont il reprit l'habit à Naples, lorsqu'il y fut avec le père Angelini pour l'exécution du bref de Pie VI, qui rétablissait la société dans le royaume des Deux-Siciles. Il m'accompagna de Cologne à Lisbonne, et me servit toujours avec un grand zèle et une fidélité sans pareille.

Je fus plus d'un mois à me rendre à ma destination, parce que des accès de fièvre me forcèrent de séjourner en plusieurs endroits. Peu après la mi-mai j'entrai dans le Tyrol. Avant de continuer, je crois utile de faire connaître en peu de mots l'état de la religion catholique en Allemagne, et les affaires ecclésiastiques qui y étaient alors pendantes.

Dès qu'eurent cessé les guerres de religion, qui avaient été comme un mur de séparation entre les protestans et les catholiques, les relations sociales se rétablirent entre les deux partis; et, par suite de ces fréquentations, l'on vit malheureusement passer, des écoles et universités protestantes, aux écoles et universités catholiques, les principes du protestantisme sur les droits des princes touchant les choses saintes, et la puissance presque absolue de l'autorité civile sur l'autorité ecclésiastique; d'où il arriva que peu à peu

[1] Je ne sais si le comte Guiccioli a quelquefois envié mon sort en me voyant parvenir aux honneurs et aux dignités; mais je sais que plus d'une fois j'ai ardemment soupiré après le sien, au milieu de la tempête politique dont j'ai été battu.

les bons Allemands perdirent le respect et la vénération qu'ils avaient pour le clergé, le Saint-Siége et la discipline de l'Église. Tant que subsista la société de Jésus, qui avait plusieurs colléges dans l'université, et en divers lieux des écoles publiques, ces maximes erronées trouvèrent une forte opposition, et le mal ne fit pas de grands progrès ; mais la suppression de cette compagnie, qui avait si bien mérité de la religion, jointe aux progrès des sociétés secrètes, causa à la religion catholique des pertes immenses. Alors toutes les digues furent rompues, et un torrent de livres pervers et irréligieux inonda l'Allemagne.

Les changemens introduits dans la discipline ecclésiastique par Joseph II avaient, sans doute contre l'intention de ce monarque, rehaussé le courage et ranimé l'ardeur des sectaires et des mal intentionnés pour l'Église ; de sorte qu'ils manifestaient hautement et en public leur façon de penser, ainsi que leur haine contre le clergé catholique, et spécialement contre le Saint-Siége. On imprimait, dans les états des princes catholiques [1], divers ouvrages qui contenaient tant de calomnies et de grossières injures contre le pape et les ordres religieux, auxquels la nation germanique devait tant, sous le rapport spirituel et temporel, qu'ils excitaient le dégoût même des protestans honnêtes. La prudence, le devoir et son propre intérêt exigeaient du clergé allemand, dans ces terribles et périlleuses circonstances, que les archevêques et évêques, ainsi que tous les membres de la hiérarchie, se

[1] J'ai lu, parmi ces ouvrages, une lettre du conseiller Friedel, sous le titre de *Lettre d'un Viennois à un ami de Berlin*; *l'Enéide travestie*, de Blumauer, et *la Monacologie*.

rattachassent de plus en plus au siége apostolique, et prissent la défense de l'Église romaine, à laquelle ils devaient la puissance dont ils jouissaient dans l'empire; car ils devaient bien prévoir que les sophistes et les perfides jansénistes se proposaient de reporter sur eux, avec une nouvelle force, les calomnies et les argumens avec lesquels ils attaquaient la puissance du pape. Mais en cette circonstance se vérifia encore cet axiome : « Les enfans de ténèbres sont plus prudens que les enfans de lumière; » et les ennemis de l'Église réussirent à fomenter entre le Saint-Siége et les archevêques-électeurs cette division et ce débat qui scandalisèrent les bons, firent perdre au clergé l'estime publique, et préparèrent la voie à la funeste catastrophe qui, en 1803, dépouilla l'Église d'Allemagne de ses honneurs, de ses priviléges, de ses richesses et de son antique puissance. La cause de cette division, qui continua pendant plusieurs années avec un scandaleux acharnement, fut l'érection, en 1785, de la nouvelle nonciature de Munich.

Depuis deux siècles il y avait en Allemagne, y compris la Suisse, trois nonciatures dites ordinaires, parce qu'il y avait toujours des nonces résidens. La nonciature de Vienne, près la cour impériale, étendait sa juridiction jusque sur la Bavière; à celle de Lucerne, près des Suisses, était également assignée une portion du territoire bavarois. La troisième nonciature, établie pour les provinces du Rhin, et dont le siége était Cologne, s'étendait sur tout le reste de l'Allemagne, et embrassait le Palatinat, ainsi que les deux duchés de Berg et de Juliers. Charles-Théodore, électeur-palatin, duc de Berg et de Juliers, ayant succédé en

1777 à Maximilien, électeur de Bavière, mort sans enfans, réunit les deux électorats en un seul qui fut appelé Électorat bavarois-palatin. Les sujets de ces deux états, réunis en un seul, avaient jusqu'alors recouru, pour leurs affaires spirituelles, aux trois nonces résidant hors du territoire palatin.

Charles-Théodore, voulant former dans ses états un tribunal où ses sujets pussent recourir pour les affaires qui dépendaient de la puissance ecclésiastique, demanda à l'immortel Pie VI, et en obtint l'érection, près sa résidence de Munich, d'une nouvelle nonciature qui exercerait sur ses sujets la juridiction autrefois partagée entre les nonces de Cologne, de Vienne et de Lucerne. Aucun projet ne pouvait être ni plus juste ni plus raisonnable. Il est certain que le pape a droit d'envoyer des délégués dans toutes les parties du monde, et il est également incontestable que les souverains ont le droit de demander des ministres du Saint-Siége, et qu'il sont obligés de recevoir en fils soumis de l'Église ceux que le pape leur adresse.

L'établissement de la nonciature de Munich n'était point une innovation, il ne blessait en rien les droits des évêques et archevêques, et il n'apporta aucun accroissement à la juridiction de l'église romaine, comme on le soutint alors par ignorance; car c'était aux trois autres nonces de l'Allemagne que l'on ôtait l'exercice de la juridiction-donnée au nouveau nonce des états bavarois-palatins. Cependant on osa représenter aux archevêques-électeurs un projet aussi juste et aussi raisonnable comme un attentat de la cour de Rome et l'introduction d'une nouvelle juridiction dans l'empire, sans penser que l'on ne peut dire d'un prince qu'il

augmente son pouvoir parce qu'il divise en deux une de ses provinces et y envoie deux gouverneurs. Qui a jamais prétendu qu'un évêque français a une juridiction plus étendue qu'un évêque italien, parce qu'il a plusieurs grands vicaires, tandis que ce dernier n'en a pas même un seul? Mais le droit de l'église est d'une telle évidence qu'on ne peut l'attaquer sans renoncer au bon sens. Ce fut cependant cette absurde accusation qui porta ces princes aux actes de violence et à la scandaleuse hostilité dont nous allons parler.

Dans plusieurs circonstances, les électeurs de Mayence, marchant en quelque sorte, sur les traces des anciens patriarches de Constantinople, avaient tenté de se soustraire à l'obéissance qu'ils devaient à Rome, et avaient refusé de reconnaître la juridiction des nonces apostoliques. Le baron d'Erthal, qui était électeur dans ce temps, fier d'être devenu l'allié du grand Frédéric II, roi de Prusse, par son entrée dans la ligue des princes de l'empire (Furstenbund), dont ce roi avait été le promoteur, afin de pouvoir au besoin l'opposer aux projets d'agrandissement que lui faisait craindre la conduite de l'empereur Joseph II, regardait comme indigne de sa grandeur de dépendre, pour les affaires ecclésiastiques, d'un prélat de la cour de Rome, qui résidait même hors de ses états. Cet archevêque menait une vie toute séculière, étant richement vêtu et entouré de toute la pompe et de toute la magnificence d'un grand prince. Il ne se rappelait son titre d'évêque que lorsqu'il fallait inquiéter le pape et attaquer le Saint-Siége.

Clément Venceslas de Saxe, électeur de Trèves, était un bon homme, d'une conduite irréprochable; mais

d'un caractère tellement faible et inconstant dans son administration temporelle et spirituelle, qu'en changeant de ministres il changeait de manières et de maximes. Pendant l'année 1769, il convint avec les deux autres électeurs ecclésiastiques de réunir à Coblentz un congrès de leurs trois députés pour adresser à la cour impériale leurs réclamations contre le Saint-Siége. Son député au congrès fut le célèbre évêque Hontheim, auteur de l'infâme livre publié sous le nom de Just. Febronius. L'année suivante, son conseiller ecclésiastique était l'abbé Beck, homme savant, d'une doctrine pure et catholique, ami et correspondant des célèbres littérateurs Pey et Feller; aussitôt il changea complétement d'opinions et de langage, et il s'acquit même une certaine réputation en Allemagne par les sages et judicieuses remontrances qu'il adressa à l'empereur Joseph II, au sujet de ses nombreuses innovations dans les matières ecclésiastiques. En 1785 il avait pour conseiller ecclésiastique un autre abbé Beck, bien différent de son homonyme. C'était un ennemi de Rome et un partisan des opinions à la mode. Notre électeur changea de nouveau et se réunit aux autres archevêques dans la guerre injuste qu'ils faisaient au Saint-Siége, à l'occasion de la nouvelle nonciature de Munich.

Maximilien d'Autriche, n'étant que coadjuteur de l'électeur Maximilien Kœnigsegg, archevêque de Cologne et évêque de Munster, cherchait, comme me l'a raconté le célèbre cardinal Garampi, à s'instruire des choses qui touchaient à la religion, près de personnes d'une doctrine saine. Tous les bons catholiques fondaient sur lui de grandes espérances, surtout Pie VI,

qui ne m'en parlait jamais qu'avec estime et avec une affection toute particulière. Mais à peine eut-il succédé, en 1784 [1], à Maximilien Kœnigsegg qui venait de mourir, et eut-il pris possession du siége archiépiscopal, qu'il s'entoura de ministres et de conseillers tous suspects et dont quelques-uns appartenaient certainement à l'infâme secte des illuminés, alors dans son berceau. Ainsi s'évanouirent toutes les belles espérances que l'on avait conçues de Maximilien d'Autriche; car, ayant beaucoup d'intelligence, ce prince ne pouvait manquer de connaître avec le temps les funestes conséquences des conseils pernicieux qu'on lui avait donnés.

A peine les trois archevêques-électeurs eurent-ils appris le projet de l'électeur palatin et la nomination du nouveau nonce de Munich, qu'ils adressèrent au pape et à l'empereur des réclamations pressantes pour empêcher l'érection de cette nonciature. On leur fit connaître de Rome tout ce que leurs plaintes avaient d'ir-

[1] Lorsqu'en 1784 Maximilien d'Autriche prit possession du siége archiépiscopal de Cologne, il arriva un événement singulier qui m'a été rapporté par les personnes présentes. La crosse se rompit en deux au moment qu'il voulut s'en servir, quoiqu'elle n'offrit auparavant aucune trace de fêlure et qu'elle eût été remise à neuf. Maximilien, se retournant alors vers les assistants, leur dit : *Si cela fût arrivé dans un autre siècle, on en eût tiré la conjecture que mon archidiocèse doit être divisé en deux parties.* Or, par le concordat passé en 1801 entre le Saint-Siége et la république française, le siége archiépiscopal de Cologne fut supprimé, et la partie de son territoire située au-delà du Rhin fut réunie à l'évêché d'Aix-la-Chapelle, qui fut alors érigé, tandis que la part d'au-delà resta sous la juridiction de l'archevêque-électeur Maximilien. Il me serait facile de rapporter d'autres faits de même nature qui semblaient annoncer la ruine prochaine de l'église d'Allemagne, mais je dois m'en abstenir, crainte de blesser les oreilles de nos libres penseurs.

raisonnable, en leur montrant que cette élection ne lésait le droit d'aucun d'eux; mais l'empereur Joseph II leur répondit, au bout de quelques mois, en date du 12 octobre 1785, « que, par suite de leurs remon-» trances et de leurs réclamations, il était résolu de » signifier en termes clairs et précis à la cour de Rome » qu'il ne souffrirait jamais que les archevêques et » évêques de l'empire fussent troublés dans l'exercice » de leurs droits diocésains; qu'à l'avenir il considére-» rait les nonces comme simples envoyés du pape, pour » les affaires politiques et pour celles qui appartenaient » directement au chef de l'Église; et qu'il ne pouvait » permettre désormais aux nonces d'avoir aucune es-» pèce de juridiction sur les affaires ecclésiastiques et « d'être les chefs d'un tribunal judiciaire. » Cette réponse fut probablement, à ce qu'il me semble, composée par les conseillers impériaux, avec ses contradictions, afin que chacun pût l'interpréter à son avantage, et c'est ce qui arriva en effet. L'électeur palatin, ainsi que la plus grande partie des princes séculiers et ecclésiastiques, conservèrent aux nonces leur antique juridiction parce qu'elle s'étendait uniquement sur des affaires qui regardaient directement le chef de l'Église. Les archevêques, de leur côté, triomphèrent, comme si l'empereur pouvait par un de ses décrets changer les lois, les coutumes et les usages de l'empire; et s'appuyant sur ces paroles, « que l'empereur ne permettrait plus dé-» sormais aux nonces d'exercer aucune espèce de juri-» diction sur les affaires ecclésiastiques, » ils déclarèrent la juridiction des nonces du Saint-Siége abolie dans l'empire. L'électeur de Cologne défendit même, sous diverses peines, aux avocats et aux procureurs d'appe-

ler au tribunal de la nonciature et de poursuivre les causes qui y étaient déjà introduites.

Peut-être les archevêques se figurèrent-ils que le décret impérial et leur déclaration touchant les tribunaux de la nonciature, avaient effrayé la cour de Rome et empêché pour quelque temps l'arrivée en Allemagne de monseigneur Zollio, nouveau nonce de Munich, et de moi-même, destiné à succéder au nonce Bellisomi. Ils purent être confirmés dans cette idée par le long temps qui s'écoula sans entendre parler de notre départ d'Italie, empêché, quant à monseigneur Zollio, par un fort accès de goutte, et quant à moi par une fièvre tierce opiniâtre. Quelques-uns attribuèrent ces maladies à la politique, et n'y virent qu'un moyen de justifier la prolongation de notre séjour en Italie. Mais ils se détrompèrent au mois de mai, et l'arrivée à Munich, de monseigneur Zollio mit de nouveau en fureur les archevêques, qui en vinrent à des actes de violence et à une guerre ouverte avec le Saint-Siége. Ce fut au milieu de ces pénibles circonstances, et dans le même mois de mai, que j'entrai en Allemagne, comme je l'ai déjà rapporté.

A Inspruck je présentai un bref du pape à l'archiduchesse Élisabeth, jeune sœur de l'empereur, qui me reçut gracieusement avec toutes sortes de marques d'honneur, et me donna un grand dîner et une soirée où elle réunit la première noblesse. D'Inspruck j'allai à Augsbourg, belle ville de la Souabe, célèbre dans l'histoire de la réforme. Je visitai le couvent des ex-jésuites, où je trouvai plusieurs savans distingués, anciens membres de cet ordre, parmi lesquels le célèbre canoniste Zallinger et l'excellent théologien

Veith. Je voulus voir aussi la bibliothèque de Sainte-Anne qui appartient aux luthériens, et qui avait encore pour bibliothécaire M. Mertens, ministre protestant qui y reçut Pie VI et lui adressa un discours en tout conforme aux sentimens d'un catholique romain, et pour lequel il eut à souffrir une forte persécution de la part des autres ministres de sa secte. Je lui fis savoir que j'irais voir cette bibliothèque, et je l'y trouvai à l'heure que j'avais fixée pour ma visite. Ce bon monsieur, étant venu me recevoir à ma descente de voiture, prit le bord de mon vêtement, le baisa, et me dit : « J'ai » eu l'honneur insigne de recevoir ici le grand pontife » Pie VI, et je veux encore aujourd'hui avoir l'hon- » neur d'y recevoir son représentant. » Il me conduisit par toute la bibliothèque, parlant avec enthousiasme de Pie VI; et lorsque je fus sur le point de partir, il me dit : « Je veux auparavant vous montrer les » livres que nous gardons sous clef. » Et ouvrant une armoire, il m'indiqua du doigt, parmi les livres qui y étaient renfermés, en me les nommant en souriant, les controverses de Bellarmin. Il eut raison de penser que j'apprendrais avec plaisir d'un ministre protestant la crainte qu'inspirent aux réformés les œuvres de ce grand controversiste.

En partant d'Ausbourg, je traversai la Souabe pour me rendre à Bruchsal, petite ville résidence du prince-évêque de Spire; cette place était alors remplie par le comte de Styrum auquel je remis la lettre ou bref de créance du pape. Ce prince me témoigna beaucoup de bienveillance, me combla d'honneurs, me fit servir un repas somptueux et m'emmena visiter une de ses maisons de plaisance peu distante de la ville. Dans les conver-

sations que nous cûmes ensemble, il me manifesta beaucoup d'estime et de vénération pour la personne du pape et un grand dévouement au Saint-Siége. Il me dit qu'à la nouvelle de l'arrivée de monseigneur Zollio en Allemagne, les quatre archevêques étaient devenus furieux, et avaient résolu de tenir par quatre de leurs députés un congrès au petit village d'Ems appartenant au prince de Nassau, pour trouver les moyens de s'opposer au pape et à l'exercice de la juridiction des nonces envoyés en Allemagne. Il ajouta que déjà l'archevêque de Salzbourg avait fait partir à cette intention, et comme son député, le conseiller ecclésiastique Benike.

Cette nouvelle m'affligea, mais ne me découragea pas. La guerre que les archevêques d'Allemagne faisaient au Saint-Siége et aux nonciatures, était si injuste et si contraire à leurs intérêts spirituels et temporels, que j'espérais, peut-être avec une confiance de jeune homme, pouvoir un jour, en m'abouchant avec ces princes, justifier pleinement la conduite du pape, et procurer un rapprochement entre ces grands prélats et le Saint-Siége apostolique. Mais mon illusion s'évanouit bientôt, car les conseillers et les ministres qui avaient poussé ces princes à combattre la détermination de l'électeur palatin, et à s'opposer à l'érection de la nonciature de Munich, firent en sorte que je ne fus ni admis, ni reconnu comme nonce dans les trois cours électorales.

De Bruchsal, je continuai mon voyage en passant par Heidelberg, Darmstadt, Francfort où je demeurai deux jours, et prenant la route de Lymbourg et de Sigbourg, j'arrivai à Cologne le 2 juin, un peu après midi. Mon prédécesseur, monseigneur Bellisomi, était parti pour Bonn dans la matinée, afin de s'aboucher

avec l'électeur. Peu après mon arrivée, il rentra à Cologne, et me dit qu'ayant fait connaître à ce souverain ma prochaine arrivée, et qu'ayant, selon la coutume, demandé à me présenter comme son successeur, on lui avait répondu « que le nouveau nonce ne serait » jamais admis à la cour ni reconnu en qualité de nonce, » s'il ne déclarait formellement d'avance qu'en aucun » temps, il ne ferait dans l'archidiocèse de Cologne actes » de juridiction. » Cette réponse avait déjà été donnée à monseigneur Bellisomi dans un billet [1] de l'électeur, en date du 7 juin, et était au fond un refus formel. Néanmoins, afin de ne pas manquer aux règles de l'étiquette et aux égards dus à un si grand personnage, j'envoyai le lendemain, conformément à l'usage suivi par mes prédécesseurs, mon maître de chambre à Bonn, afin de solliciter l'audience où je devais remettre mes lettres de créance. On lui donna la même réponse, comme il était facile de le prévoir. Pendant ce temps j'appris qu'un conseiller de l'électeur s'était abouché avec les membres du sénat, qui est le chef suprême du territoire de la ville, afin de l'engager à ne pas me reconnaître en qualité de nonce apostolique; ce qui, disait-il, serait agréable à l'électeur. Je restai pendant tout le 10 incertain si le sénat se déciderait à complaire à l'électeur, et si je pourrais me fixer à Cologne, ou s'il me faudrait passer dans un autre État pour trouver quelqu'un qui voulût bien me recevoir. Je n'ouvris donc pas mes malles afin d'être prêt à continuer mon voyage, triste commencement de ministère, surtout pour un jeune homme qui entrait dans la carrière diplomatique, et qui

[1] Voyez Pièces justificatives, n° 1.

devait craindre de se tromper à chaque pas qu'il faisait. Mais le sénat s'étant assemblé, voulut se montrer comme il l'a toujours été, fils soumis et obéissant de l'Église romaine, et m'envoya, selon l'usage, une députation composée du bourguemestre régent en exercice, de deux conseillers et du secrétaire, tous en grand costume de cérémonie, pour me reconnaître solennellement en qualité de nonce apostolique, et me présenter, selon l'usage, le *vin* d'honneur qui s'offre en Allemagne à toutes les personnes d'un rang distingué, et consiste en bon nombre de bouteilles de vieux vin du Rhin dont on vous fait présent. Je donnai avis du tout à la secrétairerie d'état, qui me répondit en ces termes, en date du 20 juin 1786: « Sa Sainteté approuve complétement les démarches » respectueuses et d'usage faites près du prince-élec- » teur. Les réponses de la cour électorale ne sont ni » nouvelles ni inattendues, non plus que la conduite » qu'elle a tenue envers vous. Le nonce ayant satisfait » à tous les devoirs de convenance, devra dorénavant » s'abstenir de nouvelles démarches près la cour de » Bonn, à moins de nouveaux ordres venus d'ici. »

Je crus, dans la suite, devoir m'écarter de cette instruction de la secrétairerie d'état; et dans les premiers temps de mon séjour à Cologne, je ne laissai passer aucune occasion d'insinuer à la cour de Bonn, qu'aussitôt que je serais assuré d'être reçu comme l'avaient été mes prédécesseurs, je ferais les premiers pas, selon qu'ils étaient accoutumés de le faire dans de semblables circonstances. Mais tout fut inutile, parce qu'on était résolu de ne recevoir aucun nonce, à moins qu'il ne renonçât d'abord à sa juridiction.

Dès que je fus certain de pouvoir me fixer à Cologne,

j'adressai, selon la coutume, par la poste, mes lettres de créance à tous les princes dont les États étaient compris dans le ressort de la nonciature. Ce ressort était étendu, car le nonce était accrédité près des trois archevêques-électeurs, près des évêques de Munster, d'Hildesheim, de Paderborn, d'Onasbruck lorsqu'il était catholique, de Fulde, de Wirsbourg, de Worms, de Spire et de Liége, et enfin près des abbés de Corbeil et de Stablo et de l'abbesse d'Essen et Thorn, principautés qui étaient alors réunies sous la princesse Cunégonde de Saxe. Les princes-évêques, les abbés et l'abbesse d'Essen et Thorn, me répondirent poliment, me reconnurent en qualité de nonce apostolique, et protestèrent de leur obéissance et de leur dévoûment filial au Saint-Siége et au pontife régnant Pie VI.

La nonciature ordinaire des provinces du Rhin, dite de Cologne, parce que les nonces résidèrent presque toujours dans cette ville, devait son origine à la funeste apostasie de deux archevêques-électeurs du XVI^e^ siècle, Hermant de Wied et Gebard Truchsess. Hermant, de l'illustre famille des comtes de Wied, homme d'un esprit borné et d'un savoir médiocre, ne fut, dans les premiers temps de son épiscopat, entouré que de conseillers doctes et zélés catholiques; et pendant ce temps, il administra son archidiocèse avec tant de prudence, qu'il s'acquit dans l'Allemagne une grande réputation. Mais ayant plus tard imprudemment tenté de faire rentrer dans le sein de l'Église, par des conférences particulières, quelques hérésiarques qu'il avait appelés à Bonn, et au nombre desquels se trouvait le célèbre Bucer, il lui arriva ce qui est l'ordinaire des personnes peu instruites qui présument trop de leur savoir : le

bon prélat allemand, bien loin de convertir l'hérésiarque, fut lui-même perverti, et chercha, d'après les conseils de Bucer, à introduire dans son archidiocèse la doctrine de Luther. Le chapitre résista vigoureusement à ces impies tentatives, et interjeta appel au pape et à l'empereur, qui, voyant, malgré leurs avis et leurs exhortations, que l'évêque persévérait dans l'erreur, sans aucun espoir de changement, s'accordèrent pour le déposer de la dignité archiépiscopale et électorale. Hermant se retira dans les états de sa famille, où il vécut déshonoré, et finit ses jours opiniâtrement attaché à l'hérésie. Quelques années après, l'archevêque-électeur Gebard Truchsess s'étant épris d'une belle chanoinesse nommée Agnès, de l'illustre famille des comtes de Mansfeld, osa l'épouser sacrilégement, et se figura qu'en embrassant la doctrine de Calvin, il pourrait conserver à la fois son archevêché et sa prétendue épouse. Le chapitre s'opposa à ce projet avec sa vigueur ordinaire, et le souverain pontife Grégoire XIII envoya à Cologne un vieillard presqu'octogénaire, François Bonhomo, évêque de Verceil et ami de saint Charles Borromée, qui déposa l'hérétique Gebard, et fit élever à cette sublime dignité Ernest, de la sérénissime famille de Bavière. Ce fut alors que Grégoire XIII, à l'instigation, selon ce qu'on rapporte, de saint Charles Borromée, résolut d'avoir un nonce permanent dans les provinces du Bas-Rhin, et établit la nonciature ordinaire de Cologne. C'est pour cela que le grand pontife Pie VI, dans l'homélie qu'il prononça lors de la consécration de mon prédécesseur, monseigneur Bellisomi, après avoir raconté l'apostasie et la déposition de Gebard Truchsess, ajouta : « Tel fut le motif

» qui détermina à établir dans ces contrées, au lieu » d'un nonce extraordinaire envoyé pour des cas spé- » ciaux, un nonce ordinaire qui y résidât et pût pré- » venir le mal par sa présence ou le réparer sans re- » tard. Le premier de ces nonces ordinaires fut Jean- » François Bonhomo, évêque de Verceil. »

Le nonce Bonhomo mourut le 25 février 1587, et il eut dans sa nonciature, pendant la fin du XVI^e^ siècle, tout le XVII^e^ et le XVIII^e^, trente-trois successeurs[1], qui rendirent au culte et au clergé catholiques les immenses services que nous avons rappelés ci-dessus, et auxquels on peut ajouter la puissance que leur zèle et leurs démarches conservèrent à l'Église d'Allemagne et principalement à celle de Cologne, tombée deux fois aux mains d'archevêques-hérétiques. Il n'est donc pas étonnant que pendant les dernières années de ce XVIII^e^ siècle, si funeste et si ingrat, années qui correspondent à mon séjour en Allemagne, les philosophes et les sectateurs des sociétés secrètes aient fait une guerre si acharnée à la nonciature de Cologne, et excité contre elle une véritable persécution, en lui suscitant pour ennemis les archevêques-électeurs qu'ils séduisaient en me dénonçant à tous les tribunaux de l'empire, comme usurpateur d'une juridiction qui ne m'appartenait pas, et perturbateur de la paix publique. J'ai eu la consolation de défendre et de soutenir, avec le secours de Dieu, contre les attaques de ses ennemis d'Allemagne, la nonciature de Cologne jusqu'au moment où, étant forcé de quitter cette ville devant les troupes républicaines, cette nonciature tomba avec tant d'autres pieuses ins-

[1] Voyez Pièces justificatives, n° II.

titutions ecclésiastiques, sans avoir pu se relever jusqu'à ce moment.

En reprenant mon récit, je dois prévenir que je n'ai pas intention de raconter les choses de peu d'importance, ni de faire comme un journal de tous les actes de juridiction que j'ai exercés en vertu du pouvoir donné aux nonces du Saint-Siége. Je rapporterai brièvement ceux de ces actes qui peuvent avoir de l'importance pour l'histoire ecclésiastique d'Allemagne, en m'étendant davantage sur les trois faits qui ont excité le plus de clameurs, et qui furent la controverse sur les nonciatures, la réunion et les articles du congrès d'Ems, les menées qui préparèrent la chute et la sécularisation des puissantes principautés ecclésiastiques, ainsi que des antiques et riches monastères de l'Allemagne.

Le grand roi de Prusse Frédéric II mourut au mois d'août de l'année 1786, et la nouvelle m'en fut aussitôt officiellement transmise par un billet de M. Dohm, ministre de la cour de Berlin près le cercle de Westphalie, résidant à Cologne. Je répondis officiellement à cette communication, d'une manière polie, mais en m'abstenant, comme je le devais, de donner au monarque défunt le titre de roi, car on ne peut jamais vouloir que le Saint-Siége reconnaisse la dignité de roi dans l'électeur de Brandebourg, après la solennelle protestation du souverain pontife Clément XI, dans le bref qu'il publia lorsque Frédéric, électeur de Brandebourg, prit, au commencement du siècle dernier, le titre de roi, et fut reconnu en cette qualité par l'Europe tout entière. Le ministre prussien saisit le motif de ma réticence et ne s'en offensa pas; mais quelques

jours après, il vint chez moi, et me dit que Rome ferait une chose agréable au nouveau souverain Frédéric-Guillaume II, si, dans l'almanach romain, dit *cracas*, on lui donnait le titre de roi. Je transmis cette communication à la secrétairerie d'état, et, l'année suivante, ce monarque fut inscrit dans cet almanach avec le titre qu'il désirait.

Le 25 de ce même mois d'août, les quatre députés des archevêques d'Allemagne signèrent les articles arrêtés dans le congrès qu'ils tenaient à Ems[1]. Les quatre archevêques envoyèrent ces articles à l'empereur Joseph II, dans les premiers jours de septembre, en y joignant une lettre commune, pleine d'accusations calomnieuses contre le Saint-Siége et les pontifes de Rome, lettre écrite avec la plume pleine de fiel d'un Paul Sarpi, et dont les archevêques qui l'avaient écrite retirèrent par la suite honte et confusion. Pendant quelques semaines on ignora ce que contenaient ces fameux articles; mais lorsque la presse les eut révélés à l'Allemagne, on vit se réaliser l'antique adage : *Parturient-montes, nascitur ridiculus mus.* Quelques écrivains, au nombre desquels il faut compter le célèbre Feller, réfutèrent victorieusement et avec une grande supériorité de science, dans des opuscules imprimés, les calomnies, les erreurs, et, on peut le dire, les absurdités de cette indigeste compilation.

Voici le jugement que porte sur ce congrès l'auteur d'un ouvrage estimable écrit en allemand, et qui est intitulé le Triomphe de la philosophie dans le XVIII[e]

[1] Voyez ces articles, Pièces justificatives, n° III.

siècle (*der Triumph der philosophie im achtzehnten jahrhunderte*) ; jugement qui a d'autant plus de valeur, que son auteur, comme me l'a assuré une personne très-instruite et digne de foi, est un docte et impartial protestant.

« Il n'est rien, dit cet auteur, (partie seconde de son » ouvrage, page 188 et suivantes), qui montre plus » clairement les immenses progrès que la fausse phi- » losophie avait faits parmi les catholiques, que ce cé- » lèbre congrès d'Ems si décrié dans l'histoire ecclé- » siastique de l'Allemagne. On sait que monseigneur » Hontheim, évêque suffragant de Trèves, avait, de » 1763 à 1774, publié le livre connu sous le titre de » Justinus Febronius, *de Statu ecclesiæ et legitimâ po-* » *testate romani pontificis.* Dans cet ouvrage, la cons- » titution actuelle de l'Église était renversée et chan- » gée en une espèce de république aristocratique, sous » la présidence du pape, auquel on accordait pour la » forme un pouvoir de direction, mais dont on faisait » au fond un vrai automate. On y exposait au milieu » d'une foule de contradictions, de sophismes et de » fausses citations, des principes et des paradoxes qui » non seulement étaient en opposition avec l'exégèse » et l'histoire ecclésiastique, mais entraînaient encore » les plus funestes conséquences pour la hiérarchie ec- » clésiastique et la religion elle-même. Tout ce qui s'y » trouve de bon est, selon la judicieuse remarque de » Bergier, emprunté des théologiens français, et spé- » cialement de Bossuet ; tout ce qu'il y a de faux et de » mauvais est pris des protestans, des jansénistes et » des canonistes, ennemis du Saint-Siége. Ce livre fit » grand bruit et souleva tant d'oppositions parmi les

» catholiques, que les philosophes s'en déclarèrent les
» protecteurs. Clément XIII avait condamné Febronius,
» et Honthéim fut depuis forcé de se rétracter. Le clergé
» français, qui n'est point suspect de favoriser les maxi-
» mes ultramontaines, et que Febronius avait cité en sa
» faveur, se prononça solennellement contre ce livre[1],
» déclarant qu'il reconnaissait l'Église romaine comme
» le centre de l'unité, la mère et la maîtresse de tou-
» tes les Églises, et qu'une primauté non seulement
» d'honneur, mais encore de juridiction, appartenait
» au souverain pontife. Ce furent encore ces maximes
» condamnées de Hontheim, que les archevêques d'Al-
» lemagne réduisirent en pratique. La controverse
» élevée au sujet des nonciatures, fournit un pré-
» texte aux archevêques de Mayence, Trèves, Co-
» logne, Salsbourg, de tenir un congrès à Ems,
» en s'y faisant représenter par Hiemes, suffra-
» gant de Mayence; Becker, official de Trèves;
» Tautphaeus, conseiller ecclésiastique de Munster
» pour l'archevêque de Cologne, et Bœnike, conseiller
» consistorial de Salsbourg. Ils y dressèrent un certain
» nombre d'articles dont la mise à exécution aurait
» complétement anéanti l'influence et l'autorité du
» pape sur l'Église catholique d'Allemagne, et aurait,
» selon l'expression de l'évêque de Laybach, transformé
» le souverain pontife, que l'on regarde généralement
» aujourd'hui comme le chef de l'Église, en un simple
» et tranquille spectateur de tout ce qu'il eût plu aux
» archevêques d'entreprendre. Dans ces articles, tout
» recours au pape était interdit, toute exemption qui

[1] Voyez Pièces justificatives, n° IV.

» n'avait pas reçu la confirmation impériale, abolie;
» on brisait les liens qui unissent les ordres religieux à
» leur général résidant à Rome; on déclarait sans force
» les bulles, les brefs et les décrets du Saint-Siége, qui
» n'avaient pas, au préalable, été acceptés par les évê-
» ques; on défendait de recourir à Rome pour des dis-
» penses et des permissions, vu que les évêques pou-
» vaient, par leur propre autorité, dispenser des lois de
» l'abstinence, des empêchemens de mariage et des
» vœux de religion, changer toutes les fondations pieu-
» ses et les autres institutions utiles à la religion et au
» bien public. Aussi abolissaient-ils le serment que les
» évêques prêtaient au Saint-Siége, en lui en substi-
» tuant un nouveau, plus convenable à la primauté du
» pape et aux droits des évêques, etc. »

Ce fragment, que j'ai traduit de l'allemand, prouve suffisamment l'esprit d'usurpation et de contradiction qui dicta les articles arrêtés à Ems, et approuvés par les quatre archevêques. Les protestans eux-mêmes trouvaient plaisant, qu'après avoir commencé par proclamer en termes empoulés le souverain pouvoir du pape, on établît des articles qui soumettaient tous les actes de sa juridiction à l'approbation des évêques, et le rendaient ainsi le vrai *soliveau* de la fable.

Je n'ajouterais rien au jugement porté par l'auteur du *Triomphe de la philosophie*, si l'article 23 du congrès d'Ems ne nécessitait quelques remarques en réponse aux accusations absurdes et calomnieuses des quatre députés des archevêques, qui attribuaient le désordre et le relâchement de la discipline parmi le clergé allemand, et l'altération des mœurs publiques, non au défaut du zèle et à la négligence de la cour ar-

chiépiscopale, mais tout simplement au souverain pontife. Voici cet article : « Dès que les archevêques se-» ront, par la protection de Sa Majesté Impériale, ré-» tablis dans la possession des droits qui leur appartien-» nent d'institution divine, affranchis des principales » exactions de la cour de Rome, alors seulement ils » se trouveront en mesure de procéder, comme ils en » ont pris la résolution, au rétablissement de la disci-» pline de l'Église dans toutes ses parties, en se confor-» mant au droit commun, d'établir un meilleur ordre » dans les paroisses, les monastères et les couvens, et » de couper par la racine les abus qui s'y sont glissés. »

Les réserves pontificales que les quatre députés au congrès appellent des exactions de la cour de Rome, et les autres liens qui enchaînent l'autorité des archevêques et évêques, sont en usage depuis des siècles, et n'ont pu empêcher ni le grand saint Charles Borromée, archevêque de Milan, ni le vénérable serviteur de Dieu, Dom Barthélemy des Martyrs, archevêque de Brague, en Portugal, ni tant d'autres pieux et savans évêques, de corriger les abus qui s'étaient introduits dans leurs archidiocèses, de réformer leur clergé, et de donner d'utiles instructions aux pasteurs inférieurs et aux fidèles soumis à leur juridiction. Certainement les souverains pontifes n'ont jamais empêché et n'empêcheront jamais les archevêques d'imiter de si grands modèles de sainteté et de doctrine ; jamais ils ne les ont empêchés de réunir leur clergé dans des synodes diocésains, ce que lesdits archevêques ne font plus depuis quelques années, et de le consulter sur les moyens de réformer les mœurs et d'extirper les abus ; de faire quelquefois entendre à leur troupeau, du haut

de la chaire cathédrale, la voixdu pasteur, qui fait tant d'impression sur les bons et religieux Allemands; de visiter en personne, selon la prescription des canons, leur archidiocèse, ce que les archevêques ne font pas, pour connaître l'état de leur Église, ou du moins d'envoyer leurs suffragans pour administrer le sacrement de confirmation [1]; de veiller sur la conduite des membres du clergé, et surtout sur celle de ceux qui appartiennent à ce qu'on appelle le haut clergé, et qui mènent une vie toute séculière et scandaleuse; d'encourager les études liturgiques [2], et de faire ac-

[1] Monseigneur Bellisomi, mon prédécesseur, étant allé pour remplir ses fonctions sacrées dans une ville de l'archidiocèse de Cologne, mais non de l'électorat, y confirma en peu de jours onze mille personnes. En 1793, je fus à Aremberg, petite ville du duché de ce nom, et éloignée d'environ trente milles de Cologne, pour visiter la duchesse, qui y demeurait alors, et pendant les quelques jours de délassement que j'y passai, je confirmai seize mille personnes, parmi lesquelles se trouvaient des octogénaires de l'un et de l'autre sexe, qui jamais n'avaient vu la face d'un évêque. Je fus, en cette occasion, témoin d'un spectacle qui m'émut et me fit comprendre quel bien spirituel on produirait dans la bonne nation allemande, si la vigne du Seigneur y était cultivée par des ministres zélés et fidèles. La petite ville d'Aremberg est située sur une haute montagne de la province d'Eiffel, et entourée d'autres montagnes élevées. Au premier crépuscule du jour que j'avais fixé pour administrer la confirmation, on vit toutes ces hauteurs gravies par de nombreuses troupes d'hommes, de femmes, d'enfans qui s'avançaient vers cette ville. Chacune de ces troupes marchait processionnellement en chantant des cantiques, précédée d'un clerc portant la croix, et suivie de son propre curé. Venaient ensuite quelques chariots chargés des vivres destinés à leur subsistance. Quelques-uns de ces bons curés m'ont dit que s'ils avaient connu, dès mon arrivée à Aremberg, le jour où je devais confirmer, ils m'auraient amené plus de trente mille personnes des pays circonvoisins.

[2] Lorsque Monseigneur Guillaume Fiorentin, de la famille princière de Salms-Salms, chanoine de Cologne, fut sacré évêque de Tournay, les maîtres de cérémonie de l'archevêque-électeur Maximilien de

compléter les cérémonies sacrées, et célébrer l'office divin avec la décence et la dévotion convenables; d'extirper, par tous les moyens en leur pouvoir, l'exécrable simonie qui se commet tête levée, sans honte et sans pudeur; de faire, enfin, ce qu'ont fait en d'autres temps, et ce qu'accomplissent encore chaque jour une multitude d'évêques zélés du monde catholique, qui observent avec une soumission scrupuleuse les réserves pontificales. Les souverains pontifes n'auraient certainement pas mis plus d'obstacles à des œuvres si excellentes qu'ils n'en n'ont opposé à saint Charles Borromée et à Dom Barthélemy des Martyrs; ils auraient, au contraire, comblé d'éloges les dignes et vénérables prélats qui les auraient accomplies.

Au mois de novembre de cette année 1786, l'électeur de Cologne fit avec grande pompe et solennité l'ouverture et l'inauguration de l'université de Bonn, sa résidence. Cette université avait été créée par son prédécesseur Maximilien de Kœnigsegg, sur les insinuations de ses conseillers, ennemis du Saint-Siége et amateurs de la nouveauté, qui voyaient avec peine la jeunesse de l'électorat fréquenter l'université de Cologne, où la saine doctrine et le respect dû au Saint-Siége étaient demeurés purs et intacts. L'électeur avait convié à cette inauguration les professeurs des autres universités de l'Allemagne, dont tous les députés furent reçus et traités avec magnificence et toutes sortes de marques d'honneur. Un protestant, homme de lettres, qui assista à cette cérémonie, en fit une courte description dans une lettre à un de ses amis de Berlin, datée

Kœnigsegg, qui était le prélat consécrateur, oublièrent l'imposition des mains ! ! !

de Bonn, le 25 septembre 1786, et insérée dans la première partie du tome 71 de la *Bibliothèque universelle d'Allemagne.* Voici la traduction de cette lettre :

« En passant par hasard dans cette ville, j'ai eu le » plaisir d'assister à une cérémonie solennelle, sur la- » quelle je crois devoir vous donner quelques détails, » parce qu'elle fait pressentir un bel avenir pour la litté- » rature et la diffusion des vraies lumières (*aufklaerung*) » dans cette contrée; je veux parler de l'inauguration » de la nouvelle université, déjà érigée par le défunt » archevêque de Cologne, Maximilien Frédéric. Cette » cérémonie a commencé par un discours du présent » électeur, qui, soit dit sans flatterie pour l'illustre » orateur, présentait, dans un style pur et plein de » dignité, une multitude de bonnes choses adaptées à » la circonstance. L'Électeur remit ensuite le diplôme » impérial et les insignes académiques au nouveau cu- » rateur, le baron de Spiegel, chanoine d'Hildesheim » et de Munster, et président de cette cour, qui pro- » nonça un discours composé avec soin, touchant les » changemens introduits pour l'enseignement public dans » l'archidiocèse de Cologne. A ce discours seul, j'eusse » pu reconnaître ce curateur pour un homme d'esprit. » C'est un vrai penseur [1], instruit dans les sciences, » qui peuvent se promettre beaucoup de sa direction et » du prince qui règne actuellement. L'empressement » extraordinaire que montre l'Électeur pour les pro- » ductions de la littérature, et la manière dont il traite » les maîtres et les élèves, méritent la plus grande at-

[1] Le mot *vrai penseur* ne répond pas littéralement au mot allemand *helldenkender*, mais en donne bien le sens.

» tention. Pendant trois jours consécutifs, l'Électeur » assista avec toute sa cour et grand nombre d'étrangers » aux disputes qui eurent lieu, même celles sur la mé- » decine, en langue allemande, dans la nouvelle salle » académique, qui est disposée avec beaucoup de goût. » Parmi les théologiens qui montrèrent une solide ins- » truction théologique et philologique, ainsi que les » vraies lumières, qui sont toujours unies à la tolé- » rance, on remarqua le docteur Oberthur et le doc- » teur Thaddée de Saint-Adam, carme déchaussé[1]. Les » protestans et la réforme furent nommés dans ces dis- » putes sans épithète injurieuse. Le docteur Thaddée » soutint quelques thèses sur Jonas. L'un de ses con- » tradicteurs ayant objecté que plusieurs d'entre elles » avaient déjà été enseignées par Isembiehl[2], et con- » damnées à Mayence, Thaddée répondit qu'il fallait, » non les condamner, mais les réfuter, ce qui était plus » difficile, mais aussi plus utile. La figure de l'Électeur » montra qu'il approuvait cette réponse courageuse et » vraiment chrétienne. C'était une chose curieuse que » de voir le docteur Jung, de Mayence, qui avait pris » part à cette condamnation, et se trouvait présent,

[1] Le père Thaddée était indigne de l'habit qu'il portait. On voit dans l'index des livres prohibés, qu'un décret du 5 février 1790 condamna la dissertation qu'il publia à Bonn, en 1789, sous le titre de *Commentatio Biblica in effatum Christi, Math.* 16, 18, 19. *Tu es Petrus et super hanc Petram*, etc. Nous parlerons plus tard de ce carme.

[2] Les thèses d'Isembiehl, intitulées *Neue Versuch*, etc., c'est-à-dire *Nouvelles tentatives sur la prophétie d'Emmanuel*, etc., ont été condamnées par Pie VI, dans un bref du 20 septembre 1779, et insérées dans l'index des livres défendus.

» comme député de l'université de Mayence, obligé » d'entendre de ses deux oreilles une déclaration si pré- » cise. On estime beaucoup, pour le droit civil, le doc- » teur Daniels, et pour le droit ecclésiastique, le doc- » teur Hedderich [1], que ses écrits ont fait connaître » pour le champion des archevêques d'Allemagne contre » l'Église romaine. La section de la médecine est aussi » bien composée; il n'y a de faibles que les classes de » philosophie, d'histoire et de littérature ancienne. En » somme, on peut tout espérer de la manière de penser » du souverain, et surtout de l'importante réforme qu'il » a introduite dans les écoles du pays. L'Électeur en a » lui-même visité plusieurs, et par le moyen des théo- » logiens que Bonn renferme maintenant, il se formera » dans un certain temps des ecclésiastiques capables de » remplir les cures des villages et des campagnes. L'é- » rection de cette université influera avantageusement » sur l'université voisine de Cologne, où l'Électeur s'oc- » cupe aussi à faire une réforme telle que l'exigent les » besoins de notre temps. L'émulation sera profitable à

[1] C'était un frère mineur conventuel qui, pendant plusieurs années, fut professeur de droit canonique à Bonn, pour le malheur de la jeunesse qui se destinait à l'Église ou au barreau. L'*Index* mentionne, parmi les livres condamnés, les ouvrages suivans de cet auteur : *Dissertatio juris ecclesiastici publici de potestate principis circa ultimas voluntates ad causas pias, earumque privilegia.* Bonn, 1779; *Systema, quo, Præfatione præmissa prælectiones suas publicas indicit.* Bonn, 1780; *Elementa juris canonici quatuor in partes divisa ad statum Ecclesiæ germanicæ.* 6 vol. Bonn, 1791.

La dissertation qu'il publia lors de l'inauguration de l'université de Bonn, sous le titre de *De Juribus et Libertatibus Ecclesiæ germanicæ in conventu Emsano explicatis;* aurait eu le même sort, si la première arrivée des Français à Rome n'avait interrompu le cours des affaires pendantes devant la congrégation de l'Index.

» la science qui a déjà répandu d'utiles connaissances » dans toutes les classes de la société. La bibliothèque » électorale, qui est considérable, est, par ordre du » souverain, ouverte dans l'après-midi, de quatre à huit » heures. Elle est fournie de toutes les commodités, et » est bien fréquentée. Pour tout dire en un mot, il me » semble, sous tout rapport, voir poindre l'aurore d'un » beau jour, et j'ai voulu vous rendre participant de la » joie que j'en éprouve. »

Cette lettre traduit avec une admirable clarté le discours de l'Électeur, et montre sans obcurité quels étaient les grands avantages que l'on espérait retirer de la nouvelle université. L'Électeur a eu la douleur de voir, avant que de mourir, les beaux fruits de sa fondation et quel jour avait succédé à une si belle aurore.

Le jour qui suivit l'inauguration faite à Bonn, un chanoine du grand chapitre étant retourné à Cologne, me dit que l'on pouvait regarder comme une solennelle déclaration de guerre au Saint-Siége, l'inauguration elle-même, ainsi que les discours et les disputes tenus à cette occasion. Je lus le discours du baron de Spiegel, et je le trouvai tel qu'il devait sortir de la bouche d'un homme suspect que l'on croyait en Allemagne affilié à la secte des illuminés. Un journal allemand, connu par l'impiété de sa rédaction, inséra le discours du baron de Spiegel, en disant de l'auteur que c'était un vrai plaisir de voir à la tête d'une université un homme comme le baron de Spiegel, mais qu'il fallait savoir que toutes les universités n'avaient pas un pareil bonheur [1].

[1] *Allgemeine teutsche Bibliothek*. Tom. 11 et 12.

J'adressai à la secrétairerie d'état un rapport sur tout ce qui s'était passé, y joignant quelques thèses et les dissertations qui furent alors imprimées; car le pape Pie VI avait résolu de faire examiner ces thèses, de même que les articles d'Ems et les autres écrits émanés de la cour épiscopale, par une congrégation spéciale, que probablement les événemens qui survinrent empêchèrent de réunir.

Les ennemis du Saint-Siége ne se bornèrent pas à donner de la réputation à l'université de Bonn, qui devint bientôt une vraie *chaire de pestilence*, ils s'efforcèrent de corrompre l'antique université de Cologne qui avait conservé jusqu'à ce jour pure et sans tache la réputation que lui avait acquise la saine doctrine qu'on y enseignait, et le singulier attachement qu'elle avait, en toute occasion, montré pour le Saint-Siége apostolique. Ils poussèrent un certain Jean Weimer, docteur en théologie de cette université, à faire imprimer et à prendre jour pour soutenir dans la salle académique, quelques thèses sur la hiérarchie de l'Église, pleines de principes schismatiques injurieux au Saint-Siége, et en tout conformes aux articles erronés du conventicule d'Ems. Je l'appris aussitôt, et je vis bien que si je ne réprimais pas cette première tentative, bientôt d'autres jeunes ecclésiastiques, jaloux d'acquérir les bonnes grâces de l'Électeur, se mettraient en campagne et voudraient imprimer et soutenir des thèses favorables aux maximes schismatiques que répandaient les ministres de ce souverain. Je fis donc appeler le recteur magnifique de l'université, et je lui reprochai avec force d'avoir, dans une université qui avait si bien mérité de l'Église, et avait obtenu tant de faveurs du

Saint-Siége, permis d'imprimer et de prendre jour pour soutenir publiquement des thèses d'une doctrine suspecte et tendant ouvertement au schisme ; je lui demandai qu'il empêchât la dispute publique et qu'il me donnât satisfaction à ce sujet.

Le recteur magnifique, qui avait accordé la permission d'imprimer sur l'approbation de deux vieux censeurs qui, par une excessive confiance, avaient approuvé les thèses sans les lire, me promit de faire ce que j'exigeais, et il me tint parole. La dispute publique n'eut point lieu, malgré les mouvemens et les pratiques des ministres de l'Électeur, qui demandaient avec menaces qu'on soutînt la thèse ; la salle académique resta fermée le jour fixé pour cette dispute, et l'on blâma les censeurs trop confians qui avaient donné l'approbation. Cette mesure fit jeter les hauts cris aux ennemis du Saint-Siége, et leur fournit l'occasion de graves plaintes contre l'université et la magistrature de Cologne, et spécialement contre ma personne ; plaintes qu'ils produisirent dans les journaux, gazettes et plusieurs brochures dont quelques unes, en croyant m'injurier, me donnèrent le plus grand éloge que l'on puisse faire d'un ministre du Saint-Siége, en m'appelant un nouveau Hildebrand. Dans un de ces opuscules, imprimé à Paris, sous le titre de : *Relation du différend élevé depuis peu entre les archevêques et les évêques d'Allemagne et les nonces du pape, à Munich et à Cologne*, Paris, chez Leclerc, 1787, avec l'approbation du célèbre janséniste Camus, qui se fit depuis tant remarquer par l'infâme conduite qu'il tint à l'assemblée nationale, on lit : « Un nouveau stratagème » des ultramontains, est la suppression des thèses *de ec-*

» *clesiæ hierarchiâ* qui avaient été imprimées à Cologne » pour être soutenues sous la présidence de M. Jean » Weimer, docteur et professeur en théologie dans l'u- » niversité de cette ville, le 9 janvier 1787. Cette thèse » prenait la défense des droits des évêques et de leur » juridiction de droit divin, et quoiqu'elle le fît avec » beaucoup de modération, le nonce Pacca, person- « nellement intéressé à décréditer ces maximes, fit » tous ses efforts pour engager l'université de Colo- » gne à empêcher que cette thèse ne fût soutenue » publiquement, et il y réussit. Cette démarche a été » si agréable au pape, qu'il en a écrit un bref de » félicitation [1] à cette université, en date du 17 fé- » vrier 1787. »

Il est vrai que le pape Pie VI, auquel j'avais adressé un rapport sur ce qui était arrivé, en fut tellement satisfait, qu'il voulut, dans un bref, en date du 14 février, féliciter cette illustre université, la remercier des preuves de dévouement qu'elle avait données au Saint-Siége en cette occasion, et l'engager à défendre, avec encore plus de force, dans les temps difficiles et malheureux où l'on se trouvait alors, les droits sacrés de l'Église.

On attaqua aussi dans la gazette la magistrature de Cologne pour la prohibition de cette thèse qu'elle avait, disait-on, qualifiée d'hérétique. Quelques jours après, je vis dans la gazette de Francfort, du 5 février 1787, une lettre de Cologne, que je crois avoir été envoyée par la magistrature, qui rétablissait les faits dans leur véritable jour et les justifiait par des raisons tirées de

[1] Voyez Documens, n° v.

la politique seule. Voici la traduction de cette lettre [1] :

Cologne, 31 *janvier* 1787,

« La défense faite au professeur Weimer de soutenir publiquement certaines thèses théologiques, a été présentée dans plusieurs gazettes sous un jour plus ou moins odieux. L'auteur de l'article du ristret de Francfort a surtout manqué en ce point. Comme je suis convaincu que vous ne cherchez qu'à connaître les faits dans leur simplicité, je vous les rapporterai brièvement, avec impartialité, afin de rendre hommage à la vérité et servir à l'instruction du public.

» Tout le monde connaît les difficultés élevées entre le Saint-Siége et les archevêques d'Allemagne, difficultés qui n'ont point encore été aplanies et sont encore pendantes. Or, pendant les négociations, ledit professeur Weimer, de lui-même ou d'après une impulsion étrangère, peu importe, voulut soutenir publiquement des thèses qui décidaient complétement les points en litige. Il faut savoir que cette université a obtenu les plus grands priviléges et a été richement dotée du Saint-Siége, auquel elle doit par reconnaissance rester fermement attachée. Les choses en étant ainsi, peut-on blâmer le nonce actuel, qui est généralement vénéré à cause de ses talens et de l'amabilité de son caractère, et auquel ses adversaires même accordent la plus grande estime, d'avoir prié le recteur magnifique de cette université de ne point permettre de soutenir

[1] J'ai long-temps hésité à insérer dans ces mémoires une pièce où l'on parlait de ma personne avec tant de faveur et de bienveillance ; mais j'ai cédé, afin d'opposer un témoignage si honorable aux diatribes et aux pamphlets si nombreux qui furent alors publiés contre les nonces du Saint-Siége.

» publiquement de telles thèses? Quel est le ministre » qui, dans de semblables circonstances, n'eût cru de » son devoir d'agir de la même manière? Nos bour- » guemestres, comme curateurs de l'université, ac- » quiescèrent à cette demande; mais ne déclarèrent » pas hérétiques, comme le prétend le ristret de Franc- » fort, les thèses du docteur Weimer. On ne peut même » supposer une telle déclaration, lorsqu'on connaît les » procédés de douceur et de modération du nonce, » et l'esprit de maturité et de sagesse qui anime lesdits » seigneurs bourguemestres. »

Dans le même temps le Saint-Siége apostolique et la nonciature étaient l'objet de déclamations furieuses dans l'université et les journaux de Mayence. La guerre acharnée que les archevêques faisaient alors aux nonciatures d'Allemagne, fut pour moi, pendant quelques années, une énigme difficile à comprendre. Les archevêques et évêques d'Allemagne avaient, pendant plus de deux siècles, reçu, avec toutes sortes de témoignage d'amitié et d'honneur, les nonces de Cologne. Si de temps en temps, et pour quelques cas particuliers, il s'était élevé des conflits de juridiction entre le tribunal de la nonciature et ceux des archevêques et évêques, jamais ces dissentimens n'avaient été jusqu'à une rupture avec le Saint-Siége; on ne trouvera rien d'étonnant à ce que de pareils conflits se soient élevés quelquefois pendant deux siècles, si l'on considère que de semblables dissentimens eurent lieu, dans le premier âge du christianisme, entre les pères même de l'Église, et quelquefois aussi entre quelqu'un de ces pères et le souverain pontife. Mais dans les dernières années, de 1769 à 1786, la plus parfaite harmonie

régna entre les princes ecclésiastiques d'Allemagne et la nonciature apostolique.

Les deux souverains pontifes qui gouvernèrent l'Église pendant ce temps, Clément XIV et Pie VI, n'eurent aucun différend avec le clergé allemand, et ils furent regardés comme des princes d'une singulière prudence et d'une grande modération dans toute l'Allemagne, même dans les pays d'une communion différente de la catholique romaine. Pendant son séjour en Allemagne, Pie VI avait reçu les plus grandes marques du dévouement filial et de la profonde vénération dûs au chef suprême de l'Église, de Clément Venceslas, archevêque de Trêves, et de l'archiduc Maximilien d'Autriche, alors coadjuteur de l'électeur de Cologne; et ce furent ces mêmes princes, qui, dans l'année 1786, s'opposèrent avec le plus d'animosité aux nonciatures d'Allemagne, c'est-à-dire à ce même pape Pie VI auquel ils avaient montré tant d'estime et de vénération.

Dans le même intervalle de 1769 à 1786, les nonces de Vienne et de Cologne furent très-agréables à tous les princes de l'empire. Monseigneur Garampi était nonce à Vienne, et il suffit de le nommer, pour qu'on se rappelle la grande doctrine, la prudence et le zèle que cet homme célèbre a toujours montrés en traitant des affaires de l'Église. A Garampi succéda Caprara, qui, convaincu sans doute que pendant les troubles qui agitaient l'Église, le meilleur, pour un ministre du Saint-Siége, était l'inaction et le silence, s'occupa peu d'affaires; et, par là, bien loin de déplaire, fut très-agréable à tous ceux qui supportaient avec peine la juridiction du pape et celle de ses ministres. Ce fut pour ce motif que Léopold, devenu roi de Hongrie par la mort

de son frère, l'empereur Joseph, le demanda à Pie VI, d'après les insinuations des archevêques-électeurs, pour légat extraordinaire près la diète de Francfort, en 1799.

Monseigneur Caprara avait été nonce de Cologne, de 1768 à 1775. Il eut pour successeur dans cette nonciature, monseigneur Charles Bellisomi, homme pieux, d'un caractère doux et facile, qui fut toujours estimé des princes-ecclésiastiques, et spécialement de l'archevêque de Trèves, Clément de Venceslas, et de Maximilien d'Autriche, électeur de Cologne, dont il reçut des marques non équivoques de confiance et d'amitié. L'année 1784, Maximilien d'Autriche, étant devenu électeur de Cologne par la mort de Maximilien de Kœnigsegg, voulut recevoir, des mains de ce nonce, l'onction épiscopale, dans la chapelle de la nonciature. Cette démarche, où il s'était porté de lui-même, avait fait bien augurer de sa conduite future. Quel motif a donc poussé les archevêques d'Allemagne à faire tant de bruit sur la simple nouvelle de l'envoi d'un nonce en Bavière? Pourquoi ont-ils excité, de vive voix et par lettres, l'empereur Joseph II contre le Saint-Siége, et ont-ils envoyé des députés à une assemblée réunie avec l'intention connue de dépouiller violemment le souverain pontife de ses droits les plus sacrés et de ses plus anciennes prérogatives? Lorsque tout ce bruit commença, le nonce Zollio et moi-même nous n'étions pas encore partis d'Italie ou à peine arrivés en Allemagne, de sorte qu'on ne peut nous imputer les démarches violentes auxquelles se portèrent les archevêques contre le siége apostolique. Je donnerai plus tard l'explication de cette énigme.

Dans les premiers mois de mon séjour à Cologne, je voulus acquérir une idée générale de l'état de la religion dans les pays catholiques et protestans de l'Alle-

magne, et je vis se dérouler devant moi un tableau déplorable et capable de faire frémir. Les écoles catholiques, comme je l'ai déjà dit, tendaient au protestantisme, déprimant l'autorité de l'Église, et surtout celle de son chef suprême, le pontife romain. Parmi les protestans, les ennemis de la religion, non contens d'enlever l'écorce (qu'on me passe cette expression), s'efforçaient de couper la racine et de mettre en pièce le tronc du christianisme; de sorte que je puis affirmer, sans crainte d'être démenti par ceux qui connaissent l'état de l'Allemagne à cette époque, que la prétendue philosophie moderne, c'est-à-dire l'incrédulité, avait fait de plus grands progrès dans les pays du nord que dans la France même. Car en ce dernier pays, avant la révolution, les pastorales des évêques, les remontrances des assemblées du clergé, les arrêts des parlemens, et les décrets du conseil d'état, opposaient quelques digues au torrent d'iniquité qui cherchait à déborder de toutes parts. Tout, au contraire, en Allemagne, pendant plusieurs années, favorisa les progrès de l'irréligion.

L'asile donné dans sa cour et la protection accordée par Frédéric II, roi de Prusse, aux coryphées des incrédules de France, qui pouvaient répandre publiquement leurs maximes perverses, joint à l'exemple de ce monarque, qui ne cachait point sa manière de penser sur la religion (exemple d'autant plus funeste, qu'il était donné par un souverain auquel on ne pouvait dénier le titre de grand guerrier et de grand politique), gagnèrent à la secte philosophique irréligieuse beaucoup de prosélites et de grands protecteurs. Ce fut alors que l'on vit des écrivains connus de plusieurs

parties de l'Allemagne, Lessing, Semler, Teller et plusieurs autres, attaquer le christianisme et répandre dans leurs écrits les principes du déisme. Enfin, un libraire de Berlin, nommé Nicolaï, littérateur lui-même, et enflammé de haine contre le christianisme, mit le comble à l'iniquité, en publiant, avec d'autres littérateurs de la secte philosophique, qu'il s'était adjoints, un journal intitulé *Bibliothèque universelle allemande*, dans lequel, sous prétexte de porter un jugement sur les ouvrages nouveaux, il combattait tous les dogmes du christianisme, niant l'inspiration des livres saints, la divine autorité de l'écriture, les mystères et spécialement la divinité de Jésus-Christ, les prophéties, les miracles et toutes les opérations supernaturelles. Plusieurs protestans répondirent aux articles les plus irréligieux de ce journal, qui était une véritable productiou du prince des ténèbres. Mais Nicolaï, pour décréditer ces auteurs dans le public, ajouta à la critique amère qu'il fit de leurs livres, et aux injures dont il les gratifia, une invention calomnieuse et infernale : il dit qu'un grand nombre de jésuites s'étaient répandus dans les pays protestans de l'Allemagne, feignant d'appartenir à la secte de Luther ou à celle de Calvin; qu'ils s'étaient glissés parmi le clergé protestant, et qu'étant devenus surintendans et prédicans, ils répandaient à la sourdine les doctrines des papistes et leurs maximes de fanatisme et de superstition. Par cette invention d'un jésuitisme caché, comme on le publiait alors, il cherchait à mettre les populations protestantes en défiance contre leurs pasteurs, qui conservaient encore une grande partie des dogmes du christianisme, quoique, comme les catho-

liques, ils ne les admissent pas dans leur totalité. D'après cette idée générale de l'état de la religion dans les pays catholiques et protestans, il me fut facile de conjecturer que je ne pourrais opérer que peu de bien, et qu'il se préparait de bien tristes événemens pour l'Église d'Allemagne.

Le grand conflit entre l'archevêque-électeur et la nonciature de Cologne, commença au mois de novembre, de la manière suivante. Le jeune prince de Hohenlohe-Bartenstein avait demandé à Rome, et en avait obtenu dispense du second degré de consanguinité, pour épouser sa cousine la comtesse de Blankenheim. On me commit, comme nonce de Cologne, l'exécution du bref pontifical. Je l'exécutai, comme c'était mon devoir, ainsi que l'avait fait plusieurs fois mes prédécesseurs; et le 9 du mois, je reçus de l'archevêque-électeur une lettre écrite en français, dont voici la teneur :

« *A Monseigneur l'archevêque de Damiette,*
» *comte de Pacca, à Cologne.*

» Monsieur,

» Un rapport de mon vicariat de Cologne m'a appris » que vous aviez dispensé la comtesse de Blankenheim » et le prince de Hohenlohe-Bartenstein du second » degré de consanguinité. Vous vous persuaderez faci- » lement que ce serait une confusion continuelle, si un » évêque étranger voulait exercer une juridiction dans » le diocèse d'un autre, et s'immisçait dans l'administra- » tion de son diocèse. Je me persuade donc que dorénavant vous vous abstiendrez de tout exercice de ju- » ridiction dans mon archidiocèse, et que vous ne me

» mettrez pas dans la nécessité de recourir à des » moyens plus efficaces pour maintenir mes droits.

» Je suis, avec la plus parfaite estime,

» votre très affectionné,

» MAXIMILIEN FRANÇOIS,

» archevêque-électeur de Cologne. »

Je crus ne devoir pas répondre par écrit à cette lettre avant d'avoir reçu des instructions de Rome. Je fis seulement savoir à l'Électeur que je n'avais pas expédié la dispense matrimoniale accordée à la comtesse de Blankenheim et au prince de Holenlohe, en qualité d'archevêque de Damiette, mais comme nonce du souverain pontife ; que l'on ne pouvait donc qualifier cette expédition d'acte de juridiction fait par un évêque étranger, puisqu'une église catholique ne peut être exempte de la juridiction de son primat ; que j'étais désolé d'avoir encouru la disgrâce de son altesse ; mais que j'étais obligé de remplir les devoirs de mon ministère, en exécutant les ordres du Saint-Siége. L'Électeur ne se contenta pas de m'avoir écrit ; il ordonna au marquis d'Antichi, son agent à Rome, de porter ses plaintes au pape lui-même. Dans une représentation verbale faite au cardinal secrétaire-d'état, le marquis se plaignit, au nom de son maître, de ce que le pape eût commis à tout autre qu'à son altesse le soin de dispenser de leur empêchement la comtesse de Blankenheim et le prince de Hohenlohe-Bartenstein, et aussi encore de ce que le délégué pontifical ne se fût pas d'abord fait accréditer près de son altesse, et enfin de ce que l'on se fût passé du visa de l'ordinaire. Le pape fit répondre au représentant de l'Électeur par la secrétairerie d'état : « Que refuser

» au souverain pontife le droit d'avoir des délégués
» autres que les ordinaires, serait mettre en doute un
» droit de la première antiquité, supposé par les canons
» de sardique et respecté dans tous les siècles de l'É-
» glise universelle, et troubler la possession la plus
» constante, toujours reconnue sans contradictions à
» Cologne, même par le très-digne archevêque actuel,
» et qui n'a été attaquée que par suite de la peine res-
» sentie à l'occasion de la nonciature de Munich; que le
» saint père trouvait les deux réclamations suivantes
» justes et conformes à la pratique constante du Saint-
» Siége, pratique scrupuleusement observée par le sou-
» verain pontife Pie VI; mais qu'il en appelait à la
» bonne foi de son altesse, et qu'on la priait de vouloir
» bien indiquer ce que le pape et son envoyé eussent
» dû faire pour l'accréditer près de son altesse, et
» qu'ils n'avaient point fait; qu'elle voulût bien se rap-
» peler toutes les démarches faites sans succès, au mi-
» lieu des angoisses et des humiliations, la grande insis-
» tance avec laquelle Monseigneur Bellisomi sollicita,
» avant l'arrivée de Monseigneur Pacca, la permission de
» le présenter; avec quelle ponctualité le nouveau nonce,
» aussitôt son arrivée, en avait donné avis à son altesse,
» qui n'ignorait pas en quels termes affectueux et pleins
» de bienveillance étaient rédigés les lettres de créance
» que le nouveau nonce portait à son altesse; qu'il
» voulût bien se rappeler encore que, par suite de la
» prévention injuste par laquelle on avait surpris la reli-
» gion de son altesse, contre la nonciature de Munich,
» ni le bref ni la personne de monseigneur Pacca n'a-
» vaient été reçus; que le Saint-Père relisait toujours
» avec une grande douleur le billet du sérénissime

» Électeur, en date du 7 juin 1786, à Monseigneur Bel-
» lisomi, qui contenait cette humiliante exclusion. On
» lui faisait remarquer, quant au visa de l'ordinaire,
» qu'il était juste et convenable que le Saint-Siége eût
» égard à son refus, si ce refus émanait de motifs indé-
» pendans des événemens qui existaient alors ; mais
» que si on le refusait par système, et pour empêcher
» et annuler l'Epikeia du supérieur légitime ecclésiasti-
» que, l'attendre ne serait autre chose que soumettre le
» supérieur à l'inférieur, priver la hiérarchie ecclésias-
» tique d'une autorité qui est essentielle à sa constitu-
» tion, et ôter aux fidèles une ressource et un remède
» qui leur sont indispensables en plusieurs circonstances. »
La note ministérielle se terminait ainsi : « Le Saint-Père
» croit pouvoir espérer du zèle du marquis d'Antici, et de
» l'équité de son altesse, que les raisons exposées enlève-
» ront toute équivoque, et empêcheront d'en venir aux
» extrémités que l'on a résolues, extrémités qui afflige-
» raient profondément le Saint-Père, mais ne le feront
» jamais renoncer aux droits essentiels de la primatie. »

A ce premier différend avec le sérénissime archevêque-électeur vint bientôt s'en joindre un autre qui fit plus de bruit, et dans lequel entrèrent les deux autres archevêques-électeurs. Ces princes, soit par esprit de nouveauté, soit en vertu de la lettre impériale du 12 octobre, non-seulement ne voulurent plus reconnaître la juridiction contentieuse des tribunaux de la nonciature, mais crurent devoir usurper un droit appartenant essentiellement au Saint-Siége, en accordant les dispenses matrimoniales pour des degrés qui n'étaient point compris dans la faculté dite quinquennale, parce que tous les cinq ans les archevêques et évêques de

l'Allemagne la demandaient au Saint-Siége. C'était une chose de très-grande importance, puisqu'elle intéressait la validité du sacrement d'où dépend la légitimité du mariage et des enfans, la tranquillité de la famille et la sûreté de la morale publique. On me dit que mon prédécesseur, Monseigneur Bellisomi, avait donné des avis à quelques curés, au sujet de cet abus excessif, et que ces avis n'avaient produit aucun effet solide.

J'avertis la secrétairerie-d'état de ce désordre, et je reçus du pape l'ordre formel d'avertir de nouveau les pasteurs de la nullité des dispenses que les archevêques accordaient illégalement. J'appris que, dans la paroisse de Sainte-Colombe, de Cologne, deux personnes, parentes à un degré qui n'était point compris dans la faculté de l'archevêque, avaient été unies en mariage sur la seule dispense dudit archevêque; et je fis avertir, en particulier, le curé de cette paroisse, par mon secrétaire, de la faute qu'il avait commise. Le curé me répondit « qu'il connaissait bien la nouveauté de sem-» blables dispenses, et que, pour cette raison, il s'était » secrètement concerté avec ses collègues et d'autres » prêtres, qui avaient décidé que l'on pouvait en sûreté » de conscience faire ce qu'ordonnait le propre supé-» rieur, tel qu'était l'archevêque, et qu'ils devaient lui » supposer les pouvoirs dont il faisait usage, tant qu'ils » n'étaient point légitimement assurés du contraire par » l'oracle du Saint-Siége. » Il ajoutait « qu'un avis privé » n'était pas une protestation publique, et que les curés » étaient tombés d'accord de célébrer désormais sans » difficulté le mariage de ceux qui auraient été ainsi » dispensés. »

Pour ôter donc aux curés tout prétexte de bonne foi,

le pape m'ordonna d'envoyer, par la poste, aux curés et aux vicaires-généraux des archevêques et évêques, une circulaire dans laquelle j'expliquerai en quoi consistait la faculté que l'on sollicitait tous les cinq ans, et que lesdits archevêques, comme leurs prédécesseurs, avaient obtenue par un indult du pape, et où je déclarerai formellement que toute dispense d'un degré non compris dans la faculté de l'indult était sans valeur; de sorte que le mariage qui s'ensuivait était nul et les enfans illégitimes. J'exécutai fidèlement et avec l'exactitude la plus scrupuleuse les ordres du pape, et j'envoyai par la poste, aux curés et vicaires-généraux, la circulaire suivante[1].

« Barthélemy Pacca, par la grâce de Dieu et du » Saint-Siége apostolique, archevêque de Damiette, » prélat-domestique de N. S. P., par la Providence » divine, le pape Pie VI, et assistant au trône pontifi- » cal, nonce apostolique, avec les pouvoirs de légat *à* » *latere*, des provinces du Rhin et des autres pays de la » Basse-Allemagne;

» Comme il est parvenu à la connaissance de N. S. P. » le pape Pie VI, que quelques archevêques accordaient » dans certains diocèses des dispenses en fait d'empê- » chemens de mariage, dans des degrés nullement ex- » primés ou compris dans les autorisations obtenues du » siége apostolique; Sa Sainteté, pour prévenir les abus » qui pourraient s'introduire par ces sortes de dispen-

[1] Cette circulaire était écrite en latin; mais comme nous en avons une traduction française authentique, publiée sous les yeux du cardinal Pacca, à Cologne, en 1787, sous la fausse rubrique de Dusseldorff, nous avons cru devoir nous borner à donner cette traduction.

» ses, et entraîner les fidèles dans l'erreur, et afin que » personne ne puisse, dans une matière aussi grave, » jamais prétexter l'ignorance des faits, nous a forte- » ment enjoint de rendre publiques les permissions que » les révérendissimes archevêques de Mayence, de Co- » logne et de Trèves ont, suivant une coutume de la » plus haute antiquité, nommément demandées et ob- » tenues du Saint-Siége, et dont ils demandent et ob- » tiennent encore aujourd'hui la confirmation de cinq » ans en cinq ans. Le souverain Pontife nous a ordonné, » en outre, de déclarer nul ce qu'on pourrait avoir fait » ou faire dans la suite contre ce point de discipline.

» En conséquence, nous, voulant exécuter les ordres » de N. S. P. le pape, faisons, par les présentes, savoir » à tous, et déclarons qu'il ne compète auxdits révéren- » dissimes archevêques d'autre autorité, en matière de » dispenses, que celle qui leur est expressément accor- » dée par chaque indult, savoir : de dispenser, pour les » mariages à contracter, et quant aux pauvres seule- » ment, dans le troisième et quatrième degrés simples et » mixtes ; et même pour les mariages déjà contractés » chez les hérétiques, dans le second simple et mixte, » pourvu que le premier degré ne s'y trouve pas impli- » qué ; ainsi que tout ceci appert par la teneur des in- » dults, selon la formule troisième publiée par l'im- » pression.

» Il conste que, dans les premiers temps que le Siége » apostolique a introduit ladite formule de permission » pour satisfaire aux besoins et aux prières de quelques » évêques et archevêques (car autrefois la permission » de dispenser n'était accordée qu'à l'un ou à l'autre » ordinaire, et cela très-rarement, et presque unique-

» ment en faveur des hérétiques rentrant dans l'unité » de l'Église), ces révérendissimes archevêques ont cons- » tamment supplié de cinq ans en cinq ans pour les in- » dults apostoliques, qui leur ont été chaque fois béni- » gnement accordés, quoique quelquefois avec quelque » retard.

» Et, pour entrer dans les détails, le révérendissime » archevêque de Cologne, Ferdinand, obtint le premier » indult de confirmation ou prorogation, le 21 décembre » 1645. Après sa mort, son successeur, Maximilien » Henri, reçut les mêmes permissions du siége aposto- » lique, le 12 janvier 1651, et en obtint sans difficulté » la continuation de cinq ans en cinq ans, savoir : le » 16 décembre 1655, le 1er juillet 1662, le 30 juin » 1667, le 30 juin 1672.

» De même, Joseph Clément, prince de Bavière, » qui, outre l'archevêché de Cologne, avait encore » l'administration des Églises de Hildesheim et de » Liége, ayant obtenu du Saint-Siége, le 6 mai 1677, » le même indult, selon la formule susdite, eut grand » soin d'en demander la confirmation à chaque révolu- » tion de cinq ans, le 30 avril 1682, le 9 avril 1687, » le 29 janvier 1693, le 10 décembre 1698, le 20 sep- » tembre 1703, le 26 septembre 1708, le 14 septembre » 1713 et 1718, le 17 juin 1723.

» Après la mort de ce prélat, Clément-Auguste, » nommé archevêque de Cologne, demanda au souve- » rain Pontife, en 1728, la permission de dispenser à » l'ordinaire, et sollicita, aux temps marqués, de nou- » veaux indults, savoir : le 13 août 1733, le 6 août » 1738, le 4 juillet 1743, le 22 mai 1748, le 10 mai » 1753, le 13 avril 1758.

» Les autres archevêques de Cologne, ses successeurs, agirent de même, comme le prouvent les concessions et confirmations que nous avons sous les yeux, en date des 23 juin 1761, 26 juin 1766, et ainsi de suite jusqu'au sérénissime archevêque Maximilien, archiduc d'Autriche, occupant aujourd'hui le siége de Cologne, qui, après avoir obtenu de N. S. P. la permission de dispenser conformément à ladite formule troisième, de la même façon que l'avaient obtenu ses prédécesseurs, en demanda la prorogation pour cinq ans, le 27 mai 1784.

» Engagés par l'exemple des archevêques de Cologne, les archevêques de Mayence eurent beaucoup de soin, dès l'an 1653, de demander ces sortes de permissions et de confirmations, comme il conste par les décrets pontificaux des 6 juin 1658, 3 mai 1663, 12 avril 1668, 7 juin 1674, 5 mars 1676, 14 mars 1680, 28 mars 1685, 12 mars 1722; 13 mai 1728; 11 décembre 1732, 2 janvier 1738, 25 avril 1743, 22 mai 1748, 5 juillet 1753, 17 août 1758, 22 septembre 1763; 22 septembre 1768, 11 juillet 1782.

» C'est enfin de la même manière que les archevêques de Trèves ont demandé aux souverains pontifes, les mêmes indults et prorogations, le 5 avril 1662, 17 novembre 1667, 20 novembre 1681, 27 novembre 1686, 15 novembre 1691, 3 janvier 1697, 9 mars 1702, 28 mars 1711, 1717, 26 mars 1722, 10 juin 1727, 26 janvier 1730, 3 février 1735, 27 janvier 1740, 4 mars 1745, 3 avril 1750, 17 avril 1755, 12 février 1756, 13 novembre 1761, 20 février 1766, 13 juin 1768, 12 mars 1778, 7 avril 1783.

» Et quoique les sérénissimes archevêques de Cologne et de Trèves, aujourd'hui régnans, aient été autorisés par le souverain pontife, vers 1782, à dispenser, les sujets autrichiens exclusivement, dans les troisième et quatrième degrés simples ou mixtes simplement, en faveur, non seulement des pauvres, mais aussi des nobles et des riches, pour les mariages à contracter, il ne s'ensuit pas de là que l'on puisse étendre cette nouvelle permission aux troisième et quatrième degrés mêlés avec le second (ce qui n'a même jamais été permis, en vertu de la formule troisième), ou qu'on puisse en faire usage à l'égard d'un autre degré, et d'autres personnes ou d'autres lieux que ceux de la domination autrichienne.

» Il résulte donc de tout ceci que les révérendissimes archevêques de Mayence, de Cologne et de Trèves, ne jouissent d'autres permissions que de celles qui sont contenues et exprimées dans la formule troisième, et dont ils ont, jusqu'à ce jour, constamment demandé la confirmation auprès du Saint-Siége. De plus il est certain que l'extension de la formule troisième, dernièrement accordée par le souverain Pontife, pour les diocèses de Trèves et de Cologne, ne concernent que les sujets et les endroits de la domination autrichienne.

» A ces causes, nous faisons connaître à tous ceux qu'il appartient, qu'il est incontestable que les dispenses quelconques, au-delà de ce qui est accordé par la formule troisième, et la nouvelle extension qu'elle a reçue, ne seraient de nulle valeur, si elles viennent d'autre part que du Saint-Siége; et qu'en ces cas, les mariages seront invalides et nuls, et les

» enfants qui pourront naître de ces mariages incestueux, seront privés de tout droit de légitimité.

» Donné à Cologne, le 30 novembre 1786. »

Cette lettre circulaire fit beaucoup d'impression sur les curés, et produisit parmi eux un bon effet. Si j'y eusse cité les canons de l'Église, ou quelque constitution pontificale, les ministres ou les écrivains, vendus aux archevêques, auraient voulu la réfuter, et se seraient persuadé y avoir complétement réussi, en répétant les accusations ordinaires et les déclamations sur la fausseté des décrétales d'Isidore, appuyées de quelques textes tirés du livre de saint Bernard, *de Consideratione*, et de la citation de quelques faits de l'histoire ecclésiastique, incertains, obscurs et passibles de diverses interprétations; mais que pouvaient-ils opposer à des faits incontestables qui se sont reproduits sans interruption pendant un siècle et demi, même sous ces archevêques qui soutenaient alors de si étranges prétentions, et desquels ils ressortait que ni eux-mêmes ni leurs prédécesseurs n'avaient cru pouvoir dispenser, en vertu du pouvoir épiscopal, des empêchemens du second degré de consanguinité, et avaient même, pour des degrés plus éloignés, recouru au Saint-Siége, afin d'en obtenir le pouvoir dont ils avaient besoin? Tous les peuples, mais principalement les Allemands, ont toujours reconnu une puissance invincible dans le raisonnement que voici : « Depuis un grand nombre d'an» nées (nous pourrions dire depuis un siècle et demi), » on a toujours agi comme nous le faisons; personne » pendant ce long temps, n'a blâmé cette conduite.

» Elle n'avait donc rien de mauvais ; pourquoi donc la » changer ? » Mes adversaires sentaient toute la force de cet argument, et c'est ce qui les rendait furieux.

Ma lettre, quoiqu'écrite sans termes injurieux, quoiqu'elle dût être considérée comme un simple avis donné aux curés pour régler leur conduite, et qu'elle fasse mention expresse de l'ordre que le pape m'avait donné de l'écrire, mit en fureur les ennemis de l'Église. Ils la représentèrent sous les plus noires couleurs aux trois archevêques, qui donnèrent l'ordre à leurs vicaires-généraux de commander aux curés, par un édit public, de la renvoyer immédiatement au nonce, et de faire constater qu'ils avaient fidèlement exécuté ce qui leur avait été ordonné [1]. Les vicaires publièrent leurs édits et employèrent des paroles offensives et injurieuses pour le Saint-Siége et la personne du nonce, comme on peut le voir en plusieurs opuscules publiés en Allemagne. Les archevêques-électeurs se plaignirent aussi de ma circulaire à l'empereur, qui renvoya leurs plaintes au conseil aulique résident à Vienne. Ce tribunal, sans entendre les raisons du Saint-Siége et du nonce, publia un rescrit en date du 27 février, dont je rapporterai seulement ce qui regarde la nonciature de Co-

[1] Nous croyons devoir joindre au récit du cardinal Pacca, la circulaire publiée à ce sujet par le grand-vicaire de Cologne. Elle suffira pour faire connaître l'esprit qui dirigeait les archevêques-électeurs.

« En conséquence d'un ordre spécial donné par S. A. S. E. de Co» logne, notre très-gracieux souverain, et datée de Munster, le 17 dé» cembre 1786, il est enjoint par la présente à tous les curés de ren» voyer sans formalité ultérieure, par le premier ordinaire, sous le » même couvert, et à l'adresse de la personne dont ils l'ont reçue, la

logne, car il y est aussi question de celle de Munich [1].

« 1° Les lettres adressées à S. M. I., en forme de re-
» présentation, le 22 février de la présente année, par
» les électeurs de Mayence, de Trèves et de Cologne,
» seront consignées au greffe.

» 2° On écrira à messeigneurs les électeurs de
» Mayence, de Trèves et de Cologne, à chacun en par-
» ticulier : que S. M. I. a appris avec beaucoup de
» mécontentement, par les lettres qui lui ont été adres-
» sées par messeigneurs les électeurs, de quelle manière

»lettre imprimée qui leur a été remise de la part d'un évêque étranger »qui se dit nonce apostolique à Cologne, mais qui ne s'est point en-»core légitimé * en cette qualité près de Son Altesse Sérénissime Élec-»torale; de se faire donner par la poste une attestation qui certifie que »ce renvoi a été dûment fait, pour être remise incessamment au vica-»riat-général en cette ville. En conséquence du même ordre spécial de »S. A. S. E., il est défendu à tous les curés susdits, sous de grièves »peines, de recevoir de la part de la cour de Rome, sous le nom de »bref, bulle, dispense, ou sous quelque autre dénomination que ce »puisse être, aucune lettre qui ne nous ait été présentée d'avance, et »qui ne soit munie de la permission nécessaire, signée de notre main, »qui en autorise la circulation ainsi que la publication.

»J.-B. DE HORN GOLDSCHMIDT, Vic.-Gén.
»M.-J. CAINEN, *Proton. in spiritualibus.*
»*Cologne, le* 19 *décembre* 1786. »

[1] L'importance de ce rescrit pour l'histoire m'a déterminé à donner en notes les passages omis par le cardinal Pacca. Avant le fragment cité, on lit : « Le Conseil aulique a pris les résolutions suivantes, re-»lativement aux nonciatures du Saint-Siége établies dans l'empire, »mais particulièrement aux usurpations toutes récentes des nonciatures »de Munich et de Cologne, et à leurs invasions dans les droits des »archevêques.

* On a vu ci-dessus que ce n'était pas la faute de Monseigneur Pacca, s'il n'avait pas présenté ses lettres de créance à l'archevêque-électeur de Cologne.

» inconvenable et déplacée, le nonce apostolique Pacca, » résident à Cologne, a envoyé une lettre pontificale » encyclique aux ecclésiastiques soumis à monseigneur » l'électeur, sans en avertir celui-ci; laquelle lettre, » contenant en partie un objet purement politique, » porte atteinte aux droits territoriaux des états de l'em » pire. Qu'en conséquence, S. M. I. approuve que mon- » seigneur l'électeur ait ordonné à ses diocésains de » renvoyer ladite lettre encyclique, et que comme chef » suprême de l'empire, elle ne peut tolérer ces incon- » gruités et ces invasions de la cour de Rome. C'est » pourquoi S. M. I. casse et supprime de plein droit, » par les présentes, ladite lettre encyclique, et ordonne » à monseigneur l'électeur de notifier mot pour mot cette » cassation par ses ministres, par autorité impériale, » à tous les ecclésiastiques qui lui sont soumis et d'in- » former S. M. dans deux mois, de quelle façon il aura » exécuté ses ordres [1]. »

[1] Dans le rescrit on lit ensuite : « 3° Il sera écrit à Monseigneur l'É- »lecteur-Palatin que Monseigneur l'Électeur de Cologne a adressé ses »plaintes à S. M. I., sur la manière dont le nonce apostolique Zollio, »résident à Munich, vient encore tout récemment de s'arroger une »juridiction incompétente dans les pays de Juliers et de Berg, et de »constituer, à cette fin, à Dusseldorff, le prévôt Robert comme sub- »délégué, en lui donnant à ce sujet des instructions particulières. Et »comme S. M. I., en qualité de protecteur suprême de l'Église germa- »nique, ne peut souffrir que, sans son consentement, ladite juridic- »tion, toute récente et étrangère, s'exerce dans l'empire, que les tri- »bunaux se multiplient, et que, par là, les archevêques et évêques »allemands soient restreints dans leurs droits ecclésiastiques, elle or- »donne à Monseigneur l'Électeur de n'accorder aucune juridiction, »dans les pays de Juliers et de Berg, au nonce apostolique Zollio; de »défendre au prévôt Robert d'exécuter les ordres incompétens du »nonce; et que si ce préposé n'y acquiesce pas, de l'y contraindre par

L'électeur de Cologne voulut de nouveau porter ses plaintes au pape par l'entremise de son agent à Rome, le marquis d'Antici, et Pie VI lui répondit par un bref en date du 20 janvier 1787, commençant par ces mots : « *Retulit nobis dilectus filius marchio Antici*[1], » dans lequel il justifie doctement l'ordre qu'il m'avait donné de publier la circulaire, et approuve complétement la conduite et la marche que j'avais suivies. Je n'ai pas besoin d'autre justification, et je me contenterai d'une courte observation au sujet de ces paroles du rescrit du conseil aulique : « S. M. I. casse et supprime la lettre encyclique. » Un tribunal supérieur casse la sentence et annule le dispositif d'un tribunal inférieur, pour que cette sentence et ce dispositif ne puissent produire d'effets préjudiciables à la personne contre laquelle ils ont été obtenus. Mais comment casser une simple lettre d'avis qui a produit son effet aussitôt qu'on en a pris lecture ? cette conduite prouve ce que nous avons déjà dit, qu'il faut renoncer au bon sens pour attaquer le Saint-Siége.

Pendant cet année 1787, l'archevêque-électeur de Mayence surprit, par des mesures frauduleuses, à la loyauté et à la bonne foi de Pie VI, un bref qui causa de grands maux à quelques églises d'Allemagne, et en fit craindre de plus grands encore et de plus funestes

»la séquestration de son temporel ; finalement, de faire dans deux »mois rapport à Sa Majesté de quelle manière Monseigneur l'Électeur »aura exécuté ses ordres suprêmes.

»Signé DE HOFFMAN. »

[1] Voyez ce bref, d'après la traduction française authentique, publiée sous les yeux du nonce, parmi les Pièces justificatives, n° VI.

conséquences pendant que Napoléon exerçait tant d'influence sur les affaires de cette contrée. Les ennemis de l'Église, instruits de ce qui se tramait en France, et qui éclata deux années plus tard, voulurent tout préparer en Allemagne pour imiter ce bel exemple. Ils résolurent de mettre sur le siége archiépiscopal de Mayence, auquel étaient jointes les importantes dignités de premier électeur et d'archichancelier de l'empire, un homme qui pût réunir en lui toutes les qualités de ce Grec trop célèbre (Photius), qu'on peut à juste titre regarder comme le principal auteur du schisme funeste qui depuis des siècles sépare de l'église latine l'église grecque non unie. Et malheureusement ils trouvèrent dans le clergé allemand l'homme qu'ils cherchaient. Descendant d'une des plus illustres familles de l'empire, il était réputé grand littérateur et avait publié plusieurs ouvrages estimés pour leur style, et encore plus à cause des maximes philosophiques et libérales qu'ils contenaient; et ce qui leur était plus important, cet homme avait été un des premiers affiliés à la secte des illuminés, qui avait alors une grande influence sur les cabinets de l'Allemagne, tous plus ou moins dirigés par elle. Il s'appelait Charles Théodore, baron de Dahlberg, chanoine de Mayence et d'autres cathédrales de l'Allemagne. Ces ennemis de l'Église employèrent la médiation de la cour de Prusse, pour déterminer l'archevêque à demander le baron de Dahlberg, comme coadjuteur avec future succession, et disposer les chanoines de Mayence à donner leurs voix à ce candidat, lorsqu'il aurait obtenu du Saint-Siége le bref d'éligibilité. Toutes les choses étant ainsi disposées

en Allemagne, le roi de Prusse expédia à Rome, avec ses lettres de créance et celles de l'électeur de Mayence, le célèbre marquis Lucchesini, qui, dans une note officielle adressée à la secrétairerie-d'état, et conforme à ces lettres de créances, affirma que l'archevêque reserrerait de plus en plus les liens d'union et d'amitié avec la cour de Rome; qu'il s'efforcerait de terminer à l'amiable les différends surgis dans l'église d'Allemagne, à l'occasion des nonciatures et des articles du congrès d'Ems, et qu'il s'appliquerait à conserver dans l'empire l'autorité du souverain Pontife et les droits du Saint-Siége. Le marquis ajoutait, au nom du roi de Prusse, «qu'il avait reçu l'ordre exprès de S. M. le roi de Prusse, » son maître, de répondre, sous sa garantie, que ni l'ar » chevêque alors régnant de Cologne, ni le baron de » Dahlberg, ne seraient les fauteurs ou promoteurs » de la convention d'Ems, et qu'ils conserveraient » toutes choses dans l'état où elles sont, conformément à » ce que promet l'électeur de Mayence, dans les lettres » de créance remises par ledit marquis, le 2 mai 1787.»

Rome crut à toutes ces belles promesses, et accorda le bref d'éligibilité par lequel le chapitre de Mayence était autorisé à élire *sede plenâ* le successeur de l'archevêque régnant. Peu de temps après, le chapitre s'assembla pour procéder à l'élection du baron de Dahlberg, dont la nouvelle fut reçue avec grande joie par les philosophes, les sectaires et les jansénistes; mais qui surprit et consterna tous les fidèles de l'Allemagne. L'archevêque ayant obtenu ce qu'il désirait, oublia les promesses qu'il avait faites, et l'année suivante porta l'affaire des nonciatures à la diète de Ratisbonne, pour en obtenir un décret d'abolition dans

tout l'empire. Telle fut la bonne foi que mit l'archevêque dans ses rapports avec le Saint-Siége, et cela au milieu d'une nation qui, jusqu'alors s'était fait gloire de sa sincérité dans ses promesses, et de sa scrupuleuse fidélité à les exécuter!...

Cette même année 1787, je me trouvais dans une des circonstances les plus difficiles et les plus embarrassantes pour un ministre du Saint-Siége. Depuis l'établissement de la prétendue réforme de Luther et de Calvin, les protestans de l'Allemagne et les calvinistes de la Hollande, avaient, à diverses reprises, fait de grands efforts pour introduire à Cologne leur nouveau culte. Ils n'avaient jamais abandonné ce projet que rendait important la position de Cologne sur le Rhin, position très-favorable pour le commerce, et l'espoir de s'ouvrir l'entrée dans le sénat, par l'obtention du libre exercice de leur religion. Pour arriver à leur fin, ils avaient mis en œuvre près du sénat, les sollicitations et les menaces des puissans princes hétérodoxes, surtout celles du fameux Gustave-Adolphe de Suède, qui, en Allemagne, combattit pour le luthéranisme, et fut la terreur des catholiques; mais tous ces efforts avaient échoués contre l'opposition constante des magistrats de Cologne, surtout depuis le moment où les nonces y eurent établi leur séjour.

En 1708, l'électeur de Brandebourg réclama avec des paroles insidieuses, jointes à de grandes menaces, du sénat de cette ville, l'exercice du culte calviniste pour son envoyé, au moins dans l'intérieur de sa demeure. Quoique ce prince, comme duc de Trèves, fut un des directeurs du cercle de Westphalie, dont Cologne fait partie, et qu'en cette qualité il fut même

le protecteur de la ville; quoique ses états fussent assez voisins pour tirer une vengeance éclatante, en cas de refus, le sénat tint bon et ne voulut point dévier de la route tracée par ses ancêtres. Cette conduite forte et courageuse lui valut de la part du grand pontife Clément XI, un bref de félicitation et d'éloge [1] dans lequel il était dit qu'on ne devait donner asile à l'erreur, ni dans un lieu privé, ni dans un angle retiré, parce que semblable à une maladie contagieuse, elle franchirait bientôt ses limites et trouverait moyen de se répandre pour le grand malheur des âmes, au-delà des lieux où l'on aurait prétendu la confiner. Le même pontife ayant appris, l'année suivante, que le sénat intimidé par de nouvelles menaces de l'électeur et les représailles dont il usait envers les catholiques de ses états, entrait en négociation pour accommoder cette affaire et donner en quelque chose satisfaction à ce prince irrité, lui écrivit un second bref plus fort que le premier. Il l'y exhortait à rejeter toutes les propositions d'accommodement et à conserver intacte et sans tache la gloire que leurs pères avaient acquise en fermant au culte des hérétiques toute entrée dans leur patrie [2]. Les paroles du chef de l'Église produisirent leur effet, et, jusqu'à mon arrivée à Cologne, les hérétiques n'avaient pu obtenir ce qu'ils désiraient.

Le dimanche, les luthériens se rendaient dans la petite ville de Mulheim, du duché de Berg, voisine de Cologne, où il y avait un temple de leur culte. et

[1] Voyez Pièces justificatives, n° VII.

[2] Voyez Pièces justificatives, n° VIII.

les calvinistes au village de Frechen, appartenant, si je ne me trompe, au duché de Juliers, et où leurs prosectaires avaient également un temple. En 1787, les protestans de Cologne virent bien que les circonstances leur étaient favorables et qu'ils pouvaient renouveler leurs demandes avec tout espoir de succès. En France, les calvinistes avaient relevé la tête, et obtenu de Louis XVI, le rétablissement de l'édit porté en leur faveur par Henri IV, et solennellement révoqué par Louis XIV en 1685.

On avait publié dans divers états catholiques de l'Allemagne, dans les Pays-Bas et même dans certains électorats ecclésiastiques, des édits de la plus large tolérance. La cour de Rome s'était non seulement rapprochée de la cour de Berlin, mais témoignait encore pour elle beaucoup d'affection. Les cours archiépiscopales laissaient professer librement des doctrines tendant au protestantisme, et le nonce comme le clergé avaient presque perdu leur ancienne influence dans les affaires concernant la religion. Ils ne voulurent point laisser échapper des circonstances si favorables ; mais avant de présenter leur supplique, ils agirent près des magistrats qui gouvernaient alors, afin de les disposer en leur faveur. Leurs intrigues eurent un tel résultat, qu'ayant présenté leur supplique le 28 novembre, les sénateurs, gagnés à l'avance, la mirent aussitôt aux voix, sans prendre, au préalable, l'avis d'un conseil qu'ils avaient coutume de consulter dans les affaires d'importance, et accordèrent à une faible majorité, aux calvinistes et luthériens « la faculté d'ériger un temple ou maison de prière pour l'exercice de leur culte, et de construire auprès un

édifice pour l'école et l'habitation du ministre prédicant. »

Dès que les protestans eurent obtenu une copie authentique du décret du sénat, ils expédièrent une estafette à Vienne, pour avoir la confirmation du conseil impérial aulique. On ne peut s'imaginer le trouble qu'excita une concession si généralement réprouvée, et l'irritation qu'en montra toute la population. Les bourgeois de Cologne, réunis dans les vingt-deux tribus qui forment le corps de ville, résolurent de protester solennellement contre ce décret, soutenant que, selon la constitution de la cité, le sénat ne pouvait résoudre une affaire d'aussi grande importance que celle de la tolérance, sans avoir pris l'avis des tribus et obtenu leur consentement. Le clergé et le grand chapitre de la métropole firent aussi, dans les premiers jours de 1788, de fortes remontrances contre ce décret, dans l'espoir d'obtenir la révocation du libre exercice du culte accordé aux non catholiques; mais le sénat n'eut aucun égard à la protestation des tribus, et répondit au clergé en termes amers et insultans, lui disant, entre autres choses, qu'il n'avait fait que suivre le glorieux exemple des trois archevêques de Mayence, de Trèves et de Salzbourg. L'effervescence du peuple allait toujours croissant, lorsque la nuit du 24 janvier, une estafette arriva de Vienne, portant aux protestans le *conclusum* du conseil aulique, confirmatoire du décret que le sénat avait porté en leur faveur. Ce conclusum, bien loin de mettre un terme à l'effervescence, ne servit qu'à augmenter l'animosité du peuple, qui menaça, sur la fin de ce jour, d'en venir à des voies de fait, si les

protestans voulaient commencer à construire un temple, ou appelaient un ministre prédicant. Des personnes graves et sensées s'interposèrent alors pour calmer le peuple, et l'engagèrent à recourir aux voies légales d'opposition que leur fournissait la constitution de la cité en leur représentant que les voies de fait attireraient sur la ville l'indignation de tout le corps protestant, et spécialement celle du roi de Prusse, qui est le protecteur de Cologne, et fourniraient un prétexte, pour ne pas dire une cause suffisante, au conseil aulique d'expédier une commission impériale pour rechercher les opposans au décret, mesure qui entraînerait dans de grandes dépenses et aurait les suites les plus funestes. Conformément à ces sages avis, les bourgeois de Cologne, réunis dans leurs tribus respectives, résolurent de signifier au sénat que le corps de ville voulait intervenir dans l'affaire du décret de tolérance, et qu'aux termes de la constitution, chaque tribu allait envoyer deux députés pour voter avec les membres du sénat. Par suite de cette communication, le sénat mit en délibération s'il devait admettre ou non les députés des tribus, et leur accorder la faculté de voter. La discussion sur ce point dura plusieurs jours et fut très-animée ; enfin, le 13 mars, le sénat consentit à se rendre au désir des tribus, qui, le 22 avril, élurent leurs députés, et les envoyèrent au palais public, où les membres du sénat étaient réunis. On soumit l'affaire ce jour même à cette assemblée, qui, à une immense majorité, révoca, annula et cassa, par un décret solennel, celui du 28 novembre 1787. Une foule immense attendait avec impatience, mais sans menaces, le résultat de la session. Dès qu'elle

eut appris la résolution qui venait d'être prise, elle accompagna de ses applaudissemens, jusqu'à leur demeure respective, chacun de ceux qui avaient voté contre les protestans, et donna des signes non équivoques de son mécontentement à ceux qui leur avaient été favorables. Le sénat crut devoir, en conséquence de ce nouveau décret, faire compiler un *pro-mémoire* pour le conseil aulique, dans lequel il rendait compte des motifs qui l'avaient conduit à casser le décret du 28 novembre 1787, et pour agir de concert avec les tribus. Avant d'envoyer le pro-mémoire à Vienne, il le fit lire dans le palais public, en présence des quarante-quatre députés, qui l'approuvèrent assez généralement. L'affaire parut alors sur le point d'être terminée, et l'on n'en entendit plus parler pendant plusieurs mois. Mais dès les premiers jours de l'année 1789, les protestants recommencèrent leurs intrigues à Vienne, et le conseil aulique porta, malgré l'opposition légale de l'agent de la cité, un autre *conclusum* qu'il envoya à Cologne dans le commencement d'avril, et qui fut lu solennellement dans le sénat le 9 mai suivant. Dans ce *conclusum*, le conseil cassait le décret du sénat de l'année précédente, favorable à la demande des quarante-quatre députés des tribus. Il cassait et annulait le décret ultérieur du 22 avril 1788, et reprenait le sénat, en lui intimant l'indignation de l'empereur, pour avoir osé abroger le premier décret du 28 novembre 1787, approuvé de sa majesté césaréenne, avec une clémence extrême, et convoquer publiquement, arbitrairement et sans aucune utilité les quarante-quatre députés de la bourgeoisie; il lui commandait de s'abstenir à l'avenir de sembla-

bles tentatives, le menaçant, en cas de désobéissance, qu'après une enquête sévère on procéderait sans miséricorde contre tous les membres du sénat trouvés coupables, les rendant pour toute leur vie inhabiles à entrer dans le sénat ou à remplir aucune charge publique, et leur imposant d'autres punitions encore plus sévères. Il ordonnait de plus aux bourguemestres alors en exercice, de permettre immédiatement, sans aucun subterfuge, aux réformés et aux sectateurs de la confession d'Augsbourg, d'ériger une église et une école, en leur annonçant qu'ils auraient à faire connaître, dans les termes les plus humbles, avant deux mois, à sa majesté impériale, l'exécution de ses ordres. Le conseil réprimandait aigrement la députation des bourgeois, parce que, sans autorité et sans mission, elle s'était, sur un simple ordre du corps de ville, immiscée dans cette affaire, et il terminait par les formules d'usage.

Dans toute autre circonstance ce terrible et fulminant conclusum aurait attéré les bourgeois, et ne leur eût laissé que la force de le mettre à exécution; mais les excès auxquels s'était, en France, portée la fureur populaire avant même qu'eut éclaté la funeste révolution, l'insurrection des Pays-Bas, les mouvemens qui avaient lieu dans la principauté de Liége, avaient, dans les cités limitrophes situées sur le Rhin, fait connaître au peuple la force qu'il possédait. Le sénat craignant et avec raison de la part du peuple une opposition violente aux ordres du conseil aulique, résolut de faire présenter un nouveau pro-mémoire à ce conseil suprême pour justifier le retard apporté à l'exécution du conclusum, et faire savoir qu'il n'ose-

rait prendre aucune détermination sans avoir, au préalable, consulté les tribus. Il commença donc à délibérer sur la réponse qu'il devait envoyer; mais pendant ce temps plusieurs bourgeois parmi les plus notables, comptant peu sur le succès des démarches légales, tinrent des conférences secrètes pour en venir aux voies de fait dont ils menaçaient déjà sans qu'on pût en prévoir toutes les conséquences, parce que le peuple allemand, quoique d'un caractère doux et difficile à enflammer, est capable de se porter à plus d'excès que les autres peuples lorsqu'une fois la colère le domine. C'est ce que démontrent suffisamment les célèbres guerres de religion entre les catholiques et les protestans.

Les protestans et les prétendus réformés de Cologne, ayant été prévenus à temps de ce qui se tramait, craignirent les suites de l'irritation populaire, et firent signifier au sénat, le 1^er^ août, un acte notarié par lequel ils déclaraient renoncer pour le moment au droit acquis, et priaient la magistrature de suspendre toute démarche ultérieure à ce sujet.

Je me trouvais, comme je l'ai déjà dit, par suite de cette affaire, dans une situation difficile et scabreuse. Je ne pouvais demeurer spectateur impassible des événemens; car le silence du nonce apostolique aurait pu être considéré comme une tacite approbation, ce qui aurait gravement scandalisé les zélés catholiques, et fourni aux ennemis des nonciatures occasion de rendre le nonce suspect, comme en réalité on chercha à le faire dans un libelle allemand imprimé à Cologne. D'un autre côté, en élevant la voix et faisant une vigoureuse protestation contre le décret,

je m'exposais à irriter le sénat qui, malgré les insinuations malveillantes de la cour archiépiscopale, me rendait plus de témoignages d'estime et de respect que nonce en eût reçu depuis des siècles. J'aurais en outre, certainement, indisposé contre le Saint-Siége tous les membres du corps évangélique, c'est-à-dire tous les protestans qui font cause commune lorsqu'il s'agit de leur religion, et cela dans un temps où l'on avait tout sujet de craindre que la controverse soulevée à l'occasion des nonciatures serait soumise, comme cela eut lieu en effet, à la décision de la diète de Ratisbonne; cette conduite aurait surtout offensé le roi de Prusse, qui a toujours été le protecteur des protestans domiciliés à Cologne, et cela lorsque le pape Pie VI recourait à ce monarque pour arrêter, par l'influence dont il jouissait dans l'empire, les scandaleuses innovations des quatre archevêques d'Allemagne, et lorsque j'avais comme nonce tout sujet de m'en louer, parce qu'il laissait un libre recours à ma nonciature, et traitait avec justice et bonté ses sujets catholiques.

J'avais encore d'autres motifs plus puissans pour m'abstenir d'une opposition publique et soutenue avec force. La concession du sénat avait été solennellement confirmée par l'empereur dans un décret du conseil; mon opposition aurait donc fait dire à nos ennemis que le nonce s'opposait témérairement aux ordres du chef suprême de l'empire, et si le peuple de Cologne se fut porté aux voies de fait dont il menaçait, ils n'auraient pas manqué de les attribuer aux insinuations et à l'influence du nonce même, fournissant ainsi à la cour archiépiscopale de nouvelles armes

pour attaquer les nonces comme perturbateurs de la paix publique, et pour obtenir peut-être contre moi un décret impérial qui m'expulserait de l'Allemagne, comme quelques années auparavant, on avait expulsé l'excellent nonce de Bruxelles, monseigneur Zondadari[1].

Je m'abtins pour tous ces motifs de protestations publiques et de remontrances officielles; mais je ne manquai point aux devoirs de mon ministère. Dans mes discours et dans mes conversations particulières avec les membres du sénat, je parlai contre le décret, mais sans acrimonie, et je me servis des argumens que me fournissait le charité chrétienne à l'égard de nos frères séparés, pour les détourner de la voie de perdition où ils se précipitaient inconsidérément. Afin de mieux neutraliser les interprétations méchantes que l'on pourrait chercher à répandre parmi le peuple, je recommandais aux ecclésiastiques qui avaient le plus la réputation d'hommes doctes et religieux, d'insinuer dans leurs conversations avec les personnes de basses conditions que le silence du nonce était commandé

[1] Ce digne prélat, mort depuis cardinal et archevêque de Vienne, avait fait imprimer à Bruxelles, pour en envoyer des exemplaires aux archiprêtres de la mission de Hollande, dont le nonce de Bruxelles est supérieur, des exemplaires de la bulle du pape *super solididate petræ*, qui condamnait l'infâme opuscule d'Eybel *quid est papa*. L'imprimeur en tira d'autres copies qui se répandirent dans la ville et jusqu'à Louvain, où il existait alors une grande division entre les élèves en théologie du séminaire général, et quelques professeurs imbus de maximes philosophiques et infestés de jansénisme. Pendant une des leçons, un des jeunes élèves attaquant la thèse d'un des professeurs, cita la susdite bulle *super solididate*. Le gouvernement, averti de ce qui était arrivé et apprenant de qui l'imprimeur avait reçu l'exemplaire de la bulle, chassa de tous les Pays-Bas le nonce apostolique.

par la prudence et des motifs extrêmement graves; ils le firent, et leurs paroles obtinrent un bon résultat. Des expédiens semblables à celui que j'employais alors, et que l'on appelle des moyens termes, ne contentent ordinairement aucun parti, et souvent les mécontentent tous. Cette fois il arriva le contraire. Pie VI, non content d'approuver ma conduite, m'en fit adresser des félicitations; les bons catholiques, instruits par le clergé qui connaissait bien la position difficile où je me trouvais, ne se scandalisèrent pas, et les protestans restèrent souverainement satisfaits de ma modération, et me rendirent toujours à Cologne et dans les pays voisins où j'allais toutes sortes de témoignages d'estime et de respect. J'eus donc le plaisir de voir le culte non catholique exclus de Cologne, en ayant évité d'être taxé de ministre pusillanime et indolent par les bons catholiques, et de persécuteur intolérant par les hétérodoxes.

Vers la fin de l'année précédente, 1787, on avait répandu le bruit que le nouveau roi de Prusse viendrait visiter ses états de Westphalie. Le cardinal Buon Compagni, secrétaire-d'état, m'écrivit que si ce bruit se vérifiait il était convenable que je me présentasse à ce souverain dans les limites de ma nonciature, et il m'envoya, par un courrier extraordinaire, un bref de créance pour Sa Majesté, et une lettre pour le ministre qui l'accompagnerait. Je ne pus faire usage de ces pièces, parce que le roi, retenu par d'autres affaires, ne réalisa pas son voyage. L'année suivante, 1788, on reparla de sa visite en ces contrées; m'étant assuré que ces bruits étaient fondés, j'en informai immédiatement le secrétaire-d'état, qui

me confirma, au nom du Pape, l'honorable mission qui m'avait d'abord été confiée, et m'envoya un bref et une lettre de plus fraîche date pour le ministre ou conseiller qui accompagnerait le roi dans son voyage. L'objet de ma mission était de complimenter Sa Majesté, et de lui rappeler le mieux possible l'engagement qu'il avait pris lors des négociations pour la coadjutorerie de Mayence. Le bref pontifical était conçu en ces termes :

PIUS PP. VI.

Serenissime, ac potentissime rex,

« Cùm relatum nobis esset, regiam majestatem » tuam propèdiem esse ad cliviensem ducatum adven- » turam, cæteraque invisuram loca quæ in tuâ sunt » ibidem ditione, statim mandavimus venerabili fratri » Bartholomæo archiepiscopo Damiatensi, nostro ac » apostolicæ sedis ad tractum Rheni ordinario nuntio, » ut te in istâ vicinitate adeat, tibique plurimas suæ » deferat observantiæ obsequiique significationes, unà » etiam hasce à nobis tibi reddet litteras, amplum » nostri in te officii existimationisque testimonium » exhibentes. In iis primùm à te vehementer petimus, » teque, rogamus ut eumdem nuntium benignè cle- » menterque excipias, tuâque regiâ digneris gratiâ, » cùm ob hoc ipsum à nobis impositum illi munus, » tùm etiam ob ejusdem proprias animi ingeniique » dotes, quas ad sui generis splendorem adjunxit. Ex » hâc ipsâ legatione ad te nostrâ perspicere potes, » serenissime ac potentissime rex, quâ tui ergà nos » animi fiduciâ simus, quantùmque nobis ex humani- » tate tuâ polliceamur. Proindè illi tecum nostris agenti

» verbis eamdem præstari à majestate tuâ fidem cu-
» pimus, ac postulamus quam nobis, si te coràm al-
» loqueremur, adhiberes. Aget autem de iis, quæ
» isthic nuper exortæ sunt circàm ipsam nunciaturam
» suam, novitatibus, teque nostro nomine obsecrabit,
» ne quid, non solùm in tuis istis ditionibus, sed
» etiam in cunctis aliis ejusdem nunciaturæ locis,
» circà eamdem immutari, aut eidem detrahi ex
» aliorum imitatione patieris, sed iis omnibus insisti
» velis, quæ ab antiquissimo tempore sunt recepta,
» diuturnoque usu semper confirmata. Maximè pro-
» fectò apud omnes valebit auctoritas, et potentia
» tua, plurimùmque ex tuo regio exemplo ponderis
» ad causam nostram accedet. Ad hoc à te petendum
non solùm tuæ æquitatis ac magnimitatis fama per-
» movemur, sed ipsâ etiam inducimur regiæ in nos
» voluntatis tuæ experientiâ, cujus præclara ac per-
» honorofica, ex quo regnare cœpisti, habemus indi-
» cia, ut proindè minimè dubitemus novas hasce
» tibi magis magisque nos devinciendi suppeditare ra-
» tiones ; demùm officia hæc in te, nostra singulari-
» bus cumulamus ergà majestatem tuam, tuasque res
» omnes votis, Deumque optimum maximum preca-
» mur, ut te, serenissime ac potentissime rex, re-
» giamque familiam tuam cœlestibus suæ gratiæ donis
» uberrimè muneretur.

» Datum Romæ apud sanctum Petrum sub annulo
» piscatoris die V aprilis MDCCLXXXVIII. Pontifi-
» catûs nostri anno XIV.

» Serenissimo ac potentissimo
» Frederico Wilhelmo Borussiæ
» Regi illustri. »

Dès ce moment je commençai les préparatifs nécessaires pour remplir convenablement la mission que m'avait confiée le souverain pontife; j'envoyai sous d'autres prétextes, le vingt-huit avril, mon secrétaire à Aix-la-Chapelle, où se trouvait pour lors monseigneur Dohm, ministre plénipotentaire de sa majesté prussienne près les cercles du Bas-Rhin et de la Westphalie, pour savoir adroitement ce que l'on pensait de cette mission extraordinaire d'un nonce apostolique, près un roi protestant; si on me rendrait les honneurs dus à celui que je représentais, et enfin dans quelle ville du duché de Clèves et à quelle époque je devais me présenter à ce souverain. Monseigneur Dohm, reçut très-gracieusement mon secrétaire, l'assura que ma mission serait très-agréable à son roi, et que l'on me rendrait tous les honneurs qui m'étaient dus. Il ne put donner de réponse précise quant au temps et au lieu où je devais remplir ma mission, et il me fit demander pour le comte d'Hertzberg, ministre d'état, une lettre que j'écrivis dans les termes les plus flatteurs et les plus obligeans, et que je lui envoyai immédiatement. Peu de jours après, monseigneur Dohm m'écrivit pour me communiquer la réponse qu'il avait reçue de Berlin en date du 13 mai. Cette réponse confirmait ce qu'avait dit monseigneur Dohm en affirmant que ma mission serait très-agréable au souverain qui me recevrait dans la cité de Wesel au duché de Clèves. Dans une autre lettre en date du premier juin, monseigneur Dohm me fit savoir que le roi arriverait à Wesel, le 9 dudit mois, qu'il serait accompagné dans son voyage par le colonel Biscoffwerder, aide-de-camp de sa majesté, et auquel je devrais m'adresser pour con-

naître les intentions du roi relativement à ma réception. Wesel est une cité avec une forteresse sur le Rhin, à cinq postes et demi de Cologne, et où se trouvait pour lors une forte garnison. J'envoyai devant moi quelques-uns de mes domestiques, et étant parti de ma résidence le 6 juin au matin, j'arrivai à Wesel sur le soir du même jour.

Dès mon arrivée, le général Gaudj, commandant de la ville et de la forteresse vint me visiter et m'offrit une garde d'honneur; j'acceptai deux sentinelles à la porte de mon auberge pendant le séjour que j'y fis, me conformant en cela à l'usage qui avait existé jusqu'à cette époque pour mes prédécesseurs, lorsqu'ils allaient à la cour des princes électeurs. Le lendemain je visitai les fortifications et partout je reçus les honneurs militaires dus à mon rang. Le roi arriva à Wesel le 9 juin au matin, et dès que j'en fus instruit, j'envoyai le comte Borri, mon maître de chambre, au colonel Bischoffwerder pour demander audience. Peu de momens après, M. Stein, grand-veneur de la cour de Prusse, se rendit à l'auberge où je logeais pour me dire que le roi désirait me voir à l'instant même, mais qu'étant lui-même en voyage il ne pouvait me faire tout l'accueil que méritait un envoyé du souverain pontife. Je me rendis aussitôt au palais, où le roi demeurait avec une suite digne de lui. Lorsque je passai au milieu des troupes rangées sur deux lignes, on me rendit les honneurs militaires, et à la porte du palais je fus reçu par M. de Stein et un autre seigneur de la cour, qui me conduisit à la salle où le roi me reçut avec beaucoup d'affabilité et de courtoisie. Après lui avoir présenté le bref pontifical, je remerciai le roi au nom du

Pape, de la protection qu'il accordait aux catholiques de ses états et je lui témoignais les sentimens d'estime et d'amitié que le pape avait conçu pour sa royale personne. Je le remerciai également de la liberté qu'il laissait à ses sujets de recourir à la nonciature de Cologne, que j'avais pour lors l'honneur d'exercer; je lui parlai du différent élevé entre le Saint-Siége et les archevêques d'Allemagne, mais en termes généraux, parce que je regardais comme peu convenable à un ministre du Saint-Siége de se faire, près d'un roi protestant, l'accusateur des principaux ministres de l'église d'Allemagne, et de fournir ainsi aux ennemis de l'église matière à censure et à dérision. Je dirai, pour parler avec sincérité, que, nonobstant les espérances conçues à Rome, je n'avais pas une entière confiance dans le cabinet prussien; j'étais persuadé que ma mission procurerait quelque soulagement aux catholiques, que Frédéric-Guillaume II continuerait à traiter avec justice et équité. Mais je ne pouvais me flatter de l'amener à appuyer les droits du Saint-Siége dans nos affaires ecclésiastiques d'Allemagne. La cour de Prusse était alors étroitement liée avec l'électeur de Mayence, et toujours en garde contre les projets de l'empereur Joseph II; elle avait un grand intérêt à conserver pour ami ce prince qui était archichancelier pour les affaires intérieures de l'empire. Je tenais donc pour certain que lorsqu'il s'agirait de se décider, le roi de Prusse, par une de ces raisons d'état qui ont tant de puissance sur les cabinets, nous sacrifierait pour favoriser son allié, et c'est ce qui arriva dans la diète électorale de Francfort de l'année 1790 pour la capitulation impériale. Je m'efforçais cependant, dans la conférence que nous

eûmes au sujet des affaires ecclésiastiques d'Allemagne, de faire ressouvenir ce monarque, qu'il s'était porté garant de la promesse de l'archevêque de Mayence, c'est ce que l'on verra par la réponse qu'il fit plus tard au bref pontifical, et que je rapporterai en son lieu. Le roi répondit à tout ce que je lui dis en témoignant la plus grande estime pour la personne de Pie VI, et en exprimant le désir que le différent avec les archevêques se termina à l'amiable. Puis il passa à d'autres sujets, me parlant toujours avec la même bonté, et, après m'avoir entretenu pendant une demi-heure, il me congédia en me disant gracieusement qu'il me reverrait au dîner. Après moi, on introduisit les envoyés de la république de Hollande et de quelques princes de l'Allemagne. Je passai de l'audience du roi à l'appartement du jeune prince héréditaire pour le complimenter selon que le demande l'étiquette de cour. Puis je me retirai dans une chambre du palais, jusqu'à ce qu'on vînt m'avertir que la table était servie. Je passai alors dans une salle où je trouvai les envoyés de Hollande et des autres princes, quelques seigneurs de la cour et un étranger de distinction, qui tous étaient invités au repas. Le roi entra peu après avec le prince héréditaire, et nous passâmes dans le grand appartement où la table était dressée. Au moment de mon entrée à quelque distance du roi, ce prince vint vers moi, et me faisant signe avec la main d'approcher, il me dit : « Venez, venez monseigneur le nonce. » Je me plaçai à table à sa gauche ayant à sa droite le prince héréditaire. J'avais de l'autre côté le prince de Lambesch de la maison de Lorraine qui était venu tout exprès d'Alsace où il se trouvait, pour le service de la cour de France. Pendant

toute la durée du repas, le roi me témoigna d'une manière toute particulière la considération qu'il avait pour mon caractère d'envoyé pontifical, et montra beaucoup de bonté pour ma personne. De temps en temps il adressait avec beaucoup de grâce, la parole à chacun de ceux qui étaient présents, et il fit plusieurs questions à l'envoyé de Hollande, au sujet des récentes victoires de la république. Dès que le repas fut fini, je pris congé, parce que je savais que le roi devait partir le lendemain d'assez bonne heure. Frédéric-Guillaume II était un prince beau de corps et d'une stature presque gigantesque, de sorte qu'on pouvait lui appliquer ces paroles de l'écriture au sujet de Saül : « *Ab humero et sursùm eminebat super omnem populum* » liv. I des Rois. Il était affable dans ses manières et je trouvais beaucoup de bon sens dans ses questions et ses discours. Pendant le repas il me fit un grand éloge de Pie VI, au sujet des travaux des marais pontins et de la protection qu'il accordait aux beaux-arts. Il blâma l'indifférence que l'on montrait alors à Naples pour les fouilles de Pompeï. Ce prince n'avait que peu de réputation parmi ses sujets, parce que le bruit s'était répandu que le feu roi Frédéric, son oncle, dont tous les Prussiens sont enthousiastes, n'en faisait pas grand cas, et estimait très-peu son neveu, que l'on savait très-ami des plaisirs, ce qui faisait craindre un règne faible et efféminé,

Le matin du 10 le roi fit de bonne heure la revue des troupes et puis partit pour la Hollande. Dans cette même matinée, je me rendis à l'église des pères dominicains, où je fus reçu avec le cérémonial d'usage pour un légat apostolique, et j'y

célébrai la messe en présence d'un grand concours de peuple, composé de catholiques et de protestans. Je retournai le 11 à Cologne, et j'adressai à la secrétairerie-d'état un rapport exact de tout ce qui s'était passé. Sur la fin de juin, monseigneur Dohm, ministre de Prusse, me remit la réponse du roi au bref du pape, réponse que je transmis aussitôt à Rome, et dont voici la teneur :

« Fredericus Guillelmus, Dei gratiâ, rex Borussiæ, » sacri romani imperii princeps elector, supremus Si- » lesiæ dux, etc., etc., etc,

» Pio VI supremo, ecclesiæ romanæ pontifici, » salutem plurimam dicit.

» Exhibitæ nobis sunt Vesaliæ, à nontio tuo, ar- » chiepiscopo Damiantensi, litteræ, quas die 5 apri- » lis hujus anni ad nos dedisti, et idem nuntius » tuus tàm amicam animi tui ergà nos senten- » tiam quàm desideria tua super litibus, quæ tibi » cum archiepiscopis Germaniæ observantur, ube- » rim nobis exposuit. Pergratæ nobis fuerunt tàm » hæc litteræ tuæ, quàm legatio viri tàm egregiis » animi ingeniique dotibus conspicui, et qui officio » suo à te ad nos delegato summâ cum dexteritate » perfunctus est. Gratias tibi agimus, serenissime » princeps et præsulum maxime (1) pro hoc voluu-

[1] Dans l'original du roi comme dans la minute que me remit monseigneur Dohm on lit: *Præsulum maxime;* mais dans l'impression de cette lettre faite à Berlin, dans le recueil intitulé : Recueil des déductions, manifestes, déclarations, traités et autres actes et écrits publiés pour la cour de Prusse, par le ministre d'état, comte de Hertzberg, depuis l'année 1788 jusqu'à l'année 1789, Berlin, 1789, on a substitué à ces mots ceux de *præsul clarissime.*

» tatis et æstimationis tuæ ergà nos documento, » quod nobis tàm majori in pretio est, cum ex omni » tempore eximiam tuam prudentiam insignes- » que virtutes, quibus solium romanæ ecclesiæ » exornas, suspexerimus, et personam tuam æquali » studio et veneratione prosequamur; speramus quoque et confidimus quòd ratio illa, quâ sub- » diti nostri tuæ religionis in ditionibus nostris » habentur, tibi non ingrata, sed suffragio tuo digna » erit. Dolemus multùm de contentionibus illis, quæ » tibi cum archiepiscopis Germaniæ obtigerunt. » Valdè optamus, et desideramus, ut illæ amicabili » ratione componi queant. Nulli dubitamus, quin » temporum rationem habens, pro moderatione et » sapientiâ tuâ jàm toti Europæ cognitâ, et probatâ » forsan amicabili tractatione cum archiepiscopis, » per idoneum legatum instituta, media ad exoptatum » hunc finem adsequendum invenies, ad quem quo- » que nos omnia, quæ in nobis sunt officia conferre » semper parati erimus. Quod superest, fausta tibi » quævis et felicia à summo numine expetimus et » adprecamur.

» Datæ sunt Berolini, die 23 junii 1788.

» Fredericus Guillelmus, Borussiæ rex,

» Hertzberg. »

Pendant mon séjour à Wesel, les habitans catholiques me témoignèrent être satisfaits du gouvernement prussien, et louèrent beaucoup la tolérance qu'avait exercé à leur égard le grand roi Frédéric II. Des religieux de divers ordres établis dans cette ville ou dans les environs, me dirent que quelque pesantes

que fussent les charges qui leur était imposées, ils étaient sûrs de jouir tranquillement du peu de rentes qui leur restait, et qu'ils n'étaient pas dans des craintes continuelles, comme dans les pays des princes catholiques, de voir supprimer leurs maisons. Ce même système de tolérance continuait sous le roi alors régnant, Frédéric-Guillaume II. J'en ai des preuves personnelles, et je puis en rendre témoignage. Je me contenterai de rappeler la liberté qui m'était laissée dans les affaires des catholiques soumis à la juridiction de ma nonciature. Les curés du diocèse de Clèves avaient fait présenter une supplique à Pie VI, pour obtenir l'extension à leur pays limitrophe de l'ancienne république de Hollande, de la célèbre déclaration de Benoît XIV, touchant les mariages mixtes contractés ou à contracter dans les provinces unies, sans observer la forme prescrite par le concile de Trente [1]. Le Pape renvoya la supplique à la sacrée congrégation du concile, qui me chargea, comme nonce de Cologne, de faire les informations sur cette instance, et de lui faire connaître ce que j'en pensais. Je répondis favorablement à la demande en montrant que les raisons qui avaient déterminé ce grand pontife à publier sa célèbre déclaration, pour la république de Hollande et les provinces unies, se rencontraient également dans le duché de Clèves. Le 15 juin 1793, l'affaire fut proposée et examinée dans la congrégation qui répondit : « Consu-» lendum ssmo pro extensione declarationis sanctæ » memoriæ Benedicti XIV. ad ducatum Clivensem

[1] Cette déclaration commence par ces mots : « *Matrimonia quæ in locis.* »

» juxta instructionem. » C'est-à-dire : « Il faut con-
» seiller au pape d'étendre au duché de Clèves, la
» déclaration de Benoît XIV, de sainte mémoire. »
Le pape approuva la décision de la congrégation, et on m'en expédia une copie accompagnée d'une instruction que je devais communiquer à tous les curés de ce duché. J'exécutai les ordres du Saint-Siége, sans qu'à ma connaissance la cour de Berlin s'en mêlât aucunement. Je pourrais citer d'autres exemples de tolérance qui me faisaient quelquefois désirer pour l'église une semblable situation dans tous les pays où elle existe ; car trop souvent dans les contrées où la religion catholique est appelée la religion dominante, elle est plus esclave des sectes dissidentes qui y sont admises et qui jouissent de toute la faveur.

Que serait-ce si, sous les gouvernemens hétérodoxes, leurs ministres et agens prétendaient s'immiscer dans les affaires spirituelles des catholiques. Car nous devons tout naturellement supposer qu'ils le font avec un cœur ennemi, nourris qu'ils sont, depuis leur enfance, de la lecture de leurs catéchismes, où les catholiques sont qualifiés d'idolâtres, et le pape d'ante-christ. Ils voient dans les anciennes peintures qui décorent leurs maisons le pape représenté avec des pieds de bouc et un visage horrible, et ils entendent leurs prédicans et précepteurs répéter toutes les anciennes calomnies contre l'église catholique romaine.

Cependant les archevêques-électeurs avaient continué leurs instances auprès de l'empereur afin d'obtenir par un décret l'abolition de la juridiction des nonces, c'est-à-dire, en d'autres termes, l'abolition

des nonciatures même. L'électeur bavarois palatin éleva alors la voix en faveur de la nonciature de Munich, et aux raisons que lui fournirent les sacrés canons et les lois de l'empire, il joignit la menace de demander au pape de distraire ses états des immenses diocèses des archevêques, et d'ériger de nouveaux diocèses dans les cités de sa domination.

L'empereur, pour ne mécontenter personne, avait de nouveau, à la fin de 1787, remis l'examen de cette controverse au conseil aulique, dont le vœu ne fut point rendu public, supprimé qu'il fut, dit-on alors, par l'archevêque de Cologne, parce qu'il n'était point favorable aux prétentions archiépiscopales. L'empereur, pour se tirer d'embarras, renvoya donc l'affaire, par son décret du 9 août 1788, à la diète de Ratisbonne. Quoique ce décret ne satisfît pas complétement les archevêques, ils voulurent s'en servir pour effrayer la cour de Rome, et la forcer, par la crainte de plus grands maux, à abandonner ses droits en abolissant la juridiction des nonces.

Mais Pie VI tint ferme, et l'archevêque de Mayence, d'accord en cela avec ses collégues, ne craignit pas de porter, comme archichancelier de l'empire, une cause purement ecclésiastique, une accusation contre le chef suprême de l'église catholique, devant une assemblée, dont les laïques, tant catholiques que protestans, formaient la majeure partie, et dans laquelle tous les rois et princes protestans de l'Europe avaient droit de vote [1], et jouissaient d'une grande autorité.

[1] Le roi d'Angleterre comme électeur de Hanôvre; le roi de Prusse

Lors de l'ouverture de la diète, l'électeur de Cologne fit présenter à tous les ministres des princes qui y résidaient, un pro-mémoire qui avait pour but d'engager tous les états d'Allemagne de s'unir à l'empereur, pour établir, comme une loi de l'empire, que dorénavant il ne pourrait plus exister en Allemagne de nonciature ayant juridiction, et qu'en conséquence, celles de Cologne et de Munich seraient abolies. Ce pro-mémoire fournit une nouvelle preuve de la vérité de cette sentence de l'ancien poète Ovide : une cause qui n'est pas bonne devient plus mauvaise par la manière dont on l'appuie. Je n'ai jamais pu comprendre comment l'électeur Maximilien, prince d'ailleurs plein d'esprit et de perspicacité, ne vit pas l'absurdité et l'indécence de cette démarche. Il veut prouver au commencement de son pro-mémoire, que jamais il n'y avait eu à Cologne de nonciature ordinaire ayant eu juridiction, et les archives de cette nonciature sont rempli de protocoles des actes de cette juridiction que les trente-trois nonces de Cologne ont exercée pendant deux cents ans à la face de toute l'Allemagne. Il n'y touche qu'en passant les faits qui sont à l'avantage des nonces et prouvent l'utilité des nonciatures. S'il y mentionne les différens élevés quelquefois entre les nonces et les archevêques, il se garde bien de dire que ces différens se terminèrent à l'entière satisfaction des deux partis. Il passe ensuite aux plaintes et aux accusations contre les deux derniers nonces Zollio et Pacca. Je me contenterai de rapporter dans les

comme électeur de Brandebourg et souverain de plusieurs autres principautés; le roi de Danemark, comme duc de Pommeranie, et le stathouder de Hollande, comme prince de Nassau.

termes mêmes du pro-mémoire, ce qui regarde la nonciature de Cologne, et me regarde personnellement.

On lit donc dans ce promémoire : « § 54. Ce nonce » (Bellisomi), partit pour Lisbonne avec la même qua- » lité, en juin 1786, et annonça dans son audience » de congé, que Barthélemi Pacca lui succéderait à » Cologne. Son altesse électorale répondit qu'elle était » tout disposée à recevoir l'envoyé du pape, mais que » monseigneur Pacca devait, au préalable, déclarer » qu'il n'avait l'intention d'exercer dans l'archidiocèse » de Cologne aucune juridiction, et qu'il conformerait » sa conduite à la déclaration impériale sus-men- » tionnée.

» § 55. Arrivé à Cologne, Barthélemy Pacca ne » présenta ni la déclaration qu'on attendait de lui, » ni aucune lettre de créance, mais il commença sa » carrière en dispensant du second degré de consan- » guinité la comtesse de Blankenheim et le prince » de Hohenlohe Bartestein. Son altesse électorale pro- » testa contre cet attentat le 2 novembre 1786. Mais » le nonce Pacca, loin de s'arrêter, se crut permis, en » décembre de la même année, de déclarer nulles » toutes les dispenses accordées jusqu'alors en matière » d'empêchement, par les archevêques d'Allemagne, » et illégitimes les enfans nés des mariages contrac- » tés en vertu de ces dispenses. Il expédia cette dé- » claration à tous les curés de l'archidiocèse de Co- » logne, dans le but d'exciter du trouble parmi le » peuple. Pour réprimer par le même moyen un » attentat aussi inouï, on se contenta, le 19 du » même mois, d'intimer à tous les curés, par le canal

» du vicariat de Cologne, de retourner la circulaire » à monseigneur Pacca.

» § 56. Le conseil aulique de sa majesté impériale » annula, le 27 février 1787, l'acte de monseigneur » Pacca.

» § 57. Pacca n'a eu depuis nul égard au rescrit » du conseil aulique, et il continue hardiment le » cours de ses usurpations. »

Je crois inutile de justifier ma conduite après l'apologie que l'immortel pontife Pie VI en a faite avec tant de doctrine et un zèle si apostolique dans le bref : Retulit nobis dilectus filius Marchio Antici est, adressé le 20 janvier 1787, à l'archevêque-électeur de Cologne ; et dans le chapitre IV de l'ouvrage intitulé : *Responsio ad Metropolitanos Moguntinum Trevirensen, Coloniensem super nunciaturis apostolicis* [1].

Le pro-mémoire de l'électeur de Cologne fut victorieusement réfuté dans un ouvrage français publié en 1788, sous la fausse rubrique de Ratisbonne, et dont le titre est : *Réflexions sur les 73 articles du pro-mémoire présenté à la diète de l'empire, touchant les nonciatures, de la part de l'archevêque de Cologne.*

A la suite de l'archevêque de Cologne, l'archevêque prince de Salzbourg, adressa aussi à la diète un pro-mémoire où il répétait les accusations de son collégue, en y joignant des faits calomnieux et des propositions inconvenantes. Alors, comme si une digue eût été rompue, l'Allemagne fut inondée d'une multitude d'opuscules, qui, sous le titre d'*histoires*, de *lettres*,

[1] L'analyse de cet ouvrage, ainsi que le bref *retulit*, se trouvent aux Pièces justificatives, n^os^ X et VI.

de *réflexions*, de *pensées*, etc., traitaient la matière des nonciatures, peu d'une manière favorable, et beaucoup avec une aigreur et une acrimonie peu communes dans les ouvrages publiés par la paisible et tranquille Allemagne.

Pour donner une idée de ces opuscules, je me contenterai de donner le titre et de traduire les premiers paragraphes d'un d'entre eux, qui contenait une allégation, c'est ainsi que l'on disait, d'un professeur allemand, aux ministres des princes résidant à la diète de Ratisbonne. Voici le titre de cet opuscule : « *Examen historique de l'importante question s'il est expédient que les états de l'empire entrent en négociation avec la cour de Rome, au sujet des nonciatures*, par le professeur....., Francfort, 1789[1]. » Voici le commencement de l'épître dédicatoire : « Ce siècle qui se distingue principalement par les événemens qui s'y sont accomplis, amène la présente diète à discuter un point qui ne va à rien moins qu'à donner la liberté à l'empire d'Allemagne. Cette grande affaire n'avait jamais été soumise à la délibération de toute la diète. Lorsque dans les temps précédens, les princes protestans y portaient leurs réclamations contre le Saint-Siége, les catholiques s'interposaient pour arranger l'affaire. Cette fois, se sont les catholiques eux-mêmes qui souffrent une forte oppression. Les premiers princes ecclésiastiques de l'Allemagne désirent ardemment être délivrés du

[1] Geschichtmaessige Eroerterung der wichtigen Frage : ob es rathsam sey dass die Staende des Reichs mit dem roemichem hofe ueber die vorwaltenden Nuntiatur—streitigkeiten in Vergleichs unterhandlungen sich einlassen, Francfort, 1789.

joug qu'on leur impose, et l'empereur, comme souverain protecteur de la liberté germanique, a demandé l'avis de tout l'empire sur les usurpations des nonciatures. Il est donc arrivé ce moment solennel fixé par la providence, qui donne à l'Allemagne toute entière la douce espérance qu'enfin la nation allemande, avilie jusqu'à ce jour, brisera ses fers et recouvrera son antique liberté. »

L'auteur de l'allégation détourne la diète d'entrer en négociation avec Rome, et le fragment que nous avons traduit de son épître dédicatoire, montre assez dans quel sens il traite sa matière.

Ceux qui savaient dans quelles étroites limites était désormais renfermée la juridiction des nonciatures, mais qui ignoraient le but secret où tendaient les ennemis de Rome et du clergé lui-même, s'étonnaient avec raison de cette guerre acharnée que l'on faisait avec la plume contre Rome et les nonces. Quant aux personnes bien informées, elles savaient bien d'où provenait tant d'ardeur. Les auteurs de quelques-uns de ces opuscules lancés contre les nonciatures, avaient pour auteurs des ecclésiastiques attachés aux archevêques-électeurs, et qui cherchaient par là à se faire bien venir de leurs protecteurs ; d'autres sortaient de la secte naissante des illuminés, qui, pour abattre l'église romaine, ou pour mieux dire la religion, ne laissaient échapper aucune occasion de calomnier auprès du peuple, et de lui rendre odieux le Saint-Siége et le souverain pontife ; d'autres enfin étaient le produit d'une classe d'écrivains qui portaient leurs vues plus haut, et préparaient le renversement de la puissance du clergé alle-

mand et l'usurpation de ses biens, en fomentant les divisions qui existaient entre les archevêques et le siége apostolique. Ce point de vue qui explique l'énigme posée ci-dessus, exige, pour être compris, un plus grand développement.

Les gouvernemens séculiers convoitaient depuis plusieurs siècles la puissance et les richesses du clergé allemand, qui avait cinq millions de sujets sur ses possessions territoriales s'étendant sur une grande partie de l'Allemagne. Tandis que les papes conservèrent de l'influence dans les affaires civiles de l'empire, ils soutinrent de leur autorité les principautés ecclésiastiques qui leur devaient en grande partie leur naissanee et leur accroissement. L'hérésie de Luther porta le premier coup à la puissance de cette église. Tout le monde sait que le désir de s'approprier les principautés ecclésiastiques et les biens du clergé, fut le principal mobile de l'apostasie des princes allemands, et ce qui procura au luthérianisme le rapide progrès que le cimetère avait donné à l'alcoran.

Plusieurs églises, dans le nord de l'Allemagne principalement, furent englouties par cette secte dévorante, et les papes se trouvèrent impuissans pour empêcher cette spoliation sacrilége, dans les pays qui avaient embrassé l'erreur et s'étaient séparé de leur communion en leur refusant obéissance. Cette convoitise des biens ecclésiastiques donna ensuite naissance à la guerre dite de religion qui dura trente ans et se termina à la célèbre paix de Westphalie, par la cession faite aux princes protestans d'autres églises ainsi que de quelques évêchés et archevêchés. Tous les siéges épiscopaux, comme toutes les principautés

ecclésiastiques eussent été dès ce moment détruites en Allemagne, sans la résistance du Saint-Siége et les négociations du célèbre Fabius Chigi, alors nonce de Cologne, et plus tard pape, sous le nom d'Alexandre VII. Les princes protestans ne cessèrent point cependant de convoiter les biens du clergé catholique, et, vers le milieu du siècle passé, dans les premières années du pontificat de l'immortel Benoît XIV, on reprit le sacrilége projet de la sécularisation des autres principautés ecclésiastiques. Mais cette tentative vint échouer contre la rigueur avec laquelle ce grand pontife fit agir ses nonces près des cours d'Allemagne, et écrivit lui-même à plusieurs des princes de cette contrée.

Dans le bref au cardinal de Lamberg, qui commence par ces mots : Ut primùm nobis compertum est, » Benoît XIV expose brièvement toute cette affaire et y fait cette déclaration remarquable : « Nos igitur coràm » altissimo, cui rationem de singulis operibus nostris » reddituri certè sumus, testamur nos pro viribus, » enixè conaturos, ut omnia, et singula ecclesiarum » Germaniæ principatùs jura, jurisdictiones, honores, » bona, sive illa ad episcopatus, sive ad abbatias, » sive ad canonicatus, sive ad alias quascumque di- » gnitates ecclesiasticas jure pertinent, integra at- » que intacta permaneant, neque unquàm concessu- » ros aut assensu comprobaturos adversum hasce » quidquam fieri ulloque modo attentari; cùm om- » ninò parati simus sanguinem potiùs nostrum » omnem effundere, quàm pati ut ecclesiæ jura, et » libertas violentur, ut conscientiæ nostræ macula » per hujus modi assensum afferatur. »

La fermeté du souverain pontife, son autorité, les négociations de ses nonces, empêchèrent pour lors, comme nous l'avons dit, le dépouillement sacrilége de quelques églises d'Allemagne, quoiqu'on en conserva toujours la pensée, comme le prouve la correspondance de Voltaire avec le roi de Prusse, Frédéric II.

Peu d'années après, la sécularisation dans les possessions autrichiennes de couvens, de monastères et d'autres pieuses fondations, réveilla l'ancienne cupidité des princes de l'Allemagne, ou du moins celle de leurs ministres, qui, pour la satisfaire, laissèrent imprimer et répandre impunément les écrits qui avaient pour objet la controverse élevée entre le Saint-Siége et les trois princes archevêques. Ils espéraient par ce moyen avilir de plus en plus l'autorité des souverains pontifes, leur ôter le peu d'influence qui leur restait sur les affaires politiques d'Allemagne, et en poussant à une rupture entre le Saint-Siége et les archevêques, entre ces derniers et les évêques et gouvernemens séculiers, achever de livrer le clergé au mépris du peuple. Au milieu de ces graves circonstances le clergé se divisa au lieu de former une ligue semblable à celle qui forte de l'appui du Saint-Siége, avait, dans des temps plus éloignés, arrêté les menées des princes et leurs tentatives de destruction. Les archevêques, trompés par leurs ministres, presque tous membres des sociétés secrètes, ne virent point les piéges qui leur étaient tendus, et contribuèrent eux-mêmes à la perte de leur puissance temporelle.

Quelques écrivains de la secte philosophique, trop

sincères ou malhabiles, avaient cependant suffisamment indiqué, pour qui savait réfléchir, que le but de la secte était de sécula riser toutes les principautés ecclésiastiques. En l'année 1787, un journal intitulé : *Pour l'Allemagne et par l'Allemagne*, avait proposé un prix pour qui résoudrait le mieux cette question : « Quels sont les défauts des états ecclésiastiques et quels moyens d'y remédier. » Parmi les pamphlets que produisit cette question, on remarquait celui que le baron de Moser, protestant, avait publié à Francfort et Leipsick, en 1787, sous ce titre : *Du gouvernement des états ecclésiastiques d'Allemagne*. L'année suivante, le conseiller Schnaubert, à Jena, fit paraître ses remarques *sur les projets du baron de Moser, pour la réforme des états ecclésiastiques d'Allemagne*. Ces deux auteurs concluaient à la sécularisation, mais ils différaient sur les moyens de l'établir. Le baron de Moser voulait que la noblesse du pays élût tous les ans un de ses membres pour gouverner avec l'assistance d'un conseil ou d'un sénat, composé de nobles dans un nombre déterminé. Il conservait l'évêque, mais dépendant de l'autorité séculière, comme dans d'autres états. Le conseiller Schnaubert pensait, au contraire, que les principautés ecclésiastiques devaient se transformer en principautés séculières et héréditaires.

Je ne mentionnerai, parmi les autres opuscules que fit naître cette question, que celui qui obtint le prix et qui était intitulé : *Traité statistique sur les gouvernemens ecclésiastiques, et sur les moyens de remédier à leurs défauts.* » L'auteur Sartori mettait au nombre de ces défauts tous les griefs que formulaient avec

tant d'aigreur, depuis quelques années, contre le clergé catholique, les modernes philosophes.

Le baron de Moser avait mis au frontispice de son pamphlet une gravure indécente et injurieuse au Saint-Siége et à la mémoire d'un souverain pontife. L'église y était représentée malade, et à côté d'elle, comme pour la guérir, les bustes de quatre prétendus médecins, dont les noms écrits au-dessous étaient : *Hus*, *Luther*, *Febronius et Ganganelli*. Il était donc facile de connaître le but des sectaires et des ministres; mais les archevêques, aveuglés comme nous l'avons dit par ceux qui les entouraient, concoururent, sans le vouloir, à la ruine des églises d'Allemagne.

Dix ans s'étaient à peine écoulés depuis l'accusation portée contre les nonces à la diète de Ratisbonne, que les princes auxquels avaient recouru les archevêques, pour être, comme le disaient leurs ministres, délivrés du joug tyrannique des nonces pontificaux, se partagèrent tranquillement entre eux les états et les principautés ecclésiastiques. Ces princes n'avaient sans doute pas oublié la fable du cheval, du cerf et de l'homme.

Le souverain pontife et l'empereur d'Allemagne, auraient seuls pu, dans d'autres temps et dans d'autres circonstances plus favorables, s'opposer efficacement à l'exécution d'un si grand crime. Mais l'excellent empereur François était absorbé par la guerre que lui faisait la république française, qui voulait, dans sa haine pour la royauté, détruire la monarchie autrichienne; et abandonné des princes les plus puissans de l'empire, il ne pouvait faire valoir, comme il l'aurait voulu, son titre honorable d'avocat de la sainte

église. La nation allemande vit avec la plus froide indifférence ce dépouillement injuste, que les bons attribuèrent à un juste châtiment du ciel, qui punissait ainsi le déréglement et l'irréligion du clergé. Le Saint-Siége put gémir de cet attentat ; mais, avili et opprimé par les menées des ecclésiastiques mêmes, il se trouvait dépouillé de l'influence et de la force dont il avait fait usage en d'autres circonstances pour défendre les immenses possessions de ces illustres églises. C'est donc avec raison que l'auteur *du Triomphe de la philosophie*, auteur que l'on croit être protestant, comme nous l'avons dit ci-dessus, termine son rapide exposé des entreprises des quatre archevêques d'Allemagne au congrès d'Ems, contre l'église romaine, par ces paroles remarquables : « Que sont devenus ceux qui formaient alors de semblables projets? Les jugements de Dieu sont pleins de justice, *justa judicia Domini.* »

L'électeur de Mayence ne se borna pas à exciter contre le Saint-Siége les autres princes d'Allemagne. Jaloux des éloges qu'accordaient au synode de Pistoie et à monseigneur Ricci, les jansénistes et ses perfides conseillers, il résolut aussi de tenir un synode diocésain, et, le 18 juillet 1789, il annonça son projet par une lettre circulaire, dans laquelle il engageait le clergé à se préparer pour un objet de si grande importance. Cette lettre affligea les bons évêques d'Allemagne et porta la consternation dans l'âme des vrais catholiques qui connaissaient bien les opinions de l'électeur, les maximes erronées et schismatiques de ses conseillers et l'enseignement corrompu de cette université. Pie VI lui-même s'en émut et, pensant qu'il ne fallait pas lais-

ser le mal s'accomplir pour le corriger ensuite, il résolut de le prévenir, si cela était possible, par une admonition pleine de dignité et de sagesse. Dans sa réponse aux métropolitains au sujet de leurs plaintes touchant les nonciatures, le souverain pontife déclara à l'électeur de Mayence que si dans le synode annoncé il cherchait à introduire des nouveautés ou à renverser la discipline alors en vigueur, le Saint-Siége, après un rigoureux examen, prononcerait contre ce synode un jugement solennel et le condamnerait comme il le mériterait. [1]

Les événemens funestes qui s'accomplirent peu après dans l'Allemagne, l'occupation de Mayence par les troupes françaises, la continuité de la guerre, et plus tard la réunion à la république française de la partie d'Allemagne située en-deçà du Rhin, firent perdre à l'électeur une grande partie de ses états, et mirent au néant tous les projets qu'il avait conçus. Le public ne connut pas alors quelle œuvre schismatique l'électeur avait projeté, et tout ce secret n'a été dévoilé qu'en 1830 par le conseiller intime ecclésiastique,

[1] Voici les paroles du pape : « Hùc etiam timor accedit, qui nedùm nos vehementer sollicitat, sed plus etiam angit episcopos Germaniæ, ne synodus à te, Moguntine elector, indicta eos prætergrediatur fines, quos benè sapienterque Tridentinum præstituit sess. 24 de reform. cap. II, et Benedictus XIV noster prædecessor distinctè, doctèque explicavit, et ne novitates amplectatur atque suscipiat ausu temerario invectas in Emsensi congressu, aut in aliâ hujus generis conventiculâ. Tu enim in tuâ encyclicâ diei 18 julii 1789 modo antiquæ disciplinæ studiosus adhærens, et modo ab eodem arbitrio tuo longius excedens, synodi suffragantes hortaris, ità se animo comparent, ut et novi quid inducere, et quid antiqui abolere non detrectent. Quod certò si fiet, præstò erit apostolicæ sedis judicium, et animadversio.»

membre de la surintendance des écoles et des études du grand duc de Francfort et chevalier de l'ordre de la concorde du grand duc d'Essdarmstad, Kopp, dans l'ouvrage publié à Mayence sous le titre : *L'Église catholique dans le XIX^e^ siècle*, ou *exposé adapté à notre temps de sa dernière constitution, avec un coup-d'œil sur les changemens qu'on y a fait dans l'antique archevêché de Mayence et ensuite à Ratisbonne.*

On rapporte dans cet ouvrage, moitié janséniste, moitié protestant, les vœux et opinions des membres du vicariat de Mayence et des conseillers de l'électeur; vœux et opinions qui justifient pleinement les craintes des évêques et des bons catholiques d'Allemagne, et montrent avec quelle perspicacité Pie VI avait su deviner les projets de l'archevêque-électeur. Nous rapportons aux pièces justificatives un de ces vœux,[1] *et ab uno disce omnes.*

La réponse du pape [2] aux plaintes et accusations contre les nonciatures de Munich et de Cologne, contenues dans les lettres que lui avaient écrites les quatre archevêques, arriva enfin avec des brefs manuscrits qui m'étaient adressés afin que je les remisse aux trois électeurs ecclésiastiques et à l'archevêque de Salzbourg. Je les fis parvenir à leur adresse; pendant ce temps on les imprima à Rome, et des exemplaires nombreux en furent adressés à monseigneur Zollio, nonce à Munich, pour qu'il les distribuât aux ministres

[1] Voyez Pièces justificatives, n° IX.

[2] Cette réponse est renfermée dans l'ouvrage devenu célèbre et qui porte pour titre : S. D. N. Pii papæ sexti responsio ad metropolitanos super nuntiaturis ecclesiasticis.

des princes résidens à Ratisbonne, aux évêques et aux autres personnages influens.

Cet ouvrage est une mine féconde d'érudition sacrée sur le pouvoir qu'a le Pape, en vertu de sa primauté divine, d'envoyer en tout temps et en tous lieux, des personnes munies de ses pouvoirs, légats, apocrisaires, nonces ou vicaires apostoliques. Les matériaux en avaient été fournis par deux célèbres littérateurs, Joseph, cardinal Garampi, et le très-savant ex-jésuite, François-Antoine Zaccaria. J'avais aussi envoyé d'Allemagne plusieurs documens ainsi que les livres publiés à l'occasion de la controverse qui s'agitait alors avec tant de vivacité et d'aigreur de la part de nos adversaires. On pouvait, avec de semblables matériaux, faire un ouvrage qui aurait fait époque dans la littérature sacrée; mais le travail des *extensori* ne répondit point à l'attente publique. Le cardinal Campanelli, qui avait pendant plusieurs années été avocat des tribunaux romains, jouissait à cette époque de toute la faveur de Pie VI, et ce fut à lui que le pape confia la rédaction du bref, qui devait servir de réponse aux quatre métropolitains d'Allemagne. Ce cardinal prit pour l'aider dans cette rédaction un certain avocat appelé Smith, et au lieu de composer un bref digne de la majesté pontificale, il fit quelque chose de semblable aux écritures que l'on a coutume de présenter au sacré tribunal de la Rote. Le style et le raisonnement se ressentent du barreau. Chaque assertion du pape, est, selon l'usage dans les tribunaux, appuyée d'une note où l'on cite des opuscules et des livres composés en Allemagne, comme si la parole d'un souverain pontife avait besoin d'être appuyée sur le témoignage d'un

auteur particulier. On y réfute des pamphlets du genre de ceux qui sont oubliés en naissant et qu'on ne lit que *pour tuer le temps;* réfutation sans utilité et indigne de la dignité pontificale. Les *extensori* tombèrent d'ailleurs dans plusiéurs équivoques, dont quelques-uns sont vraiment ridicules; ils confondirent de telle façon ce que le cardinal Bellisomi et moi-même avions écrit sur deux tribunaux différens, qu'ils fournirent à ceux qui entreprirent de réfuter la réponse du Pape, matière à l'accuser de fausseté et d'imposture, et forcèrent le souverain pontife Pie VI, d'expliquer dans un nouveau bref, à l'archevêque de Cologne, la confusion qu'ils avaient commise [1].

Après les premières années de mon séjour à Cologne, je pensai que le temps de rompre le silence tenu jusqu'alors par suite de la longanimité du Pape, était arrivé, car ce silence encourageait nos adversaires qui faussaient peu à peu la manière de voir des gens bien intentionnés, en faisant pénétrer dans l'esprit des personnes peu instruites, et qui sont toujours en grand nombre, des maximes dangereuses et préjudiciables au Saint-Siége. Je me mis en correspondance avec plusieurs ecclésiastiques pieux et savans, la plupart ex-jésuites, dont je connaissais les bons sentimens et le zèle pour la religion. Je les engageais à publier des

[1] Si une personne instruite faisait un abrégé de cet ouvrage dans lequel négligeant les superfluités et les inexactitudes qui en rendent la lecture fastidieuse, elle conserverait religieusement tant de notions précieuses pour l'histoire de l'église, elle ferait une chose utile pour la littérature, et je lui fournirais avec plaisir tous les documens qui pourraient l'aider dans ce travail.

Voyez l'abrégé que j'ai fait de cette réponse aux Pièces justificatives, n° X.

ouvrages en faveur de la primauté du souverain pontife et des nonciatures apostoliques, et à réfuter les indécens libelles qui paraissaient chaque jour contre le Saint-Siége et ses ministres. Ces savans ecclésiastiques accédèrent complétement à mes désirs, et l'on vit bientôt paraître un certain nombre d'opuscules que les bons reçurent avec une joie extraordinaire, et où les adversaires étant victorieusement réfutés, la vérité triomphait de la manière la plus éclatante. Ceux de ces ouvrages qui eurent le plus de succès sont les suivans : *Véritable état du différent élevé entre le nonce apostolique résidant à Cologne, et les trois électeurs ecclésiastiques, au sujet d'une lettre circulaire adressée aux curés de leurs diocèses*, sous la fausse rubrique de Ratisbonne, 1787. *Mandement ou lettre pastorale de S. A. R. l'archevêque-électeur de Cologne, donné à Munster le 4 février 1787, avec des notes historiques, théologiques et critiques. Supplément au Véritable État, contenant un bref du Pape à l'électeur archevêque, avec la réponse de ce prince. Coup-d'œil sur le congrès d'Ems, tenu en 1786*, sous la fausse rubrique de Dusseldorff. *Réflexions sur les 73 articles du pro-memoria présenté à la diète de l'empire, touchant les nonciatures, de la part de l'archevêque-électeur de Cologne*, sous la fausse rubrique de Ratisbonne, 1788. Le prélat Annibal de la Genga traduisit cet opuscule en italien par ordre du pape Pie VI. *Défense des réflexions sur le pro-memoria de Cologne, suivie de l'examen du pro-memoria de Salzbourg*, Ratisbonne, 1789 (fausse indication). Tous ces opuscules sont dus au célèbre ex-jésuite Feller, auteur de tant d'autres ouvrages que l'on estime en France à

si juste titre. J'ai pendant plusieurs années entretenu une correspondance assidue avec ce courageux écrivain. *Historische, Bemerkungen über das sogenannte Resultat des Emser-congresses, sammt einer Beleuchtung über die coelnische nuntiatursache,* 1787, avec la fausse rubrique de Francfort et Leipsick. L'auteur de ce savant opuscule est le célèbre abbé Zallinger, aussi ex-jésuite, bien connu du public par un autre ouvrage estimé sur le droit naturel et le droit public ecclésiastique. *Colloquia doctoris Ingolstadiensis de rebus ad ecclesiæ doctrinam et disciplinam pertinentibus*, Dusseldorff (fausse indication), 1789. L'auteur de cet ouvrage, écrit à dessein dans ce latin tudesque qu'emploient les savans allemands dans leurs relations familières, est l'abbé Dedoyard qui a mérité l'estime publique par d'autres écrits sur les matières sacrées. Le père Marcellin Molkenbuhr, religieux réformé de Paderborn, publia aussi plusieurs dissertations sur les controverses ecclésiastiques. On ne peut se figurer tout le bien que firent en Allemagne ces ouvrages, surtout ceux de l'abbé Feller qui furent traduits en allemand et répandus dans tout l'empire.

Plusieurs Allemands de bonne foi m'avouèrent avec ingénuité qu'entendant tous les jours répéter de si graves accusations contre Rome et les nonces, sans voir aucune réponse de notre part, ils étaient venus à croire la majeure partie de ces accusations; mais que la lecture de ces opuscules leur en avait démontré la fausseté, et qu'ils ne pouvaient comprendre comment nous avions gardé le silence pendant si long-temps.

Dès que l'opuscule intitulé *Véritable État*, etc.,

fut imprimé, j'en envoyai un exemplaire à Rome. Pie VI en fut charmé, et il fit au cardinal Boschi, grand pénitencier, et au célèbre ex-jésuite, abbé Zaccaria, de grands éloges de ce travail, louant avec une souveraine bénignité et une singulière affection pour ma personne, ce qu'il appelait mon zèle et mon activité pour la défense des droits du Saint-Siége. Ce grand cardinal et Zaccaria m'écrivirent aussitôt ce discours du Pape, s'en félicitant avec moi, et ils me demandèrent tous deux un exemplaire de cet opuscule. Encouragé par l'approbation si honorable que le Pape m'avait donnée, je continuai à encourager avec le même zèle, la publication d'ouvrages pour la défense du Siége apostolique et des nonciatures. Ces ouvrages continuèrent à recevoir l'approbation du souverain pontife et des témoignages de son entière satisfaction.

Ç'a toujours été ma maxime, et elle le sera toujours, que, dans les pays dont la majeure partie des habitans ont des opinions saines et droites, il peut être prudent, de peur d'étendre l'incendie et de mettre comme l'on dit la main dans un guêpier, de garder le silence lorsqu'il vient à paraître un livre hostile au Saint-Siége; mais lorsque tout est inondé de livres pervers et contraires à la bonne cause, le silence est dangereux, j'oserais presque dire coupable, car il sert uniquement à confirmer dans l'erreur ceux qui s'y sont laissé engager faute de connaissances exactes de la matière; en agissant ainsi, je prendrais l'exemple d'un des plus célèbres et des plus habiles légats du Saint-Siége,

de l'immortel Commendoni, nonce de Pologne. Antoine-Marie Graziani, qui l'avait accompagné dans sa nonciature et qui a écrit sa vie dans un latin élégant, raconte que cet homme supérieur sachant combien par des livres répandus dans le public on peut disposer l'opinion à s'élever contre ceux qui attaquent les droits de Rome, recourut à ce moyen pendant sa nonciature en Pologne, à l'occasion surtout de la puissante ligue que les protestans avaient formée sous le nom de confédération, au grand détriment des catholiques et de la vraie religion. Voici les paroles de Graziani. [1] « Cette confédération, c'est » ainsi que les hérétiques appelèrent cette entre» prise, donna beaucoup de peine à Commendoni. Il » travailla fort à la dissiper et à la rendre odieuse » à tout le monde par des écrits qu'il composa avec » beaucoup de soin et qu'il publia sous des noms » supposés. » Que cela soit dit pour ma justification, car il n'a pas manqué de personnes qui ont blâmé mon zèle à faire composer et imprimer des ouvrages apologétiques en faveur du Saint-Siége.

Cette année, éclata en France cette trop célèbre révolution qui fit changer de face à l'Europe, et produisit des événemens terribles dont les funestes conséquences s'étendirent sur la terre presque entière; on vit alors un spectacle inouï dans les annales de l'histoire. Une grande partie d'une nation la plus civilisée peut-être de toute l'Europe, distinguée par son urbanité et la délicatesse de ses mœurs, saisie

[1] J'emprunte la traduction de Fléchier, *Vie du cardinal Commendoni*, tome II, liv. 4, chap. IX, page 238. Troisième édition. Paris, 1734, 2 vol. in-12.

tout à coup d'un esprit de vertige, renversa avec fureur les plus solides fondemens d'une monarchie de quatorze siècles. Elle ne respecta dans les autres classes de la société, ni les droits d'une possession immémoriale, ni les priviléges et les prérogatives acquises au prix du sang et des travaux des ancêtres; elle porta une main sacrilége sur les biens de l'église et les pieuses fondations dues à la piété et à la générosité de ses aïeux.

Une politique sage et prudente devait alors engager tous les gouvernemens de l'Europe à prendre des mesures efficaces pour prévenir le débordement de ces maximes séditieuses qui tendaient au renversement des trônes et des autels; mais on ne fit rien pour arrêter un si grand mal qui pouvait devenir et qui devint en effet épidémique dans la plus grande partie de l'Europe. On permit l'introduction des gazettes, des journaux français et des livres infâmes qui sortaient chaque jour de cette *usine d'enfer;* on laissa même paraître dans les gazettes nationales la traduction des principaux articles de journaux français, de sorte que les discours des Mirabeau, des Barnave, des Pétion et des Robespierre, qui soufflaient en France le feu de la rébellion, couraient en quinze jours toute l'Europe, et répandaient cet esprit d'inquiétude, de mécontement et d'aversion pour les gouvernemens, qui, se manifestant par des actes publics ou agissant en secret, préparait les esprits des classes élevées et les membres des états, à ces troubles et rébellions qui éclatèrent peu après en Italie, en Allemagne, en Espagne et en Portugal.

L'aveuglement des Allemands au milieu desquels je vivais alors, était surtout déplorable. Les premiers objets qu'attaquèrent dans leur fureur les philosophes et les révoltés de la France, furent l'aristocratie des nobles, le système féodal, la puissance et la richesse du clergé. Or, dans l'Allemagne étaient en pleine vigueur l'aristocratie nobiliaire et le système féodal. Le clergé y possédait, avec les droits de la souveraineté, la plus grande, comme la meilleure et la plus belle partie du territoire.

On me communiqua dans le temps les paroles bien remarquables des deux plus célèbres hommes d'état que possédait alors l'Allemagne, le prince de Kaunitz, chancelier de cour et d'état à Vienne, et le comte d'Hertzberg, ministre d'état à la cour de Prusse. Quelques personnes qui ne considéraient la révolution française que comme l'effervescence passagère d'une nation mobile et inconstante, demandaient au premier si cette révolution serait de longue durée : « Elle durera long-temps et peut-être » toujours, » répondit le vieux ministre. Le comte d'Hertzberg ne faisait point difficulté de dire à tous ceux qui lui parlaient des affaires du temps : « La révolution fera le tour de l'Europe. » Quels sujets de réflexion ne fournissent pas les réponses de ces deux célèbres hommes d'état.

Les gouvernemens connurent donc la force de la révolution française ; ils prévirent en tremblant le danger qu'amenait sur l'Europe cette terrible tempête, et cependant ils ne prirent aucun des moyens qui pouvaient l'éloigner ou en ralentir les progrès. Je déplorai tant d'imprudence et d'aveuglement, et ne

laissai passer aucune occasion d'en témoigner mon étonnement et ma désapprobation ; mais je vis s'accomplir à la lettre cette terrible menace contenue dans les livres saints, au chapitre XIX, verset 14 d'Isaïe : *Miscuit dominus in medio ejus* (ce prophète parlait de l'Egypte), *spiritum vertiginis, et errare fecerunt Ægyptum in omni opere suo*, sentence que le célèbre Racine, dans son incomparable tragédie d'Athalie, a si bien rendue par ces vers :

> ..... Cet esprit d'imprudence et d'erreur,
> De la chute des rois funeste avant-coureur.

Le premier lieu où se communiqua l'incendie révolutionnaire allumé en France, fut la principauté de Liége, comprise dans le territoire de ma nonciature, et où le nonce de Cologne a toujours exercé une juridiction étendue. Cette principauté confine à l'Allemagne, aux Pays-Bas et à la France ; elle faisait partie, au temps de ma nonciature, du cercle de Westphalie, et était une des principautés ecclésiastiques de l'empire germanique. L'évêque, prince temporel de cette principauté, avait une autorité tellement circonscrite et limitée par les états du pays et un tribunal dit des Vingt-Deux, qu'il pouvait plutôt être considéré comme le chef d'une république que comme un vrai souverain. Plus de la moitié des biens de la principauté appartenait au clergé, et contrairement aux assertions des philosophes sur les maux qu'apporte à un pays la richesse du clergé, les campagnes étaient bien cultivées, les manufactures florissantes, le commerce étendu, et la population active et nombreuse. Quoique cette principauté eut sur la majeure partie de ses frontières, des

populations allemandes, flamandes et hollandaises, ses habitans ne ressemblaient à ses voisins, ni par le physique, ni par le moral. Ils sympathisaient assez peu avec les Français, par la vivacité et l'énergie de leur caractère, jointes à une certaine inclination à la fierté. L'autorité du prince-évêque était bien restreinte, comme nous l'avons dit, et cependant il se trouva dans les états du pays, spécialement dans le corps de la noblesse, des hommes ambitieux, qui, excités par la révolution limitrophe de la France, voulurent en resserrer les limites et étendre les prérogatives et le pouvoir des états. Ces hommes provoquèrent un soulèvement, et, ayant armé le peuple naturellement fier et hardi, ils obligèrent le faible prince à souscrire des conditions préjudiciables à ses droits. Constantin-François, des comtes de Hoensbroech, était alors évêque de Liége. Il souffrit avec patience les excès auxquels se porta, contre les magistrats légitimes et les ministres fidèles, le peuple révolté, et feignit d'adhérer à la nouvelle forme de gouvernement qu'on voulait lui imposer par force; mais, dans la nuit qui précéda le 27 août, il quitta à l'improviste, avec une faible suite, sa maison de campagne de Seraing, proche de Liége, et, fuyant le territoire de sa principauté, il se retira à Trèves, capitale de l'électorat de ce nom.

Il n'entre pas dans mon plan de raconter le recours fait contre les révoltés à la chambre impériale, résidant alors à Wetzlar, les décrets de ce suprême tribunal, la commission donnée aux princes directeurs du cercle de Westphalie, pour l'exécution à main armée de ces décrets, la marche des troupes et les dif-

férens qui s'élevèrent entre les princes directeurs au sujet de l'exécution, tout cela appartient à l'histoire politique et civile de la Germanie. Je me bornerai à dire en peu de mots ce qui regarde ma nonciature. Après la fuite de Seraing du prince-évêque, plusieurs chanoines du grand chapitre de Liége abandonnèrent aussi cette cité, et se réfugièrent à Aix-la-Chapelle, alors cité libre impériale, et appartenant au diocèse de Liége. Ils résolurent d'y fixer leur résidence pendant que durerait la rébellion de Liége, et prétendirent qu'en eux seuls, et non dans leurs collégues demeurés dans la ville, devait se reconnaître le grand chapitre de l'église et de la principauté de Liége; ils me firent en ce sens de vives et nombreuses instances. Cependant les chanoines demeurés à leur poste, me firent savoir que les difficultés élevées entre le prince-évêque et les insurgés, roulaient uniquement sur les choses temporelles, ayant trait au gouvernement politique de la principauté; que, par conséquent, ils ne croyaient pas devoir abandonner leur église, ni cesser la célébration des offices, au grand dommage des bons catholiques; qu'en restant à Liége, ils pouvaient maintenir la tranquillité publique, modérer la fureur du peuple par leurs exhortations et leurs prières; mais, qu'en partant, ils fourniraient l'occasion aux nouveaux magistrats d'accuser le clergé et de se livrer, à l'exemple de la France, à des actes de persécution dont ils s'étaient abstenus jusqu'alors.

Je ne puis dissimuler que ces raisons me parurent fortes, convaincantes et pleines de prudence. Je les exposai à Rome avec la plus grande sincérité, et j'y joignis mon avis, qui était de ne point s'immiscer dans

cette affaire et de ne donner aucune décision, mon silence ne préjudiciant en rien, et ma désapprobation de la conduite des chanoines restés au service de la cathédrale, pouvant exciter des troubles et peut-être une persécution. Le Pape trouva mes réflexions très-justes, et m'ordonna de m'y conformer autant que cela me serait possible. L'événement montra que j'avais eu raison. Pendant que le gouvernement resta aux mains des insurgés, ni le clergé, ni la nonciature ne furent attaqués, et je pus exercer ma juridiction avec une pleine et entière liberté.

Le 20 février de l'année 1790, l'empereur Joseph II mourut et eut pour successeur dans ses états héréditaires, et plus tard dans la dignité impériale, son frère Léopold, grand-duc de Toscane. Peu de temps après, les ambassadeurs et les ministres des cours électorales, se réunirent en diète à Francfort, selon la constitution de l'empire, afin d'étendre la *capitulation impériale*, c'est-à-dire l'*instrument* des articles et conditions que l'empereur élu jure avant de prendre possession de sa nouvelle dignité. Monseigneur Caprara, nonce à Vienne, fut, à la requête de Léopold, comme on me le dit dans le temps, nommé nonce extraordinaire près de cette diète. Pie VI n'avait pas confiance en ce prélat, mais il crut devoir lui confier cette légation pour ne donner aucun sujet de mécontentement au prince qui allait monter sur le trône impérial. On me fit insinuer de Rome que j'eusse à me rendre à Francfort comme simple particulier et comme par curiosité pour voir les fêtes et cérémonies de l'élection ; mais, d'après mes instructions je devais

instruire le pape de l'état des affaires et des négociations qui pourraient se traiter. Je me rendis donc à Francfort; je fus reçu et traité avec distinction et amitié par le nonce, monseigneur Caprara, dans la maison qu'il occupait. Je m'abstins donc, dans ma correspondance avec Rome, de parler du nonce et de ses opérations, car en le faisant j'eusse paru trahir les droits de l'hospitalité. Mais, pour remplir les ordres du souverain pontife, je recueillis des bons catholiques de ma connaissance, tous les renseignemens possibles sur les intentions et les projets des ennemis du Saint-Siége, et je donnai avis du tout avec franchise à la secrétairerie-d'état. Je fis savoir entre autres choses, qu'il était question d'ouvrir des négociations d'accommodement avec Rome, et de proposer un nouveau concordat; mais que par concordat on entendait un abandon spontané par le souverain pontife des droits qu'on lui disputait alors. J'observai que les archevêques et évêques d'Allemagne étant électifs, le Pape devait s'abstenir de faire des concessions, parce qu'aux prélats alors existans il pourrait en succéder de maximes différentes et dévoués au Saint-Siége, qui respecteraient l'autorité pontificale et observeraient les saints canons; mais qu'en faisant de nouvelles concessions, les droits, une fois abandonnés, ne pourraient plus se recouvrer, même sous les bons évêques. Je terminai par d'autres observations de telle nature, que si les ministres du Saint-Siége en eussent toujours faites de semblables, Rome n'aurait pas sujet d'être mécontente des concordats tant anciens que nouveaux. Pie VI approuva mes observations et refusa d'é-

couter les propositions d'un nouveau concordat,

Je reviens à mon récit. Les électeurs profitèrent, comme on devait s'y attendre, de circonstances si favorables, et firent insérer, parmi les promesses de la nouvelle capitulation, celle d'abolir en Allemagne la juridiction des nonces. Je reconnus, pendant mon séjour à Francfort, combien était inutile de nos jours, l'envoi à la diète d'un nonce de la cour romaine. Pendant plusieurs siècles, les légats du Saint-Siége eurent une grande influence et prirent une grande part aux délibérations des diètes d'Allemagne, surtout de celle qui se tenait pour l'élection du roi des Romains. Mais la grande autorité dont les papes avaient joui sur les affaires temporelles de l'empire germanique étant venu à s'affaiblir, l'influence de leurs représentans aux diètes s'affaiblit en même temps. On continua cependant à leur porter une grande vénération, et leur représentation attirait tous les regards. Himhoff rapporte dans son ouvrage [1] un diplôme accordé en 969 à l'électeur de Trèves, primat de France et d'Allemagne, par le pape Jean XIII, et par lequel est concédé à cet électeur le privilége de siéger immédiatement après le légat du Saint-Siége, ou immédiatement après l'empereur et roi, s'il n'y a point de légat apostolique auquel cette place appartient. Aux diètes de l'empire, et spécialement à celle pour l'élection du roi des Romains, les légats ont, pendant plusieurs siècles, occupé ce poste d'honneur.

Paul Sarpi, dont l'autorité ne peut être suspecte aux

[1] Notitiæ procerum imperii, lib. 2, cap. III, n° 1.

ennemis du Saint-Siége, rapporte dans son histoire du concile de Trente, en traitant de la diète tenue à Francfort, en 1562, pour l'élection, comme roi des Romains, de Maximilien d'Autriche, fils de l'empereur Ferdinand I, «que l'empereur et roi usa de beaucoup d'adresse » pour empêcher qu'on ne traitât d'affaires de religion, » en pleine diète, avant l'élection qui eut lieu le 24 no- » vembre. Sept jours après eut lieu la cérémonie du » couronnement, pendant laquelle les électeurs et les » autres princes protestans assistèrent à la messe jus- » qu'après la lecture de l'évangile, et puis ils sortirent. » Il n'y eut rien de nouveau, sinon que, jusqu'à la fin, » le nonce pontifical prit place au-dessus des électeurs, » et après ceux-ci les autres ambassadeurs. » [1] A toute cette gloire et cet honneur, avait succédé à Francfort, en ces derniers temps, l'état le plus bas et le plus humiliant.

Le nonce extraordinaire, après avoir remis ses lettres de créance, fut traité avec les égards qu'on accordait aux autres ambassadeurs du même rang; mais il ne fut pas admis aux conférences, et même on ne lui communiqua pas les débats qui eurent lieu touchant les affaires ecclésiastiques et les droits du Saint-Siége. La veille de l'élection, le nonce reçut l'ordre, comme tous les autres étrangers du corps diplomatique, de sortir de Francfort afin qu'ils ne se trouvassent pas dans la ville le matin de l'élection. Et lorsqu'après l'élection et la publication de la capitulation impériale, dans laquelle, depuis quelques siècles, on insérait toujours

[1] Histoire du concile de Trente, par Pierre Soave. Liv. VII.

quelque article attentatoire aux droits du souverain pontife, le nonce envoya sa protestation, on ne voulut pas la recevoir et on la lui renvoya; en un mot le mépris ne put être plus grand.

Monseigneur Caprara, nonce extraordinaire, homme d'un cœur généreux, et riche de ses biens patrimoniaux, voulut se distinguer pendant la diète par la somptuosité de ses réceptions. Chaque semaine il donnait trois dîners splendides et un souper où rien n'était ménagé. Il surpassait tous les autres ambassadeurs, qui se trouvaient alors à Francfort, par l'abondance, la délicatesse et la rareté des mets servis sur sa table. Cette extraordinaire magnificence, que l'on pourrait appeler une coupable prodigalité, produisit plusieurs mauvais effets, parmi lesquels je me contenterai de signaler la confirmation de la fausse opinion qu'avaient les Allemands sur la richesse de la cour de Rome. Ceux qui ont habité l'Allemagne, et qui connaissent la manière de penser des peuples de cette région, savent que pour les détacher du Saint-Siége on leur parlait sans cesse des sommes énormes que Rome tirait de leur pays. Dans les années précédentes, on avait exagéré ces sommes jusqu'au point d'exciter le rire des protestans mêmes, et cependant il se trouvait des personnes qui ajoutaient foi à ces exagérations, comme le prouve l'intéressant document que nous donnons dans nos pièces justificatives. [1]

Le 30 septembre eut lieu, à Francfort, l'élection du nouvel empereur Léopold II, et la publication de la

[1] Voyez Pièces justificatives, n° XI.

capitulation impériale qui contenait contre la juridiction des nonciatures d'Allemagne, les articles dont nous avons déjà parlé. Les archevêques, leurs ministres et la portion du clergé déjà corrompue par les nouvelles doctrines, triomphèrent de cette publication; mais elle ne produisit aucun effet, et les choses en restèrent au point où elles en étaient avant la diète. L'empire germanique n'était plus, dans ce temps, qu'une machine usée dont les ressorts n'agissaient plus, et qui ne marchaient que par suite du mouvement imprimé depuis des siècles. On prévoyait sa dislocation à la première commotion violente, et en effet, elle commença à tomber par morceau en 1803, lorsque les princes séculiers, dépouillés d'une partie de leurs états par les conquêtes des Français, se dédommagèrent de leurs pertes en se partageant les principautés et les autres biens ecclésiastiques. [1] La ruine fut complète lorsque l'excellent empereur François I^er^, abandonné des autres princes allemands, renonça solennellement à l'empire germanique.

Les ennemis du Saint-Siége et les secrets fauteurs de la révolution, s'étaient figurés que Léopold, devenu empereur, importerait en Allemagne les innovations en matière religieuse qu'il avait faites ou tentées en Tos-

[1] Le seul prince ecclésiastique qui, par la protection de l'empereur des Français et son influence sur les affaires d'Allemagne, échappa au désastre de tous les autres, fut monseigneur Dahlberg, coadjuteur de l'électeur de Mayence. On lui laissa, avec le titre de primat, le domaine temporel de quelques états. Ce titre indique assez quels projets Napoléon basait sur lui. Mais la divine providence, qui veille sur son église et *dissipe les conseils des princes*, fit avorter ces projets.

cane. Mais ce prince, doué de perspicacité et d'une grande prudence, avait reconnu par expérience, que les innovations provoquées par les ennemis des trônes et des autels, produisent toujours parmi les peuples des troubles et des mécontentemens. Il déjoua donc sagement leurs espérances en ne s'immisçant pas dans les affaires de l'Église. Il commença aussi à chercher les moyens d'arrêter, dans les autres pays, les progrès de l'esprit révolutionnaire qui régnait en France. Ces projets furent cause, comme le bruit en courut alors, que les ennemis des trônes et des autels avançèrent sa mort en lui faisant prendre du poison.

Je résolus, en retournant à Cologne, de profiter de l'absence des trois électeurs qui restaient encore à Francfort pour visiter les trois villes de leur résidence, Mayence, Coblentz et Bonn. Je m'embarquai sur le Rhin, et je fis par eau un des voyages les plus agréables que l'on puisse imaginer. Figurez-vous ce grand fleuve, courant majestueusement entre deux rives bordées de plaines magnifiques ou d'agréables collines, sur lesquelles croissent les vignes qui donnent ce vin célèbre connu sous le nom du fleuve qui les baignent. Tout cela est entremêlé de villes et de villages qui forment des points de vue merveilleux, et comme le Rhin est dans quelques endroits tortueux et serpentant, il arrive quelquefois que l'objet que vous venez de perdre de vue se présente tout-à-coup à vos yeux, sous un nouvel aspect, à la grande surprise et à la grande joie des voyageurs.

Pendant mon séjour à Mayence, je fus visiter une villa appelée *la Favorite,* située à peu de distance de

la ville, et maison de plaisance de l'archevêque-électeur ; j'y vis un spectacle qui me remplit d'amertume. Quelques années auparavant, l'électeur, en vertu d'un pouvoir reçu du Saint-Siége, avait supprimé quatre monastères, au nombre desquels se trouvait une ancienne chartreuse située sur une colline nommée Engelsberg, c'est-à-dire Montagne des Anges, et voisine de la villa électorale. Lors de ma visite, je vis détruire les murailles de cette maison religieuse pour agrandir la villa, établir sur le terrain du monastère un jardin anglais que demandait, suivant le bruit public, une dame que regardait avec des yeux de jeune homme l'électeur déjà vieux et plus que septuagénaire. Un poète satyrique prit de là occasion de composer le dystique suivant :

Angelicum montem Waboth novus abstulit Achab,
Anglicus ut fieret turpi pro Jezabel hortus.

Cette villa ne s'énorgueillit que peu de temps du parc plus étendu et des embellissemens qu'on lui avait donnés; car, quelques années après, les Français ayant assiégé Mayence, elle fut, par une juste peine du talion, détruite pendant le siége, de sorte qu'il n'en resta plus de vestige.

Il arriva, cette année 1791, un événement qui aurait pu avoir les suites les plus heureuses, et empêcher tant de séditions et de tumulte, tant d'effusion de sang et de révolution dans l'Europe et les autres contrées du monde.

Le roi de France, Louis XVI, fatigué des outrages dont on l'abreuvait chaque jour dans l'assemblée na-

tionale, et las de la prison où il se trouvait à Paris, résolut de fuir secrétement sa capitale, et de se retirer dans une ville frontière de son royaume, où, libre et indépendant, il pût prendre quelques résolutions propres à mettre un terme aux troubles et aux factions qui déchiraient le sein de la France. Dès que l'on sut à Rome la fuite du roi et de la famille royale, le peuple se laissa aller à l'excès de sa joie, et le Pape Pie VI, voulut faire connaître immédiatement à cet infortuné monarque, la consolation que lui et ses sujets avaient retirée de sa délivrance, en lui envoyant un nonce extraordinaire, qui serait également chargé de négocier avec ardeur pour trouver un remède aux maux qu'avaient souffert et que souffraient encore la religion catholique et le Saint-Siége dans ce royaume, qu'un schisme funeste avait déjà séparé de l'église. Le souverain pontife, mon insigne bienfaiteur, voulut bien choisir pour cette éclatante mission qui n'avait pas eu d'égale en importance depuis des siècles, et qui aurait effrayé les Aleandri, les Contarini, et les Commendoni, ces illustres légats du Saint-Siége en d'autres circonstances, ma trop faible personne en me déclarant son nonce extraordinaire près le roi de France, en quelque lieu qu'il se trouvât, et me fit expédier par un courrier des lettres de créance, dont voici la teneur :

Carissimo in Christo filio nostro Ludovico Francorum regi christianissimo,

Pius P. P. VI.

Carissime,

« Evenisse tandem, quod summopere cupiebamus [1], » intelleximus, majestatem tuam inter varios casus, ti- » mores ac discrimina ex illâ parisiensi efferatorum, ac » furentium hominum immanitate, cum universâ regiâ » familiâ elapsam esse, jàmque in tuto consistere. In- » credibile est, carissime in Christo fili noster, quæ à » paterno nostro animo fuerit ex hisce recentibus nun- » tiis percepta consolatio, quam certe nullis satis asse- » qui verbis, ac explicare possumus. Neque nostra so- » lum hæc maxima jucunditas est, sed et universæ civi- » tatis nostræ, omniumque ordinum à summis ad » infimos qui te tuosque salvos incolumesque, deo » protegente, à gravissimis illis periculis evasisse læ- » tantur. Personant adhuc hujus urbis fora, viæque

[1] « Le souverain pontife croyant aisément ce qu'il désirait, et con- » firmé, par une foule de courriers partis de tous les points de la » Sardaigne et de l'Italie, dans l'opinion publique, qu'à l'aide de » M. de Bouillé, le roi avait franchi les obstacles de Va- » rennes, se livra sur-le-champ aux élans de la joie et de la tendresse, » et dépêcha aussitôt à sa majesté un nonce extraordinaire avec le » bref ci-joint. »

Collection générale des brefs et instructions de notre très-saint père le pape Pie VI, relatifs à la révolution française. Traduction nouvelle avec épître dédicatoire, discours préléminaire, table chronologique, observations historiques et critiques, supplément, notice des ouvrages publiés pour ou contre les brefs de N. S. P. le Pape, et table alphabétique pour tout l'ouvrage par M. N.-S. Guillon, prêtre. A Paris, chez Leclerc, libraire. 1798.

» exultantis populi romani publicis vocibus, ac de tuâ
» salute gratulantis; cujus lætitiæ testes, ne quid hic à
» nobis exageratum suspicari possit, ipsas adducimus
» regias principissas dilectissimas in Christo filias nos-
» tras Mariam Adelaïdem et Victoriam Mariam, præs-
» tantissimas amitas tuas, neç non et venerabilem fra-
» trem nostrum cardinalem de Bernis, qui certè in hoc
» communi animorum studio, continere lacrymas mini-
» mè potuerunt. Sed si in percipiendâ de te consolatione
» cæteros omnes à nobis superari dicimus, id verissimè
» dici, facilè tibi persuaseris, qui jam præclarè noveris
» quæ magna tecum semper fuerit amoris officiorum-
» que omnium conjunctio, quantamque hoc postremo
» adversissimo tempore doloris, angustiarum, ærum-
» narumque tuarum partem in nos ipsos susceperi-
» mus.

» Nunc verò hæc omnia tantò solantur magis, quòd
» hoc ipso egressu tuo percipiamus, qui tuus semper
» animus fuerit ergà religionem, atque ecclesiam, ac
» ergà egregios illos penè omnes Galliarum antistites,
» quibus summa est vel per exilia dispersis, in fide om-
» nique virtute constantia. Quid jam dicemus de im-
» menso bonorum virorum numero, de profugâ præ-
» clarâ illâ nobilitate in te respiciente, proteque ca-
» pita sua devovente? Horum omnium te in liber-
» tatem vindicato, teque suo recepto rege cumu-
» lantur in nos gaudia, eorum de te vota, spesque
» maxima in nos nunc ipsos redundant. Itaque
» non potuimus hoc tempore plurimas immortalesque
» non agere Deo optimo gratias, cujus misericordiæ
» accepta referre hæc successuum initia debemus, ne-

» que non majestate tuâ nostros animi communicare
» sensus per hasce plenas lætitiæ, studii, gratulationis-
» que litteras ad te ipsum, a ven. fratre Bartholomæo
» Archiepiscopo Damiatæ nostro, et apostolicæ sedis ad
» tractum Rheni ordinario perferendas. Dùm eas ipse
» tibi reddet, et coràm impositum à nobis munus exple-
» bit, valde à te petimus, ut ipsum regiâ humanite exci-
» pias, eamdemque in omnibus præstes fidem quam nobis
» ipsis te alloquentibus præstiturus esses. Quas nos te-
» cum partes peragimus, easdemque et cum carissimâ in
» Christo filiâ nostrâ Mariâ Antoniâ reginâ conjuge tuâ,
» et cum dilectissimo in Christo filio nostro Ludovico
» Delphino, cœterâque regiâ familiâ luculentiore, quo
» possumus, animo exhibemus. Quas nunc preces, ob-
» secrationesque nostras ad omnipotentem deum pro te,
» carissime in Christo fili noster, quæ vota, quas lacry-
» mas non effundimus! Imploramus tibi promptum, pa-
» cificum, gloriosumque in regnum reditum, receptam
» à te pristinam potestatem tuam, reductas leges, jura-
» que omnia restituta. Te illùc religio deducat cum am-
» plissimo præsulum in suas sedes redeuntium comi-
» tatu; tecum illa regnet in populos, quorum jàm
» contumaciam, licentiamque fregerit, volentesque
» animos ad mores, ad pietatem, ad officia revocârit.
» Hæc sunt assidua ad Deum pro te vota nostra, hùc
» nostræ cogitationes, studia, curæque omnes unicè
» conversæ collocatæque sunt. Hoc animo apostolicam
» benedictionem, quæ divinarum omnium benedictio-
» num auspicio esse possit, tuaque omnia consilia,
» atque incepta compleat, tibi, carissime in Christo fili
» noster, una cum augustâ conjuge tuâ, omnique regiâ

»familiâ ex intimo paterno corde amantissimè imper-
»timur.

»Datum Romæ die VI julii MDCCXCI. Pontificatûs
»nostri anno XVI.»

Le cardinal Zelada, secrétaire d'état, joignit à ce bref une longue lettre toute de sa main, avec des instructions touchant les grandes affaires dont j'allais être chargé. Les deux princesses du sang royal de France et tantes du roi, qui résidaient alors à Rome, m'envoyèrent aussi deux lettres pour le roi, leur neveu, et pour la reine Marie-Antoinette d'Autriche. Mais tout cela devint inutile par suite de la déplorable issue qu'eut l'entreprise de cet infortuné monarque.

En cette même année 1791, et dans les deux années suivantes, je fus témoin de la grande émigration du clergé et de la noblesse de France, qui se réfugia dans les villes situées sur les bords du Rhin, ou à peu de distance de ce grand fleuve. Les premiers qui parurent furent les ecclésiastiques des provinces de France limitrophes de l'Allemagne et des Pays-Bas, qui se voyant, pour avoir refusé de prêter le serment schismatique prescrit par l'assemblée nationale, dépouillés de leurs bénéfices et exposés chaque jour à de rudes persécutions, cherchaient un asile dans les pays étrangers les plus près de leurs églises et de leur patrie. Je dois rendre justice à la vérité en déclarant que la majeure partie de ces ecclésiastiques, appartenant presque tous à la classe vénérable des curés, tinrent une conduite ecclésiastique et édifiante, et ne perdirent rien de l'estime et de la réputation qui les avaient pré-

cédés en Belgique et en Allemagne. Mais je dois aussi confesser avec amertume que si la majeure partie des prélats français se montra pleine de zèle pour défendre l'église et fut un sujet d'édification pour tous les peuples de l'Europe, quelques-uns, en petit nombre, se conduisirent d'une manière qui ne répondit pas à la haute idée qu'on s'en était fait. Plusieurs dames pieuses de Cologne m'avaient prié de les avertir, dès qu'arriveraient à Cologne quelques-uns de ces confesseurs de la foi, et je ne manquai pas de leur en donner avis. Mais ces bonnes dames qui se figuraient ces évêques comme de nouveaux Hilaire et Eusèbe, demeurèrent bien étonnées en voyant la forme de leurs habits et la manière dont ils conversaient dans le grand monde avec la légèreté et le laisser-aller des séculiers.

Après l'émigration du clergé eut lieu celle de la noblesse française appelée sur le Rhin par les comtes de Provence et d'Artois, pour tenter d'entrer en France à main armée, et délivrer l'infortuné monarque, leur frère. Les rapports familiers que j'eus alors avec les principaux seigneurs de Paris et les nobles des provinces qui venaient par troupes de toutes les parties du royaume, me firent presque perdre l'espoir de voir un terme aux maux extrêmes qui désolaient le malheureux pays de France. La majeure partie de ces nobles émigrés, mais spécialement les grands seigneurs de la cour, non contens de n'exercer aucun acte de religion, affichaient publiquement leur indifférence pour tout principe religieux. Les bons Allemands en furent scandalisés, et la religion catholique souffrit

beaucoup en Allemagne de ces exemples d'impiété.

La ville de Coblentz et le palais électoral, où logeaient les comtes de Provence et d'Artois, neveux de l'archevêque-électeur, Clément Wenceslas, présentaient presque l'aspect de Versailles et de son château royal. Les bons y voyaient avec douleur les mêmes cabales et les mêmes intrigues parmi les courtisans, la même corruption publique, la même indifférence pour les maximes de la religion et de la morale. Au milieu de ces émigrés sortis du royaume pour soutenir la cause de la monarchie, s'étaient glissés plusieurs émissaires de la convention nationale, qui feignaient aussi d'être du parti du roi et des princes, espionnaient ce qui se passait dans cette partie de l'Allemagne, et tenaient informés de tout les chefs du parti démocratique républicain. Ceux-ci, qui n'étaient point suspects parce qu'on les croyait royalistes, se mêlaient aux conversations des émigrés et des Allemands, et répandaient parmi eux les principes irréligieux des soi-disant philosophes. Il s'était enfin, pour tout dire en un mot, joint aux professeurs hérétiques ou incrédules des universités allemandes, à tant d'auteurs de livres infâmes contre la religion catholique et le christianisme, une multitude d'apôtres du démon, pour corrompre la bonne nation allemande dans ses opinions et ses habitudes.

L'année 1792 fut féconde en événemens tristes et importans, qui furent la cause de ces étranges révolutions et de ces guerres sanglantes qui troublèrent pendant tant d'années la tranquillité de l'Europe et celle d'autres parties du monde. L'incendie allumé à cette époque n'est pas encore parfaitement éteint, et le

feu sommeille sous la cendre tout prêt à se rallumer.

Le 30 septembre de l'année précédente avait vu finir en France l'assemblée dite constituante, parce qu'elle mit au jour la première de ces constitutions qui furent dans la suite composées et publiées en si grand nombre. L'assemblée qui lui succéda sous le nom de législative, composée en grande partie d'hommes de basse naissance, de caractère méchant et ennemis du trône et de l'autel, continua la guerre contre l'autorité royale, et emprisonna le roi et la famille royale, après lui avoir fait subir des insultes journalières et de violens assauts. Le 21 septembre, cette assemblée abolit une monarchie de quatorze siècles, et proclama, sur la proposition du comédien Collot-d'Herbois, la république française.

L'empereur Léopold mourut subitement à Vienne, le premier jour de février 1792, et l'on crut, comme je l'ai déjà rapporté, que sa mort était l'œuvre des sociétés secrètes. Après le temps accoutumé, la diète se réunit à Francfort pour élire le nouvel empereur et compiler la nouvelle capitulation. Les princes, forcés d'accélérer l'élection par suite des menaces de la république française, et des hostilités qu'elle avait déjà commencées contre la maison d'Autriche et l'empire même, se bornèrent à confirmer la capitulation présentée à Léopold. Le pape Pie VI voulut envoyer à cette diète pour nonce extraordinaire, un homme dont le nom avait retenti dans toute l'Europe, et qu'il pensait devoir être agréable aux souverains et aux princes, à cause du courage et de l'éloquence peu commune avec lesquels il avait, dans l'assemblée nationale de

France, défendu la cause de l'infortuné Louis XVI, qui était celle de toutes les têtes couronnées. Cet homme était l'abbé Maury, né dans le comtat d'Avignon, et par conséquent sujet du Saint-Siége. Ce choix ne fut pas goûté des Allemands, car cette nation, plus qu'aucune autre, demande dans ceux qui remplissent des fonctions publiques, outre les qualités nécessaires, l'illustration d'une antique origine; et tout le monde connaissait la naissance vulgaire de l'abbé Maury. Sa conduite politique ne plut pas davantage, car autre chose est d'élever la voix avec une éloquence fougueuse dans une assemblée tumultueuse, autre chose d'entamer les affaires avec ces formes paisibles et séduisantes que demande l'exquise politesse de la diplomatie.

Gustave, roi de Suède, devait venir cette année en Allemagne, pour passer à Aix-la-Chapelle la saison des eaux, et le bruit s'était répandu, non sans fondement, qu'il s'était offert de commander en personne les armées de l'Autriche et des autres principautés d'Allemagne, dans la guerre avec la France que l'on prévoyait devoir bientôt éclater. Pie VI, qui avait fait amitié avec ce prince pendant son séjour à Rome, et qui ne laissait échapper aucune occasion d'être utile aux catholiques, en quelque contrée du monde qu'ils se trouvassent, résolut de m'envoyer à Aix-la-Chapelle vers ce monarque, pour lui recommander ceux de ses sujets qui professaient la religion catholique, et les missions établies depuis peu d'années dans la partie de la Poméranie qui est soumise à la Suède. Il me fit expédier à cette fin des lettres de créance et les ins-

tructions convenables. Je pense que Pie VI, informé du bruit qui mettait à la tête des armées des puissances liguées contre la France, pour délivrer Louis XVI de la captivité, le roi Gustave, et m'ayant déjà nommé l'année précédente nonce extraordinaire près l'infortuné monarque de France, voulut également m'accréditer auprès de celui qui devait diriger les grandes opérations de sa délivrance. Mais je ne pus remplir cette honorable mission, car, dans la nuit du 16 mars, Gustave fut frappé à mort au théâtre, au milieu d'un bal, et mourut des suites de sa blessure, le 26 du même mois.

L'empereur Léopold eut pour successeur dans ses états héréditaires et puis dans l'empire, son fils François, auquel la France avait déclaré la guerre. Ce jeune monarque se ligua avec le roi de Prusse, Frédéric-Guillaume II, et les deux rois résolurent d'envoyer leurs armées contre les rebelles de France, et de délivrer de sa captivité Louis XVI et sa royale famille. L'armée prussienne entra en France par la Champagne, sous les ordres du duc de Brunswich, alors régnant, un des plus célèbres généraux de l'époque, et en même temps l'armée autrichienne parut sur les frontières de la Flandre. Mais cette expédition eut le résultat malheureux que tout le monde connaît. L'armée prussienne, qui était entrée en Champagne, comme nous l'avons dit, se retira en Allemagne, après quelques mois d'une guerre dont les événemens nous sont inconnus. Cette retraite imprévue surpris tout le monde en Europe, où l'on regardait comme certains les succès des armées confédérées, d'après les assuran-

ces données par les émigrés français, que les rebelles ne feraient pas grande résistance, et, qu'à l'approche des alliés, la masse des sujets fidèles se déclarerait en leur faveur, pour procurer la liberté à un monarque adoré. On répandit alors dans le public plusieurs bruits injurieux pour le duc de Brunswich, général en chef de l'armée prussienne. Quelques uns, qui voulaient voir dans tous les événemens du temps une trahison ou l'action des sociétés secrètes, disaient que le duc de Brunswich, chef d'une secte d'illuminés, avait à dessein fait avorter cette entreprise, pour favoriser les rebelles; d'autres ajoutaient qu'il avait été corrompu par une grosse somme d'argent. Il s'en trouvait aussi qui pensaient et disaient que les Prussiens se retirèrent sur les instances de Louis XVI, que l'on menaçait de mettre à mort avec sa famille, si les armées s'avançaient sous les murs de Paris. Quant à moi, je crus alors, et je me suis depuis confirmé dans cette croyance, que le duc de Brunswich, auquel était connue la bravoure des Français contre lesquels il avait combattu pendant la guerre dite de sept ans; voyant qu'il ne pouvait compter sur un concours efficace de la part des sujets fidèles, ne voulut point compromettre son armée, en pénétrant trop avant dans la France, au risque de ne pouvoir en sortir aussi facilement; ce qui était à mon avis un acte de prudence, fut attribué dans le temps à la trahison et à la corruption. L'armée autrichienne, après avoir obtenu quelques succès dans la Flandre, fut également obligée de battre en retraite; elle évacua les Pays-Bas et la principauté de Liége, après avoir

été battue à Jemmapes, par le général Dumouriez, et s'accola à la rive gauche du Rhin. Pendant ce temps, le général Custine avait pénétré en Allemagne par l'Alsace, et s'était emparé de Mayence.

A l'approche des armées françaises, les trois archevêques-électeurs abandonnèrent leur résidence et se retirèrent dans d'autres parties de leurs états plus avancées en Allemagne. J'avais moi-même fait mes préparatifs pour me retirer dans une des villes situées sur la rive droite du Rhin et comprise dans le territoire de ma nonciature, lorsque de bons et respectables ecclésiastiques vinrent me prier de rester à Cologne lors de l'arrivée des Français, afin d'encourager et d'affermir le clergé dans ces circonstances pénibles et difficiles. Je crus devoir accéder à leurs instances, pour donner un témoignage public et éclatant de l'affection que je portais au clergé et au bon peuple de cette ville, et aussi par un autre motif que je vais faire connaître. L'électeur de Cologne avait dit, dans une de ses pastorales, que l'on ne devait regarder comme vrais et légitimes pasteurs que les évêques, cette qualité n'appartenant pas au nonce *auquel les brebis n'appartiennent pas*, parole qui, dans l'évangile, est appliquée au pasteur mercenaire. Or, les archevêques-électeurs et les autres ecclésiastiques de haut rang, qui habitaient sur la rive gauche du fleuve, s'étaient, comme nous l'avons dit, enfuis à l'approche de l'armée française, et avaient abandonné leurs siéges. Je voulais donc prouver en restant ferme à mon poste, que le nonce ne méritait pas qu'on lui appliquât des paroles qui disent que le mercenaire prend la fuite à l'approche du danger.

Avant de prendre cependant une détermination définitive dans une affaire aussi importante, j'écrivis, comme mon devoir l'exigeait, à la secrétairerie-d'état, demandant au Saint-Père la permission de demeurer à Cologne, lors même que cette ville serait occupée par les troupes françaises. La première réponse à cette demande fut toute d'approbation et d'éloges ; mais l'ordinaire d'après la secrétairerie-d'état, me fit savoir que le Pape ayant communiqué ma demande aux cardinaux de la congrégation d'*état*, si je me rappelle bien, ceux-ci avaient été d'avis que le nonce, restant à Cologne à l'arrivée des Français, s'exposait à être insulté et à fournir occasion à un attentat contre la représentation pontificale ; que la prudence exigeait donc que le nonce se retirât avant l'occupation de la ville. Le Pape approuva cet avis et me fit donner l'ordre de partir dès que les troupes françaises se disposeraient à occuper Cologne. Je ne puis nier que cette résolution ne fût sage, et qu'il était imprudent de s'exposer à la licence de troupes envoyées par la convention nationale, ennemie de toute religion et cruelle persécutrice du clergé catholique.

La retraite des Prussiens et des Autrichiens avait jeté la consternation dans les états limitrophes de France, au nombre desquels étaient ceux des trois électeurs ecclésiastiques. Ces princes, qui continuaient à employer tout leur pouvoir pour empêcher dans leurs domaines l'exercice de la juridiction des nonces, commencèrent alors à penser à eux-mêmes, et s'abstinrent dans la suite de cette guerre impolitique et scandaleuse qu'ils faisaient à la nonciature, de sorte

qu'à partir de ce moment, je n'eus plus avec eux aucune discussion ni aucune dispute. C'est ainsi que se vérifia en mon ministère ce passage des écritures que l'on applique ordinairement à l'église : *In pace amaritudo mea amarissima.* Dans les premières années de ma nonciature la paix régnait, et je fus en butte à toutes sortes de contradictions et d'attaques ; mais lorsque commencèrent les soulèvemens des peuples et les guerres, il me fut donné un peu de repos et de tranquillité.

La révolution de France produisit encore à l'Allemagne un autre avantage. A peine le schisme funeste fut-il consommé dans ce royaume par la sacrilége consécration des évêques *confirmés* par l'assemblée nationale, que divers professeurs des universités allemandes, coururent se ranger sous les étendards de ce clergé intrus, et délivrèrent l'Allemagne par cette salutaire désertion de quelques-uns des hommes pervers, qui, du haut de leurs chaires *de pestilence*, répandaient les maximes les plus impies et les erreurs les plus pernicieuses. Je n'ai point l'intention de parler de tous ces hommes, et je me bornerai à faire connaître deux d'entre eux que j'ai vu professeurs à la voisine université de Bonn. Le premier d'entre eux est le père Dereser, carme déchaussé, appelé dans son ordre le père Thaddée de Saint-Adam; il était professeur d'herméneutique sacrée, et, suivant les systèmes des nouveaux protestans, il donnait dans ses leçons à tous les faits miraculeux de la bible une interprétation naturelle, qui leur enlevait le caractère de miracles. Il publia plusieurs dissertations, dont quelques-unes ayant été

déférées à la sacrée congrégation de l'Index, furent condamnées par le Saint-Siége. Dereser alla en France, comme je l'ai dit, mais je ne sais combien de temps il y resta. Plusieurs années après, j'ai su qu'il était passé dans l'évêché de Constance, où sous les auspices du trop célèbre monseigneur Dahlberg et de son vicaire Wessemberg, il put répandre impunément ses funestes maximes. Il fut ensuite à Breslau où il mourut à ce que je crois, et où il parvint à séduire une partie de cet excellent clergé, de sorte que, pendant toute sa vie, il suivit les traces infâmes des Bucer, des Jérôme Zanchi, des Pierre Martyr et des autres frères apostats qui abandonnèrent le cloître pour se faire les apôtres et les crieurs publics de la prétendue réforme de frère Martin Luther.

L'autre professeur de l'université de Bonn qui abandonna sa chaire pour courir en France, était encore plus mauvais que le père Thaddée; il s'appelait Euloge Schneider, et était natif de Wipfeld. Dans sa jeunesse, il entra dans l'ordre des Franciscains, et ensuite il fut sécularisé, mais je ne sais si ce fut par l'autorité légitime. Appelé à la nouvelle université de Bonn pour y remplir la chaire d'éloquence, il arriva dans cette ville précédé par la réputation d'avoir des maximes perverses et des mœurs dissolues. Sa conduite confirma ce qu'on avait dit de lui. Pendant son séjour à Bonn, il publia un catéchisme que les Sociniens eux-mêmes auraient pu adopter, et il fit paraître à Francfort un recueil de poésies irréligieuses, impies et obcènes, dédié à la princesse héréditaire de Wied, qui était luthérienne.

Sa conduite en France et la fin qu'il y fit, sont racontées dans l'article Schneider, inséré au supplément du célèbre dictionnaire historique de Feller; voici cet article.

«Schneider (Euloge ou plus exactement Jean-George), écrivain allemand et terroriste français, plus connu en France par ses excès démagogiques que par ses ouvrages, naquit en 1756 à Wispeld, village de l'évêché de Wurtzbourg. Dès sa jeunesse, il se fit remarquer par sa mauvaise conduite, et passa ses premières années dans une misère qu'il ne put attribuer qu'à ses vices. Cependant il entra dans un cloître de récolets où il prit l'habit religieux. Ses supérieurs ayant cru remarquer en lui quelque talent pour l'éloquence de la chaire, l'envoyèrent à Augsbourg. Mais il y prêcha dans le sens des innovations que Joseph II venait d'exécuter, et il se vit dans la nécessité de se séparer de ses chefs. Schneider fut appelé dans la cour brillante de Stuttgard par le duc Charles de Wurtemberg, qui le nomma son prédicateur. A la nouvelle de la révolution qui venait d'éclater en France, il quitta l'Allemagne, et vint s'établir à Strasbourg où il fut d'abord vicaire épiscopal de l'évêque constitutionnel de cette ville; mais cet emploi était bien loin de contenter son avidité et son ambition. Nommé commissaire civil près l'armée d'Allemagne, il fut élu ensuite maire d'Haguenau, puis accusateur public près le tribunal criminel du Bas-Rhin, et dans l'une et l'autre de ces fonctions, il se proposa d'égaler en scélératesse, les monstres les plus cruels qui répandaient le deuil dans la France entière. A la tête d'une armée révolutionnaire, et suivi

de la guillotine, il parcourait l'Alsace, et, sur la déposition de deux de ses agens, il envoyait à la mort les personnes de tout âge, de tout sexe, pauvres et riches, suspects et non suspects. Sous le règne de la terreur, c'est-à-dire dans une triste époque où tout était permis de la part des tyrans de la France, Schneider ainsi que l'affreux Lebon, surpassa même ses pouvoirs par les concussions, les vexations, les abus les plus sanguinaires, et il se plut à opprimer, voler, assassiner, ravir l'honneur, la fortune et la vie à des familles paisibles, qui étaient à l'abri de toute sorte d'accusations. Cependant on le laissa pendant toute une année exercer cet horrible ministère. Les traits qu'on rapporte de ce scélérat font frémir la nature, nous nous bornerons à citer les suivans. Il entre un jour dans une commune et fait ordonner à la municipalité de lui livrer cinq têtes à son choix. On eut beau lui représenter qu'on ne connaissait pas de coupables; il fallut lui abandonner cinq victimes, qui, dans l'instant même, furent livrées à la mort. Une autre fois, étant arrivé au village d'Esig, il se rendit chez le juge de paix du canton, appelé Kuhn, et le trouva à table. Le maître de la maison l'invite à dîner, et les convives s'empressent de lui céder la place d'honneur; tandis que toute la maison était occupée à le servir, au milieu de la bonne chère et des bouteilles, il paraît s'égayer et se livre bientôt à une joie bruyante; tout-à-coup, se tournant vers le juge de paix, il lui demande avec sang-froid s'il avait beaucoup de vin pareil dans sa cave. Kuhn lui répond qu'il lui en reste quelques bouteilles et que toutes sont à son service : « Eh bien, ajouta ce nou-

» veau Néron, hâte-toi d'en faire servir une, car dans » trois quarts-d'heure tu n'en boiras plus. » Il ne manqua pas à sa parole, et un instant après il fit entrer la guillotine dans la cour de son hôte, et il lui fit couper la tête malgré les prières, les larmes, la désolation de sa femme, de ses enfans, de ses amis et de ses domestiques qu'il contraignit à assister à cet horrible spectacle. Après l'exécution il monta tranquillement dans sa voiture, et alla commettre ailleurs de nouveaux assassinats. L'exemple de Carrier lui fit venir dans l'idée de l'imiter, et, pour multiplier ses victimes, il faisait préparer à Strasbourg des noyades à l'instar de celles de Nantes. Mais Schneider était devenu trop riche : son opulence et son orgueil même lui avaient déjà fait de nombreux ennemis; il étalait en outre un luxe révoltant. Au retour d'une de ses courses, il entra à Strasbourg dans un carrosse à six chevaux, entouré de coureurs et précédé de gardes le sabre nu. Saint-Just et Lebon étaient alors à Strasbourg, en qualité de commissaires de la convention. Jusqu'alors ils n'avaient point paru indignés des crimes de Schneider, mais ils le furent de son orgueil et de sa vanité. Ils le firent arrêter sur-le-champ, et le lendemain même (21 décembre 1793), il fut exposé en public sur un échafaud pendant plusieurs heures. Transféré à Paris, il resta en prison pendant quelques mois, et traduit enfin devant le tribunal révolutionnaire, il fut condamné à mort et exécuté le 1er avril 1794, convaincu d'être prêtre autrichien de Wurtzbourg, émissaire de l'ennemi, etc!.[1]»

[1] Le cardinal avait traduit l'article de la première édition du Sup-

Voilà à quels maîtres était alors confié l'instruction et l'éducation de la malheureuse jeunesse d'Allemagne, et Dieu sait quels élèves sortirent de ces écoles infernales [1].

On ne peut comprendre quelle douleur éprouvait le ministre du Saint-Siége, en voyant presque sous ses yeux des professeurs qui n'avaient d'hommes que la ressemblance, pervertir la jeunesse en la nourissant de maximes d'indifférence en matière de religion et d'un prétendu esprit philosophique, qui préparait en Allemagne une funeste révolution. Robespierre lui-même parla avec horreur de Schneider à la convention nationale.

La semaine que Schneider fut décapité, un autre impie qui ne lui était pas inférieur en méchanceté, eut le même sort. C'était encore un *ex-frère*, le capucin François Chabot, membre de la convention nationale et régicide. La nouvelle du supplice de ces deux scélérats arriva à Bonn presqu'en même temps. L'électeur, qui aimait à mortifier ceux avec qui il conversait

plément imprimé en 1820. J'ai cru devoir donner le texte de l'édition de 1828 qui contient quelques légères additions.

[1] Mes craintes n'étaient que trop fondées, et ce que je présageais de triste ne s'est que trop réalisé. La jeunesse qui fréquentait les universités s'est non seulement montrée complice des révolutions; elle a été la première à se soulever contre les gouvernemens qui avaient eu l'imprudence de la laisser infecter, par des professeurs pervers, de maximes anti-religieuses et anti-monarchiques. Permettre un enseignement mauvais et espérer en voir sortir des citoyens paisibles et de fidèles sujets, c'est vouloir empêcher un incendie en jetant au milieu du blé en gerbe un flambeau allumé, ou sur un baril de poudre un charbon ardent. « *Et nunc reges intelligite, erudimini qui judicatis terram*, pl. II. v. 10.»

par des observations malignes et mordantes, ayant rencontré le père Gardien ou un autre religieux du couvent des capucins, lui dit : « Eh bien! quand ferez-» vous dans votre église les funérailles de votre défunt » confrère Chabot. — « Nous attendrons, répondit aus-» sitôt le frère, que les professeurs de l'université aient » fait celui de leur collègue Schneider. » Cette vive repartie fut fort goûtée du public, car la majeure partie de la population gémissait sur l'enseignement pervers de cette université. Le grand Pie VI, informé de ces graves désordres en l'année 1790, ne manqua pas aux devoirs de son ministère apostolique, et, dans un bref en date du 24 mai de cette année, il en avertit le sérénissime archevêque-électeur, et lui nomma les professeurs de l'université qui étaient les principaux propagateurs des principes erronés qu'on y enseignaient. Dans leur nombre étaient nos deux héros Schneider et Thaddée.

Les chanoines du grand chapitre métropolitain suivirent aussi les glorieux exemples de leurs prédécesseurs, qui, dans le XVI^e^ siècle, s'opposèrent d'abord par d'humbles et soumises remontrances, puis avec un zèle héroïque et un courage apostolique, aux deux archevêques Hermand, comte de Wied et Gebard Truchses, qui voulurent entraîner dans l'hérésie leurs archidiocèses. Ce chapitre écrivit à l'archevêque-électeur, une lettre respectueuse dans laquelle il accusait quelques professeurs de l'université de Bonn, d'être des propagateurs de maximes erronées. L'électeur renvoya les accusations du Pape, et du grand chapitre, au curateur chancellier de l'université, qui avait principale-

ment contribué à l'érection de *cette chaire de pestilence* et était le fauteur et le Mécène de ces docteurs corrompus. Cet homme, comme on devait s'y attendre, prit la défense des professeurs attaqués, déclara leur doctrine pure et saine, et répondit que les accusations qu'on lui avait remises étaient des calomnies de la *cour romaine et des ex-jésuites*. C'était là comme c'est encore aujourd'hui les deux épouvantails qu'emploient les ennemis du Saint-Siége, pour empêcher de parler contre eux, et ils répondent aux mots *bau bau* qu'emploient les nourrices, pour faire taire leurs nourrissons [1]. Ni les brefs du pape, ni les remontrances du chapitre, ne produisirent l'effet voulu, parceque le curateur de l'université parvint à dérober à l'électeur les erreurs de son enseignement. Avant de partir d'Allemagne, j'appris que le prince les avait connus, mais trop tard, et lorsqu'il n'était plus temps d'y remédier. On me rapporta qu'à l'approche de l'armée républicaine française les professeurs de l'Université firent demander à l'Électeur comment ils devaient se conduire si les ennemis s'emparaient de la ville. Ce prince

[1] Pendant la révolution, la crainte réelle qu'inspiraient les Français fit taire celle que l'on feignait d'avoir des jésuites. Mais l'antique antipathie s'est désormais réveillée. Dès qu'on élève la voix en faveur du Saint-Siége et du catholicisme, dès qu'il paraît un livre qui défend la doctrine et la discipline de l'église, les novateurs, les soi-disants catholiques et les plus ardens des protestans, avec un nez plus fin que celui des chiens de chasse, flairent aussitôt le jésuitisme et crient aux jésuites. Parmi les écrits périodiques d'Allemagne qui se font principalement remarquer par leur haine contre les jésuites et le catholicisme, il faut compter le journal *der Hesperus* et celui d'Alexandre Mueller, conseiller de Weimar, qui a pour titre : « *der kanonische waechter eine antijesuitische Zeitschrift.* »

leur fit répondre que les personnes qui pensaient comme eux n'avaient rien à craindre de la part des Français.

L'année 1793 ne présenta, dans ma nonciature, aucun fait qui mérite d'être rapporté, si ce n'est une réception publique dans Coblentz, à la cour de l'archevêque-électeur, avec tout le cérémonial usité à l'égard des nonces mes prédécesseurs. Il est bon de savoir que l'électeur de Trèves, lorsque je lui adressai ma lettre de faire part, pour ma nomination à la nonciature de Cologne, me fit, à la date du 22 juillet 1785, une réponse froide, il est vrai, mais cependant polie. Etant arrivé à Cologne dans les premiers jours de juin de l'année suivante, je lui envoyai selon l'usage, dans une lettre respectueuse de ma main, le bref de créance du Pape, et peu de jours après je reçus non de l'Électeur lui-même, mais de son ministre baron de Duminique, une lettre, en date du 20 juin, dans laquelle on me disait que son altesse électorale me reconnaîtrait en qualité de nonce apostolique, et me recevrait à sa cour lorsque j'aurais reçu de Rome un autre bref de créance, où ne se trouverait pas le titre d'*ordinaire* qui indique l'exercice d'une juridiction que son altesse ne peut ni ne doit permettre. Je vis bien que tout cela n'était qu'un prétexte pour rejeter le nonce sans lui donner un refus formel, comme on l'avait fait à la cour de Bonn. Je me contentais cependant de répondre au baron de Duminique que j'en écrirais à Rome, ce que je fis en effet, et après en avoir reçu une réponse telle que je m'y attendais, je signifiai au ministre, dans une nouvelle lettre, que le Saint

père ne pouvait ni s'éloigner du style d'usage, ni renoncer à ses justes droits. Ainsi fut rompue avec cette cour toute négociation relative à la réception du nonce. Mais en novembre 1791, au moment que je m'y attendais le moins, je reçus du baron de Duminique une lettre très-polie, en date du 20 dudit mois, dans laquelle ce ministre me disait que si je voulais venir à Coblentz où résidait alors l'Électeur, pour rendre mes devoirs à ce prince sérénissime, il disposerait les choses de telle sorte que je serais bien reçu et bien fêté, mais qu'il ne faudrait parler de part ni d'autre de renoncement à la juridiction ou de son exercice. Je transmis aussitôt copie de cette lettre à la secrétairerie-d'état pour en avoir des instructions, et en attendant je renvoyai au baron de Duminique une réponse de simple politesse dans laquelle j'évitais d'entrer en matière.

Quelques semaines après, le secrétaire cardinal d'état m'ordonna dans sa dépêche, de profiter de quelqu'occasion favorable, ponr aller rendre mes devoirs au sérénissime électeur, mais d'attendre de peur que ma démarche ne parut être la suite d'une invitation. Il fallait qu'elle ne pût, dans aucune circonstance, être considérée comme une acceptation des prétentions de cette cour archiépiscopale. Pour me conformer à cet ordre, je fis connaître au baron de Duminique que je ne pouvais, pour le présent, accepter son invitation; puis je demeurai tranquille comme si jamais il ne se fût agit de rien. Je bornai là toute ma réponse, me réservant d'attendre le moment où je pourrais me conformer scrupuleusement aux ordres de la secraitai-

rerie d'état. Peu de mois après arriva la trop connue invasion des Français sur le territoire des Allemands, et l'électeur de Trèves, contraint d'abandonner l'électorat, se réfugia d'abord à Munster, et puis dans son évêché d'Augsbourg, où il demeura environ une année. Mayence ayant été reprise, et les Français chassés des bords du Rhin, l'électeur retourna à sa résidence de Coblentz, et je crus ce retour favorable pour écrire au baron de Duminique qui ne pouvait regarder cette lettre comme une suite de celle qu'il m'avait écrite à la fin de l'année 1791. Je lui envoyai donc, en date du 6 novembre 1793, une lettre de félicitations sur l'heureux retour à Coblentz de son altesse électorale, et j'ajoutai que volontiers j'aurais exprimé, en personne et de vive voix à son altesse électorale, les vifs sentiments de joie que j'éprouvais pour un événement si fortunée, si j'étais au préalable assuré que son altesse me recevrait en qualité de nonce et avec tout le cérémonial usité envers les nonces mes prédécesseurs. Je reçus poste pour poste de ce ministre une réponse tout-à-fait satisfaisante, et nous entrâmes aussitôt en correspondance régulière. Je lui transmis mon protocole d'archive où était enregistré ce qui s'était passé en cette cour lors de la réception de monseigneur Bellisomi, et ayant été assuré par lettre qu'on ne ferait aucune innovation préjudiciable à ma dignité, je partis de Cologne vers la mi-décembre, et le 15 du même mois je fus reçu dans cette cour à la grande joie de tous les bons Allemands, qui voyaient dans cette réception le gage d'une prochaine réconciliation et d'un prompt retour à cette harmonie, qui avait existé

si longtemps entre le Saint-Siége et le sérénissime électeur.

Je m'abstins de parler directement d'affaires avec ce prince; mais lorsque l'occasion s'en présenta je mis en avant, avec son ministre, quelques propositions touchant les affaires ecclésiastiques, et il me sembla que je pouvais espérer d'arriver, au bout de quelque temps, à un arrangement convenable. Mais dans l'année qui suivit (1794), les affaires d'Europe changèrent de face. Les progrès des armées françaises forcèrent l'électeur d'abandonner ses états de l'électorat de Trèves, et je dus quitter l'Allemagne et passer à la nonciature royale de Portugal, à laquelle le souverain pontife Pie VI m'avait nommé dans la promotion du 21 février de ladite année.

Je demeurai encore quelques mois à Cologne pour y attendre monseigneur Annibal de la Genga, mon successeur nommé, et l'installer dans ses fonctions; mais ce prélat n'arriva en Allemagne que lorsque déjà la ville était occupée par les troupes françaises.

En cette année 1794 commença cette époque funeste pour l'Europe, mais glorieuse pour la France, dont les soldats parcourant en vainqueurs tous les pays de cette partie du monde, furent la terreur des peuples et la *verge du Seigneur*. Les Prussiens et les Autrichiens, après avoir évacué le territoire de la France, furent encore forcés d'abandonner les pays et la partie de l'Allemagne situés sur la rive gauche du fleuve. L'armée française, commandée par le général Jourdan, entra à Bruxelles le 11 juillet, et le 24 septembre à Aix-la-Chapelle. Je prévis alors qu'il me faudrait quitter Cologne avant l'arrivée de monseigneur de la Genga. Je

nolisai donc un bateau, et je fis transporter, dans un village situé sur l'autre rive du fleuve, les archives de la nonciature. Je fis aussi mes préparatifs de départ, demeurant ferme dans ma résolution de n'abandonner qu'à la dernière extrémité le poste que le pape m'avait confié. Le premier octobre les Autrichiens commencèrent à jeter sur le Rhin un pont de bateaux, et le 2 ils se retirèrent d'Aldenhoven, petite ville du duché de Juliers, qui n'était qu'à quelques lieues de Cologne, et ils se logèrent sous les murs de cette ville. Le 3, l'armée commandée par le général Clairfait fut mise en pleine déroute en traversant le Rhin.

Dans la matinée du 4 octobre, on m'avertit qu'on avait vu à quelques milles de distance, de la troupe française qui avançait de ce côté. et je dus abandonner avec douleur ma bonne ville de Cologne, dont je conserve toujours le plus doux et le plus agréable souvenir. Les deux ponts étaient encombrés par les bagages de l'armée autrichienne, de sorte qu'il était difficile à aucune autre voiture d'y pénétrer et de passer outre. Tous les abords étaient chargés de gens qui s'efforçaient de passer sur l'autre rive, se figurant avoir déjà les Français sur leurs talons. Cette journée et la nuit suivante, j'eus sous les yeux un spectacle qui me jeta dans une profonde tristesse, et me fait encore frissonner rien que d'y penser; la route qui conduit à Francfort où se dirigeait la plupart des émigrans, était encombrée des chariots et des bagages de l'armée autrichienne qui se retirait. Le nombre des fuyards était immense, c'étaient tous les émigrés français qui demeuraient dans les Pays-Bas et dans les provinces d'au-delà le Rhin, grand nombre de seigneurs et de dames flamandes et

allemandes qui, effrayés des excès commis en France contre la noblesse, ne voulaient pas, lors de l'entrée des Français, se trouver dans la ville de leur séjour, et presque tous les ministres et les employés de divers gouvernements, qui suivaient leurs princes. Ce jour et la nuit suivante, la pluie qui tombait par torrents, rendait le chemin presque impraticable. Ce qui excita davantage ma pitié, sans que je pusse y porter remède, fut de voir de vénérables ecclésiastiques français, dont quelques-uns avancés en âge, portant leurs sacs de voyage sur les épaules, des dames nobles et délicates de la même nation, toutes baignées par la pluie, et forcées par disette de chevaux de marcher à pied dans une fange profonde où ils enfonçaient jusqu'à mi-jambe, ne sachant ni où se diriger ni où trouver assistance dans un pays dont les habitants étaient presque tous protestants.

Je dus voyager avec mes propres chevaux, et à l'arrivée de la nuit, je ne pus, à cause de la quantité des chariots autrichiens qui occupaient la route, entrer dans aucune auberge: il me fallut donc demeurer immobile sous un déluge d'eau, une grande partie de cette nuit, et attendre le jour pour me déterminer sur la route que je prendrais. Dès que le jour parut, je quittai la route de poste, et je me dirigeai vers un village qu'avait coutume d'habiter un certain baron de Proff que je connaissais à peine de nom. Je me présentai à son habitation et j'y fus reçu avec les plus grandes démonstrations de politesse, de respect et d'affection. Après trois jours d'une hospitalité généreuse et bienveillante, je partis pour Grottorf, grand palais de campagne, fief des comtes de Hatzfeld, dans la Wete-

ravie, et auquel étaient jointes des dépendances assez étendues : ces biens étaient alors administrés par un certain Veri de Vilmont qui avait été notaire de la nonciature de Cologne. Il m'avait invité à me retirer chez lui en cas d'une invasion des ennemis. Je profitai alors de son invitation, et j'attendis dans sa maison des nouvelles de mon successeur monseigneur della Genga.

Je passai bien tristement le mois d'octobre dans ce vrai désert presque séparé de tout commerce humain, et j'en partis dans les premiers jours de novembre. Pendant mon séjour à Grottof y arrivèrent, envoyés par monseigneur della Genga, le comte Troni, son auditeur, et son secrétaire, qui m'apprirent que ce prélat informé des progrès des Français et de la prise de Cologne, s'était renfermé à Augsbourg. Je résolus alors de retourner en Italie, en passant par Augsbourg, où je pourrais m'aboucher avec mon successeur, et lui donner les renseignements qu'un ministre qui se retire donne a celui qui lui succède dans son emploi. Le 4 novembre je quittai définitivement cette solitude, et en quatre jours en voyageant lentement avec mes chevaux, j'arrivai à Francfort où je demeurai trois jours dans une hôtellerie renommée, appelée la *Maison Rouge*.

Deux jours après mon arrivée, l'électeur de Cologne qui fuyait aussi de Bonn, vint descendre à la même hôtellerie, et ayant su que j'y étais logé, il daigna grâcieusement me faire une visite. De Francfort, en voyageant toujours lentement avec mes propres chevaux et aussi à cause du froid qui, cette année, se fit vivement sentir, je traversai la Franconie, et étant entré en Souabe j'arrivai à Augsbourg. J'y trouvai

monseigneur della Genga, mon successeur, qui pendant mon séjour dans cette ville, me logea et me traita avec toutes sortes de témoignage d'amitié et d'affection cordiale. Dans cette semaine tombait le 23 novembre fête de Saint-Clément, pape et martyr, dont Clément Venceslas de Saxe, électeur de Trèves, et prince-évêque d'Augsbourg, portait le nom. Ce prince qui avait quitté Coblentz devant l'occupation des Français, avait fixé sa résidence dans son évêché d'Augsbourg. Il daigna m'inviter à dîner le jour de sa fête.

Je voulus me rendre d'Augsbourg à Munich pour offrir mes hommages à l'électeur palatin, Charles Théodore, prince qui avait soutenu avec fermeté les droits du Saint-Siége, lors de la malheureuse controverse au sujet des nonciatures. Ce bon prince m'accueillit avec tant de démonstrations de cordialité et d'honneur que son nom s'est gravé dans mon cœur, et, que je m'en souviens toujours avec le plaisir le plus sensible. Arrivé à Munich, à la nuit tombante, je fis aussitôt savoir à monseigneur Zollio, nonce de Bavière, mon arrivée, et le désir que j'avais d'être présenté à cet excellent souverain. Mon collègue transmit aussitôt mon message à l'électeur qui, malgré la résolution prise de ne pas donner audience le lendemain, lui fit répondre que je n'avais qu'à venir le lendemain matin et qu'il me recevrait avec plaisir. Mon collègue vint me prendre dans la matinée, et me conduisit au palais électoral, où le bon Charles Théodore m'accueillit, comme je l'ai dit, avec des signes d'une faveur toute particulière. Le second jour de mon séjour à Munich, il y eut à la cour un grand dîner à l'occasion de l'arrivée de l'archevêque-électeur de Trèves et de la prin

cesse Cunégonde, sa sœur, abbesse de Thorn et d'Essen. J'y fus invité et traité avec toutes sortes de démonstrations d'honneur. Il y avait à la table six siéges séparés de ceux des autres convives, et ces siéges furent occupés par l'électeur bavarois palatin, la veuve du dernier électeur de Bavière, l'électeur de Trèves, la princesse Cunégonde, les deux nonces monseigneur Zollio et moi. Au moment du dessert on porta devant l'électeur une assiette de six poires de l'espèce de celles qu'il faisait venir d'Italie, comme il me le dit alors, et ces poires furent distribuées aux six personnes dont je viens de parler. J'ai voulu rapporter en détail les marques d'honneur qu'on nous a rendus pour montrer comment, à cette époque on traitait à la cour des principaux seigneurs d'Allemagne, les nonces du Saint-Siége. Le soir, je me trouvais à une soirée de la cour où il y eut concert, et monseigneur Zollio et moi nous eûmes l'honneur de jouer avec les souverains à des tables séparées. Le troisième et dernier jour que je restai à Munich, je fus de nouveau reçu en audience particulière par l'excellent Charles Théodore.

J'arrivai le soir même de mon départ de Munich à un grand monastère de Bénédictins, appelé Bénédictbeuern, et compris à cette époque dans le territoire de l'électorat de Bavière. L'excellent abbé et ses dignes religieux me reçurent avec des témoignages tout particuliers, non seulement de vénération et de respect, mais encore d'affection et de cordialité, ce qui me rappela les bons vieux temps où l'hospitalité s'accordait avec son amitié. Ces bons moines m'engagèrent à rester avec eux la journée suivante, afin de visiter le monastère, et j'accédai à

leur désir à ma grande satisfaction. Lorsque les paysans employés à labourer les terres du monastère, et les autres gens de service se réunirent dans le lieu où ils prenaient leur repas en commun avec leurs familles, j'eus occasion de remarquer quelle différence existait entre eux et les paysans des domaines laïques. Ces derniers présentent habituellement l'aspect de la misère, tandis que les serviteurs de l'abbaye étaient bien vêtus, bien nourris; ils avaient de bonnes couleurs et portaient sur leur visage un air de joie et de contentement, preuve évidente du bien-être dont ils jouissaient.

Si toutes les nations doivent de la reconnaissance aux moines qui ont conservé parmi elles les sciences, les arts et les bonnes traditions de la culture, l'Allemagne ne peut trop leur en porter, puisque ce sont eux qui l'ont pour ainsi dire créée. Ces cités populeuses et florissantes où brillent tous les arts d'une civilisation avancée, ces belles et riantes campagnes fertilisées par une savante culture, n'étaient autrefois que des déserts horribles, des forêts épaisses, séjour des bêtes sauvages et indomptées, des lagunes pestilentielles et des marais d'où s'exhalaient des vapeurs morbifiques. Ce sont les moines qui ont opéré cette métamorphose, et les noms portés par maintes villes et maintes terres seigneuriales, indiquent encore qu'elles étaient autrefois des couvens ou des monastères. En écrivant ces mémoires, je ne puis me rappeler sans amertume que, peu après mon départ d'Allemagne, les héritiers de ces insignes bienfaiteurs de leur patrie, entendirent retentir à leurs oreilles ces funestes paroles : « *Veteres migrate coloni* » et, chassés de

leurs pacifiques demeures, se virent dépouillés du fruit des sueurs de leurs premiers fondateurs. Que sont devenus les vastes édifices, les riches et belles églises de ces antiques monastères?

Un Allemand pourrait bien dire en considérant les avantages procurés à sa nation par l'industrie et les travaux des moines :

Qual terra, o patria mia, fu tanto occulta
Che non fiorisse dai sudori industri ?
Qual v'ha città in lungo obblio sepulta
Che almen non risorgesse in ville illustri?
Qual fu laguna, e qual palude inculta
Che non desse per lor, spighe, e ligustri?
Deh ! voi ditelo alfine a'tempi ingrati
Ruderi de lor templi abbandonati. [1]

En partant de Benedictbeuern, je continuai mon voyage vers l'Italie, et je traversai les Alpes en décembre 1794, année remarquable par la rigueur de son hiver. Je demeurai à Trente un jour et demi où je fus traité avec courtoisie et honneur par le prince évêque comte de Thun.

Quoique le temps que dura ma nonciature, ait été une époque malheureuse, une guerre presque continuelle contre le Saint-Siége, je n'ai pas à me plaindre de la nation allemande, et j'ai pu acquérir sur cette contrée des notions bien plus étendues que celles que l'on possédait en Italie lors de mon départ. A l'époque de

[1] San Benedetto, *poema d'Angelo Maria Ricci* cant. XII, ottava 38. — Quelle terre, ô ma patrie, quelle terre, tant inconnue quelle soit, qui n'ait été rendue florissante par leurs sueurs industrieuses ? qu'elle cité, longtemps ensevelie dans l'oubli, qui ne se soit au moins transformée en une villa illustre ? Quel marais inculte n'a donné par leurs soins des épis ou des arbres ? Et pourtant voici que, dans ces temps ingrats, vous ne verrez que les ruines de leurs temples abandonnés !

ma jeunesse, les Italiens connaissaient peu l'Allemagne : ils savaient que les peuples qui l'habitaient étaient forts à la guerre et dans les sciences ; ils estimaient leurs ouvrages de droit, de jurisprudence et ces recherches d'érudition que les Italiens appellent *lavori di schiena.*

C'était à peine s'ils avaient une idée de la littérature par les traductions de Bertola et de quelques autres ; mais ils ne connaissaient pas les grands écrivains d'Allemagne que les difficultés de leur langue rendaient presqu'étrangers au reste de l'Europe. Dans mes rapports avec des membres de la noblesse et de la bourgeoisie, je trouvai beaucoup de savoir vivre et des intelligences cultivées à un degré qui prouvait une bonne éducation. La religion était encore pleine de vie dans la majeure partie des habitans des pays catholiques, et cela malgré toutes les tentatives des sectes et sociétés secrètes pour l'arracher du cœur des bons Allemands.

Aussi sa conservation pouvait-elle être considérée comme un vrai prodige. Mais d'un autre côté je suis forcé d'avouer que le tableau déplorable que j'ai présenté au commencement de ces mémoires de l'état de la religion en Allemagne, par rapport aux lois des princes et à l'enseignement des Universités, s'était encore rembruni, et je sortis d'Allemagne le cœur oppressé et avec le triste pressentiment de l'avenir le plus funeste.

La secte naissante des illuminés étant insensiblement parvenue, par ses menées secrètes, à placer de ses membres près des princes souverains et dans les principales chaires de l'Université, avait par là acquis une grande influence sur le gouvernement et

l'enseignement public. Elle profita habilement des différends survenus entre le Saint-Siége et les princes ecclésiastiques pour propager l'incendie allumé. Sous l'hypocrite prétexte de rendre aux archevêques et évêques d'Allemagne leurs prétendus droits primitifs, elle attaqua le Saint-Siége avec une fureur plus qu'hérétique, et renouvela contre lui toutes les calomnies enfantées, dès les premiers siècles, par les hérésies. Les archevêques, gagnés ou séduits, laissèrent circuler des livres impies qui, en renversant l'autorité pontificale, protectrice de tous les pouvoirs inférieurs, préparaient ainsi leur propre ruine et la chute des principautés ecclésiastiques.

En traversant le Tyrol, je m'arrêtai au sommet d'une de ses hautes montagnes, et jetant les yeux en arrière sur l'Allemagne je me sentis ému non d'indignation, comme monseigneur Campano,[1] mais de douleur et de compassion en considérant qu'une grande partie de ce pays était séparée de la vraie église, et que l'erreur employait toutes ses ruses pour entraîner celle qui était demeurée dans le sein de sa vraie mère.

Je crois faire plaisir aux lecteurs de ces mémoires en leur communiquant les observations que j'ai faites sur cet important objet pendant mon long séjour en Allemagne. Dans ma jeunesse, lorsque je lisais l'his-

[1] Jean-Antoine Campano fut employé par Paul II et Sixte IV dans les affaires épineuses de l'Allemagne. Fatigué des difficultés qu'il rencontrait dans ses négociations avec une nation qui était alors bien loin de l'état de civilisation où nous la voyons aujourd'hui, il conçut pour l'Allemagne un souverain mépris, et à son retour en Italie, étant sur les Alpes, il composa contre elle une pièce de vers satiriques, qu'il fit imprimer dans la suite et que les Allemands ne lui ont jamais pardonnée.

toire ecclésiastique de ces derniers temps, je ne pouvais assez m'étonner de voir subsister encore dans une grande partie de l'Europe, après trois siècles, la prétendue réforme de Luther, alors que les dogmes de l'église catholique ont été vengés dans tant de chefs-d'œuvre, et que tant d'illustres pontifes qui se sont succédés sur la chaire de Saint-Pierre, avaient par la profondeur de leur doctrine et la sainteté de leur vie, victorieusement réfuté les assertions calomnieuses des coryphées du protestantisme. Cet état des choses m'étonnait comme je viens de le dire; mais lorsque le saint pape, Pie VI, m'eut envoyé comme nonce apostolique dans le pays où dominait l'hérésie, je pus connaître les causes qui maintenaient, dans la prétendue réforme, ces diverses provinces et royaumes. Je vis que la douloureuse séparation de nos frères errans provenait de ce qu'ils ne connaissaient et ne voulaient pas connaître la vraie doctrine de l'église catholique.

Dès qu'un jeune protestant est en âge de recevoir l'instruction religieuse, ses parens, ses maîtres, les pasteurs de sa secte, lui répètent que l'église romaine a corrompu la doctrine enseignée par Jésus-Christ; qu'elle préfère aux divines écritures et aux paroles mêmes de notre Rédempteur, les paroles d'un souverain pontife et le décret d'un concile; que l'église romaine, en s'éloignant de la vraie foi, est tombée d'erreur en erreur dans l'exécrable crime de l'idolâtrie; qu'elle fait adorer les images de la Sainte-Vierge, mère de Dieu, et des Saints, comme les aveugles idolâtres adoraient les images et les statues de leurs fausses divinités; que le souverain pontife

est *l'homme de péché*, *le fils de perdition*, l'antechrist dont parle Saint-Paul; que, regardé comme Dieu lui-même, il commande ce que Dieu défend, et défend ce que Dieu commande. Imbu de ces fausses maximes, le jeune protestant conçoit une invincible horreur pour l'église catholique, et ne s'applique pas à examiner, lorsqu'il avance en âge, ces accusations calomnieuses (et qui dans notre siècle s'occupe encore de religion?) Si quelquefois il éprouve une vague inquiétude sur l'avenir, s'il s'élève dans son esprit quelques doutes sur la vérité de la secte dans laquelle il est né, au lieu de reconnaître dans cette inquiétude et ce doute un trait d'amour, la voie de la grâce divine qui l'appelle dans le sein de la vraie église, il les rejette avec horreur comme une tentation, et les déteste comme une inspiration de l'enfer. Quelques-uns de ces jeunes gens jettent bien un coup d'œil sur les ouvrages d'érudition sacrée, écrits par des auteurs catholiques, mais sans y faire aucune attention sérieuse, et de la même maniére que nous recherchons dans les auteurs classiques, les rits et cérémonies de la religion grecque et romaine. D'autres surtout, parmi ceux qui se destinent à être ministres ou prédicants, recherchent les ouvrages catholiques et les lisent avec avidité; mais dans quelles intentions ?.... Semblables à ces avocats qui étudient les mémoires de la partie adverse non pour s'instruire de la vérité et reconnaître pour qui est le bon droit, mais uniquement afin de trouver moyen de réfuter les raisons qui y sont exposées, ces jeunes gens, prévenus par les préjugés de leur secte, étudient les auteurs catholiques, non pour connaître la force des argu-

mens proposés en faveur de la doctrine de l'église, mais pour trouver moyen de les éluder par des sophismes, et de s'affermir davantage dans leurs erreurs. Ils disent quelquefois qu'ils aiment la vérité et qu'ils la cherchent; mais ils n'aiment que leur propre sentiment, et ils cherchent à se faire illusion et à se persuader à eux-mêmes qu'il est la vérité. C'est de cette classe de personnes que Saint-Augustin disait : [1] « *Sic amatur veritas, ut hoc quod amant velint esse veritatem.* » Devenus *maîtres d'erreur dans la chaire de pestilence*, ces hommes maintiennent les peuples dans un déplorable aveuglement. [2]

Le schisme entre l'église et les sectes était maintenu non seulement par cette ignorance de la vraie doctrine catholique dont nous venons de parler, mais aussi par la conduite peu régulière et quelquefois scandaleuse qu'avait tenue pendant quelques siècles ce qu'on appelle, en Allemagne, le haut clergé, c'est-à-dire les prélats et les membres de ces grands chapitres ou la coutume appelle non le mérite mais l'éclat de la naissance. La majeure partie des prélats archevêques et évêques menait, lors de ma nonciature, une conduite sage et ecclésiastique, mais on ne peut en dire autant de leurs prédécesseurs, et je ne puis m'empêcher de rire en voyant que, dans ses rela-

[1] *Confess.* lib. X, cap. 23.

[2] Pendant mon séjour à Cologne, les personnes bien élevées et les prédicans les plus instruits de la basse Allemagne sujette au roi de Prusse et comprise dans le territoire de ma nonciature, s'abstenaient de reproduire les anciennes calomnies contre les souverains pontifes, et en parlaient avec plus de respect qu'on ne faisait alors dans plusieurs pays catholiques.

tions sur l'état de la religionen Allemagne, monseigneur Bellisomi apportait en preuve de la conduiteplus régulière des évêques de son temps, *qu'ils ne dansentplus.* Il y a certes loin de ne plus danser à cette vie irréprehensible que Saint-Paul exigeait dans les évêques!

Je ne puis cependant dissimuler qu'au temps de mon séjour en Allemagne, quelques princes évêques s'occupaient plus du gouvernement temporel de leurs états que de leur administration ecclésiastique. Et que dirai-je des membres des grands chapitres? Je commencerai par remarquer que, dans tous les chapitres de ces églises métropolitaines et épiscopales, il y avait parmi les dignitaires et les chanoines des hommes profondément versés dans les sciences ecclésiastiques et menant une conduite digne de leur état et conforme aux règles canoniques; mais un grand nombre de ces chanoines, sortis des familles les plus illustres et les plus anciennes de l'Allemagne, possédait plusieurs canonicats, et quelquefois jusqu'à cinq dans des villes différentes. Ces cumulateurs étaient toujours par les routes afin de se trouver dans chaque église les jours où l'on distribuait aux présents la majeure partie des revenus des prébendes. On les trouvait partout avec des vêtemens presque séculiers; ils étaient de tous les banquets, fréquentaient les théâtres, et on les voyait mêlés avec les militaires, danser à tous les bals qui sont très-fréquens en Allemagne à cause du goût que montrent pour cet exercice corporel les peuples de cette contrée. Il est facile de comprendre qu'elle mauvaise impression faisait une conduite aussi scandaleuse, surtout sur les protestans, qui tenaient leurs yeux fixés sur ces chanoines, en

étaient scandalisés et faisaient retomber le tout sur l'église romaine. Car quoique notre divin Rédempteur ait dit en parlant des scribes et des pharisiens: « faites ce qu'ils vous disent, et non ce qu'ils font » parce que l'enseignement peut être bon et conforme à la vérité, tandis que la conduite est mauvaise et en contradiction avec elle, le monde agit tout à l'opposite; il juge de la doctrine d'après la conduite des pasteurs, et si cette conduite n'est pas régulière, il passe du mépris pour les prélats au mépris pour la doctrine qu'ils professent.

Ces causes me paraissent les principales parmi celles qui empêchent la majeure partie des protestants de rentrer dans le sein de leur mère la sainte église catholique. Quant à celles qui ont pu s'y ajouter à une époque récente, elles sont bien connues ou sont de telle nature que la prudence impose le silence à leur égard.

Pendant mon séjour en Allemagne, il s'y est manifesté un mal encore plus grand, je veux parler du système machiavéliquement inventé par les gouvernements protestants, afin d'obtenir par la séduction ce qu'ils n'ont pu obtenir par la force. Ils accordent à leurs sujets catholiques une paix qui n'est qu'apparente, car comme je l'ai dit, aux attaques ouvertes, aux anciennes vexations, ils ont substitué des menées secrètes de corruption, tactique beaucoup plus périlleuse que la persécution déclarée [1]. Ils appellent la jeunesse dans les écoles et les universités protestantes, où les professeurs mêmes de grammaire, de belles lettres, et de ces scien-

[1] « Unum nomen est persecutionis, sed non una est causa certaminis, et plus plerumque periculi est in insidiatore occulto, quàm » in hoste manifesto.» St-Leo de serm. 9 quadrag.

ces qui n'ont aucun rapport avec la religion, ne laissent passer aucune occasion d'insinuer des maximes et des propositions défavorables à l'église catholique romaine. Ils font attaquer dans leurs journaux et dans des ouvrages particuliers, la discipline de l'église, surtout en ce qui concerne l'usage de la langue latine dans la liturgie, le célibat ecclésiastique [1], et d'autres points d'égale importance; ils regardent comme assuré d'amener facilement le peuple à changer de croyance, lorsqu'ils auront détruit la discipline qui est pour lui comme le seul mur de séparation. Toutes les charges et tous les emplois se donnent aux protestants et si l'un d'eux vient à abjurer l'erreur, il est aussitôt dépouillé de sa place et on cherche à le rendre méprisable aux yeux du public afin de le forcer, si cela est possible, à rentrer dans sa secte. Qui ne voit combien un tel système est propre a entraîner dans l'erreur une jeunesse inexpérimentée. Aussi Dieu sait les maux qu'il a déjà produits!... si avec tout ce machiavélisme les exemples d'apostasie ne sont pas plus nombreux, on le doit à l'opinion généralement répandue (opinion fausse dans sa généralité mais dont l'influence est utile en ce cas) que c'est se déshonorer et faire acte de

[1] Je vois avec douleur que les attaques continuées sur ce point important de la discipline de l'église, ontproduit des effets funestes et déplorables. Il s'est formé dans le royaume de Wurtemberg une société d'ecclésiastiques et de laïques qui a pour objet d'obtenir, par quelque moyen que ce soit, l'abolition du célibat ecclésiastique. Il fut un temps où l'on comptait deux cents prêtres parmi les membres de cette société. On voit donc que les réformateurs allemands du XIX^e^ siècle imitent leurs prédécesseurs du XVI^e^, et que, comme dans la comédie, ils complètent leur réforme par le mariage, suivant le mot spirituel d'Erasme.

déloyauté que d'abandonner la religion de ses pères.

Dans le même temps, les princes protestants commençèrent à se mettre en rapport avec Rome pour s'immiscer peu à peu dans les affaires des catholiques, et mettre obstacle à l'exercice de la juridiction pontificale, prétendant que comme souverains ils pouvaient tout ce qu'à tort ou à raison les princes catholiques se permettaient dans leurs états. Pour tout dire en un mot, je remarquai que les catholiques, sous les princes protestants, étaient plus en danger de perdre la foi qu'au temps même des persécutions et de l'intolérance, et qu'il était par conséquent du devoir du Saint-Siége et des évêques d'Allemagne, de s'opposer avec force aux progrès du mal afin « *qu'une fausse paix ne vînt pas enlever ce que la guerre avait conservé* [1] » c'est-à-dire afin que la foi conservée dans ces divers pays, au milieu des persécutions, ne se perdît pas dans les séductions d'une paix fausse et insidieuse.

Je voulus après avoir quitté l'Allemagne, visiter Venise, ville intéressante à plusieurs titres, et prendre sur les lieux une idée de cette célèbre république, qui toute décrépite penchait vers sa ruine. Après quelques jours consacrés à cette étude, je m'embarquai pour Ravennes d'où je me rendis à Rome, où j'arrivai dans les premiers jours de janvier 1795. Je sollicitai aussitôt une audience pour baiser les pieds de l'immortel Pie VI et le remercier des bienfaits qu'il avait répandus sur moi comme à pleines mains. Ce grand pontife qui, à toutes les vertus qu'il avait portées sur le trône, joignait une extrême gratitude pour les services rendus, me

[1] Quod bellum servavit, pax ficta non auferat. St Hieroni. in fine proem. dialog. adversus pelagianos.

reçut avec des marques toutes particulières de bonté et d'affection paternelle, et me récompensa largement de toutes les peines et fatigues que j'avais endurées pendant ma nonciature pénible et agitée.

FIN DES MÉMOIRES SUR LA NONCIATURE D'ALLEMAGNE.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N° I.

LETTRE DE MONSEIGNEUR CHARLES BELLISOMI, NONCE DE COLOGNE, A SON ÉMINENCE LE CARDINAL BONCOMPAGNI, SECRÉTAIRE D'ÉTAT.

« Depuis la lettre de monseigneur Pacca écrite d'Augsbourg le 30 de mai dernier, au moment de son départ pour cette cité, je n'ai plus entendu parler de lui ; mais j'ai eu, touchant sa nonciature, des nouvelles assez désagréables. Voici le fait. J'avais lieu de soupçonner qu'à Bonn on méditait quelque nouveauté, devais-je en restant dans ce doute, exposer le Saint-Siége à un affront ou tâcher de connaître ce qui était dans les esprits? Je crus devoir m'arrêter à ce dernier parti. Je devais, aussitôt l'arrivée de monseigneur Pacca, en donner avis à la cour et solliciter une audience pour le présenter et prendre congé. J'anticipai cette communication et j'écrivis

au grand écuyer, baron de Fortmeister, mon ami et confident du seigneur électeur, sans lui laisser voir les soupçons que j'avais conçus, pour le prier de vouloir bien, vu que l'on parlait d'un voyage de S. A. électorale, m'indiquer le jour précis de son départ, afin qu'aussitôt l'arrivée de mon successeur, je pusse demander audience pour nous deux ou différer à un temps plus opportun. Le grand écuyer me répondit par un exprès que je devais me tenir pour certain qu'on me rendrait tous les honneurs qui m'étaient dûs, mais que je devais me hâter d'aller à Bonn, parce-qu'il était vrai que S. A. électorale se disposait à faire un voyage la semaine suivante. Dans toute cette lettre il n'y avait pas un mot de mon successeur; je crus devoir répondre que si monseigneur arrivait à temps, j'irais certainement à Bonn avant le lundi suivant. Cette lettre resta sans réponse, mais hier au soir j'en reçus une de S. A. électorale que je joins à celle-ci. On y voit que si le nonce de Cologne ne renonce, *disertis verbis*, à sa juridiction, il ne sera plus reconnu à Bonn, et qu'en somme s'il venait à y renoncer, il ne pourrait cependant, sans doute par contre-coup, être reçu, à moins qu'à sa renonciation touchant le diocèse de Cologne, se joignît celle du nonce de Munich. La consolation que j'éprouve d'avoir évité à la cour une scène, qui n'eût pu être que très-désagréable au saint Père, est compensée par la douleur de me trouver, ainsi que monseigneur Pacca, dans une situation des plus désagréables.

Je joins à ce fragment de dépêche, copie de la lettre de l'électeur de Cologne.

« Rmo, ed Illmo signore. [1]

» Tre nuove ricevute jeri quasi al punto della di lei » partenza, che voleva presentare monsignor Pacca, una » credentiale inviata da monsignor Zollio di Monaco, e » la publicazione elettorale di Baviera, che si legge nelle » gazzette di Colonia, mi hanno sorpresso tanto più, che » allo stile come sono concepite non si puo rilevare il loro » fine. Le sono piu che note le mie rimostranze, et che su » questo punto, ove m'aspettava risposta favorevole, le » negoziazioni non sono ancora terminate, ne capira » facilmente, come in questo caso io non possa rispondere » alla lettera di monsignor Zollio, ne ricevere in casa mia » monsignor Pacca, prima che io non sia rassicurato, » che ne l'uno, ne l'altro intenda di esercitare giurisdi- » zione veruna nella mia diocesi. Questo e debito mio, in » riguardo al rescritto imperiale, ed agli obblighi, che ho » verso la mia diocesi.

» Per cercare dunque ad allontanare tutto quello, che » potrebbe occasionare scene e far mormorare e pubblico, » l'avviso con quella confidenza usata fin qui tra noi, che » non si esponga a disgusti pel fine della sua ambasciata, » perche sebbene il vedere la persona sua in congedo, et » il provarle la mia inviolabile amicizia, mi sarà sempre » grato, l'arrivo di monsignor Pacca in sua compagnia in » Bonna mi potrebbe dare le istesse emicranie, che pro- » curò in altri tempi al fu elettore, monsignor Caprara. » Se monsignor Pacca non vuol dichiararsi a rinunziare » alla giurisdizione, potra cercare di guadagnar tempo ad

[1] Jai cru devoir conserver cette lettre en italien. Une traduction aurait fait disparaître tout ce qu'a de particulier le *style* dont elle est écrite.

» ottenere altre instruzioni da Roma, protestando malattie, » fatiche di viaggio ec. Ma non sarà ricevuto, nè mon- » signor Zollio avrà risposta prima che il punto della » giurisdizione non sia chiaramente stabilito. Non consideri » in questa mia lettera che l'amicizia, colla quale ne la » rendo avvisata, essendo colla pienissima considerazione.

Di V. S. rma ed illma.

Bonna, li 7 giugno 1786.

Affmo per servirla,

Firmato MASSIMILIANO FRANCESCO, elettore di Colonia. »

Lettre du 11 juin 1786.

« Vendredi, je fus à Bonn où je pris congé, avec les formalités d'usage, au moins dans leur partie les plus importantes. Je priais, à cette occasion, S. A. électorale de changer de résolution et je lui montrais évidemment : 1° que la cour de Rome était étrangère à l'insertion dans la gazette de Cologne de l'ordre de l'électeur palatin ; et 2° quant au bref, envoyé par monseigneur Zollio, que sa sainteté avait voulu honorer par là son auguste personne. Tout fut inutile. Je retournai à Cologne où je trouvai monseigneur Pacca qui m'a beaucoup consolé en approuvant ma conduite. Il résolut d'envoyer aussitôt les brefs aux princes, et c'est ce qui a été fait, en partie hier et en

partie aujourd'hui. On doutait s'il fallait envoyer à Bonn annoncer la venue du nouveau nonce, et il a été convenu que nous ne devions jamais contribuer à la nouveauté et donner occasion à S. A. électorale de s'offenser en ne s'annonçant pas à lui, comme on avait fait à tous les autres princes. Il a donc envoyé ce matin le comte Borri, et aujourd'hui il fait part de son arrivée au clergé et au sénat. »

N° II.

SÉRIE DES NONCES ORDINAIRES POUR LES PROVINCES DU RHIN DEPUIS 1583 JUSQU'A LA FIN DU XVIII[e] SIÈCLE, ET COUP D'OEIL SUR CE QU'ILS ONT FAIT [1].

1583. Jean-François Bonomo, évêque de Verceil, premier nonce ordinaire de Cologne, y fut envoyé en 1583, par Grégoire XIII, pour mettre a exécution la bulle d'excommunication et de déposition lancée contre l'archevêque apostat Gébard Truchses. Il était l'ami de saint Charles Borromée. Gébard ayant voulu conserver par les armes,

[1] Les notices contenues dans ce coup-d'œil sont empruntées aux archives de la nonciature de Cologne, à la lettre de l'avocat Pacicchelli au cardinal Cibo, à la relation d'Alexandre Borgia, auditeur du nonce Bussi, et depuis administrateur de la nonciature, et à d'autres auteurs de divers pays.

J'ai un peu abrégé ces notices.

avec le secours de ses alliés de Hollande, la souveraineté qu'il avait perdue, le grand chapitre de la cathédrale appela, pour défendre ses droits, l'armée espagnole qui combattait en Flandre, sous les ordres du grand Alexandre Farnèse, duc de Parme. Gébard fut vaincu et se retira à Strasbourg, où il persévéra dans l'hérésie et dans ses sacriléges relations avec Agnès de Mansfelt[1]. Le pape Grégoire XIII envoya, au duc de Parme, l'épée et le bonnet que l'on offre habituellement aux grands capitaines victorieux des infidèles et des hérétiques. Ce fut le nonce Bonomo qui fut chargé de lui remettre ces insignes. Ce nonce mourut à Liége, le 25 février 1587, et fut enterré dans le couvent de Saint-Jérôme. Il a publié à Cologne, en 1585, un livre qui a pour titre : *Reformationis ecclesiasticæ decreta generalia omnium ecclesiarum usibus accomodata.*

1587. Octave Mirto Frangipani, d'abord évêque de Cajazzo et ensuite de Tricarico, s'occupa avec beaucoup de zèle, de la réforme du clergé et du rétablissement de la discipline dans l'archidiocèse de Cologne. De Cologne, il passa dans les Pays-Bas, où il mit un terme aux discussions qu'avaient suscitées, dans l'université de Louvain, les matières de la grâce. Il a composé un ouvrage sous le titre de : *Directorium ecclesiasticæ disciplinæ Coloniensi præsertim ecclesiæ accomodatum. Coloniæ agrippinæ.*

1595. Coriolan Garzadori, évêque d'Ossero. Il traita de la coadjutorerie de l'archevêché en faveur du prince Ferdinand de Bavière, et rétablit, en personne, le culte catholique dans la ville de Wesel, au duché de Clèves.

1606. Attilius Amaltée, archevêque d'Athènes, fut en-

[1] Les détails de cette guerre se trouvent dans *Michaelis ab isselt de bello coloniensi libri quatuor.* Cologn. Gebard Gravenbruch. 1620.

voyé nonce à Cologne par Paul V, le 24 août 1606. Nicius Eritrée fait dans sa *Pinacotheca*, un grand éloge de ce prélat qui mourut à Rome, et fut enterré dans l'église de Jésus.

1610. Antoine Albergati, évêque de Bisceglia. Ses lettres de créance sont datées du 26 août 1610. Il érigea à Cologne dans l'église des Capucins, la confrérie dite de *la Propagante*, qui avait pour objet de propager la foi parmi les hérétiques et de subvenir à l'indigence de ceux qui avaient fait ou étaient sur le point de faire profession de la foi catholique. Cette pieuse confrérie existait encore en 1794, et le nonce en était le supérieur ; il eut pour auditeur Jérôme Saraceno.

1621. Pierre-François Montorio, évêque de Neocastro. On a de lui une courte relation de l'état de la nonciature dont il a paru une traduction allemande dans le *Magasin historique* de Gœttingue, année 1787.

1624. Pierre-Louis Carafa [1], évêque de Tricarico. Ce que ce digne ministre du Saint-Siége a fait pendant sa nonciature, se voit en détail dans la belle relation publiée à Liége, en 1634, sous le titre : *Legatio apostolica Petri Aloysii Carafæ episcopi Tricariensis sedente Urbano VIII, pontifice maximo ab anno 1624; usque ad annum 1634.* Cette relation est généralement attribuée au confesseur de ce nonce, le père Piétra Santa, jésuite, qui composa aussi *Iter Feldense ad visitationem cœnobii et iter Moguntinum Petri Aloysii Carafæ ad electionem archiepiscopi Moguntini*,

[1] Charles Carafa, évêque d'Aversa, qui était dans le même temps nonce à Vienne, a publié un ouvrage intitulé : *Commentaria de Germaniâ sacrâ restauratâ ;* Cologne, 1639, et Francfort, 1641. *(Note du traducteur.)*

Liége, 1629. Ce grand prélat, désirant revenir au milieu de son troupeau chéri de Tricarico, renonça à la nonciature et gouverna son église pendant onze ans, en la comblant des plus grands et des plus précieux avantages. Les bons virent avec étonnement un homme qui avait tant rendu de services en Allemagne, demeurer si longtemps sans en recevoir de récompense. L'oubli dans lequel il fut laissé fut attribué à l'envie d'un personnage, alors tout puissant auprès du pape, et aux intrigues des courtisans qui se font toujours ombrage de l'arrivée à Rome de ceux qui ont acquis quelque réputation dans les ministères publics; mais Rome n'est point une marâtre, et si quelquefois elle diffère, presque jamais elle n'oublie de récompenser ceux qui lui ont rendu d'importants services.

Innocent X créa Carafa cardinal dans la promotion de l'an 1645, et le chargea de la légation de Bologne, en 1651. Ce cardinal mourut à Rome, en 1665, et fut enterré dans l'église de Jésus. Il eut pour auditeur, pendant sa nonciature, Jean-Baptiste Nini de Sienne.

1635. Martin Alfiéri, d'abord évêque d'Isola et ensuite archevêque de Cosenza.

1639. Fabius Chigi. Il fut, pendant sa nonciature à Cologne, envoyé comme nonce extraordinaire au congrès de Munster, où il acquit la réputation d'un profond politique et d'un négociateur habile. On connaît sa protestation contre le traité de paix fait à Munster et à Onasbruck, et connu sous le nom de paix de Westphalie.

Il fonda, à Cologne, le séminaire *Fabio Chigiano* pour les jeunes étudians de l'ordre des Prémontrés. Il consacra archevêque, en 1651, Maximilien-Henri de Bavière; décoré de la pourpre, en 1652, il fut élevé au souverain pontificat, sous le nom d'Alexandre VII. Il eut pour au-

diteur Antoine Bichi, qui fut internonce à Bruxelles et puis cardinal. Dans les archives de la nonciature, on conserve une relation attribuée à monseigneur Fabius Chigi.

1651. Joseph-Marie Saint-Félix, néapolitain, archevêque de Cosenza. Le pape Alexandre VII l'envoya, en 1658, à la diète électorale de Francfort pour l'élection de l'empereur Léopold Ier. Il y négocia avec beaucoup d'adresse et d'énergie pour faire ôter, de la capitulation impériale, un article inséré dans la capitulation de Ferdinand et qui défendait l'appel au tribunal de la nonciature pour les causes civiles. Il ne réussit pas à faire retrancher l'article; mais il obtint des ministres, des électeurs, une reversaille constatant que l'article inséré au préjudice de la juridiction des nonces serait sans effet. Cette déclaration n'empêcha pas monseigneur Saint-Félix de publier, le 9 août, sa protestation dans la quelle il inséra cette reversaille. Il eut pour auditeur, jusqu'en 1656, Gilles Gélenius de Kempen, docteur en théologie et auteur de plusieurs savans ouvrages sur l'histoire sacrée et profane de Cologne; et depuis 1656, Pierre de Wallembourg, de Rotterdam, auteur d'ouvrages de controverse [1] très-estimés des savans.

1659. Marc Gallio, de Milan. Il quitta la nonciature de Cologne pour venir occuper à Rome, le poste de vice-gérant. Il fut nommé évêque de Rimini et puis envoyé comme nonce à Naples. L'influence d'une personne puissante près du pape, lui fit retirer cette nonciature et retourner à son évêché de Rimini; mais il lui arriva comme

[1] Ce sont 1° *Tractatus generales de controversiis fidei;* Cologne, 1669; 2° *Tractatus speciales de controversiis fidei;* Cologne, 1671.

à Pierre-Louis Carafa. Innocent XI le décora de la pourpre, dans sa promotion du 1er septembre 1681. C'est que, comme je l'ai dit, en parlant de Carafa, les dignes prélats, que la jalousie et les intrigues des courtisans ont fait négliger ou disgracier sous le règne d'un pape, sont ordinairement largement récompensés par leurs successeurs. Gallio était destiné à la légation de Bologne, lorsqu'il mourut subitement à Rome, en 1683, et fut enterré dans l'église de santa Maria della Scala.

1666. Augustin Francioti, archevêque de Trébisonde. Il assista, comme médiateur au nom du pape, au congrès d'Aix-la-Chapelle, et souscrivit le traité de paix conclu entre la France et l'Espagne. On voit souvent dans l'histoire les légats et les nonces du Saint-Siége s'interposer entre les princes pour adoucir leur esprit irrité, et prendre une grande part aux traités de paix qui empêchent l'effusion du sang des peuples. Ce rôle de conciliation convient tout-à-fait aux représentans du père commun des fidèles. Francioti mourut subitement à Aix-la-Chapelle, le 30 janvier 1670. Il eut pour auditeur, d'abord Sanelli et ensuite François Tucci.

1670. François Bonvisi, archevêque de Thessalonique. Après avoir été deux ans nonce à Cologne, ce prélat passa en la même qualité, en Pologne et à Vienne. Il fut décoré de la pourpre par Innocent XI, dans la promotion de l'année 1681. Alexandre VIII lui conféra l'évêché de Lucca, sa patrie, où il mourut en 1706.

1672. Opizio Pallavicini, archevêque d'Ephèse. Il remplit avec honneur les nonciatures de Florence, de Cologne et de Varsovie, puis fut élevé au cardinalat. Il gouverna l'église de Spolette, d'où il fut transféré au siége d'Osimo,

et mourut à Rome, en 1700. Il eut pour auditeur l'abbé Pacicchelli, qui passa ensuite au service du duc de Parme et de Naples. Cet abbé écrivit au cardinal Cibo, une lettre à laquelle nous devons une partie de nos connaissances sur la suite des nonces, leurs qualités et leurs promotions.

1680. Hercule Visconti, de Milan, archevêque de Damiette. De la nonciature de Florence, il passa à celle de Cologne, et remplit ensuite l'éminente charge de majordome des sacrés palais apostoliques. En l'année 1693, il quitta Rome par suite de quelques mécontentemens, et se retira dans son abbaye de Merate, près Milan. Le pape attendit pendant quelque temps avant de lui donner un successeur dans cette charge cardinale; mais Visconti préféra, aux dangers des cours et au tumulte du siècle, une vie solitaire et privée. Il employa ses biens à des œuvres utiles aux pauvres et mourut, à leurs grands regrets, en l'année 1712.[1] Il eut pour auditeur, Jules Troili, depuis évêque de Foligno; on conserve dans les archives de la nonciature, une relation des affaires traitées sous son ministère.

1687. Sébastien-Antoine Tanara, de Bologne, archevêque de Damas. De la Flandre, où il avait été internonce pendant treize ans, il fut le 21 Juillet 1687, transféré à la nonciature de Cologne, où il demeura jusqu'au 17 août 1690, puis il eut l'honorable mission d'aller à Lisbonne porter au nom du pape Alexandre VIII à l'infant prince du Brésil, fils du roi de Portu-

[1] Voyez *Notizie istoriche degli antichi vicedomini del patriarchio lateranense, et de moderni prefetti del sagro palazzo apostolico owero Maggiordomi pontifici Opera del professor Renazzi.* Il est étonnant que Renazzi ne fasse pas mention des deux nonciatures de Florence et de Cologne gérées par Visconti avec tant de distinction.

gal, les langes bénis. Il fut ensuite promu à la nonciature de Vienne et revêtu de la pourpre en 1696; il devint légat d'Urbin, et mourut doyen du sacré collége.

Il eut pour auditeur Jean-Jacob Pensi, savoyard, et, après la mort de cet auditeur arrivée à Cologne, Eschenbrender, chanoine théologal de cette métropole. Il existe dans les archives une relation de sa nonciature.

1690. Jean-Antoine Davia, de Bologne, archevêque de Thèbes, arriva de Bruxelles où il avait exercé la charge d'internonce à Cologne le 16 septembre 1690, et y demeura jusqu'à la fin d'avril 1696. Il passa ensuite avec le même caractère à Varsovie, et de là à Vienne; mais en 1706, il dut quitter cette capitale par suite du différent élevé entre le Saint-Siége et la cour impériale, à l'occasion de la guerre pour la succession d'Espagne, après la mort de Charles II. Le grand pontife Clément XI le décora de la pourpre dans la promotion de 1712, et le chargea d'abord de la légation de la Romagne, puis de celle d'Urbin, où il s'acquit une grande réputation d'intégrité et de prudence. Il mourut à Rome en 1726.

Sa relation est conservée dans les archives de la nonciature. Il eut pour auditeur l'abbé Baglioni de Venise, qui resta peu de temps avec lui, et ensuite Pierre-Joseph Sierstorf, de Cologne, qui devint dans la suite évêque d'Anvers en Flandre.

1696. Fabricius Paolucci de Forli, évêque de Macerata et Tolentino. Il arriva à Cologne le onze avril 1696, et y demeura jusqu'au dix février 1698; il passa de là en Pologne avec la qualité de nonce extraordinaire, et fut depuis décoré de la pourpre.

Cet illustre cardinal remplit presque tous les postes les plus éminens de Rome; il fut secrétaire-d'état et pénitencier majeur sous Clément XI; vicaire de Rome au temps d'Innocent XIII, de nouveau secrétaire d'état sous le pape Benoît XIII, préfet des sacrées congrégations des évêques et réguliers, des rits, de Lorette et d'Avignon; puis étant entré dans l'ordre de évêques, il eut d'abord l'église de Porto et de sainte Rufine, et enfin celle d'Ostie et de Velletri.

Il mourut doyen du sacré collége en 1726. On a sa relation dans les archives. Il eut pour auditeur Bernardin-Guinigi, depuis évêque de Cieti. Après le départ de monseigneur Paolucci, les affaires de la nonciature furent gérées jusqu'à la venue de son successeur, par Pierre-Joseph Sierstorf dont nous avons déjà parlé.

1699. Horace-Philippe Spada, archevêque de Thèbes. Il fut internonce à Bruxelles, puis nonce à Cologne, où il demeura jusqu'au commencement de juillet 1702. Cette année, il fut envoyé comme nonce extraordinaire à la cour impériale de Vienne, à cause du différent élevé, comme nous l'avons dit, à l'occasion de la guerre entre la maison d'Autriche et la France, touchant la succession d'Espagne; n'ayant pas été reçu, il passa comme nonce en Pologne, et s'y trouva pendant les temps orageux de la guerre que fit au roi Auguste, électeur de Saxe, Charles XII, roi de Suède; il eut l'évêché de Lucques, sa patrie, en 1704, et fut deux ans après décoré de la pourpre. De Lucques, il fut transféré sur le siége d'Osimo en 1714, et mourut à Rome cette même année; il eut pour auditeur Bernardin-Guinigi, dont nous avons déjà parlé, et qui resta pendant un an administrateur de la nonciature.

1703. Jules-Piazza de Forli, archevêque de Rhodes.

Il fut d'abord nommé nonce près des Suisses, passa de là à Cologne, où il arriva le 15 juin 1703, et demeura jusquà la fin d'octobre 1706, qu'il fut occuper la nonciature de Pologne. Rappelé à Rome, il y exerça sous le pape Clément XI la charge de secrétaire des mémoires; quelques années après, il repassa les Alpes comme nonce à la cour impériale de Vienne; il eut l'évêché de Faenza et fut élevé au cardinalat en 1712. Nommé légat de Ferrare en 1714; il mourut à Faenza en 1726.

Son auditeur fut Jean-Baptiste, de la noble famille Della Meldola.

1706. Jean-Baptiste Bussi fut envoyé par Innocent XI, comme internonce en Flandre, où il soutint avec force la foi catholique que les jansénistes voulaient renverser par leurs manéges et leurs intrigues. Clément XI, pour le récompenser de ses travaux, lui donna la nonciature de Cologne avec le titre d'archevêque de Tarse. Il fut un nonce de grand zèle, et il défendit avec un courage apostolique la religion catholique, et les droits du Saint-Siége contre les tentatives fortement soutenues des hérétiques qui voulaient introduire leur culte dans la ville de Cologne. Le même Clément XI lui conféra l'évêché d'Ancône en 1710, et le décora de la pourpre deux ans après; il mourut à Rome en 1726; on a dans les archives une exacte relation de son ministère.

Il eut pour auditeur Alexandre Borgia de Velletri, auquel est due en grande partie la réputation dont jouissait à Rome avec justice cette nonciature.

Après le départ du nonce, Borgia resta pendant plus d'un an administrateur de la nonciature, et il donna pendant ce temps des preuves de sa fermeté et de sa présence d'esprit au milieu des attaques violentes faites alors contre le Saint-Siége; il laissa

dans les archives une relation étendue et un catalogue des nonces. Il fut ensuite évêque de Nocera, puis archevêque de Fermo. C'était un homme d'une doctrine éminente, et qui a publié plusieurs ouvrages d'érudition sacrée qui lui ont valu les éloges et l'estime des savans.

1712. Jérôme Archinto de Milan, archevêque de Tarse. De la nonciature de Toscane, il passa à celle des provinces du Rhin, et arriva à Cologne le 1er novembre 1713; il y résida jusqu'au 20 juillet 1721, qu'il en partit pour aller remplir la même charge à Varsovie, mais il mourut pendant le voyage.

Ses auditeurs furent Jean dell'Aquila de Benevent, jusqu'en 1718, et ensuite Louis Tavini Toscan, qui resta administrateur après le départ du nonce.

Il existe dans les archives une relation du ministère d'Archinto.

1721. Vincent Santini de Lucques, archevêque de Trébisonde. De la nonciature de Bruxelles, il fut transféré à celle de Cologne, où il arriva le 13 août de cette année. Il en partit le 13 janvier 1723 pour la nonciature de Pologne.

Il eut pour auditeur Joseph Palma, qui resta également administrateur après son départ.

1723. Gaetan Cavalieri, archevêque de Tarse. Il arriva à Cologne le 14 septembre de cette année, et en partit le 4 juillet 1732, pour la nonciature de Portugal. Il mourut à Lisbonne.

Il eut pour auditeur Jean-Charles Antonelli de Velletri, et après son départ comme internonce à Paris, l'abbé Antoine Rota de Ferrare qui fut depuis secrétaire de la chiffrature. Il existe une relation de ce prélat.

1732. Jacques Oddi de Perrugia, archevêque de Laodicée. Après avoir gouverné plusieurs villes des états Pontificaux, il entra dans le ministère des nonciatures, et exerça celles de Cologne, de Venise et de Portugal. Celui qui écrit ces mémoires a été un des successeurs de ce prélat dans deux de ces nonciatures, et il peut attester qu'Oddi y avait laissé la réputation d'un homme sage et d'un bon ministre du Saint-Siége. Il fut créé cardinal en 1740.

Il eut pour auditeur Ferdinand Paitelli, qui resta administrateur de la nonciature; on a dans les archives les relations de ce nonce. Il gouverna pendant vingt ans l'église de Viterbe comme un pasteur charitable et vigilant; il mourut en 1770, à l'âge de 91 ans.

1735. Fabricius Serbelloni de Milan, archevêque de Patras. Il fut très-longtemps employé à des fonctions diplomatiques. Après avoir été pendant sept ans vice-légat à Ferrare, il fut inquisiteur à Malte et puis gouverneur de Lorette. Il remplit ensuite les quatre nonciatures, de Florence, de Cologne, de Varsovie et de Vienne, d'où il fut promu au cardinalat. Ces détails devraient éclairer les prélats de nos jours, qui après quelques années de prélatures, veulent avoir aussitôt une de ces charges qui mènent directement au cardinalat.

Ses auditeurs furent à Cologne, Cataldo Antoine de Albericis, du diocèse de Camerino, et puis Jérôme Solari de Milan, qui resta administrateur jusqu'au 2 août 1739. A cette époque arriva de Bruxelles François Goddard, chanoine de Sainte-Marie-Majeure, qui résida à Cologne en qualité d'internonce jusqu'à l'arrivée du nonce, successeur de Serbelloni.

1740. Ignace Crivelli de Milan, archevêque de Césarée.

Il arriva à Cologne le 10 mai 1740, mais ne put pendant les premiers mois y fixer sa résidence à cause de quelques difficultés survenues avec les bourguemestres, c'est-à-dire, les chefs de la magistrature; il se tint pendant ce temps au couvent des bénédictins de Brauweiler, peu distant de la ville, se contentant d'y envoyer son auditeur pour juger les causes; le différent étant arrangé, il vint se fixer à Cologne vers la fin de janvier 1741, et en partit le 9 avril 1744; il passa avec le même caractère à Bruxelles, puis à Vienne, et fut ensuite élevé au cardinalat.

Il eut pour auditeur Jérôme Cosatti, et puis Jean Conacchi, qui resta administrateur.

1744. Jérôme Spinola, archevêque de Laodicée. Il était à Cologne le 29 août de cette année, et en partit le 17 avril 1754 pour la nonciature des Suisses; peu de mois après il fut envoyé nonce en Espagne, et puis décoré de la pourpre.

Il eut pour auditeur l'abbé Aquila, et ensuite l'abbé Manzoni qui resta administrateur.

La mémoire de ce prélat était encore vivante à Cologne sur la fin du siècle dernier, et j'ai entendu plusieurs personnes faire son éloge.

1754. Nicolas Oddi de Pérugia, archevêque de Trajanopolis, prélat de mérite et du caractère le plus aimable. Il arriva à Cologne le 9 août de cette année; il partit pour Lucerne le 16 août 1760; il fut en 1764 envoyé comme nonce extraordinaire à la diète électorale de Francfort, pour l'élection, comme roi des Romains, de l'archiduc Joseph, et il s'opposa avec force aux manéges des ennemis du Saint-Siége qui commençaient déjà à tramer les innovations tendantes au schisme, qui se manifestèrent depuis complétement pendant les dernières années de ce

trop célèbre dix-huitième siécle. En récompense de ses grands mérites, il fut décoré de la pourpre et revêtu à la fois des éminentes dignités de légat de la Romagne et d'archevêque de Ravenne; mais sa mort arrivée peu après ne le laissa jouir que peu de temps de tous ces honneurs.

Il eut pour auditeur Jean-Baptiste Donati, depuis évêque de Cervia, et pour secrétaire l'abbé Philippe Evangélisti, depuis chef de la chiffrature de la secrétairerie d'état. Sa relation existe dans les archives.

1760. César-Albéric Lucini de Milan, archevêque de Nicée. Il arriva à Cologne le 30 Juillet de cette année, et en partit pour la nonciature d'Espagne dans le mois de mai de 1767. Sous son ministère on eut lieu de craindre que les hérétiques ne voulussent sécullariser quelques principautés ecclésiastiques. Ce projet mis en avant à plusieurs reprises fut enfin malheureusement exécuté pendant les funestes révolutions de l'Europe. Lucini mourut à Madrid dans un âge peu avancé.

Il eut pour auditeur l'abbé Sanzi, qui mourut à Cologne, et ensuite monsieur Busch, chanoine de la collégiale de Sainte-Marie-Aux-Degrés de cette même ville. On a dans les archives la relation de ce prélat.

1767. Jean-Baptiste Caprara de Bologne, archevêque d'Iconium. Il fut nonce ordinaire de Cologne, de Lucerne et de Vienne, et en 1790, il assista comme nonce extraordinaire à la diète électorale de Francfort pour l'élection de Léopold II; il fut promu au cardinalat le 18 juin 1792.

Pie VII l'envoya légat en France, pour l'exécution du concordat de 1801 et il jouit de la faveur de Napoléon-Bonaparte, qui le nomma à l'illustre archevêché de Milan, et le décora du cordon de la légion d'honneur. Il mourut à Paris, et fut enterré au Panthéon, qui sous Louis XVIII

devint l'église de Sainte-Geneviève, mais; depuis 1830 elle a été de nouveau profanée, et a repris le nom de Panthéon.

Son auditeur Théodose Mocenni resta administrateur après son départ. On a sa relation.

1775. Charles Bellisomi de Pavie, archevêque de Tyane. Il était à Cologne le 4 janvier 1776, et en partit en juin 1786 pour aller à Lisbone; créé cardinal dans la promotion du 14 février 1785, mais réservé *in petto*, il fut proclamé dans la promotion du 21 février 1794.

A son retour en Italie, il eut l'évêché de Césène où il mourut en 1809.

C'était un prélat pieux, versé dans la littérature sacrée, et qui cultivait aussi la littérature profane, surtout la poésie.

On a dans les archives sa relation.

Son auditeur fut le comte Pie Libérati.

1786. Barthélemi Pacca de Bénévent, archevêque de Damiette, auteur de ces mémoires. Nommé nonce le 27 juin 1785, il arriva à Cologne le 9 du même mois de l'année suivante, et y résida jusqu'au 4 octobre 1794.

Forcé de se retirer devant l'invasion des armées françaises, il passa en la même qualité à la cour royale de Portugal, ayant été décoré de la pourpre par le pape Pie VII, dans sa première promotion générale du 23 février 1801; il reçut à Lisbonne avec une grande solennité dans la chapelle du prince régent, depuis roi don Jean VI, la *berretta cardinalizia*; il était doyen du sacré collége, et vient de mourir à l'âge de 88 ans.

Son auditeur fut le comte Jean-Baptiste Guiccioli de Ravenne, et son secrétaire le prêtre don Charles Budardi de Rome.

Il donna lui-même sa relation au-nonce son successeur.

1794. Annibal della Genga, archevêque de Tyr, qui ne put arriver jusqu'à Cologne, déjà occupé par les troupes françaises; il se tint à Augsbourg, à Munich et dans d'autres villes comprises dans la partie du territoire de la nonciature, situées au-delà du Rhin.

Le pape Pie VII l'envoya deux fois à Paris, la première fois vers l'empereur Napoléon, la seconde vers Louis XVIII, qui venait de remonter sur le trône de ses ancêtres; mais des circonstances particulières ne lui permirent de remplir aucune de ces deux missions.

Il fut décoré de la pourpre dans la promotion générale de 1816, et puis nommé vicaire de Rome.

Après la mort de Pie VII, il monta sur la chaire de Saint-Pierre, et prit le nom de Léon XII; il publia la bulle pour le jubilé solennel de l'année sainte 1825, ouvrit et ferma en personne la porte sainte de la Basilique du Vatican, et donna pendant toute cette année des preuves de sa grande piété qui édifièrent beaucoup le peuple romain et cette multitude d'étrangers qui étaient accourus à Rome de toutes les parties de l'Europe, il fit paraître la constitution qui commence ainsi: « Quod divina sapientia, de rectâ ordinatione studiorum in ditione ecclesiasticâ, » constitution qui a été applaudie même dans les pays étrangers; il méditait d'autres projets de réforme et de pieuses fondations, mais il ne put les exécuter, parce que pendant tout son pontificat il fut d'une santé maladive, et qu'il mourut subitement le 10 février 1829.

Avant d'avoir établi à Cologne une nonciature stable dite ordinaire pour les provinces du Rhin, le Saint-Siége y avait souvent envoyé des légats et des nonces pour traiter les affaires d'une importance majeure; en 1579, il s'y

tint, à la requête de l'Empereur, un congrès de quelques princes et d'autres grands personnages pour rétablir la paix entre le roi d'Espagne et les provinces Belges qui s'étaient révoltées contre lui. Le pape Grégoire XIII y envoya pour son nonce le célèbre monseigneur Castagna, archevêque de Rossano, qui fut depuis pape sous le nom d'Urbain VII. L'archevêque électeur de Cologne Gébard Truchses, qui était alors catholique, ou qui feignait de l'être, fit précéder l'ouverture des conférences, non selon l'usage d'aujourd'hui par de longs pourparlers et des repas splendides, mais par une procession religieuse, où l'on porta le saint-Sacrement, et que Michel d'Isselt décrit ainsi dans son histoire de la guerre de Cologne. « In hàc » supplicatione præter augustissimum eucharistiæ sa- » cramentum, præter innumerabiles sanctorum reli- » quias, pretiosissima signa etc., jucundissimum erat vi- » dere tam infinitæ plebis devotionem, tam supplicem » universi cleri pietatem, tam sinceram denique tot » principum atque magnatum religionem. Et enim juxtà » sacratissimum divini corporis sacramentum incedebant » duo electores, hinc Gebardus, ecclesiæ coloniensium, » illinc Jacobus antiquissimorum treverorum archi- » præsul, medius verò legatus pontificius dominus Jo- » annes Baptista Castaneus, archiepiscopus rossanensis » italus. Subsequebantur tres illustrissimi principes, » reverendissimus dominus Julius episcopus Herbipo- » lensis, et Franconiæ dux, cœsareæ majestatis lega- » tus... Carolus de Arragoniâ, dux Terræ-Novæ, marchio » Abulæ Conestabulus regni Siciliæ, Philippi regis His- » paniæ legatus, princeps magnæ auctoritatis, et regi » suo carus : cum Philippo duce Arscottano, ejusque » filio Carolo, principe de Cimey, duobusque abbati- » bus, qui ordinum Belgii legationem obibant. Conde- » corabant solemnem hanc pompam et multi alii sum-

» mæ auctoritatis et dignitatis viri, inter quos Otto » Henricus Swartzemburgius, legatus Cæsareæ majestatis, » legati quoque illustrissimi ducis Juliacensis Maximi- » lianus Artensiæ Gubernator; denique et amplissimus » ordo senatorius urbis coloniensis. »

Il faut remarquer la place distinguée qu'occupait le nonce pontifical, et je veux ajouter que les nonces ordinaires des provinces du Rhin, principalement pendant le premier siècle, furent considérés comme autant de souverains et traités comme tels dans les cours électorales et princières; et même dans les malheureuses dernières années du dix-huitième siècle, le nonce de Cologne était encore considéré comme un grand personnage, et l'on conservait dans la majeure partie des principautés ecclésiastiques, des évêques et des abbés, l'antique vénération et un souverain respect pour ce ministre du Saint-Siége.

Si j'ai dans ce coup d'œuil rapporté les titres archiépiscopaux et épiscopaux des nonces, les noms de leurs auditeurs, les années qu'ils demeurèrent dans la nonciature, et souvent encore le jour de leur arrivée, et celui de leur départ de Cologne, c'est afin que ces détails puissent servir à guider ceux qui seront chargés de mettre en ordre les papiers des archives de la nonciature que l'on m'a dit avoir été depuis longtemps transportées à Rome.

N° III (ajouté par le Traducteur).

(Les notes sont extraites de Feller, *Coup d'œil sur le congrès d'Ems* et autres ouvrages).

RÉSOLUTIONS DU CONGRÈS TENU A EMS.

Sa majesté impériale (1), dans la très-gracieuse lettre adressée aux quatre archevêques de l'empire Germanique, c'est-à-dire aux archevêques de Mayence, de Trèves, de Cologne et de Saltzbourg, en date du 12 octobre 1785,(2) ayant bien voulu promettre aux évêques de l'Église Germanique, non seulement de maintenir leurs droits épiscopaux dans leurs diocèses respectifs, comme formant une partie essentielle de la vraie discipline de l'Église, mais encore de prendre les mesures nécessaires pour réintégrer (3) les évêques dans tous les priviléges qui leur

[1] Cette préface manque dans le *Coup-d'Œil sur le Congrès d'Ems*, Dusseldorff, 1787, d'après lequel nous donnons ci-après les articles de ce conciliabule. Nous l'avons tirée du recueil des documens publiés en 1817, format in-folio, au nom du parlement anglais, par la commission chargée de l'enquête sur l'état politique des catholiques dans les divers états de l'Europe.

[2] C'était le jour de Saint Maximilien, fête de l'électeur de Cologne. Ce prélat était allé à Vienne pour solliciter cette lettre qui lui fut remise en guise de bouquet.

[3] Il est remarquable que ceux qui refusent aux souverains pontifes les droits qu'ils tiennent de l'institution divine, accordent aux puissances temporelles un pouvoir qu'elles n'ont pas et ne peuvent avoir.

avaient été enlevés par une épouvantable usurpation, et de rétablir l'ordre primitivement établi, et conservé pendant des siècles, a manifesté à tout l'empire les sentimens dont il était affecté comme son souverain protecteur, et en même temps a fait intimer au Saint-Siége qu'il ne veut pas que dorénavant les archevêques et évêques de l'empire soient troublés dans l'exercice de leurs droits épiscopaux qu'ils tiennent de Dieu et de l'Église.

Ces promesses qui leur étaient faites par le chef de l'Église Germanique, (1) ont encouragé les quatre archevêques et les ont engagés, conformément aux vœux exprimés depuis longtemps dans le pays, de se débarasser des entraves dont ils avaient été chargés jusqu'alors, ainsi que toute l'Église d'Allemagne, en envoyant les quatre députés soussignés, afin de spécifier les principaux droits épiscopaux en question (droits de l'exercice desquels ils avaient été dépouillés pendant les siècles d'ignorance), et pour faire examiner ces droits avec attention conformément aux vraies principes.

Le pape de Rome est, il est vrai, et continue d'être le chef et le primat de l'Église universelle, le centre de l'unité, ayant reçu de Dieu la juridiction nécessaire pour cet objet, en sorte que tout catholique, dans quelque fonction qu'il soit, lui doit une obéissance canonique, (2) cependant toutes les prérogations et réserves qui dans les

[1] Ces expressions en disent plus que tous les commentaires. Et ce sont cependant ces mêmes hommes qui déclament contre les envahissemens du Saint-Siége, et veulent être libres de son autorité.

[2] Cela s'entend. On doit lui obéir lorsque ses commandemens sont agréables; mais s'ils froissent un peu l'ambition, s'ils tendent à rappeler des devoirs, à forcer de les remplir, alors ils sont contraires aux canons, et le *chef de l'église d'Allemagne* saura bien les rendre nuls en maintenant les archevêques dans les droits qu'ils tiennent de Jésus-Christ.

premiers siècles n'ont pas été liées avec la primauté, mais qui ont leur source dans les fausses décrétales d'Isidore,(1)

[1] Ce n'est pas ici le lieu de traiter la question des décrétales d'Isidore. Il nous suffira de renvoyer aux frères *Ballerini* dans leur dissertation sur les collections de canons, partie troisième, chapitre VII; à Blasco *de collectione canonum Isidori mercatoris commentarius*, a Raccaria *antifebronio*, dissertation troisième, chapitres III, IV et V. Tous ces auteurs ont parfaitement démontré que les souverains pontifes ne doivent rien aux fausses décrétales; les *évêques* seuls ont pu en profiter. Il est d'ailleurs constant que les décrétales, lors de leur apparition, ont été reçues dans l'Eglise sans opposition; donc la doctrine et la discipline qu'elles contenaient étaient conformes à celles du temps où elles ont paru, et on ne peut leur attribuer aucune innovation. C'est ce que dit avec raison le saint pape Pie VI dans ce passage de sa réponse aux archevêques que je crois devoir reproduire ici. « N° 99. *Tempus profecto esset, ut pontificiæ auctoritatis hostes desinerent aliquando illam calumniis proscindere, perindè ac si una Isidorianorum decretalium collectione niteretur. Et enim est toties jam illis demonstratum invictis rationum momentis, collectionem hujusmodi, non Romæ, sed in ecclesiis Gallo-Germanis sæculo IX natam* (Vid. Ballerinium *Collect. canon*, part. 3, cap. VII, præsertim n°ˢ 12 et 13) *S. Nicolao pontifice prima vice exhibitam fuisse ab Hincmaro episcopo Laudunensi earum controversiarum tempore, quæ ipsum inter, et Hincmarum archiepiscopum rhemensem exardebant* (Vide Coll. conc. Harduini, tom. V, col. 1239 et 1405); *Porro si in ed continentur falsæ decretales antiquissimorum temporum a Clemente I usque ad Damasum; hæ falsitates, quicumque denique illarum auctor fuerit, tam feliciter confingi et credi nequivissent, nisi epistolæ ità fuissent concinnatæ, ut et* PRISCIS *monumentis cohærerent, et disciplinam tunc* VIGENTEM *referrent; secus nullam omnino neque apud doctos neque apud indoctos fecissent fidem, nec illas in suas collectiones recepisset Burchardus episcopus Wormatiensis, et Ivo Carnutensis; egregii sanè viri et inter alios ævi sui summâ doctrinæ laude celeberrimi. Cæterum Isidori consilium non ad amplificandam sedis apostolicæ auctoritatem spectasse, sed ad sublevandos episcopos aut spoliatos aut accusatos (agnovit id ipse Van Espen* Comment. in caus. 2, quest. 7. Fleury, *Histoire eccles.*, liv.

au préjudice notoire des évêques, ne sauraient, depuis que leur fiction et fausseté ont été suffisamment reconnues, être comprises dans l'étendue de cette juridiction, mais doivent être rangées parmi les usurpations de la cour de Rome; les évêques sont donc justifiés en ressaisissant, sous la protection (1) de sa majesté impériale, l'exercice

» XLIV, n° 22). *ad stabiliendos* PRIMATTES *et ad eos* PATRIARCHIS » *exœquandos, ità perspicuè decretales ipsæ proseferunt, ut res* » *argumentatione non egeat* (Vid. Ballerini in tom. III, S. Leonis, » pag. 220. Blasci, *de Collect. canon. Isidori mercatoris præ-* » *sertim* cap. VII, VIII, XII. *Ubi id egregiè ac perdisertè demons-* » *tratur.*) » *S. D. N. Pii papæ sexti responsio ad metropolitanos, Super nunciaturis apostolicis. Editio altera Romæ*, 1790, in-4°, page 236.

[1] S'il est faux, comme nous venons de le voir, que les décrétales d'Isidore aient dépouillé les évêques de leurs droits, il est évident que la fausseté de ces décrétales n'est pas un titre pour ces évêques de se rétablir dans ces droits; et comme ces droits tiennent à la puissance spirituelle, l'autorité impériale n'est pas le moyen convenable pour décider si on les réclame avec justice ou non. Mais quel que puisse être le fondement de cette réclamation, il est constant qu'elle mettrait le trouble dans toute l'Eglise, qu'il en résulterait une anarchie, un chaos, qui feraient de la cité sainte une véritable Babylone. « Sans examiner, dit un auteur qui a profondément médité » cette matière, quelle est la mesure du pouvoir que les évêques ont » exercé dans les premiers siècles et dans certains pays, il suffira de » leur dire : la discipline qui règle ce pouvoir ayant varié, ce n'est » plus la discipline ancienne, mais la discipline actuelle, qui en dé- » termine la mesure. Cette discipline appartenant au gouvernement » général de l'Eglise universelle, il ne peut être en la puissance d'au- » cun évêque ni d'aucune église nationale de la changer, et ils ne » sauraient s'écarter de ce principe sans introduire la confusion de » l'anarchie dans l'Eglise. Supposez, en effet, que les églises d'Alle- » magne, de France, d'Espagne, de Portugal, d'Italie, etc., entre- » prennent de s'affranchir de la discipline actuelle pour faire revivre » les lois et les usages de l'ancienne discipline; où faudra-t-il donc » prendre ces lois? à quelle époque faudra-t-il remonter? Car la dis-

des droits qu'ils tiennent de Dieu d'autant plus qu'ils savent que tout recours au pape à ce sujet resterait sans résultat.

Les principaux points de ces questions ont été réunis dans les articles suivants avec les conséquences qui en découlent.

» cipline n'a pas toujours été uniforme dans les premiers siècles, ni » toujours constante dans les mêmes pays. Faudra-t-il renouveler la » défense que fit le premier concile de Jérusalem de se nourrir de » viandes suffoquées ? Car il n'est aucun concile qui soit plus respec- » table par son antiquité, et par le caractère des membres qui le » composaient. Faudra-t-il instituer, comme autrefois, les agapes et » les diaconesses; rétablir la communion sous les deux espèces, le » baptême par immersion, et permettre, comme en certains pays, » l'usage du mariage aux prêtres ? Faudra-t-il substituer les anciennes » cérémonies du culte public à celles qui sont actuellement en usage? » Faudra-t-il supprimer les chapitres, les ordres religieux, les sémi- » naires? Faudra-t-il pour faire revivre l'élection des évêques qui, » dans un temps, était déférée au peuple, dans d'autres à tout le » clergé, abroger le droit de nomination des princes aux évêchés?... » La juridiction que les papes exercent sur tout le monde chrétien » doit, dit-on, son origine aux siècles d'ignorance. Ce sera donc par » la réforme de cet abus prétendu qu'on commencera; mais la juri- » diction du pape étant anéantie, celle des patriarches et des métro- » politains qui ne saurait être fondée sur des titres ni si anciens, ni si » respectables, pourra-t-elle subsister quand les évêques réclameront » leurs droits primitifs pour se mettre en liberté ? Les évêques s'étant » affranchis de la juridiction du pape et des métropolitains, leur » propre juridiction s'écroulerait à son tour. Les prêtres qui reçoivent » dans l'ordination le pouvoir d'absoudre, les diacres qui reçoivent » le pouvoir d'enseigner, déclareraient que la suspense ou la restric- » tion de leurs pouvoirs est abusive. Leur opposerait-on l'obéissance » qu'ils ont promise à leurs évêques dans leur ordination ? Mais ceux- » ci ne l'ont-ils pas promise aussi au souverain pontife ? Les prêtres » et les diacres allégueraient donc, pour se dispenser d'obéir, les » mêmes raisons que ceux-ci auraient alléguées au pape pour éluder » le devoir de l'obéissance. »

ARTICLE PREMIER.

Jésus-Christ, fondateur de notre sainte Église, a donné aux apôtres et à leurs successeurs les évêques, un pouvoir illimité de lier et délier (1) pour tous les cas où la nécessité et l'utilité de leurs églises, ou de leurs ouailles, pouvaient l'exiger. Il n'est, suivant la nature de la constitution primitive de l'Église, point douteux que toutes les personnes habitant dans les diocèses des évêques, leur sont sans distinction subordonnées (2) dans les affaires inter-

[1] Cette assertion est opposée à ce décret du concile de Trente, sess. 14, ch. VII de pœnit. « *Magnoperò vero ad christiani populi* » *disciplinam pertinere sanctissimis patribus visum est, ut atro-* » *ciora quædam et graviora crimina non a quibusvis, sed a* » *summis* DUNTAXAT *sacerdotibus absolverentur. Undè merito* » PONTIFICES MAXIMI *pro suprema potestate sibi in ecclesiâ uni-* » *versâ tradita causas aliquas criminum graviores suo* POTUE- » RUNT *peculari judicio reservare,* » La même doctrine est ainsi qualifiée dans la bulle *Auctorem fidei:* « VI. *Doctorina synodi, quâ* » *profitetur persuasum sibi esse, episcopum accepisse a Christò* » *omnia jura necessaria pro bono regimine suæ diœcesis, perindè* » *ac si ad bonum regimen cujusque diœcesis necessariæ non sint* » *superiores ordinationes spectantes sive ad fidem et mores, sive* » *ad generalem disciplinam, quarum jus est penes summos pon-* » *tifices, et concilia generalia pro universâ ecclesiâ.* SCHISMA- » TICA, AD MINUS ERRONEA. »

Si le pouvoir de chaque évêque était *illimité*, il y aurait autant d'églises qu'il y a d'évêques, et par conséquent Jésus-Christ n'aurait pas institué *une église*, mais plusieurs églises.

[2] Oui, autant que l'évêque est *subordonné* au pape. C'est ainsi que saint Jérôme ne reconnaissait son évêque Paulin qu'autant que Paulin reconnaissait le siége de Rome : « *Beatitudini tuæ, id est,* » *cathedræ Petri, consocior*, écrivait ce père au pape Damase, » *Paulinum ignoro.* » La subordination à l'évêque n'empêche pas la subordination au siége de Rome, qui seul, de tous les évêchés du monde, a constamment conservé la foi, *les portes* de l'enfer, sui-

nes et externes de religion ; c'est pourquoi il doit être défendu à tous les diocésains de recourir à Rome en sautant leurs chefs immédiats [1]; cependant il leur sera libre de se servir dans les cas qualifiés de droit des moyens d'appel graduellement suivant la constitution de la hiérarchie.

Aucunes exemptions ne sauraient plus avoir lieu, puisqu'elles sont contraires [2] à l'exercice de l'office épiscopal, exclusivement néanmoins les corps et membres dont l'exemption est confirmée par des priviléges impériaux, et généralement reconnus dans l'empire.

Il ne sera désormais permis à aucun ordre religieux de

vant les promesses de Jésus-Christ *n'ayant jamais prévalu contre lui.*

[1] Les évêques ont pour chefs immédiats les métropolitains. Il leur est donc défendu de *recourir à Rome en sautant* les métropolitains. La supériorité des métropolitains est d'institution humaine, celle du pape est de droit divin ; différence infiniment grave qu'il ne faut pas perdre de vue dans la manière d'appeler et de procéder. Remarquons en passant la contradiction qui suit toujours fidèlement l'erreur, quelque artificieuse qu'elle puisse être. Si le pouvoir des évêques est *illimité*, comment le recours à Rome peut-il avoir lieu dans aucun cas? Quiconque a un supérieur auquel on peut avoir recours contre lui, peut-il se glorifier d'avoir un pouvoir illimité?

[2] Nouvelles contradictions. Les exemptions *confirmées par les priviléges impériaux* ne sont pas *contraires à l'exercice de l'office épiscopal*, et les exemptions données par les papes, sans cette confirmation, sont *contraires à cet exercice.* J'aurais cru, au contraire, que cette *confirmation*, émanant du pouvoir temporel, était plus contraire aux droits épiscopaux que l'exemption accordée par le pape qui, après tout, est le véritable supérieur des évêques en matière ecclésiastique et spirituelle.

Autre contradiction. Le pape ne peut pas accorder d'exemptions, mais celles que l'empereur confirme sont valides et respectées. J'avais jusqu'à présent toujours cru que la *confirmation* d'un privilége nul était nulle par là même ; mais il paraît que je m'étais trompé.

s'attribuer, soit dans les manuscrits [1], soit dans les écrits publics, le nom d'exempt.

Il est défendu aux religieux de recevoir des ordonnances ou mandements de leurs généraux ou chapitres généraux, ou d'autres supérieurs habitants hors de l'Allemagne, de la liaison desquels on les dispense [2] une fois pour tout; d'assister aux assemblées générales, ou d'y envoyer des contributions pécuniaires sous quelque prétexte que ce puisse être [3].

[1] Voilà qui est plaisant. Un religieux qui écrirait seul dans sa chambre : *mon monastère* est exempt, encourerait-il la censure? Or, remarquez que rien de plus autorisé et de plus canoniquement établi dans l'Eglise que l'immunité des religieux. Dès l'an 455, on voit leur indépendance prononcée par le concile d'Arles; par celui de Carthage en 525; un autre de Carthage, en 534, la leur assura également, et, pour omettre d'autres autorités, on sait avec quelle solennité le concile œcuménique de Trente a décidé cet article. Avec quelle sage circonspection, en soumettant à l'ordinaire les religieux pour la permission de prêcher, de confesser, et même pour certains cas où leur autorité serait nécessaire au maintien de la discipline (*Voyez* Concile de Trente, sessions 5 et 21 de réformation), il a pourvu à ce que leur gouvernement, l'intégrité de leur règle, l'esprit de leur institut, leurs rapports avec leurs supérieurs généraux, fussent à l'abri du caprice et des innovations arbitraires. (*Voyez* Concil. trid., sess. 23, cap. XX, de reformatione; consultez la 84e proposition condamnée par la bulle auctorem fidei.)

[2] Les religieux ont fait serment d'obéissance à leur général; la constitution de l'ordre, dans lequel ils ont fait des vœux solennels, tient essentiellement au général, aux chapitres généraux. Un évêque peut-il les dispenser de ces vœux solennels? Détruire les rapports qui unissent les religieux à leurs supérieurs, c'est détruire l'ordre religieux; aussi cette destruction n'a-t-elle été tentée que par les ennemis de la religion, ou par les évêques qui *méditaient des nouveautés*, et voulaient prévenir toute opposition en détruisant les corps qui, par leur indépendance, pouvaient mettre obstacle à la réalisation de leurs coupables desseins.

[3] Il y a des maisons pauvres qui ne peuvent subsister sans le se-

ARTICLE SECOND.

Tout évêque peut, suivant le pouvoir obtenu de Dieu de lier et de délier, donner des lois et en dispenser [1] par des motifs suffisants. Lui seul connaît les besoins de son troupeau et les moyens nécessaires de les soulager, et il doit par conséquent accorder, tant dans les lois générales que particulières de l'Église, aux fidèles une dispense pour un certain temps limité, et même aussi longtemps que le temps et les circonstances l'exigent.

Il est donc autorisé de dispenser [2] de la susdite ma-

cours d'autres maisons; défendre ce secours, c'est une injustice, une barbarie. Il y a des besoins généraux dans un ordre religieux comme dans toute société : empêcher qu'on y pourvoie, c'est en détruire l'ensemble; c'est, conséquemment, une politique meurtrière et tyrannique.

[1] Il peut dispenser des lois qu'il aura faites; mais le peut-il également par rapport aux lois de l'Eglise universelle? Non, sans doute. Voyez, entre autres, le concile de Tours en 1583; celui de Toulouse en 1590; celui de Narbonne en 1609. Ils ne peuvent même pas dispenser des lois portées par les conciles particuliers. « *Ubi primùm*, dit » Thomassin, discip. *eccl.* part. 2, lib. III, cap. XXIV, *frequentari* » *cœpêre concilia in provinciis singulis, tunc episcopis ipsis con-* » *sultissimum visum est, ut ad illa referretur pro dispensationi-* » *bus ponderandis.* I. *Nec enim solvi leges posse, nisi eâ auctori-* » *tate quâ et condi.* II. *Brevi ruituram canonum disciplinam, si* » *quot episcopi tot essent ejus solvendæ authores, uti singulis* » *adlubesceret.* III. *Optari magis posse quàm sperare ut ea tota* » *et sapientiæ luce et vigoris constantiâ instructus sit quisque* » *episcopus, quantâ desideretur, ut providè semper dispensetur* » *et sobriè.* IV. *Ne toties movendæ sunt lites in episcopos, qui* » *improvidè aut molliter dispensassent multo expeditius esse,* « *ut potestas ea tota transferatur ad concilia provincialia.* »

[2] S'il s'agit ici d'une dispense générale, indéfinie, indépendante des circonstances locales, etc., où le cas d'une nécessité urgente

nière, par rapport au commandement général de l'abstinence, lorsque cette dispense est fondée sur une nécessité ou utilité publique des diocésains.

De même dans tous les empêchements matrimoniaux, pour autant que le Saint-Siége avait coutume d'accorder [1] aux évêques le pouvoir général de dispenser, et même quelquefois dans des cas particuliers, pour des degrés plus proches, savoir pour le second degré de consanguinité et pour le premier et second degrés d'affinité, en quoi il reste libre à tout archevêque et évêque, de demander dans les cas importants qui se présenteront l'avis de sa sainteté.

Mais comme on dispense presque toujours dans les troisième et quatrième degrés de consanguinité et d'affinité, et de parenté spirituelle, dans la plupart des cas et dans ce qu'on nomme empêchement *publicæ honestatis*, on pourrait aviser avec les autres évêques [2], s'il ne con-

donne lieu à l'*Epikia*, ou favorable interprétation de la loi, les évêques n'ont pas plus le droit de la donner en fait d'abstinence qu'en fait de tout autre objet arrêté par une loi de l'Eglise universelle. S'il est question de l'abstinence quadragésimale, considérée dans les circonstances particulières de chaque année, de diverses causes locales et éphémères, souvent imprévues et subites, qui ne permettent pas de recourir au Saint-Siége, il est naturel que l'*Epikia* (la volonté supposée du législateur ou du légitime dispensateur) a dû souvent avoir lieu à cet égard. Quelques évêques ont, dans cette matière, des *indults* particuliers ; d'autres une possession immémoriale qui fait supposer un ancien titre légitime. (*Voyez* l'Encyclique de Benoit XIV.)

[1] C'est donc par un pouvoir *communiqué* que les évêques avaient dispensé jusqu'alors ; mais désormais ils le pourront d'après la décision des quatre pères d'Ems, en vertu d'un pouvoir propre, leur étant cependant permis de demander quelque fois l'avis du pape.

[2] Les évêques ayant voulu s'attribuer ce droit s'en sont bientôt vu dépouiller par l'empereur, qui posait en principe que les dispenses

viendrait pas d'abolir entièrement tous lesdits empêchements.

Il appartient pareillement au pouvoir de chaque évêque d'abolir les obligations qui résultent des ordres sacrés [1], et les archevêques et évêques useront de ce droit, lorsqu'il y aura des raisons importantes et urgentes à l'égard des sous-diacres et diacres.

D'absoudre les religieux de leurs vœux solennels [2],

de mariage regardaient uniquement le pouvoir civil. On sait que, jusqu'à ces derniers temps, c'étaient les magistrats, les baillifs et mayeurs de villages qui, dans les Etats autrichiens, accordaient les dispenses. On ne permettait de recourir à l'évêque qu'aux consciences timorées, et, pour empêcher toute réclamation, sa Majesté impériale faisait enseigner dans les écoles cette proposition : « *Quod ec-* » *clesia non habeat potestatem constituendi impedimenta diri-* » *mentia, nisi forte mutuatam a principibus* », proposition qualifiée *hérétique* dans la bulle *Auctorem fidei*. C'est ainsi que se sont réalisées dans les évêques d'Allemagne ces paroles prophétiques de Cabassut, au sujet de ceux qui s'attribuent le pouvoir de dispenser contre les canons et les prérogatives du Saint-Siége. « *Simile quid* » *illis eveniet divinæ huic apud Isaiam comminationi : pro eo* » *quod abjecit populus iste aquas Siloe, quæ vadunt cum silentio,* » *propter hoc ecce adducet Dominus super eos aquas fluminis* » *fortes et multas. Sic enim renuentes hac in parte summo uni-* » *versalis ecclesiæ pontifici subjici, compelluntur indignissimè* » *laïcorum judicium infimorum decretis obtemperare.* » (Cabassut, Theoria et praxis jur. can.. lib. III, cap. XXVII, n° 6.)

[1] Une telle abolition n'appartient pas plus à l'évêque que celles des autres lois de l'Eglise universelle, et ne pourrait lui appartenir sans que la constitution de l'Eglise et toute sa législation ne fût renversée de fond en comble; et, pour ce qui est de la loi de continence attachée aux ordres sacrés, il est particulièrement à remarquer qu'aucun évêque n'a jamais cru pouvoir en dispenser. Lorsqu'il s'est agi de faire occuper le trône de Pologne par le prince Casimir, diacre et religieux de Cluni, les évêques s'adressèrent unanimement au pape comme au seul dont cette dispense pouvait émaner.

[2] Aucune *raison canonique* ne peut donner aux évêques un droit

lorsqu'il y aura des raisons canoniques suffisantes, et d'ordonner que l'émission des vœux ne se fasse dans les couvents d'hommes, qu'après la 25ᵉ année complète, et dans les couvents de femmes après la 40ᵉ année[1].

ARTICLE TROISIÈME.

L'expérience prouve que les meilleurs intentions et vues à l'égard de plusieurs fondations pieuses, ne sont plus remplies comme elles l'étaient du temps passé. Les

de dispense qu'ils n'ont pas, et que jamais ils ne se sont attribués. S'il en fallait quelque preuve récente, nous citerions la déclaration des évêques de Hongrie assemblés à Vienne en 1782. « *Quoniam cum* » *plura tam religiosorum quam monialium monasteria sublata* » *fuissent, religiosi et moniales pro dispensatione a votis solem-* » *nibus ad episcopos inviati fuissent, nos verò existimaremus* ID » NON ESSE POTESTATIS NOSTRÆ, *ideò quid in hoc passu nobis agen-* » *dum sit petiimus.* » Voilà comme parlèrent, dans une assemblée qu'on peut regarder comme un concile national, tenu en présence du pape, le cardinal-archevêque de Gran, l'archevêque de Colocza, l'évêque de Raab, l'évêque d'Erlau, l'évêque de Zagrab, l'évêque de Bosnie, l'évêque de Scepus, l'évêque de Neitra, l'évêque de Crisia, et l'évêque de Rosenau. Les actes que j'ai sous les yeux continuent de la sorte : « *Respondit sua sanctitas : nos rectè sentire neque se in* » *votis solemnibus* DIRECTÉ *dispensare posse.* » La même année, l'évêque de Brinn ayant également écrit au pape qu'il ne croyait pas avoir le pouvoir de dispenser des vœux religieux, le pontife lui répondit en date du 12 avril 1782 : « *Cave igitur ne dispensatio hu-* » *jusmodi qua decor et pulchritudo domus Dei pollueretur,* » *audiri contingat in ecclesiâ. Neque tu potes jure ordinario* » *concedere, ut rectè cogitas neque nos tibi ejus tribuendæ jus* » *facultatemque delegamus.* » Il est remarquable que le pape déclare n'avoir pas le pouvoir de dispenser *directement* des vœux solennels, et cependant les quatre délégués d'Ems ne craignent point d'attribuer de leur propre autorité ce pouvoir à chaque évêque.

[1] Cet article est identique au 84ᵉ, condamné dans le synode de Pistoie par la bulle *Auctorem fidei.*

évêques sont en droit, dans ces cas, de changer [1] pour le bien de la religion et de l'intérêt commun, une fondation en une autre qui soit plus conforme au but général et aux besoins réels.

ARTICLE QUATRIÈME.

Cela étant on ne demandera plus à l'avenir à la cour de Rome, les soi-disantes *facultates quinquennales*, mais la dispense pour les cas y énoncés sera accordée par l'évêque, s'il y a des motifs canoniques; toutes dispenses qu'on demandera ailleurs seront nulles [2].

Toutes les autres bulles brefs, ou autres dispositions papales n'obligeront point si elles ne sont point duement acceptées par l'évêque [3].

[1] Ce moyen est excellent pour empêcher que personne ne fasse de fondations. Qui voudra consacrer son bien et ses dernières volontés à un ouvrage mobile et inconsistant? Quel fondateur pourra se promettre de se rencontrer, dans sa manière de voir et d'apprécier les choses, avec tous les évêques des siècles futurs? N'a-t-on pas déjà vu un archevêque croire que, *pour le bien de la religion*, il fallait supprimer une maison édifiante et magnifique, afin d'agrandir son jardin, et supprimer d'autres monastères pour soudoyer des professeurs hérétiques?

[2] Admirons le progrès de l'erreur. D'abord les métropolitains ont prétendu qu'ils pouvaient donner ces dispenses; aujourd'hui ils prétendent que le pape ne le peut pas, que les dispenses par lui données sont *nulles*. C'est faire bien du chemin en peu de temps. Lorsqu'au concile de Trente on agita la question, s'il n'était pas expédient de permettre aux évêques de dispenser aux troisième et quatrième degrés, les pères du concile répondirent que non; que les dispenses devaient, comme auparavant, être réservées au pape. (*Voy.* les *acta conc. trid.*, par Paleotti, *ad diem* 17 *aug.* 1563. Pallavicin, lib. XXIII, c. IX, n. 17.) A Ems, c'est le contraire, les évêques peuvent accorder ces dispenses, le pape ne le peut pas. Voilà comme les grands jugements sont réformés par les petits.

[3] Il est juste que l'évêque voie si la bulle est effectivement du pape,

Toutes les déclarations mandemens et ordonnances des congrégations de Rome, de quelle dénomination qu'elles puissent être, ne seront point reconnues en Allemagne sans le consentement de l'évêque[1].

Les nonciatures cessent entièrement pour l'avenir[2].

qu'il soit le premier à être instruit de son existence, de son contenu, et que l'ordre de la publier émane de lui. Mais s'il dépendait de lui de la rendre inutile et sans effet, par un refus quelconque de l'accepter, la primauté du pape et sa juridiction seraient anéanties. Les évêques hérétiques et schismatiques qui, sans doute, n'*accepteraient duement* aucun décret du pape, seraient à l'abri de toute correction. Quel despotisme n'exercera pas l'évêque sur son chapitre, sur le clergé séculier et régulier ! Que d'injustices et de violences se permettra-t-il impunément ! La doctrine de ce paragraphe est condamnée comme *fausse, téméraire, favorisant le schisme et l'hérésie* dans la onzième proposition de la bulle *Auctorem fidei.*

[1] Chaque évêque interprétera donc à sa mode le concile de Trente, disposera de la liturgie, des rites sacrés, de tout cè qui fait l'objet des *congrégations de Rome* et des soins du premier pasteur, selon son bon plaisir ?.... Et la précieuse identité du culte, et tant d'autres choses que l'autorité du chef de l'Eglise tient dans un admirable ensemble, malgré la diversité des nations et des langues deviendront la proie du caprice et de cette manie d'innovation pour laquelle rien n'est bien, et qui est aussi jalouse des grandes actions et des grandes choses qu'incapable de les produire ou de les remplacer.

[2] Les papes ont le droit d'envoyer des nonces dans tout l'univers catholique ; les preuves en sont données dans l'ouvrage de Pie VI sur les nonciatures, ouvrage dont l'analyse se trouve ci-après aux *pièces justificatives*, n° X. Ce droit est fondé sur leur primauté divine, et ils ne peuvent en être privés par le décret de quelques évêques ni par le rescrit de l'empereur. Bossuet, dans son histoire des variations, liv. XX, n° 18, reproche vivement aux évêques d'Angleterre, qui se prêtèrent aux desseins d'Henri VIII, « de n'avoir pas osé témoigner, à l'exemple de » tous les siécles précédents, que leurs décrets valables par eux-mêmes, » et par l'autorité sainte que Jésus-Christ avait attachée à leur caractère, n'attendaient de la puissance royale qu'une entière soumission et » une protection extérieure. » Qu'aurait-il dit de prélats anéantissant la juridiction spirituelle par les décrets de la puissance temporelle ?

Les nonces ne sauraient être que des ministres du pape, et ne peuvent plus, suivant la déclaration de S. M. I. du 12 octobre 1785 fondée sur les lois fondamentales [1] de l'église et de l'empire, exercer aucun acte de juridiction arbitraire ou contentieuse.

Toutes les fonctions officielles des notaires et protonotaires apostoliques en Allemagne, n'auront plus lieu à moins qu'elles n'aient été examinées et immatriculées aux tribunaux des évêques. Chaque évêque peut aussi créer ses propres notaires dans son diocèse. Mais le pouvoir que les supérieurs des ordres s'attribuaient de créer leurs propres notaires pour les fonctions de leur ordre, n'existera plus pour l'avenir.

ARTICLE CINQUIÈME.

Il est dans le seul pouvoir [2] de l'évêque de dispenser

[1] D'où il suit que les empereurs et les évêques qui, jusqu'à ce temps, avaient reconnu la juridiction des nonces, ignoraient complètement les *lois fondamentales de l'Eglise* et de l'empire.

[2] De sorte que le droit du pape, droit qu'il a toujours exercé, et qui lui est assuré par les concordats et une paisible possession, lui est enlevé par ces messieurs d'un trait de plume. Si les évêques tiennent tant à pouvoir *seuls* dispenser dans ce cas; c'est qu'ils y voient un nouveau moyen de subjuguer leurs chapitres, de donner ou de refuser selon qu'ils voudront. *Dominari in cleris*, voilà le grand but. Mais ce but est-il avantageux à l'Eglise et à la religion? Est-ce un bien que les chapitres soient dans la dépendance absolue des évêques? N'est-il pas avantageux à l'Église que le clergé des métropoles et des cathédrales conserve un certain degré de considération et d'influence dans le gouvernement du diocèse? Benoît XIV, dans son excellent ouvrage *de Synodo diœcesana*, observe que, dans quelques diocèses d'Allemagne et de France, les chapitres sont exempts de la juridiction de l'évêque, et penche à croire que si en cela il peut y avoir quelque inconvénient, il y a aussi de grands avantages, particulièrement pour la conservation de la foi, (Voy. *de Syn. diœc.* lib. XIII, cap. IX).

à l'égard de la pluralité des prébendes, et cette dispense ne saurait être accordée à moins que le cas du chapitre *de multâ* n'existe, attendu qu'il est contraire à l'esprit de l'église et des fondateurs qu'un ecclésiastique qui est à peine en état de satisfaire aux devoirs d'une prébende, en possède deux ou plusieurs. C'est à l'évêque à décider dans les collégiales si le cas susdit existe ou non.

C'est pourquoi il est défendu aux chapitres d'accorder à qui que ce puisse être, la possession de la seconde prébende, jusqu'à ce qu'ils aient reçu la déclaration de l'évêque, dela dispense accordée; mais si les collégiales sont situées dans divers diocèses, l'évêque sous la dépendance duquel est la seconde prébende, aura à examiner les motifs de la dispense demandée et à l'accorder [1].

ARTICLE SIXIÈME.

La nation germanique a porté ses plaintes contre les susdites innovations occasionnées par les fausses decrétales, et en a cherché le redressement dans les conciles de Constance, de Bâle et de Trente. Mais les décrets de Bâle rédigés pour ledit redressement, furent limités par les concordats d'Aschaffenbourg [2], et enfin ces mêmes décrets ainsi que les concordats, furent à l'égard de certains points, mal interprêtés au préjudice de la nation Germa-

[1] Tous les évêques, et spécialement celui de Spire, dans une ettre à l'empereur en date du 2 novembre 1786, réclament contre ces articles tout en faveur des métropolitains, qui voulaient devenir *papes* chacun dans sa province ecclésiastique.

[2] Les articles du concile de Bâle, introduits en Allemagne par l'empereur Albert II, ayant été modifiés par le concordat d'Aschaffenbourg, c'est à ce contrat seul qu'il faut se rapporter; car dans toute espèce de convention, traité, contrat, etc., c'est toujours le dernier qui fait règle.

nique, et transgressés en plusieurs autres points[1], sur quoi les empereurs Frédéric III, Maximilien Ier et Charles V, ont porté des plaintes aux diètes de Nuremberg[2],

[1] Si le concordat d'Aschaffembourg a été mal observé dans quelques points, on n'a jamais songé pour cela à l'abroger. C'est un plaisant moyen de veiller à l'exécution d'un contrat que de l'anéantir. Quand il s'est élevé à ce sujet quelques plaintes, elles ont toujours été pleines de respect envers le souverain pontife. Je me contenterai d'en apporter pour preuve la plainte contenue dans la capitulation de Rodolphe II, et avec laquelle toutes les autres conviennent, ces choses étant un *stilus curiæ*. « Nous voulons, porte cette capitulation, » entrer avec le pape, notre très-saint père, dans une négociation par» ticulière pour prévenir ces plaintes à l'avenir, et pour que rien ne » se fasse contre les concordats et conventions réciproques. » Maximilien Ier disait, d'après Goldast qui ne peut être suspect de trop favoriser le Saint-Siége : « De même que la France a la pragmatique » sanction, nous avons les concordats; et il importe à l'empereur » qu'on les conserve en entier. Il est rarement arrivé que le pape » leur donnât quelque atteinte, et l'on assure que les auditeurs » de Rote les prennent pour règle de leur décision. » Quelquefois cependant ces plaintes ont été faites par les électeurs protestans qui ne s'arrangeaient pas trop des arrangemens pris avec le souverain pontife. Et alors le ton était différent. On en voit un exemple dans l'article 19 de la capitulation de Léopold contre laquelle l'évêque-prince de Paderborn protesta, et dont les électeurs catholiques ne furent pas contents, mais qu'ils conservèrent en lui opposant une *reversaille*, crainte d'irriter les protestans. On lit, en effet, dans la protestation du nonce Saint Félice, en date du 9 août 1678 : « *Difficultatibus cum electoribus hæreticis incurrendis si articu*» *lus delèndus (sicut ipsemet elector moguntinus mihi testatus* » *fuit) deterriti, sequenti, ut aiunt, reversali seu declaratione* » *ad me missa apostolicæ sedi satisfacere satagerunt.* » Dans tous les cas, les plaintes de l'empereur étaient balancées par celles que le siége de Rome pouvait faire, de sorte que les choses restaient dans les rapports d'une bonne harmonie.

[2] On veut parler sans doute des *centum gravamina*; mais chacun sait que cette pièce est l'œuvre de particuliers protestans, et que jamais elle n'a été approuvée par la nation germanique.

Fribourg, Worms et Ausbourg; ainsi que cela avait déjà été fait auparavant par le clergé du Rhin; savoir que les concordats arrêtés à Bâle [1] entre la cour de Rome et la nation Germanique étaient enfreints en plusieurs points.

La lettre du collége électoral du 19 mars 1764 [2] à S.M.I., les griefs rédigés à Coblentz par les trois électeurs ecclésiastiques, et l'expérience journalière attestent que les susdits griefs subsistent encore.

ARTICLE SEPTIÈME.

Pour le redressement provisionnel desdits griefs, il est statué de recourir à l'intervention efficace [3] de la protection impériale et de l'employer en cas de besoin.

Qu'aussi longtemps que les concordats subsistent encore [4], et que la nation Germanique n'aura pris d'autres

[1] Le concordat d'Aschaffembourg étant postérieur, comme nous l'avons dit, les décrets de Bâle qui n'ont jamais été reçus en Allemagne qu'en partie pour ce qui concerne les *matières bénéficiales*, n'ont rien à faire ici.

[2] Cette lettre regardait une affaire particulière entre le chapitre de Spire et son doyen. Dès que cette affaire fut terminée, les électeurs Palatin et de Mayence, qui avaient pris le plus de part à cette affaire, renouvelèrent leurs protestations d'attachement au Saint-Siége, et promirent de nouveau de soutenir les droits dont il jouissait dans l'empire. (*Voyez* la lettre du premier au pape Clément XIII, en date du 11 août, et la déclaration du second en date du 27 août 1764.) Quant aux griefs de Coblentz ils doivent, faute de mieux, être rangés avec les articles d'Ems.

[3] Efficace et surtout légitime, parce que, comme ces messieurs le déclarent dans leur préface, l'empereur est le *chef de l'église d'Allemagne*, et que, comme tel, il peut annuler de son autorité propre et privée le concordat d'Aschaffembourg et les décrets du concile de Trente, qui ont modifié ce concordat.

[4] Ils doivent subsister tant qu'ils n'ont point été défaits d'un com-

mesures, les décrets de Bâle, tels qu'ils ont été reçus en 1439, sous le roi Albert, à Mayence, seront tenus *pro regulâ concordatorum* [1], et que les droits stipulés provisionnellement au Saint-Siége dans les concordats d'Aschaffembourg en 1448, seront censés faire exception à la règle.

La bulle *execrabilis* n'ôte point aux églises cathédrales et collégiales, ni aux collateurs le droit de conférer les prébendes qui vaquent en conformité de cette bulle [2]. La première prébende ne vaque point par là, lorsque le prébendié est domiciliaire, où qu'il obtient une prébende qui ne suffit pas à sa subsistance.

Les réservations énoncées dans la bulle *ad regimen* ne sauraient avoir lieu pour l'Allemagne, elles ne quadrent

mun accord, et tant qu'ils subsistent, les décrets du concile de Bâle ne peuvent être en cause, puisqu'ils leur sont antérieurs.

[1] Comment les décrets de Bâle pourraient-ils être la règle des concordats, puisqu'ils leur sont antérieurs, qu'ils n'ont été reçus qu'en partie? « *Erant*, dit Eneas Silvius, répondant à Meyer, *qui decreta* » *basilœensis concilii* OMNIA *suscipienda contenderent, illisque* » *salvis papœ obediendum. Contra* LEGATUS APOSTOLICUS *ejus con-* » *cilii legibus, quod romana sedes refutasset,* NULLAM *inesse* » *vim, aiebat :* ALII, *quibus* MEDIA *sententia placebat,* VERUM » *Basileœ concilium* ALIQUANDO *fuisse affirmabant,* EJUSDEM TEM- » PORIS *constitutiones* HAUD QUAQUAM *rejiciendas esse putabant.* » POSTREMO *eo modo* CONCORDIÆ *locus fuit, ut sententia* QUORUM- » DAM *decretorum Basiliensis concilii reciperetur;* RELIQUA *verò* EJUS STATUTA REJECTA *viderentur.* » Or, nous manquons de documens *authentiques* qui nous apprennent quels sont ces décrets acceptés, et l'on voudrait que ce fussent eux qui servissent de règle à l'interprétation des concordats?

[2] Les concordats disent expressément que la bulle est en vigueur pour le cas spécifié; mais pourquoi les archevêques y regarderaient-ils de si près? Ne savent-ils pas que l'Eglise sera bien réformée dès qu'ils auront quelques prébendes de plus à conférer, et que les chapitres ne seront plus que leur valetaille?

nullement à la situation de l'église germanique, et par conséquent les cas y allégués de translation, déposition, privation, etc., n'y sont pas applicables. Dans ces cas [1], il n'y a que la confirmation du nouvel élu qui appartient encore pour le moment à la cour de Rome, et qui sans des raisons canoniques, essentielles, ne saurait être refusée ; il en est cependant autrement à l'égard des provisions qui dépendent uniquement de la libéralité et du bon plaisir du Siége apostolique.

Les clauses qui ordinairement sont ajoutées aux indults *de retinendis dignitatibus et beneficiis prohibitis*, n'ont point de force, et celles qui doivent encore suspendre et différer *effectum reservationis* aussi sur les cas de *vacationis per obitum*.

Nulles sont aussi ces réservations introduites par la cour de Rome [2], après les concordats, contre les libertés germaniques.

Les brefs d'éligibilité peuvent néanmoins dans les cas y qualifiés, encore être demandés en cour de Rome, jusqu'à ce que par une réformation générale ecclésiastique, il en soit disposé autrement à cet égard.

ARTICLE HUITIÈME.

Quant à la succession héréditaire dans les prébendes ecclésiastiques, qu'elle soit entiérement abolie.

Les résignés *in favorem*, qu'elles soient vraies ou feintes, seront rejetées partout en Allemagne, et défendues tant à la cour de Rome que devant les évêques. Elles doivent être faites sans aucune réserve de la part de celui qui résigne, tellement que l'évêque ou celui qui a le droit de col-

[1] Tout cela est cependant formellement accordé au pape par les concordats. (*Voyez* Barthel, *Dissert. de Concord.*, § 23-28.)

[2] Mais il serait difficile d'en citer une seule.

lation ait le plein pouvoir d'accorder la prébende à qui il veut.

Au cas que, malgré tout cela, un évêque d'Allemagne voulût encore permettre en cour de Rome les résignations des prébendes, il ne sera pas tenu pour cela de recevoir une collation, si le pourvu n'a pas reçu de lui le témoignage d'idonéité, et cela sous l'expression de la prébende déterminée; ce témoignage ne doit passer la date de six mois, depuis le jour de son expédition, et le refus ou la concession en *dépend uniquement du bon plaisir de tout évêque, contre lequel aucun recours ultérieur ne saurait avoir lieu* [1].

Le résignateur est dans ce cas, obligé de présenter dans le terme de trois mois la collation papale, à l'évêque et au chapitre, dans le diocèse duquel la prébende est située, sans quoi la résignation est tenue nulle [2].

Au reste les évêques sont en droit d'accepter les résignations de tous les bénéfices de leurs diocèses [3], sans

[1] Ces paroles sont claires; toutes ces réformes que l'on veut aboutiront à rendre l'évêque un petit prince absolu, dont *le bon plaisir règlera tout, et contre lequel aucun recours ne saurait avoir lieu.* A quoi bon un pape quand l'Eglise sera ainsi réformée.

[2] Cela est observé partout.

[3] Nous y voici enfin. *Les évêques accepteront la résignation de tous les bénéfices;* sur les lieux, connaissant les avenues et tout l'ensemble des choses, on pourra s'accommoder. On proposera tel sujet, puis un tel. Peu à peu tout le chapitre sera composé de favoris de l'évêque. Alors l'épiscopat sera un petit état oriental, où la contradiction, la remontrance n'auront plus lieu. La *dominatio in cleris*, dont saint Paul avait une si grande aversion, sera la plus chère prérogative des évêques. Ce pouvoir donné aux évêques est contre toutes les règles du droit canonique. « *Resignationem in favorem* » *hodiè solus papa admittere potest, adeo ut nec legatus eam* » *probare possit. Hæc primò hodie communiter tum a canonis-*

préjudice néanmoins du droit de patronat dans chaque mois, et de les conférer ou de les déclarer vacants, suivant que le cas existe.

ARTICLE NEUVIÉME.

Les évêques [1] ne permettront pas non plus que les coadjutoreries, prévôtés, doyennés et personnats en Allemagne, accordés en tout cas par la cour de Rome, soient de quelqu'effet.

ARTICLE DIXIÉME.

Les dignités majeures post-pontificales dans les églises cathédrales, et les dignités principales dans les collégiales ne sont point [2], en vertu des concordats, réservées au Siége papal; et c'est pourquoi il y sera nommé par ceux à qui il appartient dans les cas de vacature. Aucune provision ou confirmation à l'égard des Prévôts, qui jusqu'ici

» *tis, tum a theologicis recepta est.* (Van Espen, part. II, tit XXVII, c. 2, n. 5.)

[1] Ils sont donc au-dessus du pape puisqu'ils annulent les actes que fait le souverain pontife en vertu du droit que lui confèrent l'usage, les concordats, sa primauté, etc.

[2] Le célèbre Barthels, après avoir long-temps discuté si les concordats accordent ou non au pontife le droit de nommer aux dignités *postpontificales*, a trouvé que ce point était très difficile à résoudre. A Ems, la chose est décidée sans le moindre embarras; mais si les concordats ne sont pas si clairs sur ces articles, la possession n'est-elle pas un titre assez respectable pour asseoir un jugement? Hélas! que deviendront toutes les choses humaines, ecclésiastiques et politiques, si ce grand titre vient à s'abîmer dans le gouffre ouvert par la témérité des novateurs?... Pour ce qui est de la *provision* ou *confirmation des prévôts;* si la confirmation a été *jusqu'ici* demandée à Rome, comme l'*élection s'est jusqu'ici faite par indult*, il paraît que c'est déraisonner que d'abolir une de ces choses en laissant subsister l'autre.

ont été élus par indult du pape, ne sauraient plus avoir lieu.

ARTICLE ONZIÈME.

Les évêques veilleront aussi avec fermeté, que les dignités et bénéfices ecclésiastiques, ne soient accordés dans leurs diocèses par la cour de Rome, aussi longtemps qu'elle accordera des bénéfices allemands, autrement que sur le susdit témoignage préalable d'idonéité, de même que par d'autres patrons et par eux-mêmes, qu'à des personnes capables, dignes et pleines de mérite, mais principalement à ceux qui se sont voués longtemps avec utilité à la cure d'âmes, ou à faire les professeurs, et qui ont rendu ou rendent encore des services salutaires à l'église dans laquelle elles sont incorporées [1].

Les années requises pour obtenir un bénéfice, devront être déterminées suivant la qualité du bénéfice qu'on devra posséder. C'est pourquoi un chacun, pour obtenir le sous-diaconat, devra être entré dans sa 22e année ; pour le diaconat dans sa 23e, et pour la prêtrise dans sa 25e année [2].

ARTICLE DOUZIÈME.

Et afin que ces sortes de chapitres et autres églises ne soient point privés du service nécessaire de leur clergé, les chanoines et prébendiers qui ont l'âge légitime, devront dans l'espace d'un an, recevoir les ordres sacrés, et se

[1] Il fallait ajouter qu'il y avait une loi sévère contre les évêques et archevêques qui disposaient des prébendes et bénéfices en faveur d'indignes sujets. Cap. *grave nimis*, 29 *de prebendis et dignitatibus*.

[2] Tout cela étant tiré du concile de Trente, peut être admis en confiance.

rendre provisionnellement capables aux sciences y requises, et s'acquitter des devoirs qui leur incombent en raison de leurs prébendes; sinon l'évêque sera en droit, après qu'il aura, au préalable, dûment exhorté les désobéissans, non seulement de déclarer [1] sa prébende ou le canonicat vacant, mais aussi d'en disposer sur-le-champ, s'il n'existe point un droit de patronat, ne fût que l'empêchement ne provienne point du côté du prébendier mais de la prébende elle-même.

ARTICLE TREIZIÈME.

Et enfin pour empêcher qu'il n'y ait des candidats étrangers pour les églises d'Allemagne, tous ceux qui ne sont pas natifs d'Allemagne, seront, suivant l'exemple de plusieurs églises étrangères, déclarés inhabiles d'obtenir une prébende, à moins qu'ils n'aient été incorporés auparavant à la nation germanique. Cependant cela ne peut déroger en rien aux statuts qui existent en tout cas dans quelques chapitres [2].

ARTICLE QUATORZIÈME.

Les dispenses de la cour de Rome ne sauraient avoir lieu à l'égard des statuts des églises allemandes [3].

[1] L'évêque a, sans doute, le droit d'*exhorter* ses chanoines, mais *déclarer leur prébende vacante et en disposer* SUR-LE-CHAMP, cela est un peu fort.

[2] C'est un moyen de rompre l'unité qui doit exister entre toutes les nations chrétiennes.

[3] Ainsi, d'après le système de théologie et de droit canon exposé dans ces articles, chaque évêque peut dispenser des lois de l'Église universelle; mais le pape ne peut dispenser même lorsqu'il ne s'agit que des statuts d'un chapitre.

ARTICLE QUINZIÈME.

L'indult perpétuel accordé d'abord après les concordats aux [1] trois archevêques dans les églises où l'alternative des mois a lieu, et en vertu duquel ils doivent conférer les prébendes vacantes, dans les mois impairs, a non seulement été limité par la cour de Rome à des années, mais elle a même aussi conféré dans la suite quelques mois appartenant, en vertu de l'indult, aux archevêques, à d'autres corps subordonnés à l'archevêque dans l'un ou l'autre archevêché.

C'est pourquoi S. M. devra être suppliée [2] de s'employer efficacement auprès de Sa Sainteté, pour que les mois papaux abandonnés contre ledit *factum post concordata*, au préjudice de l'indult, à d'autres qu'à l'archevêque, soient restitués et rendus seulement à l'archevêque.

L'*indultum perpetuum* devra être expédié d'abord aux archevêques à leur avénement, avec la bulle de confirmation. Mais au cas qu'à l'égard de ces susdits deux points, la cour de Rome fût contre toute attente rémittente, les archevêques seront en droit de conférer sans autre formalité [3] les prébendes qui vaqueront dans les

[1] Cet *indult accordé après les concordats* prouve combien peu le pape a songé à enfreindre les concordats, puisqu'il se dépouille de ce que les concordats lui ont assuré.

[2] Voilà qui est plaisant. L'autorité impériale doit intervenir pour obliger le pape à n'accorder de grâces qu'aux archevêques, et à ne se dépouiller qu'en leur faveur des droits que lui assurent les concordats.

[3] De plus fort en plus fort. Le pape *devra* accorder d'abord la *grâce* dont les archevêques ont besoin pour dominer dans le chapitre; et si cette *grâce* n'est pas accordée, lesdits archevêques s'en empareront en rompant les concordats, et le refus de cette *grâce* sera considéré comme un *attentat!*...

mois papaux, et S. M. daignera très-gracieusement accorder, contre tous les attentats, la protection aux archevêques, à l'égard de ce droit, et nommément à l'égard des droits particuliers de l'archevêque de Saltzbourg.

Et comme la collation des bénéfices est nécessaire [1] aux archevêques et évêques pour l'administration régulière de leurs diocèses, et que les six mois n'ont pas été accordés aux papes pour toujours, il faut espérer qu'on trouvera moyen d'y remédier dans le concile national qui, à ce qu'on se flatte, pourra bientôt avoir lieu.

ARTICLE SEIZIÈME.

La seconde provision inconnue dans les concordats et ensuite fourrée [2] par surprise de la part de Rome dans les indults, doit maintenant déjà, pour l'avenir, entièrement cesser, surtout parce que non seulement elle cause sans nécessité de grands frais au pourvu, mais donne aussi occasion à bien des contestations et capture des bénéfices.

ARTICLE DIX-SEPTIÈME.

Comme le procès informatif à l'égard des nouveaux évêques doit, suivant le concile de Trente, sess. 22, cap. 2, *de refor.*, être fait soit par les nonciatures, ou des ordinaires, et au défaut de ceux-ci des évêques les plus voi-

[1] Non, la collation de tous les bénéfices n'est pas nécessaire à l'évêque pour l'administration régulière de son diocèse, et, d'ailleurs, le concile national ne pourrait anéantir les concordats, parce que les concordats sont un pacte que ne peut rompre une seule des parties contractantes.

[2] Quand le pape met à sa libéralité les conditions qu'il juge convenable, il le fait selon le droit qu'il a, et non par surprise.

sins, et que d'ailleurs les nonciatures cessent sans cela [1], ladite ordonnance du concile devra, avec l'exclusion desdites nonciatures, être fidèlement observée à l'avenir, mais afin qu'il n'y ait point de difficulté, qui des évêques voisins sera chargé du procès informatif; il devra suivant l'ancienne discipline ecclésiastique, être fait par la consécration.

ARTICLE DIX-HUITIÈME.

A l'égard des évêques *in partibus*, le témoignage ordinaire d'idonéité des évêques qui les nomment et les présentent à la cour de Rome, sera au lieu dudit procès d'autant plus suffisant, que ceux-ci doivent le mieux connaître [2] les qualités nécessaires des nommés.

ARTICLE DIX-NEUVIÈME.

L'indult d'administration qu'on a ci-devant souvent voulu forcer de recevoir [3], et la clause *in temporalibus* dans les bulles de confirmation de l'élection, ne seront plus permis à l'avenir, et cette dernière est entièrement contraire aux droits de S. M. I. et de l'empire [4].

[1] Les nonciatures avaient si peu cessé à cette époque que toute la partie catholique de l'empire reconnaissait leur juridiction, et que le coadjuteur de Mayence fit faire le *processus informativus*, tant pour Mayence que pour Worms, par monseigneur Pacca, nonce de Cologne.

[2] Ce motif suffit-il pour être assuré de la véracité du témoignage? Le père doit connaître son fils mieux que tout autre, et cependant son attestation ne serait-elle pas suspecte de partialité? Pourquoi d'ailleurs cette exception? Les évêques *in partibus* n'ont-ils pas tout le caractère et la dignité de l'épiscopat?

[3] Cet indult a toujours été demandé, comme de raison, par les évêques.

[4] Comment donc ni Sa Majesté impériale, ni l'empire, n'ont-ils pas reconnu cette *contrariété* avant 1786?

ARTICLE VINGTIÈME.

Le serment des évêques inventé [1] par le pape Grégoire VII, et inséré dans la suite par le pape Grégoire IX dans les décrétales, qui est plutôt fait pour les devoirs d'un vassal que pour l'obéissance canonique, peut d'autant moins être conservé, que les évêques s'y obligent par serment à ce qui leur est impossible de tenir, eu égard à leurs liaisons avec l'empire, il conviendra par conséquent d'introduire une nouvelle formule de serment qui puisse se concilier tant avec la primauté papale qu'avec les droits des évêques.

ARTICLE VINGT-UNIÈME.

Rien ne prouve plus combien les évêchés d'Allemagne sont opprimés par les taxes pécuniaires pour les annates et le *pallium* que les sommes immenses [2] qui, jusqu'ici,

[1] Saint Grégoire VII n'a pas *inventé* un serment qui était d'usage longtemps avant lui. Saint Boniface l'avait fait recevoir en France et en Allemagne; mais l'usage en avait été interrompu, et saint Grégoire le rétablit à l'occasion du honteux et déplorable schisme dans lequel étaient tombés les trois métropolitains de Mayence, Trèves et Cologne. (*Voyez* Thomassin, *Disc. eccl.*, part. II. lib. II, cap. XLIV, XLVI.) Le grand point qui gêne les métropolitains c'est l'obéissance au pape, vraie et proprement dite *obéissance*, telle que celle qu'*un curé*, dit Gerson, *doit à son évêque*. Or, cette obéissance est exprimée dans le serment prescrit par le concile de Trente, avec une énergie qui, à coup sûr, ne le cède pas *au serment inventé par Grégoire VII. Romano pontifici, beati Petri* APOSTOLORUM PRINCIPIS SUCCESSORI, AC JESU CHRISTI VICARIO, VERAM OBEDIENTIAM PROMITTO ET JURO. Tandis que les évêques feront ce serment et l'*observeront*, toutes les décisions d'Ems ne seront que des rêves.

[2] Voyez, sur ces sommes-ci, mes pièces justificatives n° XI. Elles

ont été envoyées de l'Allemagne à Rome, et les dettes considérables occasionnées et accumulées par là dans plusieurs évêchés; la cour de Rome en avait elle-même reconnu l'injustice, dans les concordats d'Aschaffenbourg, et promis des relaxations qui jusqu'ici ne sont point encore exécutées. Or puisque la nation germanique ne se refusera pas à fournir une certaine taxe pour l'argent des annates et du *pallium* exigée jusqu'ici pour en gratifier les personnes employées à l'expédition, elle doit cependant souhaiter et espérer que ladite taxe soit, dans l'espace de deux ans, modérée et déterminée suivant la proportion des revenus des archevêques et évêques, soit dans un concile national, ou, si en tout cas par des empêchemens, il ne pouvait avoir lieu, par S. M. I. et tout l'empire.

Or, si dans ce cas, la cour de Rome voulait refuser la confirmation promise dans les concordats [1], et qu'elle ne saurait refuser sans raison canonique [2], ou bien le

sont loin d'être ce qu'on les suppose, et ne peuvent souvent suffire à couvrir les dépenses que le Saint-Siége fait pour maintenir la foi et la discipline dans les pays d'où elles sortent. Quant aux annates, voici ce que dit Fébronius lui-même : « Les annates sont un secours légitime » dû à l'église de Rome qui veille, travaille, et fait des dépenses pour » toutes les églises; et l'usage en doit subsister au moins jusqu'à ce » qu'on soit convenu avec le pape d'un autre moyen également propre » à l'entretien des officiers pontificaux, aux charges sans nombre du » siége de Rome. » Ces paroles de Fébronius, dans sa *rétractation*, sont conformes à ce que disent les canonistes raisonnables. (*Voyez* Fleury, *Histoire ecclésiastique*, liv. 106. Thomassin, part. III, liv. II, ch. XXVIII.)

[1] Ces messieurs déclarent les concordats abolis, et puis ils demandent qu'on les exécutent. Comment concilier ces contradictions?

[2] Il convient bien à ceux qui abrogent le concile de Trente, et qui livrent au caprice des évêques les lois de l'Eglise universelle, de parler de *raison canonique*.

pallium, les archevêques et évêques trouveront dans l'ancienne discipline [1] ecclésiastique, des moyens avec lesquels ils exerceront tranquillement, en conservant le respect et la subordination dus au Siége de Rome, leur office archiépiscopal et épiscopal sous la protection suprême de S. M. I.

ARTICLE VINGT-DEUXIÈME.

Tous les objets qui suivant l'observance de l'empire et l'ancienne discipline de l'Église, appartiennent à la juridiction ecclésiastique, doivent être portés en première instance devant le tribunal qui subsiste suivant la constitution de chaque évêché et vont au cas d'appel, de l'évêque immédiatement au tribunal du métropolitain [2].

Les nonces du pape n'osent ni en première instance, ni dans les suivantes, s'ingérer, comme il a déjà été dit plus haut, dans aucune affaire.

En conséquence les archevêques et évêques feront en sorte que leurs tribunaux ecclésiastiques soient composés de personnes capables, versées et intègres, et qu'il leur soit prescrit un ordre judiciaire, où il n'existe pas encore,

[1] Mais cette ancienne discipline ne pourrait être rétablie sans porter le trouble et la confusion dans l'Eglise (voyez nos notes sur la préface de ces articles), et *quels moyens les archevêques* qui sont venus au monde trois siècles après l'*ancienne discipline, trouveraient-ils de se tranquilliser*, et de se défendre du reproche d'avoir déchiré le sein de l'Eglise *sous la protection suprême de Sa Majesté impériale*, qui n'a rien à voir ni dans la moderne ni dans l'ancienne discipline. (*Voyez* l'abbé Pey, *Des deux Puissances*, tome II, page 407, où il est prouvé que c'est errer contre la foi que de regarder les rois comme compétens dans ce qui regarde la discipline.)

[2] Je doute que l'on préfère le tribunal des métropolitains, qui ne sont que d'*invention humaine*, à celui qui est d'institution divine.

conforme tant au droit canon [1] qu'à la pratique usuelle dans l'empire, afin que l'administration de la justice ne soit aucunement gênée ou blessée au préjudice des parties contentieuses.

Si les parties appellent à la cour de Rome, celle-ci sera tenue de donner dans la troisième instance des *judices in partibus*, mais qui soient des nationaux [2], qu'on déterminera suivant ce qui est prescrit par le concile de Trente, et on les désignera ensuite en cour de Rome.

Il serait cependant encore plus convenable et plus conforme au but si chaque archevêque voulait, en se concertant avec ses suffragans, établir dans la province un seul tribunal provincial [3] synodal pour la troisième instance

[1] J'ai cherché dans l'*ancienne discipline*, d'après laquelle tout doit se régler d'après ces messieurs, ces tribunaux ecclésiastiques si versés dans la pratique usuelle de l'empire. J'ai eu le désagrément de n'y rien trouver de semblable.

[2] Ces juges *nationaux* et locaux auront étrangement peur de réformer les jugemens d'un archevêque-électeur. Malheur à eux s'ils s'en avisent, surtout quand tous les bénéfices, prébendes, résignations, coadjutoreries, pouvoir de casser et de dépouiller les chanoines, de déclarer les places vacantes, etc., seront dans la main du métropol tain. Ce sera bien le cas de dire : *Pauvre plaideur prenez patience.*

[3] Observons la progression de la politique d'Ems. Voilà l'appel à Rome, qu'on paraissait admettre dans les lignes précédentes, anéanti. Or, dès que l'appel à Rome que saint Bernard (lib. III, *de consideratione*) disait être *aussi nécessaire dans l'Eglise que le soleil dans le monde*, est interdit, l'union est rompue, et le chef de l'Eglise perd le droit le plus essentiel de sa primauté, droit que l'Eglise d'Orient et d'Occident a constamment reconnu, et dont chaque siècle présente les plus éclatants exemples. (*Voyez* Lupus, *De Appelationibus*, et le *Traité des deux Puissances*, tome II, page 141 et suiv. Le tome III de ce profond et orthodoxe ouvrage contient une excellente réfutation des erreurs de Fébronius). Saint Athanase ne prévoyait pas qu'il se-

et y envoyer toutes les causes en appel; l'archevêque pourrait nommer le directeur et quelques assesseurs, et chaque suffragant un ou deux assesseurs, et les entretenir à ses frais.

ARTICLE VINGT-TROISIÈME.

Dès que les archevêques et évêques seront une fois rétablis sous la puissante protection de S. M. I., dans la possession de ces droits qui leur appartiennent d'institution divine [1], et affranchis des principaux griefs contre la cour de Rome; pour lors seulement ils seront en état et résolus de procéder à la correction de la discipline de l'église dans toutes ses parties, suivant les principes communs, d'ordonner ce qui est nécessaire touchant un meilleur arrangement des cures, des monastères et couvens, et de remédier foncièrement aux abus qui se sont glissés jusqu'ici à cet égard [2].

rait jamais contesté par des prêtres et des prélats catholiques lorsqu'il disait, dans sa lettre à Jules Ier : « *A prædictis fratribus definitum est* » *consonanter, ut vestra sancta romana interpelletur sedes, cui* » *ab ipso Domino potestas ligandi et solvendi speciali privilegio* » *super alias concessa est..... Ipsa firmamentum a Deo fixum,* » *ipsa est sacer vertex, in quo omnes vertuntur, subtentantur,* » *levantur.* »

[1] L'institution divine empêche-t-elle la soumission au supérieur légitime ? Les prêtres sont aussi d'institution divine, en sont-ils pour cela moins subordonnés aux évêques ? Pour être immédiatement *émané de Jésus-Christ*, le pouvoir des évêques serait-il indépendant dans son exercice ? Le souverain qui donne *immédiatement* par lui-même, par sa volonté personnelle et directe tel emploi, telle fonction à un de ses sujets, le dispense-t-il de la subordination et de l'obéissance dues aux chefs de l'administration à laquelle ressort son emploi.

[2] *Voyez* dans les *Mémoires du cardinal Pacca*, page 33, de sages réflexions sur cet article.

Au reste comme le concordat d'Aschaffenbourg a depuis son origine même, toujours été un des principaux griefs de la nation germanique, que les évêques ont par là été notablement empêchés dans l'exercice de leurs droits primitifs, qu'ils n'ont consenti dans ledit concordat que pour un temps [1] et jusqu'à un prochain concile, et que dans celui tenu un siècle après, à Trente, le redressement promis ne s'est point ensuivi, la nation germanique ne peut que désirer ardemment que S. M. I., comme chef suprême de l'empire, s'emploie près du Saint-Siége, afin que le concile au moins national [2], promis comme une condition essentielle [3] dans ledit concordat puisse au moyen de l'intervention impériale, avoir lieu au plus tard dans deux ans pour le redressement final de tous les griefs, et que si les obstacles qui ont subsisté jusqu'ici ne puissent se lever, S. M. I. voulût au moins effectuer par des mesures constitutionnelles de l'empire, le soulagement indispensable desdits griefs.

Les soussignés ont mûrement pesé les susdits points, les ont unanimement arrêtés, et après s'être communiqué

[1] Il est vrai que le concordat ne devait valoir que jusqu'à la tenue du prochain concile, de sorte que, légalement, il a cessé d'exister lors de la tenue du concile de Trente dont les réglemens, acceptés par la nation germanique qui y avait envoyé ses orateurs pour solliciter les réformes qu'elle désirait, doivent servir de règle en Allemagne comme partout ailleurs.

[2] Un concile national ne pourrait remédier efficacement au mal, parce que, chaque évêque, selon la doctrine de ces messieurs, pouvant déroger aux lois même de l'Église universelle, abolir les décrets du concile de Trente et autres conciles généraux, les canons de ce concile national ne pourront subsister bien long-temps.

[3] C'est une fausseté. Voyez toute cette matière parfaitement développée dans le chapitre VI de la réponse de l'immortel Pie VI aux métropolitains.

réciproquement les pleins pouvoirs de leurs commettans, les ont signés et y ont apposé les cachets de leurs armes.

Aux bains d'Ems, le 23 août 1786.

Valentin Heimes; Joseph Louis Beck; Georges-Henri Tautphaeus; Jean-Michel Bœnike.

N° IV (ajouté par le traducteur).

EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX DES ASSEMBLÉES DU CLERGÉ DE FRANCE.

(Année 1775, page 870).

Dénonciation du samedi 18 décembre 1775, à neuf heures du matin (XXV^e^ séance ; monseigneur le cardinal de la Roche-Aymon, président).

« Monseigneur l'archevêque de Paris a dit qu'il avait »reçu une lettre de l'archevêque-électeur de Trèves, con- »cernant un livre connu depuis quelques années dans ses »états, et qui a pour titre : *Justini Febronii jurisconsulti »de statu ecclesiæ et legitimâ potestate Romani pontificis, »liber singularis :* qu'il paraissait par cette lettre que l'au- »teur de cet ouvrage s'étayait du suffrage du clergé de »France dans plusieurs opinions contraires à l'enseigne- »ment de l'église gallicane ; que si l'assemblée l'agréait on »en ferait la lecture.

» Après la lecture de cette lettre, monseigneur l'archevêque de Paris a dit, que pour répondre aux vœux de »monseigneur l'électeur et mettre l'assemblée qui touche »à la fin de ses séances, à portée de prendre à cet égard un »parti digne de sa sagesse, il avait fait faire un extrait »de quelques assertions de cet auteur, qu'il remettait cet »extrait sur le bureau avec un exemplaire de l'ouvrage.

» Sur quoi messeigneurs et messieurs du bureau de la »religion et de la juridiction, ont été priés d'examiner »avec soin la doctrine contenue dans ces assertions, et de »faire part à l'assemblée de leurs vues à cet égard.

—

Rapport et délibération, jeudi 7 décembre 1775, à 9 heures du matin (XL^e^ *séance*).

« Messeigneurs et messieurs les commissaires pour la »religion et la juridiction ont pris le bureau, et monsei»gneur l'archevêque de Toulouse a dit que la commis»sion s'étant occupée, conformément aux ordres de »l'assemblée, de la lettre écrite par monseigneur l'arche»vêque-électeur de Trèves à monseigneur l'archevêque »de Paris sur le livre de Fébronius, avait applaudi comme »elle le devait, au zèle de monseigneur l'électeur de »Trèves, et que partageant ses justes alarmes, elle se se»rait empressée de chercher tous les moyens de lui donner »la satisfaction qu'il désirait; mais que la fin prochaine »des séances ne permettant pas de se livrer à un examen »approfondi de cet ouvrage, elle croyait devoir se borner »à proposer à l'assemblée, de prier monseigneur le cardi»nal de la Roche-Aymon, de faire connaître à monseigneur »l'électeur les sentimens dont elle est pénétrée pour sa »personne et de lui marquer :

» 1° Que l'assemblée, touchée comme elle doit l'être, »de la confiance que lui témoigne monseigneur l'électeur, »aurait désiré seconder de tout son pouvoir le zèle qui »l'anime, pour repousser loin de son diocèse tout ce qui »peut altérer la pureté de la foi et l'intégrité de la doctrine, »mais que touchant à la fin de ses séances lorsque la lettre »de monseigneur l'électeur lui a été communiquée, elle n'a »pu se livrer à l'examen approfondi du livre de Fébronius.

»2° Que cet ouvrage est *à peine connu* en France d'un »petit nombre de théologiens, et que loin d'y avoir *aucune* »*autorité*, il passe parmi ceux qui le connaissent pour fa»voriser les opinions nouvelles, pour être *inexact sur les* »*objets de la plus haute importance*, et surtout pour s'écar»ter du langage dont le clergé s'est toujours fait une »loi lorsqu'il a été dans le cas de s'expliquer sur la *pri»mauté d'honneur et de juridiction* qui appartient au »successeur de saint Pierre, et sur l'autorité de l'Église »de Rome, *centre de l'unité et mère et maîtresse de toutes les »églises*.

»3° Que la doctrine du clergé de France sur tous ces »objets, consignée dans les déclarations et expositions de »ces assemblées, est le *désaveu le plus formel* qu'il soit pos»sible d'opposer à ceux qui osent sans fondement s'ap»puyer de son autorité, qu'il faudrait pour s'en prévaloir »tenir le même langage que lui d'après la doctrine des »pères et des anciens canons, et que pour tirer avantage du »silence de l'église de France il faudrait que l'ouvrage de »Fébronius y fût assez connu et assez répandu pour avoir »mérité de fixer son attention.

» L'avis de la commission a été approuvé, et son émi»nence a dit qu'elle se conformerait incessamment aux dé»sirs de l'assemblée. »

N° V.

Dilectis filiis, rectori, decanis et professoribus universitatis coloniensis.

PIUS PP. VI.

« Dilecti filii salutem etc. Transmisit ad nos venerabilis frater Bartholomæus, archiepiscopus damiatensis noster, et apostolicæ sedis ad tractum Rheni ordinarius nuntius, typis editas propositiones theologicas in publicâ disputatione isthuc, præside Joanne Weimer, propugnandas, ex quibus non sine magnâ animi admiratione, intelleximus eumdem Weimer, qui paulo ante plurimam sibi laudem ex defensis de summo pontifice thesibus reportârat, nunc in tam diversas sententias abiisse. Idem etiam nuntius certiores nos fecit, quantopere apud vos egerit, ne ea fieret disputatio quæ multis offensioni esse possit, quamque vos præstantem dederitis operam, et ad eam disputationem prohibendam, et ad decernendum ut deinceps, duobus adjunctis censoribus, aditus novis hujusmodi doctrinis in vestrâ universitate obstruatur. Hæ nuntii curæ a vobis adjutæ felicem Deo juvante habuerunt exitum, idemque vestrum hoc studium meritâ laudum prædicatione apud nos est prosecutus. Itaque has ad vos dare litteras voluimus, amplas benevolentiæ nostræ, existimationisque testes quibus, vobis prolixas agimus gratias, et gaudium nostrum de tali vestræ virtutis et religionis indicio declaramus. Quod hoc tam difficili ac tam adverso ecclesiæ tempore, tam opportunè, tam fortiter utilerque egistis, id certè nos maximam in spem erigit fore, ut pristinam ves-

tram vestræque universitatis gloriam non retenturi solum in posterum sitis, sed majorem etiam in modum amplificaturi, semperque magis, prout tempus ac res exiget, vestram nobiscum conjunctionem, et erga apostolicam sedem observantiam confirmaturi. Deum optimum maximum obsecramus, ut tam præclara consilia, actaque vestra sua cœlesti fœcundet gratia, semperque magis faciat de ecclesiâ ac de hâc beati Petri cathedrâ universitatem vestram benè mereri. Vobisque universis, dilecti filii, apostolicam benedictionem in amplius paternæ eximiæ voluntatis pignus peramanter impertimur. Datum Romæ die 14 februarii 1787. Pontificatus nostri an. XII.»

N° VI. [1]

A notre vénérable frère Maximilien, archevêque de Cologne, évêque de Munster, prince et électeur du saint empire romain.

Pie VI, Pape.

« Vénérable frère, salut. Notre cher fils, le marquis d'Antici, votre chargé d'affaires auprès de nous, nous a communiqué vos griefs contre une déclaration circulaire du 30 novembre, touchant les dispenses des empêche-

[1] Le cardinal Pacca n'avait mis aux pièces justificatives que le commencement de ce bref. Nous avons cru devoir le donner *in extenso*, à cause de l'importance des matières qu'il traite.

ments de mariage, publiés par voie d'impression, pour éviter le pénible travail de transcrire tant d'exemplaires), par le vénérable frère Barthélemi, archevêque de Damiette, nonce apostolique dans les provinces du Rhin. Il est évident que ces plaintes ne tombent pas tant sur lui que sur nous, vu que c'est par nos ordres que cette déclaration a été faite : et notre cœur a été vivement affligé, vénérable frère, de vous voir ainsi éclater en murmures contre nous, d'autant plus que la lecture de cette même déclaration a dû vous convaincre des motifs qui nous portaient à prendre ce parti, et combien il était nécessaire, notre sollicitude pastorale s'étendant à toutes les églises, de faire *conster* à qui il appartient de la nullité des dispenses matrimoniales que certains archevêques, à ce que nous avons appris, accordaient dans leurs diocèses pour des degrés nullement exprimés ou compris dans les facultés obtenues du Saint-Siége apostolique. Et comme il s'agissait d'une chose de la plus grande importance, c'est-à-dire, de la validité du sacrement de mariage, chose touchant laquelle il n'est pas permis de rien hasarder lorsqu'il est possible d'employer un moyen assuré, pouvions-nous ne pas instruire et avertir tous ceux que cela regardait, des bornes que nous avions prescrites dans les facultés des dispenses, et que si la dispense les outrepassait, le mariage serait invalide, et les enfants qui en naîtraient illégitimes. Mais pour vous faire d'autant mieux connaître que la déclaration, faite de notre part par le nonce apostolique, ne porte aucune atteinte à votre juridiction épiscopale; nous vous répéterons ici, en y joignant même de nouvelles autorités et de nouvelles raisons, ce que nous avons déjà bénignement et paternellement exposé au vénérable frère, archevêque de Trèves, lorsque sur la demande qu'il nous faisait vers la fin de l'année 1782, de pouvoir dispenser en faveur des

sujets Autrichiens ressortissant de son diocèse, de tous les empêchemens de mariage établis de droit humain, nous lui démontrâmes dans notre réponse, l'impossibilité dans laquelle nous étions de satisfaire à sa demande. Et d'abord pour commencer par la sanction du concile de Trente, il y est dit, sess. 24, *du mariage*, can. 3 : « Si quelqu'un dit » que l'église n'a pu établir des empêchements dirimants » du mariage, ou qu'elle ait failli en les établissant, qu'il » soit anathème. » Cette loi dogmatique appuyée sur les monuments les plus anciens, montre évidemment que la dispense des empêchements établis dans l'église, compète uniquement au pontife romain en qualité de chef. Et en effet, saint Grégoire-le-Grand avait usé de cette autorité dans quelques degrés en faveur de la nation anglaise, convertie alors à la foi, ce qui se voit dans la lettre de ce pontife à Félix de Messine (reg. liv. 12. let. 31). De même Innocent III avait dispensé Othon IV dans l'empêchement de consanguinité au quatrième degré, à condition qu'il fondât deux grand monastères, et que par de ferventes prières et d'abondantes aumônes par tout l'empire, il compensât cette plaie faite à la discipline de l'église. Dans cet intervalle de six siècles écoulés d'un pontife à l'autre on ne trouve aucun exemple d'évêque qui ait présumé d'accorder quelque dispense dans les degrés matrimoniaux. Il fut même arrêté dans un concile de Cologne tenu en 1536, can. 46 « que quant aux degrés de consanguinité ou d'affi- » nité qui invalident le mariage fait ou à faire, l'on observe- » rait le décret du concile général, hormis le cas où le pontife » romain aurait jugé à propos, par un diplôme dispensatoire, » d'approuver un mariage contracté, contre la loi reçue. » Ce qui justifie pleinement cette résolution, c'est la dispute élevée entre les pères du concile de Trente, pour savoir s'il était convenable d'accorder aux évêques le pouvoir de

dispenser au moins dans le quatrième degré, dans laquelle dispute prévalut solennellement l'opinion de Marc-Antoine Bobba, évêque d'Aost, ambassadeur du duc de Savoie; savoir, qu'un pareil pouvoir ne devait pas être conféré aux évêques; Pallavicin rapporte cette dispute d'après les actes de Paleotti, dans son *Histoire du concile de Trente*, édition de Rome, 1664, tome III, liv. 23, ch, IX, n° 17, page 767.

Après le concile de Trente, viennent plusieurs conciles provinciaux, et nommément celui de Tours de l'an 1583, titre 9, *du Mariage*, où on lit : « Nous déclarons que » dans le quatrième degré de consanguinité et d'affinité, » et dans les degrés défendus d'alliance spirituelle il n'est » pas permis aux évêques de dispenser.» Le concile de Toulouse de l'an 1590; ch. 8, *du Mariage*, n° 3, ordonne : « Que les curés ne reçoivent point l'union conjugale de » ceux qui empêchés par les degrés d'alliance, sont exempts » et dispensés des lois, à moins qu'ils n'aient vu aupara- » vant la dispense du souverain Pontife.» De même dans le concile de Diamper, tenu en 1599, titre *du sacrement de Mariage*, décret 6, n° 189, il est statué ce qui suit : « Ce- »pendant comme il peut arriver quelquefois que pour de »justes raisons on veuille contracter le mariage dans des »degrés défendus seulement par le droit positif, il faudra »demander alors la relaxation de la loi ecclésiastique ou »au Saint-Siége ou à quelque évêque pourvu à cette fin »d'une autorité déléguée par le Saint-Siége.» C'est ce qu'on lit dans les supplémens de Mansi au recueil de Labbé, édit. de Lucques, 1752, tome VI, col. 141; viennent ensuite à l'appui de ces décrets, les rituels des églises et l'autorité des canonistes et théologiens catholiques. Et certes les princes et électeurs d'Allemagne s'étant adressés à Pie IV pour différents griefs, entre lesquels ils comptaient les dispenses réservées au Saint-Siége, ce pontife leur

répondit : « Que leurs demandes n'étaient pas justes, at-»tendu qu'il est indubitablement contraire à tout droit et »à toute raison, que les archevêques ou évêques aient le »pouvoir de dispenser dans des choses qui sont établies »par l'autorité de ce Saint-Siége, à moins que cela ne leur »soit expressément permis ; autrement les inférieurs et »les sujets pourraient dispenser dans la loi de leurs supé-»rieurs. » (Rainaldi, *continuation des annales de Baronius*, édit. de Lucques, 1756, tome xv, année 1563, n° 44, page 371, art. 11). Et en effet, si les évêques avaient le droit de relâcher la loi des empêchemens de mariage établie par l'autorité de l'église, et reçue dans tous les pays catholiques, toute la discipline ecclésiastique serait énervée, le chef se trouverait soumis aux membres, et enfin c'en serait fait de la hiérarchie de l'église, dont l'institution vient de Dieu, comme l'a généralement déclaré le pape Nicolas I, dans une lettre à l'empereur Michel. Car c'est *un dogme de foi que l'autorité et juridiction des évêques est subordonnée à celle du souverain Pontife, et qu'en vertu de la primauté de juridiction, que Jésus-Christ, par une faveur spéciale, a accordée à Saint-Pierre et à ses successeurs, ils doivent obéir aux réglements du Siége apostolique;* vérité que tout catholique est obligé de reconnaître, et, que nous avons soigneusement démontrée dans nos lettres en forme de bref, publiées le premier du mois de décembre dernier, portant condamnation du livre d'Eybel *qu'est-ce que le Pape?* Lequel nous avons réprouvé comme contenant des propositions schismatiques, erronées, conduisant à l'hérésie, et autres condamnées par l'église.

De tout cela, il résulte d'abord, que le pouvoir de dispenser en fait de mariage, a commencé par être exercé par le siége apostolique, et lui a appartenu exclusivement, ainsi qu'il a été reconnu par le consentement et l'usage de

toute l'église; car il ne conste nullement que les autres évêques se soient jamais attribué ce pouvoir, à moins qu'ils ne se crussent autorisés par un privilége exprès ou présumé du Saint-Siége.

» Si donc maintenant dans votre diocèse de Cologne, pour lequel jusqu'à présent les archevêques vos prédécesseurs, ont obtenu du Saint-Siége, la permission de pouvoir dispenser dans les degrés exprimés dans la formule; si donc, disons-nous, vous commenciez à dispenser de votre propre autorité; que feriez-vous autre chose, sinon que dépouiller le Saint-Siége d'un droit qu'il a toujours exercé exclusivement depuis les temps les plus reculés, et de l'exercice duquel il a conservé une possession non interrompue, mais constante et approuvée de l'église? possession qui, ne la considérât-on que par rapport à son ancienneté et abstraction faite du fondement qu'elle a dans la primauté, devrait généralement être un titre suffisant. En vain voudrait-on opposer ici quelque édit de l'empereur, puisqu'il existe entre nous un concordat assez connu, duquel il appert que nous sommes convenus que les facultés de dispenser des empêchements, que le siége apostolique accordait auparavant aux évêques de sa domination, s'étendraient aussi dans la suite aux mariages des riches, tellement néanmoins qu'elles ne passeraient pas les limites prescrites des degrés plus prochains. On reconnaît donc là-même la juridiction exclusive et uniquement compétente aux souverains pontifes, relativement aux dispenses des empêchements de mariage, puisque l'on permet aux évêques d'user de la même juridiction en vertu d'une délégation pontificale, et que l'on réserve encore au pontife l'usage de dispenser pour les degrés les plus proches. D'où il est aisé de voir que sa majesté impériale, dans la convention faite avec nous, a mieux aimé se désister de

l'édit antérieur, par lequel elle avait ordonné aux évêques de dispenser de leur propre autorité, que d'occasionner des troubles de conscience aux peuples qui lui sont soumis et d'ouvrir même une voie au divorce. Car en cas de dissention entre les époux, l'un ou l'autre saisirait comme une raison de dissoudre le mariage, la nullité et l'inefficacité des dispenses données par les évêques. Or, quelle source de troubles et de calamités ne serait-ce pas dans l'église catholique et dans l'état?

» Ces choses ainsi suffisamment discutées, si nous revenons à la déclaration dont il s'agit, nous voyons que c'était à nous uniquement qu'il appartenait d'empêcher cette erreur de se répandre parmi les fidèles, puisque ce serait à nous que l'on imputerait et l'erreur et le désordre qui en résulteraient, si par notre silence nous laissions subsister un doute sur une chose d'aussi grande importance.

» Ne pouvant donc négliger un devoir si pressant, nous avons eu néanmoins, en nous en acquittant, un soin particulier pour que notre manière d'agir fût à l'abri de tout reproche; c'est pourquoi, dans la susdite déclaration, nous n'avons rien voulu exprimer qui ne fût modéré, simple et nécessaire à la chose; évitant d'y nommer formellement personne, ne l'affichant nulle part dans les lieux publics, mais la faisant passer avec précaution de main en main, n'ayant d'autre vue en cela que de faire connaître le contenu de notre instruction. Or, on ne peut nier qu'il ne doive y avoir quelque voie ouverte au suprême pasteur, pour instruire et avertir ses ouailles, laquelle on ne peut certainement lui fermer sans le dépouiller de l'emploi qu'il tient de J.-C., qui l'a chargé de *paître ses brebis*.

» Cependant, nous voyons qu'aucune raison, qu'aucune précaution n'a pu faire impression sur vous. Aussitôt vous avez sévèrement ordonné, par votre édit, à tous

ceux à qui cette déclaration serait parvenue de la renvoyer sur le champ d'où elle était venue, étouffant ainsi et interceptant la voix du pasteur. Vous témoignez en outre que le vénérable frère, l'archevêque de Damiette, par qui la déclaration a été faite, vous a déplu en prenant le titre de notre nonce et du Saint-Siége apostolique dans les provinces du Rhin. Mais pourquoi ne le prendrait-il pas, lorsque par notre autorité nous l'avons revêtu de cette charge, et que nous l'avons envoyé pour en remplir les fonctions dans votre diocèse et dans tous les autres, comme avaient fait ses prédécesseurs? La plupart des évêques et princes, chacun pour la partie du pays qui lui appartient dans cette contrée, l'ont reconnu en cette qualité et reçu avec honneur. Quant à vous, vous n'avez voulu ni le recevoir ni le reconnaître, quoiqu'il déclarât qu'il était porteur de nos lettres pontificales de recommandation, et qu'il vous fît offre de ses services. Au contraire, vous le traitez d'*étranger*, comme si les affaires de votre diocèse ne pouvaient le regarder aucunement, et comme *si nous-mêmes nous étions étranger dans l'église et dans votre diocèse, où, en vertu du droit de primauté établi par Jésus-Christ, et à nous transmis par saint Pierre, nous l'avons constitué pour gérer nos affaires, et pour exercer conséquemment l'autorité apostolique que nous lui avons confiée.*

» Il est hors de doute que nos prédécesseurs, dès les temps les plus reculés, ont toujours usé du pouvoir d'envoyer leurs apocrisiaires, leurs légats, leurs nonces dans les diocèses des autres évêques, pouvoir qu'ils avaient certainement reconnu et annexé à leur droit de primauté. L'on peut voir aisément par la lettre qu'écrivit Innocent III au doyen de Saint-Hilaire et de Saint-Pierre, et aux sous-doyens de Saint-Hilaire de Poitiers, qui est la douzième du recueil de Baluze, t. II, liv. 16, d'où vient au souve-

rain pontife le droit d'envoyer des légats, pour le suppléer dans ses fonctions, dans les différentes parties du monde chrétien, où il ne peut pas être présent. Saint Léon-le-Grand avait déjà exercé ce droit bien des siècles auparavant, comme on peut le voir par sa lettre aux évêques métropolitains établis en Illyrie; cette lettre est la cinquième, t. II de ses œuvres, édit. de Tyrnaw, 1767, p. 34. « Et parce que nos soins s'étendent sur toutes les églises, » le Seigneur l'ayant ordonné ainsi lorsqu'il conféra à » saint Pierre, en récompense de la foi, la primauté de la » dignité apostolique, et qu'il établit l'Eglise sur la soli- » dité de ce fondement; nous partageons la charge d'une » si grande sollicitude avec ceux que la dignité épisco- » pale nous attache par les liens d'une même charité. C'est » pourquoi nous avons chargé de nos affaires notre frère » l'évêque Anastase, suivant en cela l'exemple de ceux » dont la mémoire nous est chère, et lui avons enjoint de » veiller assidument, pour que personne ne se porte à » des choses illicites, avertissant votre charité de lui obéir » en ce qui regarde la discipline ecclésiastique; car ce ne » sera pas tant à lui que l'on obéira qu'à nous, qui décla- » rons l'avoir établi dans ces provinces comme notre re- » présentant. »

» Le même saint Léon envoya une autre légation *a latere* vers Fauste, Marcien et autres archimandrites de Constantinople, pour secourir la foi qu'Eutichès tentait de troubler, comme on le voit par la lettre XXVIII, tom. VIII de l'édit. citée pag. 155. Saint Grégoire-le-Grand en envoya une autre en Angleterre; saint Grégoire II chargea saint Boniface d'une légation en Allemagne, qui lui fut confirmée par saint Zacharie, et dont il resta chargé pendant l'espace de trente-six ans, jusqu'au pontificat d'Etienne II, qui la lui renouvela, ainsi qu'on l'apprend

par la lettre XCI de saint Boniface, dans le recueil de Nicolas Serrarius, édit. de Mayence, 1605. Saint Nicolas envoya pareillement plusieurs légats; savoir : l'évêque Arsène pour les Gaules et une partie de l'Allemagne, et Donat, Léon et Marin à Constantinople. Il en fut envoyé aussi par Léon VII près des évêques de France, de Germanie, de Bavière et d'Allemagne; par Paschal II, dans les provinces de Bourges, Bordeaux, Auch, Tours et Bretagne, légations confirmées par Calixte II. Mais la plus remarquable est celle dont Adrien VI chargea Hillin, archevêque de Trèves, *pour gérer les affaires pontificales par tout le royaume teutonique, et s'acquitter des fonctions de légat par l'autorité du siége apostolique.* Arnold de Mayence, irrité d'abord contre cette légation, y acquiesça ensuite, et *au nom du pontife, Hillin fut introduit dans cette ville avec beaucoup d'honneur,* comme on le voit dans la lettre d'Adrien, tom. I de l'*Hist. Diplom.* de Trèves, avec les notes de l'évêque de Myriophite, rédacteur de ce recueil. Ainsi, par une suite non interrompue de nonces jusqu'à présent, le droit du Siége apostolique a été conservé en entier; et ces légations et nonciatures pontificales ont toujours passé pour être tellement nécessaires à la conservation de l'union entre le premier siége et les siéges inférieurs, que dès qu'elles étaient négligées, les troubles naissaient dans la discipline ecclésiastique. C'est ce qu'atteste une lettre d'Honoré III à Roger, archevêque de Pise, rapportée par Ughelli dans l'*Italia sacra*, tom. III, dernière édit. de Venise, col. 382 : « La Corse, tant à » cause de son étendue que par la négligence des pasteurs, » l'insolence des maîtres et *le défaut de légat* du siége » apostolique, s'était refroidie dans son attachement et » son obéissance à l'église romaine; livrée à la dissipation » et à la licence, elle avait presque abandonné la disci- » pline de l'ordre ecclésiastique. »

» Quoique ces droits si clairs du siége apostolique dussent vous être connus, et à vos collègues les archevêques-électeurs, de même que la nécessité de conserver l'union des membres avec leur chef, cependant vous n'en avez pas moins publié un édit concerté entre vous, par lequel, comme nous l'avons déjà dit, vous ordonniez de renvoyer au nonce de Cologne l'instruction susdite; en quoi certainement vous paraissiez tous avoir imité cet évêque de Poitiers, dont Innocent III, dans la lettre XII ci-dessus mentionnée, se plaignait de ce qu'il publiait hautement vouloir être évêque et pape dans son diocèse. C'est pourquoi il chargea ses délégués d'exécuter ses ordres les plus sévères, sans respect humain, de même que sans ressentiment et sans crainte, *pour que vous ne vous rendiez pas*, leur disait-il, *répréhensibles par votre négligence, mais plutôt recommandables par votre zèle.* Saint Léon-le-Grand, animé du même sentiment contre les évêques qui enseignaient les saints canons, s'exprime de la sorte dans la troisième lettre adressée aux évêques établis dans la campagne de Rome, le Pisan, la Toscane, et généralement toutes les provinces, ch. V de l'édit. citée : « Nous avertissons par la présente déclaration, que si quelqu'un » d'entre nos frères présume d'aller à l'encontre de ce que » nous y prescrivons, et qu'il ose faire ce que nous y » défendons, il doit s'attendre à être privé de son office, » et pour ne pas avoir voulu suivre la même discipline » que nous, d'être exclu de notre communion. »

» Peut-être objecterez-vous comme un obstacle pour vous, l'ordre impérial contenu dans la lettre circulaire du 12 octobre 1785. Mais d'abord, lorsqu'on se plaignit à l'empereur contre le pouvoir du Saint-Siége d'envoyer des nonces, le prince répondit que non seulement il pouvait en établir un, mais même trois; et si ensuite sur les instantes sollicitations qu'on lui fit, il donna cette lettre

circulaire que l'on rapporte, il en tempéra les expressions de manière qu'il ne parut pas vouloir porter une injuste atteinte à l'autorité que le Saint-Siége a exercée jusqu'à présent par ses nonces. Mais sans examiner si cette *circulaire pouvait faire loi, tandis qu'elle serait si fort en opposition avec les lois canoniques, suivant lesquelles non seulement les archevêques et évêques, mais encore tous les catholiques sont obligés à reconnaître et recevoir les envoyés du souverain Pontife* ; il est assez constant qu'elle ne doit pas être considérée comme telle, mais comme une simple lettre d'intimation arrachée à l'empereur par l'importunité, et qu'en cela il n'agissait pas en qualité de législateur, mais seulement de défenseur, et pour conserver les anciens droits des archevêques, que dans des griefs, qui ne sont fondés que sur l'erreur, on disait leur avoir été ôtés par des moyens illicites et contraires au droit de l'Église : il a déclaré non qu'il ordonnait mais qu'il exhortait. « En même temps nous vous invitons, dit-il, à défendre de concert avec vos Evêques suffragants et » exempts, vos droits métropolitains contre toute atteinte. » Qui ne voit dans ces paroles et autres semblables que les Archevêques et Évêques conservent une entière liberté, vu qu'une exhortation ne la leur ravit pas ; et qu'ils n'acquièrent pas plus d'autorité sur leurs suffragants puisqu'on les avertit de défendre leurs droits de concert avec eux ? et comment s'imaginer que l'Empereur ait voulu porter une loi pour tout l'empire, contre l'autorité des nonces, lorsque lui-même sait très-bien que l'empire en matières ecclésiastiques ne se gouverne que par les lois de l'Église, et que dans les autres matières les lois ne s'établissent que par la sanction de la Diète ou de tout le corps Germanique ; et que de plus, la Diète elle-même ne peut rien retrancher du droit suprême de ses princes

dans leurs principautés, en ce qui ne blesse pas la constitution du corps germanique. Nous avons développé plus au long ces choses et autres qui y sont relatives, dans notre lettre au vénérable frère Louis Joseph, évêque de Freilingue, en date du 12 octobre de l'année dernière, et imprimée à Munich en langue latine et allemande.

» Au reste, vénérable frère, après vous avoir exposé plus haut la manière dont nos prédécesseurs, qu'une grande sainteté et beaucoup de science rendaient recommandables, ont jugé devoir venger et soutenir le droit de leur siége ; nous ne suivrons avec vous que notre manière accoutumée. C'est pourquoi nous vous conjurons dans le Seigneur, autant que nous pouvons, pour que dans ces temps malheureux pour l'église il ne nous soit pas porté de nouveaux coups, qui de votre part, vénérable frère, seraient d'autant plus sensibles à notre cœur que nous aurions moins eu lieu de les attendre de vous, de qui, au contraire, nous attendions des secours pour l'église, et les sentiments propres à resserrer plus étroitement les liens de la grande union catholique. Nous espérons de votre âme généreuse et loyale que vous ne rejeterez pas ces prières et ces raisons. Que si vous continuez à nous presser et à combattre nos intérêts et ceux du Saint-Siége, vous augmenterez notre douleur sans doute, mais quelque grande qu'elle puisse être, elle ne pourra jamais nous induire à renoncer au droit de primauté qui nous a été transmis.

» Nous terminerons cette lettre par ces paroles de notre prédécesseur saint Nicolas I^er^, qui, dans la sienne à Rodolphe, archevêque de Bourges (lett. XIII du suppl. au recueil de Labbé, tom. IX des Conciles, édit. de Venise, 1729), s'exprime ainsi : « Que Votre Révérence ne croie » pas que parce que nous lui parlons en faveur de nos in-

» térêts, nous lui disions la moindre chose qui ne soit » conforme à la vérité ; car il s'agit plutôt des intérêts de » Dieu, confiés au siége de Rome à cause des mérites de » saint Pierre que des nôtres ; nous croyons même que » vous n'ignorez nullement la vérité de nos présentes as- » sertions, et que vous possédez dans vos propres ar- » chives des preuves de ce que contient cette lettre. »

» Implorant le Dieu très-grand et très-miséricordieux, pour qu'il répande sur vous l'esprit de conseil, nous vous donnons, vénérable frère, la bénédiction apostolique, comme un présage des dons du ciel et un gage de notre amour paternel.

» Donné à Rome, à Saint-Pierre, sous l'anneau du pêcheur, le 20 janvier 1787, de notre pontificat le douzième.

N° VII.

Dilectis filiis consulibus, et senatui civitatis Coloniæ Agrippinæ.

CLEMENS PP. XI.

« Dilecti filii, salutem, etc.

» Et si planè consideremus irritam perpetuò fore apud vos eorum operam, qui niterentur animos vestros sanctæ romanæ ecclesiæ, et apostolicæ sedi peculiari devotione

addictos, vel minimum adducere a veteri, sancteque a majoribus vestris retento ac custodito proposito servandi inter vos purum ac illibatum catholicæ religionis cultum, exultavimus tamen, et summopere delectati sumus, ubi audivimus præclarum vestræ pietatis, ac constantiæ specimen a vobis editum fuisse, tum cum obstitistis invicto animo non tam petitionibus, quam minis acatholici principis contendentis per delegatum suum a vobis obtinere, ut fas esset administro suo pro tempore istic residenti exercitia sui ritûs, hoc est damnatæ sectæ privatim saltem isthic habere, quod nihil aliud sanè erat, quam obtinere, ut error inter vos, quasi in angulo, delitesceret. Sed vos planè ostendistis vigere in vobis cum divini honoris zelo amorem patriæ, et cum eximiâ pietate singularem prudentiam, ac conscii in civitate probe constituta quemcumque aditum pestiferæ labi esse occludendum, cum nequeat contagium finibus coerceri, sed facile effundatur in perniciem multorum, illud præsertim, quod animos inficit, et de mente in mentem celeri, ac irreparabili excursu facillime gliscit, nil tale apud vos hospitari voluistis. Quam ob rem eximiam in domino laudem, quam propterea consecuti estis ex animo vobis gratulamur; uberius vero gratulamur meritum, quod apud Deum vobis conciliastis. Interim autem scire vos volumus paternam nostram charitatem, et pontificiæ auctoritatis præsidium vobis sic præclare animatis nunquam defuturum, dilecti filii, quibus apostolicam benedictionem peramanter impertimur.»

Datum Romæ die 14. julii 1708.

N° VIII.

Dilectis filiis, consulibus, et senatui civitatis Coloniæ Agrippinæ.

CLEMENS PP. XI.

« Dilecti filii, salutem etc.

» Non patitur, paterna charitas, qua inclytam istam civitatem de romanâ ecclesiâ, ac de apostolicâ sede jamdudum probe meritam prosequimur, ut fidem præpropere adhibeamus publico rumori ad nos nunc maxime allato, quo fertur versari adhuc inter vos in deliberatione; utrum assentiendum sit petitioni acatholici principis præsumentis, ac contendentis fas esse suo apud vos administro exercitia saltem privata damnatæ suæ sectæ intra domum, in quâ isthic residet, habere. Nam ut nullam modo earum rationum attingamus, ex quibus facile esset evincere ut indebite, ita falso hic prætexi jura publicæ legationis id quod prudentiæ vestræ satis, superque perspectum esse arbitramur, illud certum est nihil tam sacrum, ac sanctum, nihil tam commendatum vobis esse debere, quam ne ullo unquam tempore decidatis ab insigni laude, veterique prerogativâ, quam a majoribus vestris in custodiendo veræ religionis cultu, veluti jure hæreditario, accepistis. Gloriæ enim vobis, nec immerito hactenus tributum fuit, quod omnem aditum hæresi perpetuo occluseritis, quodque ortodoxa religio ita apud vos constiterit, ut ope pietatis, fidei, ac vigilantiæ

vestræ, tanquam firmissimo vallo, communita semper isthic illibata, atque ab omni pravi cultus, aut reprobatæ doctrinæ contagione immunis permanserit. Et nos quidem gratulati vobis non ita pridem sumus hoc ipsum illustre propositum, ubi agnovimus vos similibus conativos invictâ constantiâ, ac summâ virtute obstitisse. Verum suadet nobis magnitudo periculi, ne zelum, aut sollicitudinem remittamus, cum eamdem petitionem vehementius in præsens urgeri intelligimus. Quam ob rem pro nostro jure ac munere vos monitos facimus, ut vestri similes esse pergatis, eodemque vestigio consistatis, ubi præsertim contigerit insidiose vobis suggeri, ut hujus articuli definiendi, tanquam si de veteri controversiâ dirimendâ ageretur, arbitrium penes eum, in quem utrisque conventum fuerit, ex parte vestrâ constituatis. Ut quid enim in re certâ cujusmodi est vetus vestrum, ac salutare institutum excludendi isthinc perpetuo abominationes hæreticorum, audebitis alienum judicium, non sine manifesto causæ vestræ discrimine, subire? Absit vero, ut existimemus posse vos, aut ullis pollicitationibus allici, aut ambitu impelli, aut minis absterreri, quominus pristinam, laudabilemque consuetudinem adversus novum, teterrimumque exemplum, pro quo inducendo tam acriter contenditur, strenuè propugnetis. Sanè ubi serio consulatis, quid ecclesiæ, quid huic sanctæ sedi, quid patriæ vestræ debeatis, piè, ac rectè ut decet, et id, quod maximè coram Deo expediet, constituturos vos esse confidimus, dilecti filii, quibus apostolicam benedictionem peramanter impertimur.

Datum Romæ die 19. januarii 1709.

N° IX.

VOEUX DES G. R. ET F.

Voici les points qui doivent faire partie de la réforme :

1° Les ecclésiastiques devront être en petit nombre, et ceux-là seuls qui ont charge d'âmes seront obligés au célibat. Les chanoines, vicaires et bénéficiers pourront n'être que *minorés*, ou du moins ceux qui prendront le sous-diaconat et le diaconat ne seront pas obligés au célibat, suivant l'ancienne discipline de l'église, et ils conserveront la liberté de retourner à l'*état séculier*.

2° Les moines et les religieuses ne devront plus prononcer de vœux solennels, mais seulement des vœux temporaires et à courte période. Ils porteront un habit conforme au climat et au costume du pays. Tous les moines et les religieuses seront obligés de tenir des écoles et de soigner les malades. On défendra les quêtes, et aucun couvent ne sera autorisé, à moins qu'il n'ait des revenus suffisants pour subsister. On ne laissera que peu de prêtres dans les couvents, car sans cela le nombre des messes serait diminué.

3° Les curés et prêtres qui ont charge d'âmes ne seront pas obligés à la récitation du bréviaire, mais seulement à la lecture de la Sainte-Ecriture, et aux autres exercices ecclésiastiques, suivant le temps et les circonstances.

On réformera le bréviaire pour les chapitres et les cloîtres, et on le purgera des légendes suspectes.

Les messes et les autres parties du service divin se célébreront entièrement en langue vulgaire. Dans les églises, il n'y aura qu'un seul autel, et on enlèvera ceux qui sont en plus. On ne dira qu'une messe dans le même moment, et on n'en dira que le nombre suffisant pour la population. Les ecclésiastiques attachés aux églises participeront, suivant l'ancienne discipline, à la sacrée communion. Enfin, l'on accordera aux laïcs l'usage du calice, parce que sans cette concession on ne peut espérer la réunion avec l'église protestante.

On ne permettra de confesser qu'aux prêtres qui auront trente ans. On recourrera aux évêques, et non à Rome, pour les indulgences; il n'en sera accordé qu'une plénière par chaque année.

On retranchera du calendrier les saints qu'une saine critique montre n'avoir jamais existé ou ne pouvoir être représentés comme des modèles de vertu. Les reliques des saints se mettront sans..... sous les autels.

Sur les autels où doivent se dire les messes et s'administrer la communion, on ne placera d'autre image que celle du crucifix.

On ne conservera dans les églises aucune statue vêtue conservée dans des urnes ou surtout sous verre; encore moins les portera-t-on aux processions. On n'allumera aucun cierge devant les images.

On ne tolérera pas les images faussement dites miraculeuses, et lorsqu'il sera prouvé que Dieu a permis qu'un miracle fût opéré devant une image, on instruira le peuple pour qu'il ne croie pas que ce miracle est dû à cette image.

On unira toutes les confréries et congrégations, et on

y introduira la même manière de servir Dieu et la même dévotion.

On abolira les processions, autant que faire se pourra.

On défendra les exercices de piété le soir et pendant la nuit.

On lèvera la défense de lire la Bible, et l'on procurera à bas prix une édition exacte des livres saints.

On ne multipliera pas les églises sans nécessité. Dans les villes où il y a des églises, on ne tolérera pas les chapelles, et on purgera ces églises de tous les ornements inutiles.

On abolira complétement les *droits d'étole*, et l'on pourvoira d'une autre manière au *congru* des curés et de ceux qui ont charge d'âmes.

ADDITION DE G. R...

L'épître et l'évangile devront au moins être chantés en allemand, là où il ne serait pas possible de célébrer toute la messe en cette langue. Tout le reste du service divin devra se faire en allemand.

On ne permettra les dimanches et jours de fête ni bal, ni comédie, ni aucun autre divertissement public.

ADDITION DE G. R...

L'excomunication *latæ sententiæ*, fruit de la scholastique, ne sera plus usitée.

La liturgie exige quelques réformes, surtout le *pontifical*.

ADDITION DE G. R...

Le bréviaire pour le chœur devra être mieux rédigé,

Hors du chœur, il sera mieux de se livrer à l'étude quotidienne et nécessaire de l'Ecriture-Sainte.

Les ecclésiastiques qui affirmeront par serment qu'ils ne peuvent sauver leur âme dans l'état ecclésiastique, obtiendront par le jugement du métropolitain le retour au siècle, *præviis monitis et causæ cognitione.*

« Sacramenta omnia gratis administranda, gravamen » plebis pauperculæ contra clerum » [1].

N° X (ajouté par le traducteur).

La nécessité où nous sommes de ne pas outre-passer certaines limites dans nos pièces justificatives, nous force

[1] Quoique je sois persuadé que le synode projeté par l'électeur de Mayence eût été, s'il se fût tenu, un sujet de douleur et de scandale pour les bons, à cause des nouveautés qu'on projetait, je ne puis croire cependant que l'archevêque eût approuvé toutes les extravagances des sieurs G. R... et F. Je soupçonne que M. Kopp a extrait des archives les projets les plus scandaleux, et ceux qui tendaient le plus ouvertement au schisme, afin de favoriser les vues et de soutenir les tentatives de ceux qui veulent encore de nos jours retirer les bons catholiques allemands du sein de leur mère, l'Eglise romaine.

de ne donner ici qu'un court sommaire de l'ouvrage important publié par le Pape Pie VI, sous le titre de : *Sanctissimi domini nostri Pii Papæ sexti responsio ad metropolitanos moguntinum, trevirensem, coloniensem, et salisburgensem super nunciaturis apostolicis.*

Cet ouvrage est divisé en neuf chapitres.

Dans le premier chapitre, on fait connaître les personnes qui ont suscité et fomenté les troubles pour la ruine des nonciatures d'Allemagne, les moyens qu'elles ont employés pour arriver à leurs fins, les raisons sur lesquelles elles se sont appuyées. Toutes ces choses étant suffisamment connues par l'ouvrage du cardinal Pacca, nous n'en disons rien en cet endroit.

Dans le second chapitre, on examine la plainte que font les archevêques au sujet de l'établissement de la nonciature de Munich, et l'on prouve que cet établissement n'a touché en rien aux droits des archevêques. Les motifs sur lesquels le Pape s'appuie sont suffisamment indiqués dans l'ouvrage du cardinal Pacca.

Dans le troisième chapitre, le Pape établit que le nonce a pu seul déléguer des ecclésiastiques pour remplir dans le duché de Clèves les fonctions qu'il ne pouvait remplir par lui-même.

Dans le quatrième chapitre, le Pape montre que les plaintes faites par les métropolitains, au sujet de la circulaire touchant les empêchements de mariage, ne sont fondées ni en fait ni en droit. Ce que le cardinal Pacca en dit dans ses Mémoires peut être considéré comme l'abrégé de ce chapitre.

Dans le chapitre cinquième, il est établi que c'est contre tout droit que l'électeur de Cologne a voulu empêcher les appels d'aller à Rome, en établissant un tribunal qui était chargé de les juger.

Le chapitre sixième établit que c'est à tort que l'archevêque a voulu justifier sa nouvelle création par le concile de Bâle, session 31 *de causis*, par l'instrument d'acceptation et d'adhésion du 26 mars 1439, par les concordats d'Allemagne, le concile de Trente, les constitutions de Benoît XIV et les coutumes des autres archidiocèses. Car 1° le concile de Bâle était *schismatique* par la déclaration expresse d'Eugène IV, reconnu pour pape légitime, lorsque fut porté le décret de la 31e session ; 2° l'instrument d'acceptation n'est rien moins qu'*authentique*, n'ayant paru que trois cents ans et plus après sa composition ; 3° la confirmation de l'acceptation faite par Eugène IV doit être considérée comme nulle, le Pape n'étant pas libre lorsqu'il l'avait faite ; 4° cette confirmation était d'ailleurs conditionnelle, ne devant durer que jusqu'au concile prochain ou à un concordat. Depuis a eu lieu le concile de Trente ; donc cette confirmation est annulée par sa teneur même. Le concile de Trente bien loin d'approuver le décret du concile de Bâle déclare expressément que les parties peuvent appeler à Rome et qu'elles doivent être jugées par des juges délégués par le Saint-Siége, ce qu'enseigne aussi Benoît XIV dans les Constitutions : *Quamvis paterna* et *Ad militantis*. Quant à la *coutume*, voici ce que répond le Pape, n° 56 : « Tandem manus niteris admovere ad ultimam ex naufragio tabulam, ad *consuetudinem* nempe aliorum locorum ; perinde ac si licitum tibi esset agere in archidiœcesi Coloniensi *eumdem in modum*, *quo in aliis Germaniæ archidiœcesibus observantia est*, ut verbis utamur tui *Decreti communis* ; quibus respicere velle videris JUDICIUM REVISORIUM LEODIENSE et CONSISTORIUM TREVIRENSE, veluti *alia tua scripta* luculentius Nobis indigitant. Verum *primo* adversus extremam aggressionem hanc tuam notissima facit *juris Regula*, quæ fert, ut consuetudo in rebus li-

citis, minimâque ratione adversantibus, suam exerat vim in iis tantummodo locis, *ubi* fuit *legitimè* invecta, nec possit *à loco*, in quo viget, *ad locum* trahi, deducique, in quo nondum *recepta* est. » Puis le Pape prouve que l'institution purement civile de Liége et de Trèves n'a rien de commun avec l'établissement ecclésiastique tenté à Cologne.

Le chapitre septième expose les motifs que le Pape a eus d'accorder à l'Electeur de Bavière la prolongation de la perception des décimes, et montre qu'en cela les droits des archevêques n'ont pas été violés.

Le chapitre huitième, le plus important de tout l'ouvrage, a pour objet le droit qu'a le Saint-Siége d'envoyer des nonces, soit ordinaires, soit extraordinaires, jouissant d'une juridiction stable. Ce chapitre est divisé en sept sections.

Dans la première on montre que jamais personne n'a refusé au Pape le droit d'envoyer des nonces dans les cas extraordinaires; dans la seconde on établit que le droit d'envoyer des *nonces ordinaires jouissant d'une juridiction stable* est fondé sur la primauté divine du Saint-Siége (*voyez* ci-dessus, pièces justificatives, n° VI); dans les sections 3, 4, 5, que les Papes ont toujours exercé ce droit depuis le commencement de l'Église jusqu'à nos jours; dans les sections 6, 7, que ce droit a été reconnu par les conciles, les évêques, les empereurs et les plus célèbres jurisconsultes allemands, même protestans.

Le chapitre neuvième montre que les objections mêmes que l'on fait contre les nonciatures ordinaires, vont à établir le droit de ces nonciatures, si on en prend ce qu'elles ont de vrai, et qu'on le sépare du faux qu'on y ajoute.

Il serait à désirer que l'on publiât en français, d'après

le huitième chapitre de cet ouvrage, un abrégé historique du droit qu'ont les Papes d'envoyer partout des nonces ayant juridiction stable.

N° XI.

Un certain Friedel, conseiller, comme on me le dit alors, d'une cour catholique d'Allemagne, fit paraître deux ans avant mon arrivée à Cologne, un ouvrage intitulé: *Cinquante lettres sur divers sujets écrites de Vienne à un de ses amis de Berlin.* Ces lettres contiennent les accusations calomnieuses et les indécentes injures, que vomissaient contre les souverains pontifes et le Saint-Siége, les hétérodoxes et les philosophes incrédules du dix-huitième siècle. La réfutation de cet infâme ouvrage n'est point l'objet de cette note. J'ai voulu seulement rapporter [1] les calculs poétiques et romanesques de l'auteur sur les sommes immenses qui venaient à Rome de toutes les parties de l'Eu-

[1] J'ai cru devoir placer à la suite de ces citations l'indication des sommes exactes envoyées à Rome, indication que Zaccaria a publiée, d'après des documents authentiques, dans le 4e tom. de son *Antifebronius vindicatus*, pag. 71-101.

(Note du traducteur).

rope; et afin qu'on ne croie pas que j'exagère, je cite textuellement d'après le texte allemand que j'ai sous les yeux, et que je traduis fidèlement.

Dans la lettre quinzième, après avoir comblé d'éloges extraordinaires le traité du portugais Pereira: *Des droits qu'ont les métropolitains sur leurs suffragans*, traité condamné par le Saint-Siége à cause des erreurs nombreuses qu'il contient, l'auteur, arrivant à son thème favori, dit à la page 120: « On ne peut se figurer à quel point Rome a réussi, par ses menées coupables, à faire venir vers elle des sommes immenses de tous les pays catholiques.»

» La *députation pour les causes pies* chargée par la république de Venise de rechercher les défauts de la discipline ecclésiastique et de présenter au sénat ses vues pour y remédier, fit, le 9 mai 1769, un rapport sur les sommes suivantes qui avaient été envoyées à Rome dans les dix dernières années.

« 1° Capital des sommes, pour les bénéfices, envoyées à des ecclésiastiques étrangers, par an 39,962 écus, en dix ans.	399,620 écus
» 2° Suivant une liste spéciale, les pensions payées à des ecclésiastiques étrangers montent par an à 11,000 écus, soit en dix ans.	110,000
» 3° Pour 28 bulles envoyées aux églises patriarchales, métropolitaines, épiscopales des états de Venise. . .	780,679
» 4° 42 bulles pour abbés, préposés, prieurs	7,717
» 5° 110 bulles pour diverses pensions.	12,125

» 6° 225 bulles pour des églises paroissiales. 20,087

» 7° 127 bulles pour dignités, canonicats, etc., de Rome. 12,665

» 8° Pour 150 bénéfices n'obligeant pas à résidence. 1,948

» 9° Dans la seule année 1768, on a demandé à Rome et obtenu 1,130 décrets, rescrits, indulgences et priviléges d'autels, et autres sortes, qui ont coûté 6,859 écus, ce qui donne par approximation, pour dix ans. . 48,013

» Ici *la députation pour les causes pies* fait cette importante remarque ; parmi ces priviléges, il faut surtout remarquer ceux pour les ordinations, les oratoires privés, les titres de comte et autres titres d'honneur qui s'accordent aux sujets de la république.

» 10° En 1768, on a porté à la révision 589 dispenses matrimoniales, qui ont coûté 160,800 écus, soit en dix ans. 1,286,400

» 11° Les sommes payées à Rome pour les titres quinquennaux, vicennaux, procurations générales, montent à. . (*sic*) 30,690

» 12° Sous le titre de visites, taxe, messes de certains ordres religieux. . 50,220

» Ce qui forme un total de . . . 2,760,164 écus que Rome, dans l'espace de dix ans, a tirés à elle au moyen de la chancellerie. . . . . .

» Puis, si l'on réfléchit que malgré tous les soins qu'on se donne, on ne peut arriver à connaître toutes les voies secrètes de Rome, si l'on joint à ce qui a été dit les pélerinages aux sanctuaires de la Romagne, les indulgences d'Assise, les messes que les religieux envoient secrètement à leurs supérieurs et aux couvens de la Romagne, les contributions pour la canonisation des nouveaux saints, les paiemens, connus sous le nom de *componente*, les sommes que les prédicateurs romains apportent avec eux, les taxes pour tant de titres d'honneur, pour l'usage de la cire et du canon, et pour les vêtemens qui distinguent un ecclésiastique d'un autre... et si on ne peut pas fixer les sommes que par toutes ces minuties Rome attire tous les ans à elle, on peut en conjecturer quelles sommes immenses et incalculables Rome reçoit chaque année de toutes les parties de la chrétienneté. C'est merveille de voir par quels petits moyens les Papes savent tirer les sommes les plus considérables des autres états catholiques. La même *députation pour les causes pies* fait mention d'un rapport fait au conseil des dix, le 12 juin 1767, touchant le tort que fait à l'état la trop grande richesse des clercs et des couvens. Une congrégation créée en 1740 comptait, en 1756, 23,000 confrères, et avait recueilli en dix ans 345,587 livres dont 144,336 avaient été envoyées à Rome.»

Lettre XVI. «Ils sont infinis, cher ami, les canaux secrets par lesquels Rome attire à elle des sommes qu'on ne peut nombrer. Parmi ceux de ces canaux qui lui rapportent davantage, quoiqu'on ne puisse fixer au juste la quantité, sont les généraux des ordres religieux. Sachez bien, que chaque général d'ordre est le vrai souverain de tous les individus du même ordre répandus par toute la chrétienneté; de telle sorte que chaque couvent, c'est-

à-dire, chaque prieur, gardien, abbé, prélat, doit transmettre tous les ans un rapport au provincial sur la conduite de leurs sujets, rapport qui doit contenir entre autres choses, sous peine d'excommunication, l'état exact des revenus du monastère. Le provincial extrait de tous ces comptes rendus partiaux un tableau des biens et des revenus de toute la province, et le transmet au général à Rome. Celui-ci fait de ces tableaux provinciaux dresser un tableau général qui lui permet de voir d'un coup d'œil l'état des revenus de toutes les provinces qui lui sont soumises. A quoi sert ce tableau? Il sert beaucoup et beaucoup, mon ami, vous allez le voir. Le Pape qui regarde tous les ordres du monde comme ses légions obligées de lui rendre tous les services temporels possibles, sait tirer adroitement profit des biens des ordres réguliers. Toutes les fois que Rome doit faire quelque dépense extraordinaire, et surtout toutes les fois que le Pape désire avoir un certain nombre de millions, il appelle près de lui les généraux, et se les attache par des bagatelles, des indulgences, des reliques, des titres honorifiques et semblables colifichets. Après leur avoir assez prodigué de ces faveurs, le père apostolique met en avant sa proposition. Il leur apprend que l'Église dans l'indigence a besoin du secours de ses chers fils pour guérir l'angoisse de son cœur, et il expose enfin la somme qui est nécessaire. Les généraux, quoiqu'ils fassent souvent mine allongée, sont obligés de se montrer en cette circonstance fils obéissans du siége papal. La somme désirée par la cour romaine se fixe d'après la valeur des revenus des ordres, et chaque général détermine la quotité qu'il doit donner pour son ordre. Puis chacun d'eux fait la quote-part de chaque province suivant ses richesses, et fait connaître aux provinciaux l'argent qu'ils doivent

tirer des couvens de leurs sujets. Le provincial recourt à son tableau et établit d'après les revenus ce que chaque couvent doit donner. Voilà comment la répartition se fait par le Pape entre les couvens les plus éloignés de la chrétienneté, et les deniers vont graduellement de la bourse des couvens à celle des provinciaux, de celle des provinciaux à celle des généraux, et de celle des généraux à la bourse insatiable du vicaire du Christ. Maintenant que vous voyez comment les richesses de tous les couvens appartiennent au Pape en cas de besoin, vous comprendrez pourquoi le Pape montre tant de zèle pour multiplier les ordres religieux et les rendre puissans . . . Rome sait se procurer de toute part des défenseurs et des richesses. Au moyen des réserves dans toutes les parties du monde, elle s'attache les plus zélés défenseurs de ses doctrines et de ses usurpations; puis par les couvens elle s'ouvre la voie aux trésors de toute la chrétienneté. Je doute qu'il soit possible de trouver un système aussi habile et en même temps aussi plein d'injustice que celui de Rome. Pour vous donner une idée des trésors immenses qu'en cas de besoin le Pape a à sa disposition, je vais vous exposer seulement l'état des richesses du clergé de Venise qui est bien loin d'être le plus puissant. Dans le rapport sur les dommages que causent les richesses des ecclésiastiques présenté au conseil des Dix par la *députation pour les causes pies*, le 12 juin 1767, on lit :

« 1° La valeur des biens, d'après
» la somme des décimes annuelles
» de Venise, de Mincio et des états
» maritimes, est de. 39,127,923

» 2° La valeur, d'après la taxe
» de chaque séculier. 36,300,869

» 3° La valeur du *testatico* ecclé-

» siastique sur la terre ferme. . . 7,315,231

» 4° Capital, par estimation, des » revenus des ordres religieux. . 8,657,290

» 5° Valeur des choses laissées » au clergé. 26,716,249

» 6° Valeur des choses laissées » en terre ferme. 147,313

» C'est en tout un avoir de. . 119,264,875 ducats.

» Quelle somme monstrueuse !

» Et cependant ce n'est pas tout, la députation a encore ajouté d'autres rubriques que je crois devoir aussi rapporter.

« 1° Aumônes et avoir des men- » diants. . . . . 4,858,964 ducats.

» 2° Pour 3,750,332 messes de » fondation, outre 320,350 anni- » versaires. 26,492,766

» 3° Pour 7,177,695 messes ca- » suelles, qui se sont trouvées en » 4,795 paroisses, chapelles et » écoles. 9,833,333

» 4° Messes casuelles de 12,988 » autres paroisses. 12,833,333

» 5° Messes de 11,644 autres » prêtres. 29,297,804

» 6° Venu à main morte. . . 2,402,234

» 7° Par des testaments condi- » tionnels, dont les legs ne peuvent » être comptés qu'après l'accom- » plissement de la condition. . . 894,860

» 8° Une semblable somme pour

» des cas semblables, dans la cité
» même de Venise. 617,622
» 9° Testament du sieur André
» Piloni en faveur du clergé. . . 160,000
» Ce qui forme un avoir de. . 87,391,136
qui, ajouté au total ci-dessus mentionné, forme la somme incroyable
de. . . . . 206,656,011 ducats,
que possède le clergé de Venise.

» Et comme le nombre des prêtres, moines et religieuses du territoire vénitien est de 45,777, il s'ensuit que chacun d'eux a un revenu de 120 ducats, en estimant le revenu à trois du cent...

» Ce coup-d'œil jeté sur les biens du clergé de Venise nous permet de calculer en gros tous les trésors de la chrétienneté qui sont aux ordres du Pape, sous le prétexte de la religion. Laissez-moi en faire l'essai par divertissement. Je veux voir en gros ce que doit posséder le clergé dans les autres pays catholiques, proportion gardée avec l'état de Venise:

« 1° Les biens ecclésiastiques
» de Venise. . . . . 206,656,011 ducats.
» 2° Le Portugal, la même
» somme. 206,656,011
» 3° L'Espagne, le double. . 413,312,022
» 4° La France, comme Venise. 206,656,011
» 5° L'Allemagne entière, le
» double. 413,312,022
» 6° La Bohême. 206,656,011
» 7° Les autres états Autri-
» chiens. 206,656,011
» 8° La Pologne. 206,656,011

» 9° Toute l'Italie, le double
» de Venise. 413,312,022

» 10° L'Asie, l'Afrique et l'A-
» mérique. 413,312,622

» Somme totale. . . 2,893,184,154 ducats,
» qui représente à peu près le fonds des biens du clergé
» catholique. Je sais que cette somme monstrueuse atteint
» à peine le chiffre que l'on obtiendrait, si par toute la
» terre on faisait le relevé des biens ecclésiastiques avec
» la même exactitude que pour l'état de Venise. Mais du
» moins cette somme prouve suffisamment qu'aucun mo-
» narque de la terre ne peut disposer d'autant de richesses
» que le Pape, qui a tellement mêlé les cartes dans les
» temps passés, qu'il a transformé les armées entières
» de mendians à capuche en ses trésoriers secrets pour
» toute la chrétienneté.

» Est-ce que vous ne tremblez pas, mon cher ami, à
» la vue d'une puissance qui a toujours pour se soutenir
» des sommes si exhorbitantes !... »

C'est ainsi que parle notre conseiller.

S'il était permis de mêler la plaisanterie à une si grave matière, je dirais que notre conseiller a voulu imiter l'imbécile valet de la célèbre comédie du *Menteur*. Tels furent les moyens qu'employèrent nos ennemis pour effacer du cœur de la bonne nation allemande l'antique affection et la religieuse vénération pour le Saint-Siége, et pour lui rendre odieux le clergé catholique, dont ces ennemis convoitaient les biens. Quelqu'un dira peut-être qu'il faut être fou pour croire de telles impostures. Cela est vrai; mais elle est vraie aussi, cette parole de l'Esprit saint : « Le nombre des insensés est infini. »

ADDITION DU TRADUCTEUR.

Avant de rapporter les chiffres authentiques que nous avons promis, nous croyons devoir faire remarquer que l'argent envoyé à Rome est employé pour l'avantage de toute la chétienneté. C'est avec cet argent que sont payés les membres des congrégations chargées de préparer les réponses aux questions qui arrivent au Saint-Siége de toutes les parties de l'univers, que sont soutenus les hôpitaux et maisons religieuses où les étrangers trouvent les secours dont ils ont besoin. Cet argent sert encore à nourrir les missionnaires, à soulager les chrétiens pauvres des chrétiennetés naissantes, à venir au secours de toutes les œuvres pies, dans quelque contrée de la terre qu'elles soient établies. Nous ajouterons que les princes chrétiens ont toujours reçu de Rome des subsides, lorsqu'il s'est agi d'entreprendre des œuvres utiles au catholicisme. De 1655 à 1727, les Papes ont donné pour cette cause, aux princes chrétiens, une somme de 6,199,792 écus. (Voy. Zaccaria, *Antifreb. vindic,* tom. IV, pag. 97).

Voici les sommes que la daterie avait reçues pour tout l'univers chrétien en dix ans (de 1710 à 1720), pour les dispenses de mariage et celles concernant les bénéfices. Je laisse le document en latin pour lui conserver toute sa force. Ce document est dû à *Antoine de Laurentiis*, administrateur des componendes.

« Summa pecuniarum, quæ datariæ apostolicæ obve-
» nerunt ex compositionibus dispensationum matrimonia-
» lium in primo et secundo gradu ab anno 1710 ad 1720 :

a 1711	3,840
a 1712	22,080
a 1713	13,440

a 1714	5,500	
a 1715	23,320	
a 1716	43,036	
a 1717	14,000	
a 1718	9,516	05
a 1719	9,286	
a 1720	29,098	
	173,116	05

» Summa proventuum ex compositionibus dispensatio-
» num matrimonalium in secundo aliisque inferioribus
» gradibus :

a 1711	91,638	25
a 1712	83,622	35
a 1713	96,228	15
a 1714	79,438	00
a 1715	71,710	10
a 1716	78,875	15
a 1717	91,049	95
a 1718	58,853	85
a 1719	67,794	60
a 1720	84,037	95
	803,314	35

» Utraque summa :

	173,116	05
	803,314	35
» Efficit. . .	976,430	40

» Ex compositionibus beneficiorum :

a 1711	70,867	55
a 1712	102,833	10
a 1713	78,282	85
a 1714	95,040	75

a 1715	83,508 50
a 1716	108,074 80
a 1717	126,602 80
a 1718	90,303 85
a 1719	52,804 15
a 1720	59,586 60
	867,909 95

Maintenant, si nous descendons dans le détail, nous trouvons dans les mêmes documens que pendant ces dix ans l'Espagne a envoyé à Rome, en tout, 325,048 écus, que les états de Venise envoient chaque année 12,254 écus [1], ce qui est bien loin du compte de notre auteur; toute la France, pour les annates, 40,000 écus, et l'Allemagne, pour les taxes, 5,655 [2].

[1] Voyez le compte détaillé dans Zaccaria, *Antifebr. vindicatus*, dissert. X, cap. II, tom. IV, pag. 77 et suiv.

[2] Voyez le compte détaillé dans Zaccaria, ouvrage indiqué, tom. IV, pag. 82-83.

NONCIATURE DU PORTUGAL

NONCIATURE

DU

PORTUGAL.

Le royaume de Portugal et les Portugais sont généralement peu connus en Europe. Il est très-rare que les étrangers se rendent par terre dans cette contrée, à cause de son éloignement et de la nécessité où l'on se trouve, pour y arriver, de traverser l'Espagne, pays où les voyages sont difficiles, et même accompagnés de périls. Les Portugais, de leur côté, ont de la peine, je dirais presque de l'aversion, pour sortir de leur pays, de sorte que dans les capitales de l'Europe on ne rencontre ordinairement d'autres Portugais que l'ambassadeur et les gens de sa suite; à Rome on voit de plus un petit nombre de prêtres attachés à leur église nationale. Des négocians en assez grand nombre abordent bien par mer à Lisbonne et à Porto, et souvent même y établissent leur domicile; mais, lorsqu'ils retournent dans leur pays, ils ne pensent pas à publier une exacte relation de leur séjour en Portugal. Si quelqu'autre étranger aborde

cette contrée, et en parle dans la relation de ses voyages, c'est le plus souvent un protestant, ou un homme imbu des maximes philosophiques, qui représente la nation portugaise comme demi-barbare, plongée dans une profonde ignorance et toute absorbée par les superstitions les plus ridicules et les plus extravagantes. Ces hommes attribuent cet état malheureux aux différens dogmes du catholicisme et à l'excessive influence que l'Église romaine exerce sur ce royaume. Je me propose d'exposer impartialement dans ma relation ce qu'il y a d'exagéré, et même de faux dans les assertions de ces auteurs, et, en historien impartial, je ne trahirai ni ne déguiserai la vérité.

La nation portugaise mérite d'être connue, et à cause de ce qu'elle a été autrefois, et à cause de ce qu'elle peut encore devenir lorsqu'un gouvernement sage introduira une meilleure éducation dans les classes élevées de la société, et s'efforcera de civiliser les classes inférieures par des méthodes bien dirigées d'instruction publique. Cette nation peut sans rougir comparer les périodes brillantes de son histoire aux époques les plus éclatantes des autres peuples et des autres gouvernemens. Sans remonter aux premiers rois de Portugal qui s'opposèrent avec tant de courage à la puissance des Maures et conquirent tout le royaume par ces brillans faits d'armes que les historiens portugais attribuent à des prodiges du ciel, il serait difficile de rencontrer dans les annales des autres nations une époque aussi glorieuse que le fut pour les Portugais celle comprise entre 1481 et 1557. Pendant ces années appelées à juste titre le siècle d'or du Portu-

gal, les hardis navigateurs portugais se répandirent sur toutes les mers pour découvrir de nouvelles eaux et de nouvelles terres, et on leur doit la connaissance d'une grande partie du monde inconnue des anciens.

Vasco de Gama fut le premier navigateur courageux qui franchit le fameux cap de Bonne-Espérance et ouvrit par là un chemin à la mer des Indes. Peu d'années après, par Magalhaens, que les Italiens appellent Magellano, qui avait passé du service de son roi à celui du roi de Castille, naviguant avec une flotille de cinq vaisseaux vers les dernières contrées de l'Amérique-Méridionale, entra dans le détroit qui a pris son nom, et découvrit le passage de la mer Atlantique à la mer Pacifique. Pierre-Alvarez Cabral aborda au Brésil en 1500, n'ayant été précédé par notre Colomb dans la découverte de l'Amérique que de huit ans seulement. Les Portugais furent tellement fiers d'avoir mis le pied sur la terre des antipodes, que leurs écrivains répètent souvent dans leurs ouvrages, avec un ton emphatique, propre à la nation : « Les Portugais ont » trouvé fond avec leurs ancres là où Saint-Augustin » n'avait pas trouvé fond avec son génie. » *Os Portuguezes deraô fundo com as ancoras, onde Santo Agostinho naô achou fundo com intendimento.*

Pendant cette période, les Portugais conquirent en Asie avec de très-petites armées et une incroyable rapidité, des royaumes entiers, où ils eurent à combattre, non comme les Espagnols dans le Mexique et les autres pays d'Amérique, contre des sauvages demi-nus que le seul bruit des armes à feu renversait à terre, demi-

morts de frayeur ; mais contre des nations aguerries, bien pourvues d'armes et de munitions de guerre que leur fournissaient les Vénitiens pour empêcher l'établissement des Portugais dans l'Inde. Ces conquêtes furent accomplies par tant de prodiges de valeur, que le nom portugais devint la terreur de l'Orient, comme l'avait été de l'Occident, dans les temps anciens, le nom des Romains. Les belles-lettres fleurissaient dans le même temps, comme le prouvent l'histoire d'une latinité si pure d'Osorius, évêque d'Algarve, surnommé le Cicéron portugais, et le poème du célèbre Louis Camoëns, *La Lusiade*, que toutes les nations civilisées célèbrent et applaudissent à si juste titre. Les sciences sacrées étaient également cultivées avec zèle. Les évêques et les théologiens portugais, qui assistèrent au saint concile de Trente, donnèrent des preuves non équivoques de leur profond savoir.

Pendant toute cette période glorieuse, trois rois seulement régnèrent en Portugal, Jean II, Emmanuel Ier et Jean III, et ces rois se distinguèrent parmi les rois si chrétiens de ce pays par leur filial respect, leur obéissance et leur dévoûment à la chaire de Saint-Pierre et aux souverains pontifes. « Cette grande » prospérité, dit un historien, fut une récompense tem» porelle du zèle que ces grands princes montrèrent » pour la propagation de la foi, qu'ils étendirent en » Afrique et dans les deux Indes avec plus d'ardeur » que leur propre domination. » Cela peut servir de réponse à ces écrivains irréligieux et téméraires qui attribuent l'avilissement actuel du Portugal et sa nullité dans les sciences et les beaux-arts, aux principes

de la religion catholique et à la grande influence du Saint-Siége.

La gloire et la puissance des Portugais commencèrent à décliner après l'expédition malheureuse et la mort du roi don Sébastien en Afrique, et sous le court règne du vieux et faible cardinal Henri ; elles furent complétement obscurcies lorsqu'après la mort du cardinal-roi, le Portugal devint une province d'Espagne.

En 1640, la nation portugaise sembla sortir de sa léthargie, et par une révolution prodigieuse, accomplie presque sans effusion de sang, elle sépara le royaume de l'Espagne, et porta sur le trône la famille de Bragance qui règne encore dans ce moment. Attaqués par les Espagnols, les Portugais se ressouvinrent de leur antique valeur, et soutinrent avec avantage une lutte terrible contre une puissance supérieure et presque gigantesque comparée à la leur. Ils reconquirent leur réputation de nation militaire dans plusieurs batailles, parmi lesquelles il faut mettre au premier rang les éclatantes victoires d'Amexial, en 1663, et de Montes-Claros en 1665, et ils forcèrent enfin l'Espagne à reconnaître leur indépendance et la souveraineté de la maison de Bragance.

Les princes de cette dynastie ne dégénérèrent point de la piété et de la religion de leurs prédécesseurs. Don Jean IV, premier roi de la maison de Bragance, quoiqu'il dût être blessé de la conduite que Rome avait tenue à son égard, et que les hérétiques ses alliés l'excitassent à se séparer de la communion romaine ou au moins à s'émanciper en partie de son obéissance dévouée au Saint-Siége, n'écouta point ces conseils pernicieux et

voulut conserver intacte la foi de ses ancêtres. Son exemple fut suivi par ses fils, don Alphonse VI et don Pierre II, sous lequel eut lieu l'entière réconciliation avec le Saint-Siége. A ceux-ci succéda don Jean V, dontles Portugais parlaient encore, lors de mon arrivée, avec un vrai enthousiasme. Il protégea les sciences et les arts, éleva de magnifiques et d'utiles édifices à Lisbonne et dans ses environs. Bienfaiteur magnifique de l'Église et fils dévot du Saint-Siége, il mérita du grand pape Benoît XIV, le glorieux titre de *très-fidèle.* Sous son règne, les richesses abondèrent en Portugal, et l'on peut lui appliquer ce que l'Écriture dit de Salomon : « Il rendit l'argent aussi commun que les pierres. » (2 des Rois, ch. 10). Les maladies affaiblirent sur la fin de sa vie, le moral et le physique de ce bon prince, de sorte que le bon ordre et le gouvernement du royaume en souffrirent.

Dans le temps écoulé depuis l'assujétissement du Portugal à la couronne d'Espagne jusqu'au règne de Jean V, les sciences et les belles-lettres continuèrent à être cultivées quoiqu'avec moins d'éclat qu'antérieurement. Il parut un certain nombre de bons écrivains sur les matières philosophiques et théologiques, quelques historiens d'un certain mérite, des orateurs sacrés en grande partie membres de cette société de Jésus qui a rendu de si grands services.

Don Jean V avait inspiré à son fils et successeur Joseph I^er^, les maximes de vénération pour le Saint-Siége qu'il avait, et son fils les conserva toujours dans son cœur. Mais il mérita d'être mis dans la classe de ces princes qui, trop dociles, ou, pour mieux dire, es-

claves de leurs propres ministres, tombent par une juste punition du ciel entre les mains d'hommes méchans et ambitieux, qui, comme l'histoire nous le montre, ont, depuis Aman, favori d'Assuérus, jusqu'à nos jours, toujours fait le malheur des peuples. Joseph avait pour premier et pour plus que puissant ministre le célèbre Sébastien Carvaglio, mieux connu en Europe sous le nom de marquis de Pombal.

On ne peut refuser à cet homme des talens au-dessus du vulgaire, un caractère ferme et énergique, ne reculant devant aucune entreprise quelque difficile qu'elle fût. Il commença sa carrière diplomatique en Allemagne, et ce fut probablement dans cette contrée qu'il puisa les principes de haine contre le Saint-Siége et les ordres religieux qu'il mit plus tard en pratique, et qui lui méritèrent auprès des philosophes le titre de grand ministre, d'*illuminateur* de sa nation, mais le firent considérer par les bons comme le vil instrument des sectes ennemies de l'Église.

Devenu premier ministre, il s'empara complétement de l'esprit du roi don Joseph, et gouverna le royaume pendant un quart de siècle avec un grand despotisme. J'indiquerai brièvement à la fin de ma relation ce qu'on doit penser de son ministère sous le point de vue politique et économique, mais pour le moment je dois me borner à ce qu'il fit en matières ecclésiastiques. Il employa pour combattre le Saint-Siége et opprimer le clergé, les moyens et les armes qu'ont maniés avec tant d'adresse les hommes irréligieux de notre temps, et avec lesquels ils ont fait et font encore tant de mal à la Religion et à l'Église. Il corrompit l'enseignement

public dans les écoles et les universités, surtout dans l'université de Coimbre, qui devint bientôt une vraie *chaire de pestilence*. Il enleva les ouvrages d'une saine doctrine qui avaient jusqu'alors servi à l'instruction de la jeunesse, et leur en substitua de schismatiques et tendant à l'hérésie, tels que le livre de Dupin [1] et celui publié par monseigneur Hontheim, [2] sous le nom de Justin Fébronius, livre que le Saint-Siége venait de condamner solennellement, ainsi que presque toute la majeure partie des évêques des contrées où le pouvoir civil ne fermait pas la bouche aux ministres de la religion. Il favorisa l'entrée en Portugal des écrits composés par les auteurs connus sous le nom de régalistes, et interdit celle des livres qui soutenaient le droit du Saint-Siége et de l'Église. Il ne permit à personne d'élever la voix en faveur de ces droits, et tous les bons le virent avec horreur jeter dans une prison très-dure un vénérable et saint évêque qui avait averti son troupeau de se défier de ces sources empoisonnées. Enfin il fit imprimer plusieurs ouvrages conformes à ses principes, composés par des écrivains vendus, et surtout par le trop connu Antoine Pereira. Ce dernier auteur mérita de voir plusieurs de ses ouvrages mis à l'index. [3] Il y

[1] *Dupin Ludovici, de antiquæ ecclesiæ disciplinâ dissertationes historicæ.* Ouvrage condamné le 22 janvier 1688 par un bref d'Innocent XI.

[2] *Justinus Febronius, de statu ecclesiæ, et legitimâ potestate romani pontificis, liber singularis.* Condamné par un décret du 29 février 1764.

[3] Voici le titre de ces ouvrages : *Theses quas Antonius Pereira congregationis oratorii presbiter ulyssiponensis, et theologus inscripsit. — Doctrinam veteris ecclesiæ de supremâ regum*

exaltait avec une perfidie janséniste, l'autorité épiscopale pour rabaisser la primauté du souverain Pontife, et il y donnait à la puissance civile, sur les choses ecclésiastiques, une telle étendue, que son système différait peu de celui de l'église anglicane.

Le marquis de Pombal finit par rompre toute communication avec le Saint-Siége, et il laissa le Portugal pendant quelques années dans un état de schisme. Ce ministre ayant ensuite connu que la pieuse Marie, princesse du Brésil et héritière du trône, désapprouvait ses actes et sa conduite, voulut ôter de l'esprit de cette princesse, l'opinion répandue partout qu'il était un persécuteur de l'Église, et tranquilliser don Joseph dont la conscience était agitée par la division d'avec le souverain Pontife. Il ouvrit à cet effet une négociation avec Rome, pour rétablir les relations de ce royaume avec le Saint-Siége, et une nonciature apostolique à Lisbonne. L'accommodement fut conclu, et monsigneur Conti, de l'illustre famille de ce nom, arrière-neveu du pape Innocent XIII qui avait été lui-même nonce en Portugal, fut envoyé avec la même qualité à Lisbonne, où il fut bien reçu et où il reprit l'exercice de la juridiction.

La cause de la Religion gagna peu à cet arrangement, parce qu'on laissa en vigueur les lois portées contre la liberté et l'immunité de l'Église, que l'on ne réprima pas les usurpations et les abus de pouvoir, commis

etiam in clericos potestate ; quo duce et preside Pereira, eamdem doctrinam publice propugnandam suscepit JOACHIMUS COSTIUS, *ejusdem congregationis diaconus.* Ces thèses furent condamnées par un décret du 16 juin 1766.

par les tribunaux laïcs dans les matières ecclésiastiques et qu'on laissait se répandre partout le pernicieux enseignement de Coimbre. A la mort de don Joseph, Marie 1re monta sur le trône. La condition du clergé s'améliora, les relations avec le Saint-Siége furent plus amicales; mais on ne cassa pas ce que le marquis de Pombal avait fait contre la primauté, et l'on persévéra dans un système d'anglicanisme un peu voilé.

Telle était la situation de la Religion en Portugal, lorsque je retournai d'Allemagne à Rome. Je séjournai pendant l'hiver en Italie, et au printemps je me disposai au voyage de Lisbonne. Le soir du 9 mai je m'embarquai à Livourne sur un petit navire ragusien, qui mit à la voile le lendemain matin. La traversée fut heureuse, et, dans l'après-midi du 24 du même mois, nous arrivâmes en face de la rade de Lisbonne appelée *barra* par les Portugais. Le passage étant dangereux, notre capitaine attendit un pilote du pays, et le lendemain de grand matin, en entrant dans le port, nous jouîmes d'une agréable surprise au beau spectacle qui se présenta à notre vue. La situation de Lisbonne est une des plus belles du monde et elle peut être sans infériorité comparée à celle de Constantinople et de Naples. La ville posée sur le haut d'une montagne est bâtie comme en amphithéâtre. On la dit bâtie sur le Tage, mais elle l'est réellement sur la mer qui s'avance par la *barra* plusieurs milles dans les terres et forme un golfe où le Tage vient se décharger. Sur la rive opposée, distante de Lisbonne d'environ quatre milles, on aperçoit des contrées d'aspects divers, quelques petites villes, la forteresse d'Almada et les agréables collines

où se mûrit cet excellent vin appelé *barra barra*. Cet ensemble forme un coup d'œil agréable et varié.

Dès que le navire eut jeté l'ancre, j'envoyai à terre une personne de ma suite pour informer de mon arrivée son éminence le cardinal Bellisomi, mon prédécesseur, et le prier de faire près la cour et le ministère les démarches nécessaires pour mon entrée et ma réception publique à Lisbonne. Je dus attendre trente-six heures avant de débarquer, parce que la cour habitait alors la maison de campagne de Quelus, qui est à six milles de la capitale. La matinée suivante, un peu avant midi, arriva un bâtiment de la cour, appelé alors *la Galiotte royale*, et quelques autres barques montées par des rameurs à la livrée de la cour. J'entrai dans la Galiotte avec mes prêtres, et les gens de ma suite, ainsi que les personnes attachées à la nonciature, qui étaient venues pour me visiter, montèrent dans les autres barques. Pendant le court trajet du navire ragusien à la plage, la forteresse de Belem, qui défend le port, me salua par une salve d'artillerie. Je trouvai, au débarcadère, le vicomte d'Asseca, un de ces premiers nobles de Lisbonne, appelés *Hidalgos*, et que la cour avait chargé de me recevoir. J'entrai avec lui dans un carrosse de la cour, attelé de huit chevaux, et mes gens, ainsi que les personnes attachées à la nonciature, montèrent dans des voitures de suite. De la mer je me rendis directement à l'habitation de l'excellent cardinal Bellisomi, auquel j'avais succédé également dans la nonciature de Cologne, et quelques jours après je remis en audience publique mes lettres de créance.

Pour bien faire comprendre la position en Portugal

d'un ministre du Saint-Siége, je dois exposer en peu de mots l'état de la cour et les opinions des hommes qui influaient alors sur la direction des affaires civiles et ecclésiastiques. J'arrivai à Lisbonne la dix-huitième année du règne de Marie première. Les lois, les édits, les dépêches ministérielles paraissaient tous en son nom, mais ils étaient approuvés et souscrits par le prince du Brésil, don Juan, son fils, car cette princesse était depuis quelques années atteinte de folie. Montée sur le trône en 1777, après la mort de son père, elle fit cesser le joug tyrannique qui avait pesé sur le Portugal pendant le ministère du marquis de Pombal, et fit espérer à ses sujets un règne d'autant plus heureux qu'elle joignait à une grande beauté, le caractère le plus aimable, un amour maternel pour son peuple et un grand esprit de religion. Elle fit beaucoup de bonnes choses, mais non toutes celles que l'on avait lieu d'espérer d'une personne aussi vertueuse. En voici la raison : la bonne princesse qui avait été jusqu'alors tenue éloignée de la connaissance et du maniement des affaires, ne trouva auprès d'elle, lorsqu'elle monta sur le trône, aucune personne de cœur et de conseil capable de l'assister dans les premières années de son règne. Le roi don Pierre III, à la fois son oncle, son mari et son guide, était, il est vrai, un bon et pieux chrétien, mais il avait l'esprit étroit et manquait des connaissances qui auraient été si utiles pour diriger son épouse dans l'art difficile de gouverner. Les ministres choisis par Marie, quoique contraires à la personne de Carvaglio, ou ne possédaient pas un esprit élevé et une grande prudence, ou avaient été élevés dans l'université cor-

rompue de Coimbre, d'où ils étaient sortis imbus des maximes hostiles à la puissance ecclésiastique, qui coulaient de cette source empoisonnée.

Les évêques, habitués jusqu'alors à trembler au seul nom du marquis de Pombal, étaient, en grande partie, courtisans, scrupuleux observateurs du divin précepte de rendre à César ce qui appartient à César, mais n'ayant pas un zèle égal pour accomplir ce qui suit dans le texte évangélique. Peut-être peut-on dire pour leur défense, ou au moins pour atténuer en quelque sorte le reproche que, quoiqu'ils le voulussent, ils n'avaient pu corriger les abus et les désordres qui existaient dans le clergé, parce que l'exercice de leur autorité était toujours entravé et quelquefois complétement annulé par les tribunaux laïcs qui avaient une prédilection toute particulière pour les ecclésiastiques dissidens et indociles.

Presque tous les magistrats sortis de cet atelier de schisme et de maximes perverses érigé à Coimbre, la tête pleine de principes jansénistes et fébroniens, mettaient toujours obstacle au libre exercice de la juridiction ecclésiastique.

Ajoutez à toutes ces choses que le Saint-Siége n'avait pas alors à Lisbonne un ministre actif qui sût profiter, pour tous les changemens nécessaires, de l'occasion favorable donnée par l'exaltation de la reine Marie au trône. De là, il arriva, comme nous l'avons déjà dit, que sous le règne de cette princesse on appliqua aux choses de l'église un système d'anglicanisme voilé, en conservant toujours l'espérance que la reine, dont on connaissait la piété et la religion, instruite par quelques années

de règne, rendrait à l'église la liberté dont elle avait joui sous les rois ses prédécesseurs, jusqu'à son aïeul Jean V ; mais cette flatteuse espérance fut détruite par un accident funeste et fatal pour le Portugal. La bonne souveraine fut atteinte de folie et se persuada que sa damnation étant irrévocablement écrite dans le ciel, toutes ses bonnes œuvres étaient vaines et sans espérance. On vit alors avec douleur cette pieuse et religieuse princesse prendre en horreur tous les exercices de la religion. Elle ne voulait entrer ni dans aucune église, ni dans son oratoire, et elle prenait la fuite toute tremblante à la vue d'un crucifix ou d'une image de la sainte vierge. Elle interrompait fréquemment ses conversations avec les personnes qui l'entouraient par cette exclamation : *Je suis damnée! je suis damnée!*

Dès sa plus tendre jeunesse, la reine avait été sujette aux scrupules et aux inquiétudes de conscience. Elle n'éprouva de calme que pendant qu'elle eut pour confesseur un vieux carme déchaux, qui avait pris sur elle l'autorité appartenant à son ministère, et mettait un terme à ses agitations continuelles. A la mort de ce bon religieux, on lui proposa pour nouveau confesseur un jeune oratorien de l'illustre famille de Mello, parent du premier ministre, marquis *Ponte di Lima.* Car en cette cour, comme en plusieurs autres, le confesseur est un personnage politique qui ne se tient pas toujours dans les limites que lui prescrit son ministère.

Le peuple de Lisbonne, et même le prince du Brésil, attribuèrent à ce Mello, nommé confesseur de la reine, et devenu évêque *in partibus*, le triste état de sa mère

et de leur souveraine. Ce bruit prenait d'autant plus de consistance, qu'on savait que Mello avait été oratorien, et qu'il n'était pas ennemi des principes de son ancien confrère Quesnel, si célèbre dans l'histoire du jansénisme, principes si propres, comme l'on sait, à conduire au désespoir. On fit venir d'Angleterre le docteur Willis, célèbre pour la cure de la folie, qui, trouvant la reine malade de corps ainsi que d'esprit, dit avec franchise : « J'espère guérir la reine de la maladie physique; mais quand à la maladie morale, appelez un ministre de sa religion. » J'ignore si l'on employa ce moyen, mais je sais que la reine recouvra la santé du corps sans recouvrer celle de l'esprit.

Au milieu de sa folie, Marie avait conservé pour le siége apostolique et les souverains pontifes ses sentimens de respect et de vénération.

Lorsqu'on apprit à Lisbonne que les troupes de la république française avaient occupé Rome, et transporté violemment en Toscane le souverain pontife Pie VI, une personne de la cour ayant communiqué à la reine cette funeste nouvelle, le lendemain matin elle dit au prince du Brésil, qui venait selon sa coutume la visiter et lui embrasser la main : *Jean, est-il vrai, comme on me l'a dit hier au soir, que les Français se sont emparés de Rome et ont enlevé le Pape? Cela n'est que trop vrai*, répondit le prince. *Et ni vous*, reprit la reine, *ni les autres princes catholiques vous ne vous mettez en mouvement pour rétablir le Pape sur son siége? Vous ne pensez donc plus à la religion catholique?*

La reine Marie vécut plusieurs années dans cet état

de démence. Elle fut conduite au Brésil lorsque son fils don Jean abandonna le Portugal, à l'approche de l'armée française commandée par le général Junot, et se réfugia dans ses états d'Amérique. Elle y mourut au bout de quelques années, et l'on m'a rapporté qu'elle ne recouvra jamais le libre usage de sa raison, comme cela arrive ordinairement, peu de temps avant de mourir, à ceux qui sont attaqués de cette maladie.

Don Jean, prince du Brésil, gouvernait, comme nous l'avons dit, le Portugal sous le nom de sa mère. Je ne puis assez me louer de ce bon prince, qui m'a toujours traité avec une grande bonté et beaucoup de prévenance. Je dois dire, à son honneur, qu'il aimait tant sa mère, et avait si peu d'ambition, que si la reine eut recouvré l'entier usage de sa raison, et voulu reprendre les rênes du gouvernement, personne dans le Portugal n'eût éprouvé plus de joie de la revoir à la tête de l'état que son fils don Jean. Depuis l'incendie du Palais-Royal, dit de l'*ajuda*, arrivé peu de mois avant mon arrivée à Lisbonne, et pendant tout le temps de ma nonciature, don Jean habita une maison de campagne appelée Quelus, située à six milles de la ville, et y vécut plutôt en particulier qu'en roi puissant.

Ces belles qualités du souverain pouvaient faire espérer un règne heureux et tranquille, et cependant il n'en fut rien. Ce bon prince n'avait reçu ni l'éducation ni l'instruction nécessaires à celui qui était destiné aux fonctions les plus difficiles existantes sur la terre, à celles de conduire et de gouverner les nations.

Dans les dernières années de son règne, une terrible tempête politique souleva le Portugal, et don Jean VI,

alors roi, n'était pas l'homme qui pût affronter cette tempête et la calmer. Il vit donc, avant sa mort, les funestes effets de ces maximes philosophiques et révolutionnaires, que ni lui ni sa mère n'avaient su réprimer. En mourant, il laissa le Brésil, la partie la plus étendue et la plus intéressante de ses domaines, détaché du Portugal; il souffrit les insultes d'une faction séditieuse, qui le força de jurer une constitution qui lésait les droits de sa couronne; il put avec douleur prévoir les maux qui affligeraient son royaume, et seraient les avant-coureurs d'une guerre civile longue et sanglante.

Passons de la famille royale aux ministres. Je trouvai à Lisbonne trois secrétaires-d'état. La secrétairerie de la marine et des pays d'outre mer étant vacante par la mort récente de Martin di Mello; on regardait comme premier ministre don Thomas-Joseph-Vasconcellos-Telles-Nogueira de Silva, marquis de Lima, d'une des familles les plus illustres du royaume. Il possédait de plus la charge de majordome majeur de la cour; c'était un homme de petit talent qui n'était plus d'âge à soutenir la fatigue des divers emplois qu'il occupait, d'un commerce très-agréable, honnête et religieux; il aurait pu agir utilement auprès du prince pour faire disparaître les abus dont nous parlerons dans la suite, s'il n'eût été circonvenu par les ecclésiastiques infectés des doctrines jansénistes, et qui jouissaient de sa confiance. La secrétairerie des affaires étrangères était remplie par le chevalier Pinto que l'on avait appelé, pour remplir cette charge, d'Angleterre, où il avait résidé plusieurs années comme ministre de Portugal;

ce seigneur, plein de politesse, méritait des éloges par la manière dont il remplissait ses fonctions. Le secrétaire-d'état, ministre de l'intérieur, était Joseph Seabra qui avait éprouvé dans sa fortune les plus grandes vicissitudes ; dans sa première jeunesse il avait été en grande faveur auprès du marquis de Pombal, alors tout puissant, qui l'avait élevé aux charges les plus importantes, l'employant dans les affaires les plus délicates, et lui avait insinué ses maximes de despotisme ainsi que son aversion et son mépris pour l'église et ses ministres. Le jeune Seabra tomba ensuite dans la disgrâce de son protecteur Carvaglio ; il fut dépouillé de ses charges et honneurs, exilé du Portugal et jeté sur la côte d'Afrique, dans le royaume d'Angola, où un nègre le recueillit et lui accorda une généreuse assistance.

Après la mort du roi don Joseph, la reine Marie rappela Seabra de son exil et lui donna l'importante et honorable charge de secrétaire-d'état qu'il exerçait depuis quelques années lors de mon arrivée à Lisbonne. On peut s'étonner avec raison que la reine qui ne pouvait ignorer les maximes de cet homme, l'ait élevé à une dignité qui lui permettait, je ne sais il est vrai d'après quel droit, de s'immiscer dans toutes les affaires de l'église. Voici ce que m'ont dit à Lisbonne plusieurs personnes se prétendant bien informées, touchant la subite et terrible disgrâce de Seabra sous le roi don Joseph, et sa brillante réintégration sous la reine Marie. Le marquis qui savait que dona Maria, princesse du Brésil, et héritière du trône, avait mauvaise opinion de sa personne, et qui craignait qu'à la mort du roi on ne le

dépouillât de ses charges, et que peut-être même on ne le poursuivit comme criminel, résolut de faire priver dona Maria de la couronne et d'asseoir sur le trône son fils aîné don Joseph, auquel il avait donné pour instituteurs et pour maîtres des gens qui lui étaient dévoué. Afin de donner à ce projet l'appui d'une grande puissance, il ouvrit avec la cour de France des négociations secrètes dans le but de faire épouser au jeune don Joseph, une princesse de cette royale famille. Le marquis communiqua, selon son habitude, son plan à Scabra son favori, et celui de ses agens auquel il se fiait le plus. Mais celui-ci calculant sur son propre intérêt, qui dans cette circonstance s'accordait avec la justice, et voulant mériter les bonnes grâces de la future héritière du trône, dévoila toute l'intrigue à dona Maria. Cette ouverture fit évanouir les projets du marquis, qui, ayant connu dans la suite celui qui avait instruit la princesse, tourna toute sa rage contre Seabra, le priva de ses emplois et le fit déporter sur les côtes d'Afrique.

Marie étant montée sur le trône après la mort de son père se rappela du grand service que lui avait rendu Seabra, et l'éleva à l'éminente charge de secrétaire-d'état. La bonne Marie, en témoignant ainsi de sa reconnaissance, fit un grand mal à la religion et au clergé. Une si terrible catastrophe accompagnée de tant de dangers ne produisit pas sur l'esprit de Seabra l'effet ordinaire des grandes calamités qui est de ramener aux idées religieuses ceux qui les souffrent. Ce ministre conserva toujours les préjugés dont l'avait imbu le marquis de Pombal, et s'opposa toujours de toutes ses forces aux actes favorables à l'église que l'on était en

droit d'attendre d'une princesse aussi pieuse. Les affaires ecclésiastiques relevaient, comme je l'ai déjà dit, du ministère occupé par Seabra, de sorte que les nonces étaient obligés de traiter avec un homme ennemi déclaré des droits du Saint-Siége.

Je suis maintenant conduit à parler des personnages dont leur position avaient un rapport plus immédiat avec les matières traitées dans cet écrit, je veux parler des premiers pasteurs de l'église. Le patriarche de Lisbonne était le cardinal Joseph de Mendoza, de l'illustre famille des comtes de Valdoreis. C'était un ecclésiastique instruit, pieux, d'excellens principes et dévoué de cœur au Saint-Siége, mais timide de caractère et n'osant, par défaut d'énergie, profiter de l'estime méritée dont il jouissait auprès des souverains, pour parler avec la liberté évangélique de l'enseignement pervers de l'université de Coimbre, de l'immixtion abusive des magistrats laïcs, dans les affaires ecclésiastiques, et des lois destructives des droits des souverains pontifes. Sincèrement dévoué, comme je l'ai dit, au Saint-Siége, il en vénérait les décrets et les décisions, le respectait dans la personne des nonces et vécut toujours avec moi dans la plus parfaite intelligence.

Les autres archevêques et évêques étaient d'une conduite exemplaire, possédaient une science suffisante, et quelques-uns mêmes étaient véritablement savans, mais il s'en trouvait parmi eux qui n'étaient pas sans quelques souvenirs de l'enseignement reçu à Coimbre, et tous avaient conservé un peu de la crainte servile du pouvoir civil, que les violences du marquis de Pombal avaient répandue parmi le clergé de Portugal. Je dois

signaler parmi ces évêques, mais non par honneur, l'évêque de Coimbre, don François Lemos Faria, auquel on doit attribuer la plus grande part après Carvaglio à la corruption de l'enseignement public dans cette université, la propagation en Portugal des maximes fébroniennes et jansénistes, et la dissémination des premières semences de ces doctrines qui produisirent en ce royaume de si funestes résultats. Son prédécesseur don Michel dell' Annunziata, homme éminent en sainteté et en doctrine, voyant avec une profonde douleur en 1768 que la ville épiscopale et son diocèse étaient inondés de livres pleins de maximes perverses, composées les uns par des philosophes incrédules, les autres par des canonistes modernes ennemis du Saint-Siége et désireux du schisme, voulut éloigner son troupeau de ces paturages funestes, et sollicita plusieurs fois, mais toujours en vain, près la cour et le ministère, l'autorisation de publier une lettre pastorale sur cet important objet. C'était à ce degré d'esclavage qu'était réduite l'autorité des évêques successeurs des apôtres auxquels Jésus avait dit ; *allez, enseignez toutes les nations.* Ce saint évêque voyant qu'il s'était écoulé un certain temps sans qu'il eût reçu de réponse, crut devoir suivre le précepte apostolique, *il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes*, et il publia une lettre pastorale dictée par le zèle qui doit animer un pasteur plein d'amour pour le troupeau confié à ses soins. Parmi les œuvres que cette pastorale signalait comme dangereuses, et déjà condamnées par l'église, se trouvaient le livre de Fébronius et les dissertations historiques de Dupin, que recommandait et faisait répandre le marquis de Pombal.

Le ministre, transporté de colère, fit arrêter à Coimbre, conduire publiquement à Lisbonne par la force armée, et jeter dans une étroite prison, destinée aux criminels d'état, le bon évêque de Coimbre. Il déféra en même temps la pastorale à un tribunal, appelé *real mensa censoria*, qu'il avait créé et composé de ses créatures en lui confiant l'examen et la censure des ouvrages que l'on publiait. Ce tribunal poussa sa vile et honteuse condescendance jusqu'à déclarer la pastorale *un libelle diffamatoire, insolent, séditieux, et manquant aux convenances qu'impose le caractère épiscopal.*

Le marquis fit de plus souscrire par le roi don Joseph un décret, adressé au chapitre de l'église cathédrale de Coimbre, en date du 9 décembre 1768, dans lequel, après avoir accusé l'évêque de crime de lèse-majesté, il déclarait qu'on devait le considérer comme mort, et le siége comme vacant. Il ordonnait donc de procéder suivant les prescriptions du concile de Trente, à l'élection d'un vicaire capitulaire, et proposait pour remplir cette charge don François di Lemos-Faria, ecclésiastique qui jouissait de toute sa confiance. Les chanoines, effrayés par le nom du roi qu'ils savaient n'avoir d'autre volonté que celle de son dur et cruel ministre, firent aussitôt ce qu'on leur demandait. Lemos se rendit aussitôt à Coimbre où il parla et agit comme un légitime évêque. Il fit traduire en langue portugaise et imprimer en le recommandant le catéchisme de Montpellier, d'après la première édition condamnée par le souverain pontife. Il fit précéder cette publication d'une note injurieuse pour le

Saint-Siége lui-même, et où il déclarait ouvertement ses prédilections pour la secte janséniste. Il seconda toutes les prétendues réformes du marquis de Pombal dans l'université de Coimbre, retira des mains de la jeunesse les ouvrages de maximes saines qui avaient servi jusque-là à son enseignement, et y substitua des livres d'une doctrine pernicieuse et déjà condamnés par le Saint-Siége. Il fit enseigner publiquement l'ouvrage schismatique et condamné de Justin Fébronius, et employant tous les moyens pour corrompre son diocèse et celui de ses collègues, il se conduisit plutôt comme un loup ravissant que comme un vrai pasteur.

On voulut cependant faire à Lisbonne le procès du vénérable évêque don Michel dell' Annunziata comme coupable de félonie; mais le prélat opposa à cette procédure que comme évêque il ne pouvait reconnaître d'autre juge que le souverain pontife, et qu'il ne répondrait jamais à ceux qui n'auraient pas une commission légitime du chef de l'église. Quelques années après le Portugal se réconcilia, comme nous l'avons dit, avec le Saint-Siége, et Lemos Faria, bien loin d'être rejeté comme intrus, fut, malgré la protestation bien connue du bon évêque, retenu captif au fond d'une tour pour avoir soutenu la bonne doctrine, nommé par le pape Clément XIV, sur les instances du roi don Joseph, évêque *in partibus* et coadjuteur avec future succession de l'évêché de Coimbre.

Aussitôt la mort du roi son père, la reine dona Maria délivra de sa dure prison don Michel dell' Annunziata. Ce prélat sortit de prison dans un état qui

excita la compassion publique ; il fut reçut comme un saint à la cour et dans la ville de Lisbonne, et fut reconduit à son siége aux applaudissemens du peuple[1]. Lemos Faria se retira alors de Lisbonne ; mais le vénérable don Michel dell' Annunziata n'ayant survécu que deux ans à son retour, ce prélat se trouva, en vertu de la bulle de Clément XIV, chargé de gouverner l'église de Coimbre. Il ne changea ni de sentimens, ni de conduite, montra toujours de l'antipathie pour le Saint-Siége et ses ministres, et protégea dans l'université les maîtres et professeurs qui soutenaient avec le plus d'ardeur les doctrines jansénistes et fébroniennes. Au temps de ma nonciature en Portugal il était en correspondance avec le trop connu Grégoire, évêque intrus de Blois, janséniste fanatique, républicain et régicide. Il doit paraître étonnant qu'un tel homme ait pu agir en liberté sous des princes aussi pieux que Maria I^re^ et Jean VI ; mais il faut savoir, que l'évêché de Coimbre était très-riche, Lemos assez généreux, et qu'il savait par là se conserver des amis et des protecteurs dans les ministères et les tribunaux.

La charge de grand-inquisiteur, charge qui donnait beaucoup d'autorité, était occupée par monseigneur

[1] Ce saint évêque fit, après son retour, la visite de son diocèse dans lequel est située la terre de Pombal où était alors relégué le marquis qui en portait le titre. Dès que le bon évêque fut arrivé sur cette terre, le marquis vint lui faire visite et se jeta à ses pieds. Le saint prélat s'agenouilla lui-même, l'embrassa avec une affection toute paternelle, et tous deux se mirent à pleurer ; mais que le motif qui les faisait pleurer était différent! Ce spectacle fut tel que Carvaglio, quoique d'un cœur dur, s'en trouva ému, et dit en sortant de la maison de l'évêque : *C'est un saint, c'est un saint.*

Mello, confesseur de la reine, dont nous avons parlé ci-dessus. Une seule anecdote suffira pour faire apprécier le caractère et les maximes de ce prélat. Peu de temps après avoir été nommé confesseur de la reine, il conseilla d'abolir par autorité royale le tribunal de l'inquisition. Ce conseil surprit et scandalisa la reine. Le rusé prélat s'en étant aperçu, lui suggéra d'appeler près d'elle les évêques qui se trouvaient alors à Lisbonne, afin d'avoir leur avis sur cet objet. La reine approuva cette ouverture, et dit à monseigneur de Mello d'amener ces évêques à son audience un jour qu'elle désigna. Le prélat, content de cette réponse, se hâta d'aller voir quelques-uns de ces évêques, et, s'étant assuré à l'avance de leur approbation, les conduisit à l'audience le jour fixé. Il les présenta à la reine qui leur dit avec gravité : « *Puis-je, sans commettre de péché et en sûreté de conscience, abolir par ma propre autorité le tribunal de l'inquisition ?* » — « *Vous le pouvez,* » répondirent les évêques, selon qu'il avait été convenu. Alors Marie Ire ajouta : « *Puis-je également, sans commettre de péché et en sûreté de conscience, conserver ce tribunal comme l'ont conservé les rois mes prédécesseurs ?* » Les prélats, surpris par cette question à laquelle ils ne s'attendaient pas, et ne voulant pas condamner tous les rois de Portugal qui avaient précédé la reine, répondirent, « *qu'elle le pouvait sans commettre de péché. Eh bien!* conclut la reine, *puisque je puis en tranquillité de conscience et sans commettre de péché abolir ou conserver le tribunal de l'inquisition, je veux le conserver.* » Cela dit, elle les congédia. Ce qu'il y a de curieux

c'est que le grand-inquisiteur étant venu à mourir quelque temps après, monseigneur de Mello se fit nommer à cet emploi qu'il voulait abolir un peu auparavant.

Je ne sais comment il se conduisait dans les affaires secrètes de ce tribunal, par ce que le nonce de Portugal n'y jouissait d'aucune autorité ni d'aucune influence. Ce tribunal agissait avec une complète indépendance de Rome même à qui il ne communiquait même pas les affaires les plus importantes. Abus excessivement grave, puisque par là le ministre pouvait se servir de ce tribunal pour la politique, et le faire l'instrument de ses résolutions arbitraires dans les choses qui ne tenaient pas à la religion [1]. Le marquis de Pombal vou-

[1] On a beaucoup écrit contre les tribunaux de l'inquisition, surtout sur ceux d'Espagne et de Portugal. Je sais que parmi les accusations formulées, quelques-unes sont exagérées, d'autres fausses et calomnieuses, mais je n'oserai pas affirmer qu'il n'y eut pas des abus, quelquefois fort graves, dans les deux tribunaux d'Espagne et de Portugal. Les membres qui les composaient, choisis par les gouvernemens indépendans des nonces et de la congrégation romaine de la sainte inquisition, enveloppaient du plus profond secret toutes leurs décisions. Il y a donc lieu non seulement de soupçonner, mais même de croire que le ministère politique le faisait agir à sa volonté, et couvrait quelquefois du manteau de l'inviolabilité ecclésiastique ses actes purement politiques. En 1769 le roi don Joseph publia un décret par lequel il ordonna que dorénavant on donnât au tribunal du saint office dans les lettres, les écritures et les mémoires, le titre de majesté. Voici le commencement de ce décret. « Moi le roi, à tous ceux qui » ces présentes verront, quoique jusqu'à présent on ait traité et l'on » traite de *majesté* tous les tribunaux qui composent ma cour parce » qu'ils sont les plus hauts dépositaires de ma royale juridiction con» tentieuse, et qu'en jugeant en mon nom les causes et les affaires de » leurs départements respectifs, ils représentent de la manière la plus » efficace ma royale personne, j'ai cependant appris que par le plus

lant sacrifier les victimes en voilant la main qui les frappait, fit déposer, ou plutôt déposa despotiquement le grand inquisiteur don Joseph de Bragance, frère naturel de don Joseph Ier, alors régnant, et lui donna pour successeur Paul de Carvaglio, son frère, qui lui était inférieur en talens et en instruction, mais

» extraordinaire des abus on donne au conseil général du saint office, » un des tribunaux qui, par leur institution et leurs fonctions, touche » de plus près à ma royale personne, le titre qui appartient à son prési- » dent, imitant en cela ce qui se passe en la maison de ville de Lis- » bonne qui représente l'assemblée du peuple, sans considérer que » les membres de cedit corps font partie de mon conseil, qu'ils exer- » cent dans le même conseil général ma royale juridiction, non seu- » lement en ce qui concerne les causes criminelles et la recherche » des délits concernant la religion, mais encore l'expédition des cau- » ses civiles des privilégiés qui en ressortent, etc. » Et un peu plus loin. « Je veux et ordonne, pour abolir un si énorme abus, que, doré- » navant toutes les fois qu'on parlera, qu'on écrira, ou qu'on présen- » tera quelqu'instance à ce conseil général, on lui donne le titre de » majesté, etc. » Ces paroles suffisent pour montrer avec combien peu de justice on peut imputer à Rome et au Saint-Siége les abus que pouvait commettre un semblable tribunal.

Je me contenterai, quant à la congrégation du saint office de Rome, de soumettre au lecteur une seule observation. Il y a bien des années que les adversaires du Saint-Siége proclament que s'il leur était permis de pénétrer dans les archives de ce tribunal, ils mettraient au jour des sentences injustes et cruelles, d'incroyables atrocités. Or, la divine Providence a permis que l'empereur des Français s'étant emparé de Rome, fit transporter à Paris avec les autres archives celles du saint office. Il n'a pas manqué de curieux investigateurs des procédures et des écritures de ce tribunal, investigateurs excités par le désir de rendre plus odieux le Saint-Siége. Cependant, jusqu'à ce jour, on n'a publié aucune de ces sentences injustes et cruelles. Si l'on eût trouvé dans ces archives quelque chose de blâmable, eût-on gardé le silence? nouvelle preuve de la manière dont la divine Providence fait tourner à la justification de l'église et de ses ministres calomniés, les actions perverses des hommes.

le surpassait par la perversité de ses maximes et sa haine pour le Saint-Siége.

Revenons à monseigneur de Mello. On me dit à Lisbonne, comme je l'ai déjà rapporté, qu'attaché aux maximes de Quesnel, il se servait de l'autorité que lui donnait sa charge pour empêcher d'imprimer les ouvrages écrits en faveur du Saint-Siége, et pour empêcher, ou du moins rendre difficile l'entrée de ceux qui avaient été composés et publiés dans les pays étrangers.

Si je porte mes regards sur le clergé en général, je dois dire avec douleur que ce clergé inférieur était, faute de moyens d'instruction, d'une grande ignorance, et que ceux qui aspiraient aux charges et dignités de l'église, forcés de suivre les cours de l'université de Coimbre, y puisaient des principes tendant au schisme et à l'anglicanisme.

Les renseignemens que je viens de donner sur les qualités morales du prince du Brésil, et les maximes de ses ministres et des principaux personnages du clergé, montrent clairement qu'à mon arrivée en Portugal il y avait plus à craindre qu'à espérer pour un ministre du Saint-Siége. Cependant je ne perdis point fond, et je fis quelques progrès dans l'exercice de la juridiction, comme ma relation le fera connaître. Ces résultats doivent être attribués en grande partie à la piété et à la religion du bon prince du Brésil et aux circonstances du temps. Car depuis quelques années la révolution française donnait aux souverains et à leurs ministres une leçon assez terrible et assez éloquente. Un roi de France, le plus puissant des souverains de l'Europe, empri-

sonné, mis en jugement par ses propres sujets, et perdant la tête sur une guillotine; plusieurs de ses premiers ministres et des membres des parlemens massacrés par la fureur populaire, ou conduits à l'échafaud; la première noblesse de ce florissant royaume inhumainement mise à mort ou forcée, abandonnant la patrie, d'aller mendier par toute l'Europe; tous ces événemens produits, comme chacun sait, par les principes irréligieux, faussement appelés *philosophiques*, faisaient faire de sérieuses réflexions à ceux qui, dans les autres pays, occupaient les mêmes charges ou étaient de la même condition. Quelques années après un autre événement vint ajouter à ces réflexions une nouvelle force pour empêcher de réaliser en Portugal dans les affaires de l'église de dangereuses innovations.

Parmi les Portugais qui ne se piquaient pas de trop d'attachement pour le Saint-Siége, il s'en trouvait un certain nombre qui conservait encore un reste de l'antique générosité portugaise. Or ces hommes comprenaient parfaitement que c'eût été exciter les plaintes, et peut-être l'horreur de tous les bons en Portugal et dans les autres contrées, que d'entreprendre quoi que ce soit contre l'église romaine, lorsque le saint et vénérable pontife Pie VI, déjà octogénaire, avait été enlevé sacrilégement de Rome et gémissait dans une dure captivité, que les cardinaux et les prélats étaient dispersés par l'Italie et la Sicile, et que l'on pouvait appliquer à Rome ces paroles du prophète Jérémie: *Quomodo obscuratum est aurum, mutatus est color optimus, dispersi sunt lapides sanctuarii in capite omnium platearum?* (*Lament.* ch. 4. v. 1.)

Par tous ces motifs le cours de mon ministère apostolique fut paisible et tranquille. L'enseignement de Coimbre continuait cependant à répandre des maximes funestes dans l'esprit de la jeunesse qui fréquentait cette université, et il était facile, à voir s'amonceler ainsi les nuages révolutionnaires, de prévoir que, sous un roi moins pieux que don Jean, et avec d'autres circonstances, le Portugal éprouverait de violentes secousses politiques et religieuses.

En commençant le récit de ce qui concerne ma nonciature en Portugal, je crois devoir avertir qu'il comprend un champ peu étendu. La distance qui sépare les états temporels du Saint-Siége du royaume de Portugal est trop grande pour qu'il puisse exister entre eux des relations politiques ou commerciales, de sorte que toutes les occupations du nonce se bornaient aux relations officielles avec la cour et aux affaires purement spirituelles. Or, l'exercice d'une juridiction se bornant à accorder des dispenses pour le mariage, à souscrire des rescrits ou des décrets concernant les ordres religieux, à commettre des causes aux juges de son tribunal, ne peut fournir une matière bien abondante pour une intéressante relation historique. Je me bornerai donc à rapporter les faits qui peuvent offrir quelque intérêt, et fournir quelques renseignemens utiles.

La plus importante et la plus auguste des prérogatives des nonces du Portugal est leur superintendance générale sur tous les ordres religieux du royaume. Le roi don Joseph I^er^, ou pour mieux dire, son puissant et despotique ministre, le marquis de Pombal, avait

défendu aux supérieurs des maisons religieuses de Portugal d'avoir aucune communication avec leurs généraux d'ordre résidant à Rome. On voulut maintenir, lors de la réconciliation avec le Saint-Siége, cette résolution anticanonique ; mais l'on permit aux religieux de recourir à la nonciature pour les affaires qu'ils portaient à Rome à leurs supérieurs généraux. Cette permission du gouvernement eut pu réparer en partie le mal que souffrait la discipline monastique de l'indépendance du général, si les nonces eussent eu les mains libres, et eussent pu sans obstacle exercer leur juridiction : mais l'autorité des nonces est tellement liée et quelquefois empêchée par les tribunaux, que de mon temps, comme nous le verrons dans la suite, la juridiction de la nonciature sur les réguliers servit plutôt à détruire qu'à rétablir l'observance de la discipline et des règles dans les divers instituts.

Dès que Luther, Zwingle et Calvin eurent levé l'étendard de la révolte contre l'église catholique, ils commencèrent avec leurs sectateurs une guerre à mort contre les ordres religieux qui, comme des troupes auxiliaires de l'église, opposaient avec succès à leurs attaques contre le Saint-Siége et la religion, leur doctrine et leur zèle fervent. Après eux entrèrent en campagne les prétendus philosophes libres penseurs qui ne cédèrent à leurs prédécesseurs ni en haine ni en acharnement contre les ordres monastiques et réguliers. En dernier lieu vinrent les ministres qui, en détruisant les monastères et s'emparant de leurs biens, cherchaient à remplir les trésors épuisés de leurs princes tout en faisant leurs propres affaires.

Là où cette triple sorte de gens avait en main le pouvoir absolu, elle réalisait par un acte despotique ses funestes projets, et les ordres monastiques étaient détruits. C'est ainsi qu'en agirent au XVI^me^ siècle en Allemagne les princes qui embrassèrent la prétendue réforme de Luther, en 1790 l'assemblée nationale de France, et plus récemment, en 1834, don Pierre de Bragance, ex-empereur du Brésil, dans les royaumes de Portugal et d'Algarve.

Lorsque les ennemis des ordres religieux, n'ayant pas en main le pouvoir absolu, ne pouvaient arriver à une suppression violente, ils employaient tout leur génie astucieux pour arriver à leurs fins par des voies détournées. Ils commençaient par suggérer aux gouvernemens catholiques, d'enlever aux supérieurs généraux résidant à Rome l'autorité sur les monastères de leurs états, sous prétexte qu'ils ne pouvaient connaître le caractère, l'habilité et les talens de religieux habitant hors les domaines pontificaux, que tous leurs soins étaient de répandre les maximes ambitieuses et dominatrices de la cour romaine, qu'ils faisaient de leurs religieux autant de satellites de cette cour, et qu'ils s'en servaient pour attirer de temps en temps de l'argent à Rome. Plusieurs gouvernemens ne prêtèrent que trop l'oreille à ces ridicules, ou, pour mieux dire, à ces calomnieuses accusations, et exécutèrent la séparation qu'on leur proposait dans une intention machiavélique. Ce fut ainsi que fut détruit le centre de l'unité si nécessaire pour maintenir l'esprit de la vocation que les saints fondateurs des ordres recommandent avec tant de sollicitude.

La séparation d'avec les supérieurs généraux de Rome une fois obtenue, les ennemis des ordres religieux commencèrent la guerre contre les supérieurs locaux et employèrent tous les moyens afin de troubler la discipline intérieure des monastères et y faire naître des divisions propres à les faire tomber dans le mépris public. Ils excitèrent les jeunes religieux à présenter aux tribunaux civils et ecclésiastiques des plaintes contre leurs supérieurs qu'ils représentaient comme souverainement rigides et même comme des tyrans. A leur instigation les tribunaux, spécialement les laïcs, écoutaient presque toujours favorablement les plaintes des religieux discoles, annulaient les réglemens des supérieurs réguliers qui, enchaînés dans l'exercice de leur autorité et toujours contrariés par le pouvoir civil, se voyaient avec douleur dans la nécessité d'assister à la décadence, et quelquefois même à la ruine de la discipline monastique, sans pouvoir y apporter aucun remède. En agissant ainsi, les ennemis des réguliers faisaient tomber dans le mépris public les couvens et les monastères.

Puis ils changeaient de langage, regrettaient avec un feint zèle les temps heureux où les ordres religieux rendaient tant de services à l'état et à l'église, en observant fidèlement les règles de leurs instituts, et dans un but coupable ils proposaient de faire visiter les monastères, pour corriger les abus qui s'y commettaient et les rétablir dans leur antique régularité. Les princes prêtaient l'oreille à de si belles paroles; mais leurs conseillers qui étaient pour la plupart dans le secret, choisissaient pour visiteurs des personnes connues pour

leur haine contre les ordres religieux, et propres non à édifier mais à détruire.

Le premier exemple de ces visites destinées à la destruction fut donné par un prince déjà séparé de la communion catholique, et assisté de ministres partisans où fauteurs de l'hérésie luthérienne, par Henri VIII, roi d'Angleterre. Les historiens de ce pays racontent tout ce que ces visiteurs mirent en œuvre, promesses, menaces, actes arbitraires et cruelles vexations, pour amener les moines à se dépouiller des biens de leurs abbayes. Lorsque ces moyens ne leur réussissaient pas, ils accusaient les religieux de mener une vie scandaleuse, ou d'être coupables de rébellion et de félonie, et par ces accusations ils faisaient supprimer les monastères et les abbayes au profit du trésor royal et de quelques nobles familles. Cet exemple fut imité par quelques souverains catholiques que trompait l'hypocrite prétexte de réformer les abus existant dans les couvens et monastères, et de les ramener à leur ancienne régularité ; et ces visites se terminaient toujours par la ruine générale ou partielle des maisons visitées. Je me bornerai à rappeler les visites des ordres religieux que firent, sous le règne de Louis XV, quelques archevêques et évêques de France. Un de ses exécuteurs qui avait été un de ses promoteurs, fut le trop célèbre Etienne-Charles de Brienne, d'abord évêque de Condom, puis archevêque de Toulouse, et enfin archevêque de Sens ; il avait été élevé à la dignité de cardinal, dont il fut dans la suite obligé de se démettre, pour n'en être pas dépouillé ignominieusement en punition de ses crimes. Dans le premier supplément au

célèbre dictionnaire de Feller, imprimé à Paris, en 1819, on lit à l'article de *Brienne* (*Etienne-Charles*) : « Il était de presque toutes les assemblées du clergé, et y exerçait une grande influence. On lui reproche de n'en avoir pas toujours fait l'usage voulu en faveur de la religion. Il fut l'un des principaux moteurs du décret porté par le conseil d'état, le 23 mai 1760, et qui créa une commission pour la réforme des ordres religieux, ou au moins de l'édit de 1768 qui a le même objet. Il était comme l'âme de cette commission dont il se fit une espèce de ministère. On sait qu'elle s'occupa plus de détruire que de réformer. Quelques maisons religieuses furent supprimées, quelques ordres détruits, la paix fut troublée dans beaucoup de monastères, et plusieurs religieux furent poussés à demander leur sécularisation. Nulle part on n'introduisit une discipline plus exacte, mais ce n'était pas là ce que l'on voulait. On s'aperçut du mal, lorsqu'il n'était plus temps d'y remédier » [1]. Toutes ces choses me furent confirmées par un vénérable ecclésiastique français, docteur de Sorbonne, qui avait rempli avec honneur les fonctions de vicaire-général, et que je logeai pendant quelque temps dans ma maison, après mon retour de Portugal en Italie [2].

[1] « Les religieux célestins, ceux de la Merci, de l'ancienne observance de Cluni, les chartreux, furent sécularisés, et quelques évêques s'approprièrent les monastères supprimés pour en faire leur maison de campagne. Villeneuve, monastère des célestins, devint la maison de campagne de l'évêque de Soissons. Le couvent de Théodoric, celle de l'archevêque de Rheims; celui de Basse-Fontaine, voisin de la villa de Brienne, servit à l'agrandir. » Supplément au dict. hist. de Feller, tom. IX. Paris, 1819.

[2] Ce pieux et savant ecclésiastique me rapporta qu'il parut à cette

Après cette prétendue réforme les désordres continuèrent, et même s'accrurent dans les monastères, et quelques années après, lors de la persécution excitée par l'assemblée nationale, si la masse des moines donna un admirable exemple de constance en sa vocation, un certain nombre d'entre eux apostasièrent, et les bons virent avec horreur parmi les plus exaltés députés à cette assemblée et aux suivantes, le chartreux D. Gerle et l'exécrable Chabot, ex-capucin.

On employa aussi dans le Portugal non pas toujours avec de mauvaises intentions, mais avec les mêmes funestes résultats, les mesures que nous avons dites avoir été mises en œuvre dans les autres pays contre les ordres religieux et l'observance régulière. Nous avons vu que depuis don Joseph, le marquis de Pombal avait enlevé à la surveillance des supérieurs généraux les maisons religieuses de Portugal ; cette mesure est toujours la première que l'on emploie lorsque l'on veut affaiblir la régularité de la discipline, et la détruire

occasion en France, une caricature assez curieuse. Dans la partie supérieure, on voyait quatre religieux de différens ordres, représentés de façon à faire connaître leur institut et les services qu'ils ont rendus à l'État et à l'Église. Un d'entre eux était prosterné devant un crucifix dans l'exercice de la contemplation et de la prière, auprès de lui un bénédictin revisait et confrontait les diverses éditions des Pères. Les deux autres étaient également représentés d'une manière analogue à leurs occupations habituelles. Au-dessous les quatre prélats visiteurs étaient représentés avec des signes mémoratifs de leurs vices, et de quelques-unes des actions coupables de leur vie. L'un d'eux était vêtu en chasseur et entouré d'une meute de chiens, un autre ornait de ses propres mains, d'un bouquet de fleurs, une jeune dame très-gracieuse (anecdote connue) et ainsi des deux autres, et au-dessous on lisait : Et ce sont ceux-ci qui veulent réformer ceux-là.

insensiblement. Les tribunaux laïcs, sous prétexte de réprimer l'abus de l'autorité dans les supérieurs, prêtaient facilement l'oreille aux plaintes et réclamations des religieux indociles et désobéissans, et entravaient la puissance des légitimes prélats. Mais la principale cause du relâchement de la discipline dans les maisons religieuses de ce royaume, venait de cette singulière manie de ses habitans, depuis les classes les plus basses jusqu'aux plus élevées, et même jusqu'aux ministres, de se familiariser avec les moines et les frères, de s'immiscer dans leurs affaires, et de s'intéresser spécialement à l'élection des supérieurs et à la distribution des charges.

Il était assez ordinaire de voir arriver à la nonciature, lorsque les chapitres devaient se tenir pour quelques-uns de ces objets, une dépêche de la cour qui désignait pour président du futur chapitre un des évêques alors présens à Lisbonne, ou l'un de ceux dits *Monseigneurs* de l'église patriarchale. Quelquefois cette dépêche insinuait les noms des personnes qui devaient être promues aux charges à conférer. Cette dépêche était ordinairement à peu près conçue en ces termes: « Étant arrivé à la connaissance de Sa Majesté qu'il existe des divisions et des discordes dans l'ordre N., le couvent N., le monastère N., Sa Majesté voulant prévenir les désordres et scandales que peut produire un tel état de choses lors de la tenue du prochain chapitre, insinue à Votre Excellence de faire usage de son autorité apostolique en nommant président du chapitre monseigneur l'évêque de.... (et quelquefois) *N.* Monseigneur de l'église patriarchale,

(ou bien) insinue à Votre Excellence de faire usage de son autorité apostolique en nommant pour nouveau provincial le père NN., pour gardien le père NN., etc. », et ainsi pour presque toutes les charges à conférer. Il n'est personne qui ne comprenne combien un semblable procédé était nuisible à la conservation de la discipline régulière et monastique.

Les personnes choisies pour occuper les charges n'étaient pas toujours les plus régulières ni les plus animées de l'esprit de leur vocation : c'étaient souvent des religieux enflés de la petite ambition de figurer dans leur ordre, peu soucieux de l'observation des règles, qu'ils étaient les premiers à violer. Pour obtenir l'insinuation de leur nom faite au nom du roi à la nonciature, ils fréquentaient les antichambres des ministres, usant de tous les manéges des courtisans. Ils s'insinuaient dans les maisons des seigneurs et des dames de la cour, cherchant à s'attirer leur faveur et leur protection par des hommages et des dons incompatibles avec la pauvreté religieuse. Il était impossible d'espérer de tels supérieurs l'observance exacte de la discipline monastique.

Lorsque le chapitre se tenait sous la présidence d'un évêque ou d'un *monseigneur* de l'église patriarchale, le choix ne tombait pas toujours sur le plus régulier et le plus digne, car les religieux ambitieux avaient soin de se concilier à l'avance la protection des prélats, qu'ils faisaient ensuite, au moyen de manéges secrets, proposer par la cour à la nonciature. Quelquefois on suggérait au nonce de nommer ces prélats visiteurs des monastères et des couvens; mais ces visites tournaient

rarement à la réforme des abus et au rétablissement de la discipline. Elles avaient ordinairement pour effet d'accroître entre les religieux les discordes et les dissensions.

En 1789, on suggéra à la bonne reine Marie de faire ériger à Lisbonne un tribunal pour l'examen et l'amélioration de l'état financier des couvens et monastères du royaume. Ce projet paraissait sage et utile. La reine en fit faire instance près Pie VI, qui érigea par un bref ce tribunal sous le titre de *Junte pour l'examen de l'état actuel et l'amélioration temporelle des ordres réguliers*, et il en créa président monseigneur de Mello, confesseur de la reine et inquisiteur du saint office. Ceux qui connaissaient les vues des promoteurs de cette création virent bien qu'elle avait pour but tout autre chose que *l'amélioration financière* des maisons religieuses.

Ce tribunal agit peu sous ma nonciature. Son inaction était due à l'affection que portait alors aux religieux le prince régent, et à la disgrâce où était tombé monseigneur de Mello depuis la maladie de la reine, qu'on lui attribuait, comme je l'ai déjà dit. Mais on vit clairement sous mon successeur le but de l'érection de cette junte et les tristes conséquences qui devaient en découler. L'éminentissime Caleggi, dans une de ses dépêches, attribue à cette junte, en son temps surtout, la décadence des ordres religieux. « Cette junte, écrit-il, outre les pouvoirs étendus que lui a conférés le Saint-Siége, s'en arroge, par la protection de la cour, tant d'autres, même par rapport à la discipline, qu'elle peut être regardée comme un tribunal royal. Tous ou presque tous ses ordres sont expédiés au nom du sou-

verain. Elle est devenue un nouvel embarras pour les nonces, et il arrive souvent que les religieux recourent à cette junte pour avoir des indults que le nonce apostolique leur a refusés. »

Ce que je viens de dire suffit pour faire comprendre à quel état de décadence étaient tombés les ordres monastiques, et combien grand était le relâchement de la discipline. La justice me fait cependant un devoir de déclarer qu'il se rencontrait à Lisbonne et dans les autres parties du royaume un certain nombre de couvens où fleurissaient encore l'esprit de leur vocation et l'observance des règles monastiques. Je m'abstiens de les nommer, parce que ce serait noter indirectement ceux dont je ne ferai pas une mention honorable.

On voit donc combien était exagéré, et en partie même calomnieux, le rapport présenté le 30 mai 1834 à don Pierre de Bragance, ex-empereur du Brésil, par don Joachim-Antoine d'Aguiar, secrétaire d'Etat pour les affaires ecclésiastiques et de la justice. Ce rapport répétait toutes les déclamations et les calomnies des hérésiarques et incrédules contre les ordres religieux, et proposait la suppression totale de ces institutions, qui ont si bien mérité de l'Eglise catholique. Quelques ordres, il est vrai, s'étaient relâchés de leur ferveur primitive, mais ni les papes, ni les nonces, ni les généraux résidant à Rome, ni les supérieurs des maisons de Portugal ne pouvaient être rendus responsables d'un état de choses dû, tout entier, comme nous l'avons déjà dit, aux ministres protecteurs des religieux dévorés d'ambition, et aux tribunaux laïcs, qui favorisaient trop souvent les réclamations et les plaintes

des moines révoltés contre leurs supérieurs légitimes.

M. d'Aguiar exceptait cependant dans son rapport quelques religieux de la condamnation générale dont il frappait les autres. « Sire, disait-il, je suis loin de comprendre tous les membres du clergé régulier dans l'accusation générale que je porte contre lui. Les ordres religieux ont eu et ont encore aujourd'hui des hommes d'une vertu solide, d'une instruction étendue, d'un patriotisme au-dessus de tout. » Vous croiriez peut-être, en lisant ces paroles, que ces religieux ont mérité d'être séparés de leurs frères à cause des conversions opérées parmi les hérétiques et dans les pays infidèles par leurs travaux apostoliques, à cause de leurs prédications fructueuses dans le royaume, de la publication d'ouvrages utiles à l'Eglise, écoutez donc. Le ministre continue : « Votre Majesté, sire, en a vu un grand nombre exposer leur vie sur le champ de bataille pour le trône de la reine et la liberté de la patrie. » Cette seule phrase suffit pour apprécier convenablement le point de vue du ministre portugais, dans son appréciation des ordres religieux.

La prudence me défendait de m'opposer directement, en prenant possession de la nonciature de Portugal, aux abus introduits dans l'administration des ordres religieux ; je m'appliquai donc, sinon à détruire, au moins à diminuer le mal que ce système causait à la discipline monastique, en m'opposant, selon l'opportunité, à certains actes, en refusant quelquefois de me conformer aux insinuations contenues dans les dépêches de la cour.

La surintendance générale que le nonce avait sur

tous les ordres religieux était pour lui la cause d'inquiétudes vives et fréquentes. Il voyait aussi avec douleur que la philosophie incrédule et le perfide jansénisme avaient tous les moyens de se répandre, toute facilité pour décatholiser le Portugal, sans que le Saint-Siége et ses ministres pussent apporter au mal un remède prompt et efficace. La jeunesse du royaume et des colonies qui aspirait aux emplois civils ou ecclésiastiques, courait faire ses études à l'université de Coimbre, où l'on enseignait publiquement les maximes condamnées de Quesnel, de Fébronius et d'autres dangereux novateurs.

Les étudians des universités d'Allemagne en sortaient généralement, lors de ma nonciature, imbus de principes contraires au Saint-Siége et tendant au schisme, parce que presque toutes les chaires de sciences ecclésiastiques étaient remplies par des professeurs infectés de jansénisme et de fébronianisme; mais, en Allemagne, il était possible de réfuter les erreurs disséminées, de montrer le mal qui pouvait sortir des écoles publiques, et d'exposer en public la vraie doctrine et la discipline universelle de l'Eglise. Là encore, des livres écrits avec force et érudition, quelquefois même avec une pureté de style et une élégance remarquables, en faveur de la religion et du Saint-Siége, paraissaient chaque année au milieu du déluge de mauvais ouvrages qui inondaient l'Allemagne, et opposaient comme une digue au torrent de l'erreur. Les défenses du Saint-Siége et de Rome, publiées en France, en Italie, dans les Pays-Bas, entraient et circulaient partout librement; car le goût de l'instruction et de la

lecture est généralement répandu en Allemagne, trop peut-être même dans certaines classes spécialement destinées aux arts et aux métiers.

La vérité n'avait en Portugal aucun de ces avantages. Pendant les sept années de mon séjour à Lisbonne, je n'y vis paraître aucun ouvrage pour la défense des droits et de l'autorité de l'Église. Ceux composés en pays étrangers n'y pénétraient que difficilement à cause de l'éloignement du Portugal et de la secrète opposition que faisaient à leur entrée les tribunaux préposés à la censure des livres. Il arrivait de là que tous ceux qui remplissaient les emplois et les charges publiques, étaient infectés de maximes hostiles au Saint-Siége, et que, n'entendant jamais réfuter ces maximes, ignorant les réfutations qu'en avaient faites des hommes doctes et savans dont ils ne connaissaient même pas les noms, ils persévéraient dans leurs erreurs, et, comme les anciens disciples d'Aristote, ils regardaient comme vraie et incontestable la doctrine reçue par l'enseignement de leurs maîtres. Parmi eux se trouvaient quelques docteurs de la suprême magistrature, qui se regardaient comme autant de membres de l'antique Aréopage, et fulminaient toujours des sentences contre le clergé.

Je dois cependant faire remarquer par exception que les religieux formés aux sciences sacrées, dans des maisons où le jansénisme n'avait pas pénétré, maintenaient, dans les maisons des premiers seigneurs appelés *Hidalgos* qu'ils fréquentaient et où ils étaient bien reçus, l'esprit de religion ainsi que le respect et la vénération dus au Saint-Siége et à ses ministres. L'irréligion, qui infectait les classes supérieures, n'avait pas

pénétré dans les inférieures, parce que ceux de ces classes qui savaient lire, s'occupaient peu de lecture. Il était cependant toujours à craindre que l'on abusât de leur ignorance pour les induire en erreur.

Mon excellent prédécesseur, monseigneur Bellisomi, et à ce que je crois le cardinal patriarche, avertirent le prince de la corruption de l'enseignement; mais le secrétaire-d'état Seabra, l'évêque de Coimbre et ceux de leur parti, rendirent ces remontrances inutiles, soit en niant la vérité des accusations, soit en donnant aux propositions incriminées un sens bien différent de celui que les professeurs avaient en vue, soit en attaquant le pouvoir ecclésiastique et rejetant le refrain accoutumé que l'on voulait faire revivre les prétentions d'un Hildebrand et d'un Boniface VIII. Le prince régent don Jean n'avait pas assez d'instruction pour examiner les choses par lui-même. Il fallut donc remettre le tout entre les mains de Dieu et attendre des circonstances meilleures qui jamais ne se sont présentées. Aujourd'hui les révolutionnaires font recueillir au Portugal les fruits semés alors avec tant de perfidie.

Le nonce apostolique était encore affligé de voir sinon éteint, du moins excessivement refroidi, l'attachement que portait anciennement au Saint-Siége le clergé séculier et régulier de ce royaume. Un certain nombre de réguliers avait cependant des maximes saines et une bonne doctrine, parce qu'ils n'avaient étudié que dans leur cloître. Le refroidissement datait du funeste ministère de Carvaglio, au moment où furent reprises les communications avec Rome et où un nonce fut de nouveau reçu à Lisbonne. On doit supposer que, dans cette

circonstance importante, Clément XIV, comme vengeur des sacrés canons et protecteur des ministres du sanctuaire, n'oublia pas de prendre la défense de tant de vénérables ecclésiastiques victimes de la haine du ministre, qu'à Rome, dans ses conférences avec l'envoyé du Portugal, qu'à Lisbonne, par le moyen de son nonce, il a travaillé à faire cesser la persécution à laquelle ce clergé était en butte depuis tant d'années. Je suppose que Clément XIV a fait tout cela, mais, dans le temps, personne n'en sut rien et aujourd'hui on ne le sait pas davantage.

Le gouvernement continua d'agir comme il l'avait fait jusqu'alors. Il ne donna aucune marque d'improbation à ceux qui avaient affiché le plus de haine pour le Saint-Siége et qui s'étaient montré les plus ardens promoteurs du schisme.

L'intrus Lemos Faria ne fut pas privé de l'administration du diocèse de Coimbre qu'il avait usurpé. Bien plus, il fut, comme nous l'avons dit, et sur les instances du roi don Joseph, nommé évêque *in partibus* avec future succession de cette malheureuse église qu'il continua d'administrer. On éleva au cardinalat Paul Carvaglio, encore plus méchant que son frère le ministre, et on laissa gémir dans une dure prison, tant que vécut don Joseph, le saint évêque de Coimbre, don Michel de l'Annunziata. On retint également sous les verroux grand nombre de religieux, et aucune des lois promulguées contre l'immunité ecclésiastique ne fut rapportée.

Les Portugais, ignorant ce que nous supposons qu'a fait Clément XIV, se scandalisèrent du silence apparent de Rome; le clergé en fut découragé, son attache-

ment pour le Saint-Siége se refroidit, et la plaie que reçut son cœur n'était pas encore cicatrisée lorsque je vins en Portugal.

Les doctrines tendant au schisme que l'on enseignait dans les écoles et les universités, l'opposition que faisaient à la puissance ecclésiastique les tribunaux laïcs, ne m'empêchèrent cependant pas d'exercer sans trop d'inquiétudes, pendant ma nonciature, la juridiction volontaire et gracieuse qui consiste en concession de grâce dans les matières de discipline. Mais la juridiction dite contentieuse, qui s'exerce par l'auditeur et les juges de la nonciature, fut souvent troublée par les tribunaux laïcs, qui, sous prétexte de recevoir *les appels comme d'abus*, se mêlaient souvent d'affaires purement ecclésiastiques. Cette usurpation avait jeté de profondes racines depuis plusieurs années, et il fut impossible de l'abolir complétement.

Au mois de mars de l'année 1798, un courrier extraordinaire envoyé par l'ambassadeur de Portugal à Madrid, apprit à la cour de Lisbonne la première entrée des Français à Rome, et la proclamation de la république. Le lendemain de l'arrivée du courrier, don Jean, prince royal du Brésil, daigna m'envoyer le chevalier Pinto, secrétaire-d'état pour les affaires étrangères, afin de m'apprendre cette funeste nouvelle et m'assurer de toutes les favorables dispositions à mon égard, dans le cas où cet événement pourrait avoir pour moi de fâcheuses conséquences.

Cette assurance de la bienveillance du prince royal, me fortifia et vint à propos relever mon courage au moment où j'étais préoccupé d'une affaire assez grave,

qui, grâce à la piété et à la religion du prince, se termina d'une manière plus heureuse que je ne l'eusse espéré. Antoine Pereira, dans un des ouvrages qu'il avait publiés sous le ministère et probablement par l'ordre du marquis de Pombal, exaltait, suivant la tactique janséniste, l'autorité épiscopale, pour déprimer d'autant et rendre de pur honneur la primauté du Saint-Siége. Il excitait les évêques à profiter de toutes les circonstances favorables pour rentrer dans leur prétendue juridiction primitive, usurpée, disait-il, par la cour romaine. Lors de la première invasion de Rome par les Français, Pie VI ayant été sacrilégement enlevé de son siége et mené captif en Toscane, puis en France, les cardinaux furent exilés, et le sacré collége dispersé, de sorte que les congrégations et les tribunaux ecclésiastiques ne purent plus exercer leurs fonctions.

Quelques évêques et les ministres conférèrent dans ces circonstances sur la conduite à tenir dans un temps où le recours au Saint-Siége était impossible. On rappela alors l'opinion de Pereira d'après laquelle dans ce cas (étendu par ce canoniste beaucoup au-delà du sentiment commun) les évêques pouvaient exercer tous les actes de juridiction que les souverains pontifes avaient réservés au Saint-Siége. Je sus que le procureur de la couronne, magistrat qui s'était toujours montré hostile au Saint-Siége, avait dans cette occasion dit à un évêque : « *Aujourd'hui que l'ennemi dort, reprenez-lui ce qu'il vous a enlevé.* » Une circonstance encore plus fâcheuse venait aggraver la position. Le ministère espagnol avait, par une circulaire, engagé les évêques de cette monarchie à accorder les

dispenses et autres grâces réservées au Saint-Siége, et l'on disait à Lisbonne que la cour d'Espagne agissait auprès du prince du Brésil pour l'engager à suivre cet exemple. Je craignis une crise violente et d'être forcé d'assister avec douleur à l'usurpation des droits et de la juridiction du Saint-Siége. Pour éloigner la tempête, si cela était possible, je me résolus à parler au prince du Brésil et à le prévenir contre toute suggestion tendant à établir des innovations dangereuses et préjudiciables aux droits du souverain pontife. Je sollicitai une audience, et dans le même temps le prince me fit dire qu'il avait à me parler. Je compris que nous avions tous deux le même motif. Le prince me reçut avec son affabilité accoutumée, et, après quelques paroles indifférentes, il me dit : « *Comment règlerons-nous les affaires ecclésiastiques maintenant que le pape est en prison, et que Rome est entre les mains des Français ?* » Je vis bien qu'on avait parlé au prince à ce sujet, mais je ne pus pénétrer en quel sens. Je lui répondis, après avoir loué son zèle pour les intérêts de l'Église : « *Je supplie votre Altesse Royale de ne permettre dans le royaume aucune innovation au sujet du gouvernement de l'Église. Je vous promets d'avoir dans deux mois au plus, touchant la conduite à tenir, les instructions de ce même souverain pontife qui souffre une si dure persécution.* » Le prince se trouva consolé de ma réponse, et il ne fut fait aucune innovation.

J'écrivis aussitôt une longue lettre à monseigneur Zondadari, archevêque de Sienne, où les Français avaient transporté le pape, et je le priai de témoigner au Saint-Père les sentimens de ma profonde douleur

pour l'horrible attentat commis contre sa personne sacrée, et de lui suggérer en mon nom d'adresser à la reine un bref, dans lequel il raconterait les événemens passés à Rome, et que je présenterais au prince du Brésil. J'ajoutais que, pour ôter aux évêques tout prétexte de porter les mains sur les réserves pontificales, il faudrait m'expédier avec toute la latitude possible un autre bref contenant pour moi des ampliations de pouvoir.

Avant que les deux mois ne fussent écoulés, arriva le bref à la reine, et peu après celui qui m'était destiné avec des pouvoirs étendus beaucoup au-delà de ce que j'avais désiré, peut-être par la crainte que cet état malheureux ne dura long-temps, et que l'on ne put recourir au Saint-Siége. Je me trouvais alors dans une position délicate et excessivement difficile. Les nonces, à leur arrivée en Portugal, après avoir présenté au souverain, en une audience publique, leurs lettres de créances, devaient déposer au ministère le bref, dans lequel le souverain pontife exposait les pouvoirs qu'il confiait à son représentant. Le ministère envoyait ce bref à l'examen du suprême tribunal de justice, appelé *Desembargo do paço*, qui, au bout de quelques jours, le renvoyait, avec quelques observations de peu d'importance, et qui n'ôtaient presque rien à sa légitime autorité. A partir de ce moment, les nonces commençaient l'exercice de leur juridiction.

Je craignais avec raison que le gouvernement qui, à l'arrivée de chaque nouveau nonce, exigeait communication des pouvoirs ordinaires qui leur étaient conférés, ne voulût également examiner ce bref qui

m'accordait des pouvoirs extraordinaires; mais en consignant ce bref, je me fus créé de grands obstacles, et exposé à des obsessions de tout genre. Les ennemis des droits du Saint-Siége n'auraient pas manqué de jeter les hautes clameurs près du ministère et des tribunaux, pour qu'on empêchât un nonce apostolique d'exercer une juridiction aussi étendue; ceux qui étaient dévoués au Saint-Siége, connaissant tous les pouvoirs qui m'avaient été accordés, m'auraient tourmenté par des demandes de dispenses, même pour ces cas où le Saint-Siége a l'habitude de rarement dispenser.

Je me résolus donc à déclarer à la cour et au ministère que j'avais reçu des pouvoirs extraordinaires propres aux circonstances fâcheuses où nous nous trouvions; mais que j'étais résolu à n'en pas déposer le bref. Je parlai de cette résolution au cardinal patriarche pour qu'il disposât le prince à y accéder, et malgré les avis qui me furent donnés touchant la nécessité de déposer le bref, je réussis à éviter cet acte, et j'exerçai librement les pouvoirs qu'on m'avait accordés. J'en usai avec beaucoup de discrétion, m'abstenant même de quelques-uns, de sorte que les affaires marchèrent sans obstacle et sans mécontentement, au grand plaisir des Portugais qui eussent désiré me voir continuer dans l'exercice de ces pouvoirs, lorsque les communications avec les congrégations et les tribunaux du Saint-Siége redevinrent libres par suite de l'expulsion des Français de Rome.

J'ai pu remarquer pendant tout le temps de la prison de Pie VI et de la dispersion du sacré collége,

quel effet salutaire le simple récit des persécutions de l'Église faisait sur l'esprit de ceux qui avaient encore conservé quelques principes de religion. Il les rappelait aux antiques sentimens de respect et de vénération pour les ministres du sanctuaire, hélas ! trop affaiblis de nos jours, et que l'on peut même, en certains pays, regarder comme entièrement abolis. J'eus soin d'apprendre en leur temps aux Portugais, les insultes et les persécutions auxquelles furent en butte le pape Pie VI, les cardinaux, et la majeure partie du clergé romain.

En 1798, je fis dans la chapelle de la nonciature qui s'ouvrait sur une cour contiguë à la rue, et était considérée comme une église publique, une neuvaine solennelle préparatoire à la fête de l'immaculée conception, pour demander au ciel la délivrance du souverain pontife et la paix de l'Église. Le saint sacrifice était chaque jour offert par un des archevêques ou évêques se trouvant pour lors à Lisbonne, qui donnaient la bénédiction du Saint-Sacrement, pendant laquelle on récitait les oraisons ordinaires pour l'église, et d'autres prières adoptées aux circonstances, telle que le psaume 78, *Deus venerunt gentes*, etc. Ce témoignage d'attachement donné par les prélats au souverain pontife et à son représentant, servit beaucoup à retenir les hommes inquiets et ennemis du Saint-Siége, qui avaient médité de scandaleuses innovations, et pensaient que le temps était favorable pour les mettre à exécution.

Le 24 septembre 1798, je présentai les *langes* bénis au fils premier né de don Jean, prince royal du

Brésil. C'est un antique usage des souverains pontifes, d'envoyer cette sorte de présent aux fils premiers nés des quatre souverains catholiques; l'empereur d'Autriche, le roi de France, celui d'Espagne et celui de Portugal. Ces langes se présentent à ces quatre cours avec pompe et conformément à un certain cérémonial. L'année qui précéda mon arrivée à Lisbonne, dona Carlotta, princesse du Brésil, mit au jour son premier fils mâle, héritier présomptif de la couronne; il fut tenu sur les fonds baptismaux par l'immortel Pie VI, que représentait le cardinal Bellisomi, mon prédécesseur dans la nonciature. On donna au nouveau-né le nom d'Antoine, parce que le prince attribuait à l'intercession de ce saint, la naissance d'un enfant mâle après plusieurs années de mariage, et celui de Pie, en mémoire de son auguste parrain, et il fut appelé *Antoine-Pie*. Dès que l'on apprit à Rome mon arrivée à Lisbonne, le pape me destina à présenter les langes, et me déclara, pour cet objet, nonce extraordinaire; mais les circonstances du temps et le retard éprouvé dans l'arrivée des présens, ne me permirent de remplir cette mission que le 24 septembre 1798. C'était dans l'été de cette année, que les présens arrivèrent sur un bâtiment de Naples; ils consistaient dans une longue et grande pièce destinée à envelopper l'enfant, richement et élégamment brodée, et portant au milieu une miniature qui représentait le baptême de Jésus par saint Jean-Baptiste; en un grand manteau, autrement dit couverture, également brodé, pour couvrir le berceau royal; en quelques coussins et en linge très-fin, destinés à l'usage de l'enfant, et ornés de magnifiques

dentelles de Flandre; ce qui fut, comme je l'appris, très-agréable à la princesse Charlotte. La magnificence et le bon goût de Pie VI éclataient dans tout le présent.

Aussitôt son arrivée, j'en donnai avis au ministère, qui fixa le 24 septembre pour le jour de la présentation publique et solennelle; quelques jours auparavant, j'envoyai au palais de Queluz, où demeurait alors la cour, les diverses parties du présent, afin qu'on les y exposât dans une salle disposée à cet effet, pour satisfaire la curiosité du public; on destina pour m'accompagner et m'introduire comme nonce extraordinaire, le marquis de Pombal, fils du trop célèbre ministre; ce seigneur n'avait ni les talens, ni le caractère énergique et entreprenant de son père; mais il avait un cœur humain, et jouissait avec raison, à Lisbonne, de la réputation d'un sage et religieux cavalier, et d'un sujet dévoué à la royale maison de Bragance; il avait été pendant quelque temps à Rome, élève du collége de Nazareth.

Le jour fixé, je partis de Lisbonne dans un noble équipage, et avec une suite convenable, pour me rendre au palais de Queluz, qui en est distant de six milles; à mon arrivée devant le palais royal, on me rendit les honneurs militaires, et quelques seigneurs de la cour, qui étaient venus me recevoir, me conduisirent à une grande salle, où je trouvai debout, au pied du trône, le prince régent, qu'accompagnaient à droite et à gauche, les principaux seigneurs de la capitale; je m'approchai du trône, et présentant au prince le bref pontifical qui indiquait l'objet de l'honorable mission qui

m'avait été confiée, je fis un petit discours analogue à la circonstance ; j'y dis entr'autres choses, pour arrêter les plaisanteries de quelques beaux-esprits : « Quelques-» uns, peut-être, ne voudront voir dans cette cérémo-» nie qu'un spectacle vain et peut-être ridicule, ils se-» raient dans l'erreur ; les souverains pontifes l'ont » sagement établie pour montrer que l'Église, comme » une tendre mère, embrasse dans sa sollicitude et cou-» vre du manteau maternel, aussitôt leur naissance, » ceux que la Providence appelle à la représenter sur » la terre pour le bonheur des peuples. »

Le prince répondit en peu de paroles et remercia le souverain pontife ; puis je passai dans l'appartement du royal enfant, que je trouvai au milieu de la salle d'audience, accompagné de la dame à laquelle était confiée sa première éducation ; je mis le *fascia* sur le berceau d'Antoine-Pie, et je récitai les prières envoyées de Rome, et dans lesquelles on demandait pour le jeune prince les grâces d'en haut et les vertus qui pouvaient former un excellent monarque ; puis, m'adressant à la dame, je lui recommandai, au nom de l'auguste parrain, Pie VI, le précieux dépôt qu'on lui avait confié, et je lui rappelai qu'il fallait, dès ses premières années, inculquer au jeune enfant royal les sublimes vérités de notre sainte religion catholique, et les sacrés devoirs qu'elle impose ; et puis, pour flatter l'orgueil national excessif chez les Portugais, sans cependant blesser la vérité, j'ajoutai : « Madame, » les quatre parties du monde regardent avec affection » ce royal enfant, d'où doit dépendre un jour la féli-» cité de tant de millions d'hommes. » Cette assertion

peut paraître, au premier abord, ampoulée et exagérée, et cependant elle est conforme à la plus exacte vérité, car alors, la maison de Bragance possédait en Europe les royaumes de Portugal et d'Algarve; en Afrique, plusieurs contrées dans le royaume d'Angola sur la mer Atlantique, et Mozambique dans la mer Indienne; en Asie, Goa et plusieurs autres villes de l'Inde; en Amérique, l'immense territoire du Brésil.

Avant que de quitter le palais pour retourner à Lisbonne, le prince me fit demander, par un seigneur de la cour, copie de mes deux petits discours, et je les lui envoyai le lendemain; il me fit aussi présent d'une riche crosse épiscopale enrichie de brillans. L'infant don Antoine-Pie, auquel je remis les langes, avait une belle figure et annonçait les plus heureuses dispositions à la piété; on pouvait espérer que son règne serait un temps heureux pour le Portugal; mais ce royaume n'était sans doute pas digne d'un tel bonheur; on vit renouveler en ce jeune prince un de ces événemens funestes qui ont si souvent plongé dans le deuil la maison de Bragance, et ont empêché qu'aucun des princes premiers nés ne soit monté sur le trône, depuis l'avénement de don Jean, quatrième du nom. Antoine-Pie fut attaqué de la petite-vérole, et, au grand regret de ses parens et de toute la nation, il mourut pendant l'été de 1801; sa mort fit passer le droit d'héritage à l'infant don Pierre, qui fut empereur du Brésil, puis régent du Portugal, et qui mourut à trente-six ans, après avoir inscrit aux annales de ce malheureux royaume une époque funeste et bien douloureuse.

L'année suivante, au même jour, 24 septembre,

j'eus la douleur d'annoncer au prince régent, dans une audience demi-publique, la mort du grand pontife Pie VI; peu après je célébrai à l'église de Lorette, paroisse des Italiens à Lisbonne, et avec une pompe extraordinaire, un service solennel; la famille royale que j'avais invitée y assista; je chantai la messe assisté de quatre évêques pour les absoutes ordinaires, et l'on prononça en langue portugaise l'oraison funèbre du souverain pontife. Quelques mois après, je notifiai dans une audience publique, l'élection du nouveau pontife, Pie VII; il y eut, à cette occasion, illumination dans la ville pendant trois jours, et je remarquai que les ministres et chargés d'affaires des cours protestantes, résidant en cette capitale, illuminèrent comme les autres.

Je fus revêtu de la pourpre par le nouveau Pape, dans sa première promotion générale, le 23 février 1801. Tibérius Pacca, mon neveu, que j'avais mené avec moi en Portugal, fut chargé en qualité d'ablégat apostolique, de me présenter la barrette que je reçus quelque temps après, avec une grande solennité, à Queluz, dans la chapelle de la cour du prince régent; je dus rester encore à Lisbonne plus d'une année après avoir été créé cardinal, à cause du retard apporté dans le voyage de mon successeur, monseigneur Gallepi; mais enfin, je partis du Portugal en mai 1802, et je revins en Italie.

FIN DE LA NONCIATURE DE LISBONNE.

APPENDICE.

BREF DE N. S. P. LE PAPE PIE VI,

PORTANT CONDAMNATION ET PROHIBITION DU LIVRE D'EYBEL, IMPRIMÉ EN ALLEMAGNE, SOUS LE TITRE :
Quid est Papa? Qu'est-ce que le Pape?

Dans les circonstances où l'on se trouve, on ne lira pas sans intérêt ce bref de Pie VI, puisque la même question est, pour ainsi dire, à l'ordre du jour.

PIUS PAPA, SEXTUS,

Ad futuram rei memoriam.

Super soliditate Petræ fundatam à Christo ecclesiam, Petrumque singulari Christi munere præ cæteris electam, qui vicariâ potestate apostolici chori princeps exilleret, totiusque adeò gregis pascendi, fratres confirmandi, totoque orbe ligandi, ac solvendi summam curam, auctoritatemque in successores omni ævo pro-

rogandam susciperet : DOGMA CATHOLICUM EST, quod ore Christi acceptum, perenni patrum prædicatione traditum, ac defensum, ecclesia universa omni ætate sanctissimè retinuit, sæpiùsque adversùs novatorum errores, summorum pontificum conciliorumque decretis confirmavit. In hoc scilicet apostolicæ cathedræ principatu firmum voluit Christus, constrictumque teneri unitatis vinculum, quo ecclesia per universum mundum propaganda, ex membris quantumcumque dissitis, mutua omnium in uno capite consociatione in unam corporis compagem coalesceret, fieretque adeò, ut hujus vis potestatis non tantùm ad primæ sedis amplitudinem, sed et maximè ad corporis totius integritatem, incolumitatemque valeret. Minimè proindè mirum, quotquot omnibus retrò sæculis extitere, quibus antiquus humani generis hostis hostile suum in ecclesiam odium infudit, in hanc primùm sedem irruere consuevisse, quâ unitatis firmitas continetur, ut disjecto, si fieri posset, fundamento, ac diremptâ ecclesiarum cum capite conjunctione, quâ potissimùm nituntur, vigent, ac efflorescunt, ipsammet ecclesiam, fractis viribus miserè afflictam, ac dilaceratam, libertate spoliarent, quâ Christus eam donavit, indignæque servituti addicerent.

Hos inter, paucos antè annos procacis vir ingenii, damnatis dudùm opusculis minimùm jam notus *Eybel*, novo exemplo infesti sui in nos, et apostolicam hanc sedem animi testimonium edidit : qui nempè audito nuntio itineris a nobis religionis causa suscepti, libellum suis popularibus obtrudere properavit, hâc inverecundâ inscriptione : *Quid est papa?* Quo plenum

illud pietatis studium, quod adventus nostri expectatio commoverat, restingueret, ipsumque decus pontificiæ dignitatis, in sacerdotalis ordinis invidiam, popularisque cœtûs contemptum adduceret. Non tamen passus est misericors Deus improbi eum voti compotem fieri : quippe tantâ ipsorummet suorum, quos abalienare a nobis studuerat, celebritate, et frequentiâ, tantâ omnium ordinum gratulatione, ac plausu excepti sumus, prorsus ut perspicuum fieret, quamquam nullis nostris meritis in Petri sedem, divinâ disponente providentiâ, evecti sumus, divino tamen numinis ejusdem consilio provisum esse, ne honori, qui Petro debetur, successoris indignitas obesset.

Ac tùm quidem abstinendum duximus a libello meritâ damnatione notando, primùm ne suspicacioribus, qui non desunt, hominibus, dolori potiùs nostro indulsisse, quam officio paruisse videremur : dein quòd oblivione protinùs obruendum videri poterat opusculum ejusmodi, quod tenue per sese nil momenti afferret præter procaciorem quamdam in veteribus calumniis retexendis licentiam. Nuper verò cùm acceperimus, levitate ipsâ operis factum esse, ut, qui semper parati sunt superseminare zizania inimici homines, repetitis illud typis, nec patrio tantum sermone, sed et in alios plures, quin et in Græcam vulgarem linguam translatum longè latèque divulgari curarent, hoc nimirùm consilio, eâque spe inducti, fore ut scripti jocularis licentia non paucos ad legendum alliceret, scriptoris in affirmando confidentia incautis, qui nec pauci sunt, illuderet; nullam nobis moram interponendam novimus, quominus gliscenti malo in dies, quantùm in

nobis est, occurramus, omnique studio et operâ enitamur, ut qui pacem et unitatem ecclesiæ scindere quærunt (utinam non domestici hostes!) ad saniora consilia revocentur, aut ne horum fallaciis irretiti bonarum etiam mentium fideles ab orthodoxæ fidei constantia in profanas insurgentium errorum novitates miserrimè abducantur.

Et sanè cùm monente Augustino, *in cathedra unitatis posuerit Deus doctrinam veritatis*[1], contrà infelix iste scriptor nil non molitur, quo hanc Petri sedem modis omnibus vexet, ac oppugnet, quâ in sede constitutam patres unanimi sensu cathedram eam coluere, *quâ in unâ unitas ab omnibus servaretur*[2]; *e quâ in reliquas omnes venerandæ communionis jura dimanant*[3]; *ad quam necesse sit omnem ecclesiam, omnes, qui undique sunt, fideles convenire*[4]. Non ille veritus est *fanaticam turbam* appellare, quam prospiciebat ad aspectum pontificis in has voces erupturam : « Hominem eum esse, qui claves regni cœlorum, cum ligandi solvendique potestatem a Deo acceperit, cui non alius episcopus exæquari valeat, a quo ipsi episcopi auctoritatem suam recipiant, quemadmodum ipse a Deo supremam suam potestatem accepit : eumdem porro vicarium esse Christi, caput ecclesiæ visibile, judicem supremum fidelium. » An ergo, quod horribile dictu, *fanatica* fuerit vox ipsa Christi claves regni cœlorum cum ligandi solvendique potestatem Petro

[1] *Epistol.* 505, num. 16, edit. Maur.

[2] *Optatus Milev.*, lib. 2, contra parmen.

[3] *Ambros.*, epist. 6, 1 clas.

[4] *Iren.*, lib. 3, cap. 3.

pollicentis : quas claves communicandas cæteris, post *Tertullianum*[1] Petrum solum accepisse *Optatus Milevitanus*[2] profiteri non dubitavit ? An fanatica dicenda tot solemnia, totiesque repetita pontificum, conciliorumve decreta, quibus illi damnati sunt, qui negarent in beato Petro apostolorum principe successorem ejus romanum pontificem constitutum a Deo caput ecclesiæ visibile, ac vicarium Jesu-Christi, ei regendæ ecclesiæ plenam potestatem traditam, veramque ab omnibus, qui christiano nomine censentur, obedientiam deberi ; atque vim eam esse primatus, quem *divino jure* obtinet, ut cæteris episcopis non honoris tantum gradu, sed et supremæ potestatis amplitudine antecellat ? Quo magis deploranda est præceps, ac cæca hominis temeritas, qui tot decretis damnatos errores infausto suo libello instaurare studierit, qui dixerit, ac per multas ambages passim insinuarit : « Quemlibet episcopum vocatum a Deo ad gubernationem ecclesiæ non minus » quam papam, nec minori præditum esse potestate : » Christum eamdem per sese apostolis omnibus potestatem dedisse : quidquid aliqui credant, obtineri et » concedi solum a pontifice, posse idipsum, sive a consecratione, sive ab ecclesiasticâ jurisdictione pendeat, perinde obtineri a quolibet episcopo : voluisse » Christum ecclesiam reipublicæ more administrari : » ei quidem regimini opus esse præside pro bono unitatis, verum qui non audeat se aliorum, qui simul » regunt, negotiis implicare ; privilegium tamen ha-

[1] *Tertull. Scorpiac.*, cap. 10.

[2] *Optat.*, lib. 7, n. 3.

» beat negligentes cohortandi ad sua implenda munia : » vim primatus hac unâ prærogativâ contineri supplendæ aliorum negligentiæ, prospiciendi conservationi unitatis hortationibus, et exemplo : pontifices » nil posse in alienâ diœcesi præterquam extraordinario casu : pontificem caput esse, quod vim suam » ac firmitatem teneat ab ecclesiâ : licitum sibi fecisse » pontifices violare jura episcoporum, reservareque » sibi absolutiones, dispensationes, decisiones, appellationes, collationes beneficiorum, » alia uno verbo munia omnia, quæ singulatim recenset, atque velut indebitas, ac episcopis injuriosas reservationes traducit.

Atque ille quidem ad fidem suis hisce dictis non tam conciliandam, quam quoquo modo surripiendam, nomina longâ serie prætendit sanctissimorum patrum, quorum decerptis hinc indè, malèque adductis sententiis insigni fraude abutitur, dum ea loca recenset, quæ faciunt ad commendationem episcopalis dignitatis, alia reticet, quibus illi singularem pontificiæ potestatis præstantiam extulerunt. Qui, si adessent, impudentem hominis calumniam eâ voce refellerent, quâ sedis apostolicæ principatum, suumque in eam obsequium non prædicarunt modò, sed et immortalibus scriptis ad omnem futuri temporis memoriam testatum reliquerunt. Cyprianus [1] ipse, cujus hæc sunt verba : *Deus unus est, et Christus unus et una ecclesia, et cathedra una super Petrum Domini voce fundata ;* qui Petri cathedram profitetur *ecclesiam principalem, undè unitas*

[1] *Cypr.*, epist. 40, epist. 55.

sacerdotalis exorta est, ad quam perfidia non possit habere accessum.

Chrysostomus [1] apertè declarans, *potuisse Petrum jure suo successorem in proditoris locum eligere.* Quo jure ex primatu ducto Petrus ipse deinceps, primique Petri successores usi sunt, dum per omnem occidentem ecclesias fundarunt, eisque vel ante omnem synodum episcopos præfecerunt, quibus gregis regendi portionem assignarunt, tum definitis regionibus unam sedem designarunt, cujus antistes cæteris apostolicâ auctoritate præsideret. De quâ ecclesiarum institutione *Innocentius I* [2], velut de re manifestâ testimonium edidit luculentissimum, quo intelligere quisque valeat, pontificiam auctoritatem non ex constitutâ ante per synodos disciplinâ prodiisse, sed constitutæ per synodalia decreta disciplinæ præluxisse. Quem etiam pontificem, compertum est, Antiochenam [3] ecclesiam, caput orientalis diœceseos decretis suis ordinavisse.

Epiphanius [4], qui Ursacium, et Valentem pœnitentiâ ductos testatur Julio romano pontifici libellos obtulisse, quibus errorem suum deprecarentur, atque ad communionem et pœnitentiam, admitterentur.

Hyeronimus [5], cui profanus erat quisquis non cathedræ Petri communione consociaretur, super quam Petram sciret ædificatam ecclesiam, atque adeò ab uno Damaso in gravissimis concertationibus, ut

[1] *Chrysost.*, homil. 3, in cap. 1, act. ap.
[2] *Innocent. I*, epist. ad Decent. Eugub.
[3] Epist. ad Alex. Antioch.
[4] *Epiph.*, hœr. 68.
[5] *Hieronym.*, epist. 57.

loquendi, ità et communicandi auctoritatem sibi dari efflagitabat.

Augustinus[1], qui se in scripturis sanctis testatur didicisse, « primatum apostolorum in Petro excellenti » gratiâ præeminere : illum apostolatûs principatum » cuilibet episcopatui præferendum : romanam eccle- » siam, Petri sedem, eam esse Petram, quam non vin- » cunt superbæ inferorum portæ. » Quo alia refellitur scriptoris calumnia, dum *Petræ* nomine, super quam Christus ædificavit ecclesiam suam, non personam, sed fidem, aut confessionem Petri vult potiùs esse intelligendam, quasi patres ii, qui, pro mirâ fecunditate scripturæ, Petræ vocabulum eò quoque retulerunt, litteralem illum sensum, quo ad Petrum ipsum directè refertur, deseruerint, ac non etiam apertissimè retinuerint. Sic et magister Augustini *Ambrosius*[2] : « Ipse est Petrus, cui dixit : *Tu es Petrus, et super* » *hanc Petram ædificabo ecclesiam meam* : ubi ergo » Petrus ibi ecclesia. » Hæc una vox Patrum, hæc doctorum perpetuata traditio, quam ex majoribus collectam paucis hisce verbis complexus est, Eugenium alloquens *Bernardus*[3], « Tu es cui claves traditæ, cui » oves creditæ sunt... habent alii assignatos sibi gre- » ges, singuli singulos : tibi universi crediti, uni unus. » Nec modo ovium, sed et pastorum tu unus omnium » pastor. » Hoc lacte doctrinæ nutriti sunt quotquot in ecclesiâ Christi adoleverunt; hoc, si recordari vo-

[1] *August.*, lib. 2, de Bapt., cap. 1.

[2] *Enarr. in psal.* 40, num. 30.

[3] Lib. 2, *de Consid.*, cap. 8.

lent, a pueritiâ imbuti, quotquot nunc omni vento doctrinæ circumferri se patiuntur. Semper ex evangelio proditum, pascendas oves Petro a Christo commendatas, non item Petrum ovibus pascendum.

Nec vero a Patrum traditione synodi œcumenicæ unquam recessere. *Chalcedonences patres* [1] Petro se audientes præbuere per os Leonis loquentis; nec a quovis Antistite, sed ab Leone tamquam capite cum imploratâ confirmatione, actionum suarum firmitatem noverunt esse repetendam.

Octava generalis synodus, actione primâ [2], perlectum libellum probavit, seu formulam, quâ post præclara multa de romani pontificis auctoritate prescriptum erat, qui sequestrati essent *a communione ecclesiæ catholicæ, id est non consentientes sedi apostolicæ, eorum nomina inter sacra non recitanda esse mysteria.* Quia præterea cum statuendum superesset de nonnullis dispensationibus, quas utilitas ecclesiæ exposcere maxime videbatur, impartiendæ veniæ facultatem sumere sibi patres ausi non sunt: verùm eam per patriarcham Ignatium implorandam duxere a sede apostolicâ, quam proindè agnovere, non ipsos patriarchas, relaxandorum canonum protestate pollere.

Magna *Lateranensis synodus* [3], quarta c. 5. « Romanam ecclesiam tradit, disponente Domino, » super omnes alias ordinariæ potestatis obtinere » principatum, utpote universorum Christi fidelium » matrem et magistram. »

[1] Anno 451.
[2] Anno 869.
[3] Anno 1215.

In *Lugdunensi II* [1], edita est græcorum fidei professio, quâ se recognoscere testantur, « romanam ecclesiam summum, et plenum primatum, » et principatum super universam ecclesiam catholicam obtinere, eumque ab ipso Domino in beato » Petro apostolorum principe, sive vertice, cujus romanus pontifex est successor; cum potestatis plenitudine recepisse. » Quas superiores synodos subsecuta de inceps *Florentina* [2], catholicum primatûs dogma celebri decreto sancivit.

Divino eodem spiritu afflati *Tridentini patres* [3] declararunt *pontifices maximos pro supremâ potestate sibi in ecclesiâ universâ traditâ, causas aliquas criminum graviores suo potuisse peculiari judicio reservare.* Quam adeo potestatem per omnes ecclesias sese fundentem, atque ad alia ejusdemmodi munia, quæ libelli auctor explodere perperam nititur, ex æquo pertinentem, non aliunde adscitam, non ab inferioribus ad pontifices delatam, sed primatui ordinario jure insitam, cuique fatendum est, qui cœlestem synodorum sapientiam, humanæ inscitiæ disputationibus non dubitet longè præponendam.

Appellat Eybel *Constantiense concilium* [4]. At meminisse ipsum oportuerat, damnatos in eo errores fuisse, cum Wicleffi agentis *non esse de necessitate salutis credere romanam ecclesiam esse supremam inter*

[1] Anno 1274.
[2] Anno 1439.
[3] Sess. 14, cap. 7.
[4] Anno 1414.

alias ecclesias, nec papam esse proximum et immediatum Christi vicarium; tum Joannis Hus, *Petrum non esse, nec fuisse caput ecclesiæ sanctæ catholicæ.* Quibus erroribus sanorum verborum formam opponens *Martinus V*, præscripsit interrogandos, qui de his suspecti essent, utrum credant, beatum Petrum fuisse vicarium Christi, habentem potestatem ligandi, ac solvendi super terram. *Item* papam canonicè electum successorem esse beati Petri habentem supremam auctoritatem in ecclesiâ Dei: *item* papam omnibus christianis posse concedere indulgentias; singulos porro episcopos suis subditis secundum limitationem sacrorum canonum. Quo planè refutatur istius error, dum perperam differens de indulgentiis, scribere ausus est, quemlibet episcopum, pari modo atque papam, posse indulgentias concedere. Quæ patrum, synodorumve documenta, quisquis æquo pacatoque animo paulò attentius introspexerit, sentiet profectò, longè præstantiorem auctoritatem comprehendere, quam quæ aut meri *directorii*, ut vocant, finibus, aut hortandi, monendi, supplendi munere continetur.

Quin et ipsi Basileenses in synodali responso ad Tarentinum episcopum [1], palàm declarant fateri se, et credere, romanum pontificem caput esse, et primatem ecclesiæ, vicarium Christi, et a Christo, non ab hominibus, vel synodis aliis prælatum, et pastorem christianorum, cui datæ sunt a Domino claves, et uni dictum *tu es Petrus,* et solum in plenitudinem potestatis vocatum esse, alios in partem sollicitudinis, quo

[1] Sess. V.

magis pudere ipsum deberet impotentis audaciæ, quâ eam potestatis plenitudinem infirmare aggreditur, quam Basileenses inter doctrinæ capita referunt adeò nota et pervulgata, ut nec opus foret ea percensere. Et sane quod supra dictum ab Augustino retulimus, in romanâ sede semper viguisse apostolicæ cathedræ principatum, huncque apostolatus principatum cuilibet episcopatui præferendum, cum aliis multis, tum et hâc insigni notâ cernitur, quod Petri successor, hoc ipso quod in Petri locum succedit, assignatum sibi habeat jure divino Christi gregem universum, ut simul cum episcopatu potestatem accipiat universalis regiminis : cæteris porrò episcopis suam cuique peculiarem gregis portionem non divino, sed ecclesiastico jure, non Christi ore, sed hierarchicâ ordinatione assignari opus sit, ut ordinariam regiminis potestatem explicare in eam valeat. Cujus assignationis summam auctoritatem quisquis romano pontifici abjudicare volet, eum necesse est in legitimam tot in orbe toto episcoporum successionem invadere, qui ecclesias apostolicâ auctoritate de integro fundatas, aut ab aliis divulsas, aut invicem unitas regunt, ad easque regendas a romano pontifice missionem acceperunt; ut proindè sine ingenti ecclesiæ perturbatione, ipsiusque episcopalis regiminis discrimine tentari nequeat magnum hoc, et mirabile potentiæ consortium, divinâ dignatione Petri cathedræ tributum, ut quemadmodum a *Leone Magno*[1], dictum est, « omnes propriè regat Petrus, quos principaliter » regit et Christus, et si quid Christus commune cum

[1] Serm. 3, in anniv. suæ assump.

» Petro cæteris voluit esse principibus, nunquam nisi » per ipsum dedit quidquid aliis, non negavit. »

Laudat Gallicanos præsules, Gallicanos doctores : frustra omnino. Quos etenim ex his cogitat ille sibi suffragatores adsciscere? Vetustiores ne, an aut qui medio ævo, aut recentiore memoriâ, in eâ inclytâ ecclesiâ pietatis, doctrinæve laude floruere? Ad inter veteres illos, ut paucos ex multis proferamus, audire illum non pigeat *Cæsarem Arelatensem, Avitum Viennensem,* quorum ille supplici libello Symmachum papam alloquitur : « Sicut a personâ beati Petri episco- » patûs initium, ita necesse est, ut disciplinis com- » petentibus sanctitas vestra singulis ecclesiis, quid » observare debeant, evidenter ostendat. — *Avitus* » vero ad Hormisdam : quæsumus, ut quid filiis ves- » tris, fratribus meis, id est Gallicanis, si consulant, » respondere debeam, instruatis; quia jam securus » non dicam de Viennensis, sed de totius Galliæ devo- » tione pollicear, omnes vestram super statu fidei cap- » tare sententiam. » Audiat *Aurelianenses patres*[1], qui canonicam formandam in Metropolitanorum electione servandam ex apostolicæ sedis decretis repetunt.

Audiat ex medio ævo *Hincmarum Remensem,* qui cùm testatur se erga sedem apostolicam omnium ecclesiarum matrem, ac magistram, ejusque rectores fidelem semper, atque subjectum in omnibus extitisse, hoc ipso quod videri voluit, quid apostolicæ sedi debeatur, ac deberi sentiat, manifestè declarat : tum et *Ivonem Carnotensem,* graviter eorum audaciam coar-

[1] Anno 598. Can. 3, epist. ad Nicol. P P. apud Labb., T. 10, edit. Ven. col. 356.

guentem qui contra sedem apostolicam caput erigunt, *cujus judiciis et constitutionibus obviare, planè est hæreticæ pravitatis notam incurrere*[1] : ad quam *principaliter et generalissimè pertineat tam Metropolitanorum, quam cæterorum episcoporum consecrationem confirmare vel infirmare, constitutiones et judicia retractare, suas verò inconcussas detinere, et nullius inferioris judicio retractandas vel corrigendas concedere.* Quod idem Gelasii quoque auctoritate comprobat.

Quod si ab illâ vetustate ad propiora tempora progredimur[2], latere illum non debuere gravissimæ censuræ adversus famosum Spalatensem apostatam ab insigni theologicâ facultate Parisiensi latæ, in quibus præformatam libelli sui damnationem perspicere facile potuisset. Hi scilicet fuere Spalatensis errores, quibus illa hæreticæ, ac schismaticæ pravitatis notam inurendam non dubitavit : « Disparitâtem po-» testatis inter apostolos esse humanum inventum, in » sacris evangeliis et divinis novi testamenti scripturis » minime subsistens (quam hæreticam et schismaticam declarat, de jurisdictione apostolicâ ordinariâ, quæ in solo divo Petro subsistebat, intellectam); » in ecclesiâ » non dari unum caput supremum, et monarcham » præter Christum, episcopos omnes simul et in soli-» dum eamdem regere ecclesiam singulos cum plenâ » potestate; romanam ecclesiam præcipuam fuisse et » esse nobilitate, existimatione, nomine, et dignitatis » auctoritate, non regiminis et jurisdictionis principatu

[1] Epist. 8, *ad Rich. Senonem.*

[2] Anno 1617.

(quam dicit hæreticam et schismaticam, quatenus apertè insinuat, romanam ecclesiam jure divino auctoritatem in alias ecclesias non habere); « unumquemque » episcopum jure divino esse universalem; monarchiæ » formam non fuisse immediatè in ecclesiâ a Christo » institutam; falsum esse, unionem ecclesiæ catholicæ » in unitate rectoris visibilis consistere. » Cùmque Spalatensis subjunxisset, Parisiensium doctrinam, enucleatè intellectam, nihil a suâ discrepare, impactam sibi calumniam continuò illi refutarunt *velut meram contra facultatem Parisiensem imposturam.*

Præclarum etiam, atque ut allatæ Parisiensium doctorum sententiæ, sic et constanti majorum suorum traditioni planè consentaneum de romani pontificis primatu testimonium edidere Gallicani præsules in comitiis anno 1681. « Caput est, inquiunt ecclesiæ, cen- » trum unitatis: obtinet ille in nos primatum auctori- » tatis et jurisdictionis, sibi a Christo Jesu in personâ » S. Petri collatum: qui ab hâc veritate dissentiret, » schismaticus, immo et hæreticus esset. »

Quin et libelli auctori non prorsus ignota fuere, petita ex omni antiquitatis memoriâ de romano primatu luculentissima documenta; quo magis prodit sese pertinax illius adversus romanam sedem contentio, qui cum splendida illa patrum testimonia obscurare, ac delere non posset, ea veritus non sit per summam impudentiam velut allegorias malè intellectas traducere, indeque factum ex parte esse, ut longâ sæculorum serie creditus sit papa is esse, qui non est; quasi sanctissimi patres, quos ecclesiæ suæ Deus dedit pastores et doctores, in re gravissimi momenti quæ ad

ecclesiæ constitutionem pertinet, communi sensu aut erraverint ipsi, aut errandi causam fidelibus objecerint, ac non potius nefarii erroris convictus teneatur, qui de romano pontifice aliter credendum statuat, quam tot sæculorum continuatâ successione creditum sit.

Atque hæc quidem prædecessorum nostrorum paribus in causis exempla secuti paulo latiùs, ut muneris nostri ratio postulat, exponenda duximus, non nostra, sed animarum lucra quærentes, solliciti servare unitatem in vinculo pacis; in id intenti, ut, patefactis eorum fraudibus, qui patrum nomine ad pervertendas patrum sententias abutuntur, omnes intelligant, nil patribus ipsis antiquius fuisse, quam ut unitas ab omnibus in eâ cathedrâ servaretur, quæ una est cæterarum omnium a Christo constituta mater et magistra.

Unum certè ovile Christi ecclesia est, cujus unus supremus pastor, Christus ipse regnans in cœlis, unum quoque sui vicarium supremum in terris visibilem pastorem reliquit, in cujus voce, Christi vocem oves audirent, ne seductæ alienorum vocibus in venenata quæque, ac mortifera pascua dilaberentur. Quo igitur cautius fideles curæ nostræ concrediti profana, et vaniloquia devitent, quæ proficiunt ad impietatem, constantesque maneant huic unitatis cathedræ devincti, in quâ Petrus adhuc velut in propriâ sede vivit et præsidet[1], ac præstat quærentibus fidei veritatem, neve in hanc fraudem induci se patiantur, ut putent ambitione extortum; aut ignorantiâ, vel adulatione delatum, aut pravis artibus quæsitum, quod Christi est ordinatione

[1] S. Petrus Chrysol. epist. ad Eutich.

constitutum : nos memoratum opusculum e Germanico idiomate in latinum translatum, complurium in sacrâ theologiâ magistrorum examini subjici mandavimus, quorum habitis consultationibus, auditisque suffragiis venerabilium fratrum nostrorum S. R. E. cardinalium in totâ republicâ christianâ adversus hæreticam pravitatem generalium inquisitorum coram nobis adstantium, motu proprio, et ex certâ scientiâ, deque apostolicæ potestatis plenitudine, antedictum libellum, cujus titulus latinè : *Quid est papa?* cum dispensatione Cæsareæ regalis censurarum commissionis ob oppositionem nominis, Viennæ apud Josephum Edlen de Kurzbeck 1782, tamquam continentem propositiones respectivè falsas, scandalosas, temerarias, injuriosas, ad schisma inducentes, schismaticas, erroneas, inducentes in hæresim, hæreticas, et alias ab ecclesiâ damnatas, reprobamus, damnamus, ac pro reprobato, ac damnato in perpetuum haberi volumus, atque decernimus.

Præcipimus insuper, ne quisquam ex Christi fidelibus cujuscumque gradus, et dignitatis, quamvis specialissimâ notâ dignis, libellum prædictum jam typis editum, sive manu conscriptum, vel in suo originali, vel in quâcumque aliâ versione legere, retinere, vel denuò imprimere, seu imprimi facere audeat, aut præsumat sub pœnâ suspensionis a divinis quantùm ad personas ecclesiasticas, quantùm vero ad personas sæculares sub pœnâ excommunicationis majoris ipso facto absque aliâ declaratione incurrendis, quarum absolutionem, et respectivè relaxationem nobis, et successoribus nostris romanis pontificibus reservamus, excepto dumtaxat, quoad excommunicationem prædic-

tam, articulo mortis, quo nimirum quilibet confessarius ab hujusmodi censurâ, ut præfertur, incursa absolvere poterit.

Mandamus quoque bibliopolis, ac typographis, cæterisque omnibus, et singulis cujuscumque gradûs, conditionis, et dignitatis, personis ecclesiasticis, et sæcularibus etiamsi speciali et individuâ mentione indigeant, ut quatenus prædictus libellus vel in suo originario, in quocumque idiomate impressus, vel etiam manuscriptus, ad eorum manus devenerit, statim deferre illum teneantur ordinariis locorum sub eisdem suspensionis a divinis comminatis pœnis, ac respectivè excommunicationis.

Ut autem eædem præsentes litteræ ad omnium notitiam facilius perducantur, nec quisquam illarum ignorantiam prætexere possit, volumus et mandamus illas ad valvas Basilicæ principis apostolorum, et cancellariæ apostolicæ, necnon curiæ generalis in Monte Citatorio, et in acie Campi Floræ de urbe per aliquem ex Cursoribus nostris, ut moris est, publicari, illarumque exempla ibi affixa relinqui. Sic verò publicatas perindè afficere omnes et singulos, quos concernunt, ac si unicuique illorum personaliter notificatæ et intimatæ fuissent. Ipsarum autem litterarum præsentium transumptis, seu exemplis etiam impressis, manu alicujus notarii publici subscriptis, et sigillo personæ in ecclesiasticâ dignitate constitutæ munitis, eamdem fidem tàm in judicio, quàm extra illud ubique locorum haberi, quæ iisdem præsentibus haberetur, si forent

exhibitæ et ostensæ. Datum Romæ apud sanctum Petrum sub annulo piscatoris die 28 novembris 1786. Pontificatûs nostri anno duodecimo.

B. MARISCOTTUS, *pro-secretarius.*

Anno a nativitate D. N. JESU-CHRISTI millesimo septingentesimo octuagesimo sexto indictione quartâ, die vero primâ decembris, pontificatûs autem SSmi. in Christo Patris et D. N. D. PII divinâ Providentiâ PAPÆ SEXTI anno duodecimo, supradictæ litteræ affixæ, et publicatæ fuerunt ad valvas Basilicæ principis apostolorum, cancellariæ apostolicæ, locis solitis, et consuetis urbis per me Petrum de Ligne apostolicum cursorem, curiæ generalis in Monte Citatorio, et in Acie Campi Floræ, ac in aliis.

Nicolaus Marini, Magister Cursor.

TRADUCTION DU BREF PRÉCÉDENT.

PIE VI, PAPE.

Pour servir de document à la postérité.

« C'est un *dogme de la foi catholique*, enseigné par la bouche de J.-C., transmis de siècle en siècle, et défendu par la doctrine des saints pères, soigneusement conservé dans tous les temps par l'église universelle, souvent confirmé contre les erreurs des novateurs par les décrets des souverains pontifes et des conciles, que J.-C. a fondé son église sur un rocher inébranlable, et que, par une faveur spéciale, il a choisi Pierre entre tous les autres, pour lui donner la primauté dans le corps apostolique, en qualité de vicaire de son divin maître, lui confiant le soin suprême de paître tout le troupeau des fidèles, de confirmer ses frères dans la foi, de lier et de délier dans l'univers entier, et de transmettre son autorité à tous ses successeurs jusqu'à la consommation des siècles. C'est par cette primauté de la chaire apostolique que J.-C. a voulu consolider et resserrer le nœud de l'unité, au moyen de laquelle l'église, qui devait se propager par toute la terre, ne formât qu'un seul corps, dont les membres, quoique dispersés dans toutes les plages du monde, fussent étroitement unis par leur association sous un seul chef; afin que le pouvoir suprême renforçât non seulement la dignité du premier siége, mais surtout l'intégrité et la consistance de tout le corps. Il n'est donc point du tout surprenant que dans tous les siècles,

tous ceux que l'ancien ennemi du genre humain a animés de sa haine jurée contre l'église, se soient particulièrement appliqués à attaquer ce siége où réside toute la force de l'union, dans le dessein de ruiner, s'il était possible, le fondement, et de rompre la liaison des églises avec le chef (liaison dans laquelle consiste principalement leur appui, leur vigueur et leur splendeur), pour affaiblir par ce moyen l'église entière, pour la ravager et la détruire, pour la dépouiller de la liberté, qu'elle tient de Jésus-Christ, et la ravaler à une indigne servitude.

» D'entre ces ennemis de l'église, il s'est élevé dans ces dernières années un homme audacieux, le trop fameux Eybel, depuis long-temps connu par des ouvrages proscrits, qui a donné une nouvelle preuve de sa haine contre nous et le siége apostolique, lorsqu'ayant appris le dessein d'un voyage que nous avons entrepris pour le bien-être de la religion, il se hâta de faire glisser dans les mains de ses compatriotes un libelle, sous le titre indécent : *Qu'est-ce que le pape?* se flattant d'étouffer par là les sentimens religieux auxquels l'attente de notre arrivée avait donné lieu, et de faire regarder d'un mauvais œil le lustre de la dignité pontificale par l'ordre sacerdotal, et le faire mépriser par le peuple. But que le Dieu des miséricordes ne lui a pas permis d'atteindre ; car nous avons eu la satisfaction d'être reçu par ses concitoyens mêmes qu'il avait voulu indisposer contre nous, avec la plus grande solennité, par un concours innombrable de tous les ordres de citoyens, au milieu des acclamations et félicitations interprètes de leur

respect pour nous. Ce qui a rendu sensible la bonté divine, qui veillait à ce qu'il ne fût point dérogé à l'honneur dû à Pierre par l'indignité de son successeur, élevé par la Providence sur le siége pontifical sans aucun mérite personnel.

» Nous avons cru devoir nous dispenser de flétrir ce libelle par une condamnation dans le moment qu'il a paru, tant parce que nous n'avons pas voulu donner sujet à des gens trop soupçonneux, tels qu'il n'en manque jamais, de croire que cette conduite fût l'effet de notre sensibilité plutôt que du sentiment du devoir; que parce que nous avons jugé que cette brochure, en elle-même de peu de conséquence, pouvait être dévouée à l'oubli, sans autre danger que de voir la licence de réchauffer les vieilles calomnies, s'afficher avec plus de suffisance. Mais nous avons appris dernièrement, que la médiocrité même de l'ouvrage a donné lieu à des gens qui sont toujours prêts à semer le mauvais grain, de le réimprimer non seulement en langue du pays, mais encore en d'autres langues, et même en grec vulgaire, et de le faire malicieusement circuler au loin, dans l'espoir que la hardiesse de cet écrit satyrique lui gagnerait plus d'un lecteur, et que les hommes inconsidérés, qui ne sont pas en petit nombre, se laisseraient séduire par le ton de suffisance que prend l'auteur lorsqu'il avance des choses quelconques. Ces considérations nous ont fait comprendre qu'il était nécessaire d'aller autant qu'il serait en nous, sans délai, au-devant des progrès rapides du mal, et d'employer les moyens les plus efficaces pour ramener sous les lois de la bonne raison des hommes pervers,

qu'on peut, hélas? appeler des ennemis domestiques, qui vivant, au moins en apparence, dans l'église même, s'efforcent d'en troubler la paix et d'en rompre l'unité; ou du moins pour empêcher que la bonne foi des fidèles ne soit surprise, et qu'ils ne se laissent misérablement entraîner par la trompeuse iniquité, pour courir avec elle les sentiers tortueux des profanes nouveautés qui s'élèvent de toute part.

» Or, comme c'est dans le *siége de l'unité que Dieu a placé*, selon l'expression de S. Augustin, *la doctrine de la vérité*, le malheureux écrivain ne néglige aucun moyen pour affaiblir et renverser la chaire de Pierre, que les pères ont unanimement reconnue être le *siége unique qui puisse maintenir l'unité entre tous les fidèles; duquel découlent sur les autres siéges les droits de la communion sainte; et qui doit former le centre de toute l'église, de tous les fidèles dans tous les lieux et dans tous les temps.* Mais le libelliste n'a point hésité à déclarer *fanatique* le peuple assemblé en foule, qu'il prévoyait devoir s'écrier à la vue du pontife : « Voilà » l'homme à qui Dieu a daigné confier les clefs du » royaume des cieux, avec le pouvoir de lier et de dé» lier sur la terre; c'est lui qu'aucun évêque n'égale » en dignité; mais de qui ils doivent recevoir leur au» torité, comme il a lui-même reçu de Dieu l'autorité » suprême : c'est lui, le vicaire de J.-C., le chef visi» ble de l'église, le souverain juge des fidèles. » Dira-t-on d'après cet écrivain téméraire, que ce n'était que *fanatisme* (nous tremblons en lâchant ce mot), que la voix de J.-C. même, qui assura à Pierre les clefs du ciel, avec la puissance de lier et de délier? Tertullien

et Optat de Milève étaient-ils *fanatiques*, pour avoir assuré que *Pierre seul avait reçu ces clefs pour les transmettre aux autres?* N'est-ce que le résultat du *fanatisme*, que tant de décrets solennels des pontifes et des conciles, qui ont condamné tous ceux qui nieraient, que dans la personne de S. Pierre, prince des apôtres, son successeur, le souverain pontife ait été comme chef visible de l'église, constitué par Dieu même, vicaire de J.-C.; qu'il ait reçu le plein pouvoir de gouverner l'église, et que tous ceux qui portent le nom de *chrétien* lui soient redevables de l'obéissance proprement dite; ou que la primauté, dont il est revêtu de *droit divin*, consiste non seulement dans le rang d'honneur qui lui donne la prééminence entre les évêques, mais dans toute l'étendue du pouvoir suprême, qui le met au-dessus d'eux? Ces vérités étant si incontestables, il est bien déplorable que cet homme inconsidéré et aveugle ait été assez téméraire pour vouloir ressusciter dans son pernicieux libelle des erreurs condamnées par tant de décrets, et pour oser avancer, ou faire entendre par les propositions erronées (amenées par plusieurs détours), dont il a parsemé sa diatribe : « Que chaque » évêque n'est pas moins appelé pour gouverner l'é- » glise, et n'a pas moins de pouvoir que le pape; que » J.-C. a donné lui-même un pouvoir égal à tous les » apôtres; que malgré l'opinion qu'on ne peut obtenir » certaines choses que du souverain pontife exclusive- » ment, chaque évêque peut néanmoins accorder les » mêmes choses, tant en vertu de sa consécration » qu'en vertu de sa juridiction ecclésiastique; que » J.-C. a voulu que l'église fût administrée à la ma-

» nière des républiques; qu'à la vérité il était néces-
» saire pour le bien de l'unité qu'il y eût un préposé,
» mais auquel il n'appartiendrait pas de se mêler des
» affaires de ceux qui règnent avec lui, et dont la pré-
» rogative se bornerait à pouvoir exhorter les négli-
» gens à remplir leurs devoirs; que tout le pouvoir de
» la primauté consiste uniquement à suppléer à l'in-
» dolence des autres, et à travailler pour la conserva-
» tion de l'unité, par l'exhortation et l'exemple; que
» les pontifes ne peuvent rien faire dans un diocèse
» étranger, sinon dans des cas extraordinaires; que le
» souverain pontife est un chef qui tient tout son pou-
» voir et toute sa sanction de l'Église; que les papes
» se sont arrogé le pouvoir de violer les droits des
» évêques, de se réserver des absolutions, des dis-
» penses, des décisions, des appellations, des colla-
» tions de bénéfices, » et en un mot toutes les autres fonctions, dont le libelliste fait l'énumération, et qu'il fait passer pour des réservations illégitimes et injurieuses aux évêques.

» Et pour donner du crédit à ce qu'il ose avancer, ou pour mieux dire, pour arracher quelque aveu à des lecteurs inconsidérés, il fait une longue liste de noms des saints pères dont il a pris çà et là des passages qu'il applique gauchement à son sujet, et dont il fait, par une fraude insigne, l'usage le plus contraire, en rapportant exclusivement ceux qui établissent l'autorité épiscopale, et passant sous silence ceux où les auteurs établissent l'excellence particulière de la puissance pontificale. Oh! s'il pouvait se faire que ces anciens pères reparussent pour confondre les calomnies de cet homme

impudent, avec la même énergie avec laquelle ils ont autrefois hautement publié et consigné dans les immortels écrits qu'ils ont fait passer aux générations de tous les siècles, la primauté du siége apostolique et le dévoûment qu'ils lui portaient? S. Cyprien même (malgré le différend qu'il eût avec le pape S. Etienne) s'exprime de la sorte : *Il est un seul Dieu, un seul Christ, une seule église, et une seule chaire fondée sur Pierre par la parole du Seigneur.* Ce père rend hommage à la chaire de Pierre comme à l'église principale, qui est le fondement et la souche du corps sacerdotal, qui est constamment à l'abri des artifices de l'erreur.

» S. Jean-Chrysostôme déclare ouvertement que *Pierre pouvait de son propre droit choisir le successeur Judas.* C'est de ce droit attaché à la primauté que se servirent Pierre et ses premiers successeurs, lorsqu'ils fondèrent des églises dans tout l'Occident, et leur préposèrent, même avant la convocation d'aucun concile, des évêques auxquels ils confièrent une partie du troupeau, et qu'après avoir assigné des limites à chaque juridiction spirituelle, ils désignèrent un siége, dont le chef revêtu de l'autorité apostolique présidât aux pasteurs d'un rang inférieur. Innocent I^er^ parle clairement de cette fondation des églises comme d'une chose incontestable, et par où il appert pour quiconque y prête attention, que l'autorité pontificale n'a point son principe dans la discipline établie auparavant par les décrets synodaux, mais qu'elle est antérieure à l'établissement de cette discipline. Il est reconnu que c'est par les dispositions du pontife que nous venons de nommer, que l'église d'Antioche est à la tête de l'église d'Orient.

» S. Épiphane rapporte qu'Ursace et Valens, touchés par l'esprit de pénitence, présentèrent au pontife romain, Jules, des écrits, pour abjurer leur erreur, pour rentrer dans la communion des fidèles, et être admis à la pénitence.

» S. Jérôme regardait comme profane quiconque ne tenait pas à la chaire de Pierre : c'est sur *cette Pierre* qu'il savait *que l'église était bâtie ;* pour cette raison, quand il était dans le cas de parler et de traiter dans les contestations les plus importantes, il s'en rapportait toujours à l'autorité du pape Damase.

» S. Augustin assure que c'est dans l'Écriture-Sainte qu'il a appris « que la primauté des apôtres appartenait » à Pierre dans un degré éminent ; que cette pri- » mauté est supérieure à l'épiscopat ; que l'église ro- » maine, le siége de Pierre, est cette pierre que les » portes de l'enfer n'ébranleront jamais. » Par-là on réfute une autre imposture du libelliste, qui prétend que par *la Pierre* sur laquelle J.-C. a bâti son église, il ne faut pas entendre la personne de Pierre, mais plutôt la croyance et la foi de Pierre ; comme si ceux d'entre les saints Pères qui (vu l'admirable abondance de l'Ecriture) ont fait usage de ce sens, avaient pour cela renoncé au sens littéral : il conste au contraire qu'ils s'y sont très-ouvertement attachés ; entre autres, S. Ambroise, le maître de S. Augustin, s'exprime par ces paroles : « C'est lui, ce Pierre, à qui J.-C. a dit : *Tu* » *es Pierre, et sur cette Pierre, je bâtirai mon église :* par conséquent où est Pierre, là est l'église. » Tel est le sentiment unanime des Pères, telle est la tradition constante des docteurs, dont S. Bernard, parlant

au pape Eugène, nous a donné le précis en peu de mots : « C'est à toi, dit-il, qu'ont été données les clefs; » c'est à toi qu'ont été confiées les brebis. . . . Les » autres pasteurs ont soin chacun du troupeau qui leur » a été assigné : mais tous ces troupeaux sont les » tiens, ils ne forment qu'un seul grand troupeau, » dont tu es seul le premier pasteur ; et non seulement » les brebis, mais les pasteurs mêmes forment ton trou- » peau. » C'est le lait de cette doctrine qu'ont sucé tous ceux qui ont été élevés dans l'église de Jésus-Christ; c'est dans ces sentimens que se sont nourris, dès leur tendre jeunesse, comme ils peuvent se le rappeler, tous ceux qui se laissent aujourd'hui tourner à tout vent. On a constamment dit d'après l'Évangile, que les brebis ont été confiées à Pierre, et non pas Pierre à ses brebis.

» La doctrine des conciles écuméniques a toujours été la même que celle des saints Pères. Les Pères de Chalcédoine écoutèrent docilement la voix de *Pierre parlant par la bouche du pape Léon*, et furent persuadés que ce n'était point d'un évêque quelconque, mais de Léon, que leurs actes devaient recevoir la sanction. Au huitième concile général, dans la première session, on lut et approuva un écrit ou formule, où, après l'exposition des prérogatives de l'autorité pontificale, il était prescrit *de ne point faire mention pendant les saints mystères, des noms de ceux qui seraient détachés de la communion de l'église catholique, c'est-à-dire, de ceux qui s'éloigneraient du siége apostolique.* De plus, comme il s'agissait encore de porter des décisions sur certaines dispenses, qui paraissaient nécessaires au

bien-être de l'église, les Pères n'ont pas cru pouvoir de leur chef accorder ces dispenses; mais ils ont trouvé à propos d'avoir à ce sujet recours à l'autorité pontificale, par la médiation du patriarche Ignace ; ce qui fait voir qu'ils ont reconnu que le pouvoir de modifier les décrets, résidait auprès du Saint-Siége, et non pas chez les patriarches.

» Le grand concile de Latran, le quatrième de ce nom, C. 5, enseigne que c'est de Dieu même que l'église romaine tient la principauté entre toutes les autres, auxquelles il ne compète qu'une puissance ordinaire, puisqu'elle est la mère et la maîtresse de tous les fidèles chrétiens.

» Le deuxième concile de Lyon a publié la profession de foi des Grecs, où ils déclarent reconnaître que l'église romaine a reçu de Dieu même dans la personne de S. Pierre, prince ou chef des apôtres, dont le pontife romain est le successeur, une pleine primauté et principauté sur toute l'église catholique, avec la plénitude de la puissance. Le concile de Florence, postérieur au concile ci-dessus nommé, établit solennellement cette primauté comme un dogme de la foi catholique.

» Les Pères du concile de Trente, inspirés par le même esprit divin, ont défini *que le souverain pontife, en vertu du pouvoir suprême, qu'il est en droit d'exercer dans l'église universelle, pouvait réserver à son jugement particulier la connaissance de certains crimes graves.* Et personne ne pourra contester (à moins qu'on ne veuille impudemment mettre les supercheries de l'ignorance humaine au-dessus de la sagesse céleste

qui a présidé aux conciles) que ce pouvoir, qui s'étend sur toutes les autres églises et à qui appartiennent d'autres droits semblables, que l'auteur du libelle s'efforce en vain de leur disputer, ne vient point de dehors, et n'est point transféré des pasteurs inférieurs aux souverains pontifes, mais est inaliénable et inséparable de la primauté.

» Eybel réclame le concile de Constance; mais il devait se rappeler que ce même concile a condamné les erreurs de Wiclef et de Jean Hus, dont le premier avait osé avancer qu'*il n'était point nécessaire au salut de croire que l'église romaine était supérieure à toutes les autres églises, ni que le pape était le premier et immédiat vicaire de J.-C.;* et le second avait prétendu que *Pierre n'est, ni n'a été le chef de l'église catholique.* C'est pour opposer la vraie croyance à ces erreurs, que Martin V prescrivit qu'on interrogeât ceux qui seraient suspects dans cette matière, s'ils croient que S. Pierre a été le vicaire de J.-C., ayant la puissance de lier et de délier sur la terre; *item,* que le pape canoniquement élu est le successeur de S. Pierre, avec l'autorité suprême dans l'église de Dieu; *item,* que le pape peut accorder des indulgences à tous les chrétiens, et que les évêques n'ont ce pouvoir qu'autant que les saints canons leur permettent de l'exercer à l'égard de leurs sujets. Ceci confond pleinement l'erreur du libelliste, qui a audacieusement avancé que chaque évêque avait le même pouvoir que le pape d'accorder des indulgences. Pour tous ceux qui examineront attentivement et avec un esprit calme et juste les témoignages des Pères et des conciles que nous venons de rapporter,

c'est une chose évidente que ces témoignages déterminent une autorité bien supérieure à celle qu'on se plaît à définir *un droit de simple direction*, ou un droit d'exhorter, de remontrer et de suppléer.

» Les Pères mêmes du concile de Basle, qu'on n'accusera pas d'avoir flatté les papes, dans leurs réponses à l'évêque de Tarente, déclarent hautement « qu'ils » confessent et croient que le pontife romain est le » chef et le prince de l'église, le vicaire de Jésus-» Christ; établi par Jésus-Christ lui-même, et non par » les hommes, ni par les conciles, pasteur des chré-» tiens, à qui Dieu a confié les clefs, à qui seul il a » été dit : *tu es Pierre*, et qui seul a été appelé à la » plénitude de la puissance, les autres pasteurs n'étant » chargés que d'une partie du soin de l'église. » L'auteur du libelle devrait donc être pénétré de honte, vu l'audace impuissante avec laquelle il entreprend de contester cette plénitude de la puissance que les Pères du concile de Basle mettent au nombre des points de doctrine, assez connus et manifestes, pour qu'on puisse se dispenser de les exposer. Et si l'on veut une preuve de ce que nous avons avancé ci-dessus, d'après S. Augustin; savoir, que la primauté de la chaire apostolique, a toujours résidé dans le siége de Rome, et que cette primauté de l'apostolat était supérieure à l'épiscopat; il suffira de faire entre autres cette réflexion importante : que le successeur de Pierre, par là même qu'il succède à Pierre, est chargé de droit divin du soin de tout le troupeau de Jésus-Christ, en sorte que le gouvernement universel est remis entre ses mains avec l'épiscopat : qu'au contraire les autres évêques

sont mis à la tête chacun d'une portion particulière du troupeau, qui leur est assignée non de droit divin, mais de droit ecclésiastique, non par la bouche de Jésus-Christ, mais par les lois de la hiérarchie, pour qu'ils puissent la gouverner par l'autorité ordinaire. Que si l'on voulait révoquer en doute que le droit d'assigner ces gouvernemens particuliers appartient au pontife romain, il faudra disputer à tous les évêques du monde la légitimité de leur succession, puisqu'ils gouvernent des églises fondées par la seule autorité apostolique, ou détachées l'une de l'autre, ou enfin réunies l'une à l'autre par cette même autorité, et que c'est par la mission du pontife romain qu'ils exercent ce gouvernement; de sorte que ce serait non seulement porter le trouble dans toute l'église, mais encore donner atteinte à l'épiscopat même, que de toucher à l'ensemble admirable de la puissance ecclésiastique, dont Dieu a voulu que la chaire de Pierre fût le centre : de façon que selon les sentimens de Léon-le-Grand, « c'est » proprement Pierre, et principalement Jésus-Christ, » qui gouverne tous les membres de l'église : et si » Jésus-Christ a voulu rendre certaines choses com- » munes à Pierre et aux autres préposés, il a toujours » accordé par Pierre tout ce qui a été donné aux » autres.

» L'auteur s'appuie sur les prélats et les docteurs de l'église Gallicane : mais très-mal à propos. Car qui trouvera-t-il d'entre eux qui puisse lui servir de garant? Cherchera-t-il des témoignages favorables à ses opinions chez les anciens, ou chez ceux du moyen-âge, ou enfin chez les modernes? Mais quant aux anciens,

pour nous borner à quelques-uns du grand nombre que nous pourrions citer, il ne sera pas hors de propos de nous arrêter à Césaire d'Arles, et à Avitus de Vienne, dont le premier parle ainsi dans une supplique adressée au pape Symmaque : « Comme c'est de la » personne de S. Pierre que dérive l'épiscopat, il est » aussi nécessaire que votre sainteté prescrive par des » règles convenables à toutes les églises ce qu'elles » auront à observer, et qu'elle leur expose clairement » leurs devoirs. » — « Je vous supplie, dit Avitus au » pape Hormisdas, de vouloir m'instruire sur ce que » je dois répondre à mes frères de l'église Gallicane, » s'ils viennent me consulter. Car je puis maintenant » vous assurer avec confiance, vu le dévoûment, je ne » dis pas de l'église de Vienne, mais de toute l'église » Gallicane, que tous les fidèles de ce royaume se sou- » mettront à ce que vous aurez décidé sur la croyance. » A ces témoignages on peut joindre la conduite des Pères d'Orléans qui se sont rapportés aux décrets du siége apostolique, pour la forme canonique de l'élection des métropolitains.

» Ecoutons maintenant, du moyen-âge, Hincmar de Rheims, qui nous fait part de sa fidélité et de son obéissance constantes et inviolables envers le siége apostolique, la mère et la maîtresse de toutes les églises, et envers les papes; et met, par sa conduite personnelle, en plein jour ses sentimens sur les prérogatives du Saint-Siége. On peut aussi se rapporter à Ives de Chartres, qui parle avec vigueur contre l'impudence de ceux qui s'élèvent contre le siége apostolique, et décide, *qu'on ne peut sans tache d'hérésie*

contrarier les jugemens et constitutions du Saint-Siége, auquel il appartient principalement et en général de confirmer ou d'annuler la consécration tant des métropolitains que des autres évêques, et de révoquer leurs constitutions et leurs jugemens, sans que les leurs propres puissent être altérés, et sans qu'aucun inférieur puisse les révoquer ou les réformer. Le même écrivain confirme ensuite ce jugement par l'autorité du pape Gélase.

» Si nous passons de l'antiquité aux temps plus rapprochés, nous trouvons des censures très-sévères portées par l'illustre faculté théologique de Paris, contre le fameux apostat De Dominis, archevêque de Spalatro ; et il eût été facile à Eybel de voir son libelle condamné d'avance : car les erreurs de De Dominis, que ladite faculté a taxées d'hérésie et de schisme, consistaient en ce qu'il avançait, « que la différence du » pouvoir entre les apôtres était une fiction humaine, » nullement consignée dans les saints Evangiles et les » livres divins du Nouveau-Testament » (proposition déclarée hérétique et schismatique, pour autant qu'elle peut s'entendre de la juridiction apostolique ordinaire, qui n'appartenait qu'à S. Pierre); « qu'il n'y avait » point dans l'église d'autre chef suprême que Jésus-» Christ ; que tous les évêques ensemble, et l'un comme » l'autre, gouvernaient l'église, chacun avec un plein » pouvoir; que l'église romaine est la principale en » noblesse, en honneur et en célébrité, mais non pas » par la primauté de régime et de juridiction » (laquelle proposition est déclarée hérétique et schismatique, parce qu'elle accrédite hautement le sentiment

erroné, que l'église romaine n'a point, de droit divin, d'autorité sur les églises); « que chaque évêque est de » droit divin pasteur universel; que la forme monar- » chique n'a point été établie dans l'église immédiate- » ment par J.-C.; qu'il est faux que l'union de l'église » catholique consiste dans l'unité d'un recteur visi- » ble. » Et lorsque De Dominis eut recours au subterfuge de dire que la doctrine de la faculté, nettement entendue, ne différait point de la sienne, les docteurs repoussèrent bientôt cette imposture, *comme une vraie calomnie contre la faculté de Paris*. »

» Un témoignage important et parfaitement conforme à ce jugement des docteurs de Paris, ainsi qu'à la tradition constante des anciens, c'est l'hommage qu'a rendu à la primauté du pontife romain l'assemblée du clergé de l'église gallicane, en 1681, en nommant le pape « le chef de l'église, le centre de l'unité; il a sur » nous, disent-ils, une primauté d'autorité et de juri- » diction qu'il a reçue de J.-C., dans la personne de » S. Pierre : celui qui s'écarterait de cette vérité, serait » schismatique et même hérétique. »

» Mais l'auteur du libelle n'ignorait pas totalement les documens les plus insignes que nous offre toute l'antiquité relativement à la primauté romaine; et ce qui décèle davantage sa haine opiniâtre contre le Saint-Siége, c'est que ne pouvant point violer ou anéantir les témoignages éclatans des Pères, son impudence n'est point restée en défaut : il fait passer tous ces témoignages comme des allégories, jusqu'à ce jour mal-entendues, et prétend que pour cette raison on a, pendant une longue succession de siècles, cru pape celui

qui ne l'était pas. Comme si dans une chose de la première importance et essentielle à la constitution de l'église, les saints pères, que Dieu a donnés à son église comme pasteurs et docteurs, avaient eux-mêmes tous été impliqués dans une erreur commune, ou comme s'ils avaient trompé le peuple fidèle en l'engageant dans les ténèbres de l'erreur, et comme si au contraire ceux qui pensent autrement du pontife romain, qu'on n'a constamment pensé pendant tant de siècles, n'étaient point censés vivre dans une très-coupable erreur. »

» Par ces considérations, ne cherchant aucun bien-être personnel, mais le salut des hommes et la conservation de l'*unité par les liens de la paix*, nous avons jugé à propos, à l'exemple de ce que nos prédécesseurs ont fait en pareil cas, de nous étendre sur l'affaire présente; nous proposant de mettre en plein jour les impostures de ceux qui, pour dénaturer les sentimens des Pères, se servent du nom des Pères mêmes, tandis qu'indépendamment du témoignage des Pères, et même avant eux, il a toujours été indispensable de croire que l'unité résidait dans la chaire qui a été constituée par Jésus-Christ comme la mère et la maîtresse de toutes les autres, et de se conformer à cette croyance. »

» On ne peut donc révoquer en doute que l'église de Jésus-Christ ne forme qu'un seul bercail, n'ayant qu'un seul pasteur suprême; savoir, Jésus-Christ régnant dans les cieux, qui a laissé sur la terre un vicaire suprême et pasteur visible, par la voix duquel les brebis entendissent la voix de Jésus-Christ, pour qu'elles ne

se laissassent point séduire par des voix étrangères, et conduire dans des pâturages pestilentiels. Afin donc que les fidèles qui sont confiés à notre sollicitude, pussent avec d'autant plus de précaution se mettre en garde contre les profanes nouveautés, et les discours dangereux qui conduisent à l'impiété, afin qu'au contraire ils restassent constamment attachés à la chaire de l'unité, *dans laquelle Pierre est encore aujourd'hui assis, et préside comme dans son propre siége, faisant part de la vérité à tous ceux qui ont recours à lui*, et afin qu'ils ne se laissassent point faussement persuader que c'est l'ambition qui a attribué, ou l'ignorance et l'adulation qui ont cédé, ou les mauvais artifices qui ont procuré au Saint-Siége ce que Jésus-Christ lui-même lui a accordé; nous avons ordonné que la brochure en question, traduite de l'allemand en latin, fût examinée par plusieurs docteurs en théologie; et ensuite de leur consultation, et après avoir entendu les suffrages de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte église romaine, inquisiteurs généraux contre l'erreur de l'hérésie dans toute la république chrétienne, assistant à notre trône, nous avons de notre propre mouvement, de science certaine et en vertu de la plénitude apostolique, réprouvé et condamné ledit libelle, ayant pour titre en latin : *Quid est papa?* (Qu'est-ce que le pape?) imprimé à Vienne chez Joseph de Kurzbeck, 1782, avec permission de la commission impériale et royale des censures (permission subrepticement obtenue par l'assurance avec laquelle l'auteur y avait osé afficher son nom, et qui ne laissait pas soupçonner l'étrange contenu) comme con-

tenant des propositions respectivement fausses, scandaleuses, téméraires, injurieuses, conduisant au schisme, schismatiques, erronées, conduisant à l'hérésie, hérétiques, et d'autres jadis condamnées par l'église. Voulons et statuons que ce libelle soit éternellement regardé comme réprouvé et condamné. »

» Nous défendons en outre à tous les fidèles chrétiens, de quelque grade et dignité ils puissent être, et de quelque marque d'honneur ils soient illustrés, de lire, retenir, réimprimer, ou faire imprimer ledit libelle imprimé ou manuscrit, en original ou en version quelconques : sous peine de suspension *a Divinis* pour les personnes ecclésiastiques, et pour les laïques sous peine d'excommunication majeure, à encourir l'une et l'autre par le fait même et sans autre déclaration, nous réservant, et à nos successeurs, les pontifes romains, le droit d'absoudre, et respectivement de relâcher ces peines, excepté à l'article de la mort, auquel chaque confesseur pourra absoudre de cette censure. »

» Nous ordonnons aussi aux libraires, aux imprimeurs, et à tous et un chacun, de tous les grades, conditions et dignités, aux personnes ecclésiastiques comme aux séculières, comme si elles étaient ici toutes spécialement nommées, de remettre promptement à l'ordinaire de l'endroit ledit libelle, s'il arrive qu'il tombe entre leurs mains, soit en original, ou en version, ou même en manuscrit; et cela sous les mêmes peines de suspension et respectivement d'excommunication. »

» Et afin que les présentes lettres parviennent d'au-

tant plus facilement à la connaissance d'un chacun, et que personne ne puisse prétexter cause d'ignorance, nous voulons et ordonnons qu'elles soient affichées aux portes de la basilique du prince des apôtres, de la chancellerie apostolique, de la cour générale, au mont Citorio et dans le champ de Flore; et que publiées de cette façon elles obligent tous et un chacun qu'elles regardent comme si elles étaient notifiées et intimées à chacun en particulier. De plus, les copies tant imprimées que manuscrites de ces lettres, signées de la main d'un notaire public et munies du sceau d'une personne revêtue d'une dignité ecclésiastique, feront partout foi tant en justice que dehors, non moins que les lettres présentes, si elles étaient exhibées et montrées. Donné à Rome, à S. Pierre, sous l'anneau du pêcheur, le 28 novembre 1786, la douzième année de notre pontificat. »

B. Mariscottus, *pro-secrétaire.*

ÉTAT ACTUEL ET DESTINÉES FUTURES

DE

L'ÉGLISE CATHOLIQUE.

Discours que son Éminence le cardinal Pacca, doyen du Sacré Collége, a prononcé dans la séance de l'*Académie de la religion catholique* du 27 avril 1843, sur l'*État actuel et les destinées futures de l'Église catholique*. La position particulière de l'illustre auteur, la part qu'il a prise à la plupart des grandes affaires de ce siècle, le crédit et l'influence dont il jouissait encore à Rome au jour de sa mort, donnent une autorité incontestable à ses paroles; elles doivent servir de règle aux écrivains, et de guide à tous les chrétiens.

C'est avec un véritable plaisir, illustres académiciens, que je me suis chargé d'ouvrir, cette année, le cours de vos savantes dissertations. Je suis heureux de venir vous féliciter des travaux littéraires que vous avez entrepris pour la défense de notre sainte religion catholique. Vous avez su unir la force du raisonnement à la richesse de l'érudition pour combattre et détruire les accusations mensongères et odieuses que l'hérésie et le schisme ont multipliées contre les souverains Pontifes, en représentant comme les tyrans et les oppresseurs des nations ceux qui ont été les bienfaiteurs de l'humanité, les véritables auteurs de tant de bienfaisantes institutions chrétiennes et civiles, dont des étrangers ont osé s'attribuer injustement l'honneur, comme si c'était leur propre ouvrage. Puissé-je inspi-

rer en même temps à votre courage une nouvelle ardeur dans cette glorieuse et utile entreprise !

On ne peut se le dissimuler ; dans les diverses parties de l'Europe, la religion catholique est attaquée ou à force ouverte, ou par une perfidie secrète et d'obscures machinations ; mais du sein de ce ténébreux et effrayant horizon s'échappent quelques rayons lumineux, présage consolant d'un avenir meilleur et plus heureux.

J'essaierai donc, pour vous indiquer le but où doivent tendre vos travaux, de vous retracer les principales vicissitudes de l'Église catholique dans ce siècle, de vous dépeindre, avec la situation actuelle de cette même église, celle des sectes dissidentes, et de vous proposer les conjectures que l'on peut former sur l'avenir, conjectures que m'inspirent, et le long séjour que j'ai fait en différentes contrées de l'Europe, et les nombreux rapports que j'ai eus avec des hommes, des savans, des ministres même attachés aux diverses erreurs opposées à la foi catholique, et enfin l'expérience recueillie dans un temps aussi fécond que le nôtre en grands événemens : ils se sont succédé si rapidement, qu'en peu d'années nous pouvons nous flatter d'avoir vécu plus d'un siècle.

Vous ne donnerez à ces conjectures que le degré d'importance et de probabilité que vous jugerez convenable ; pour moi, je m'appliquerai ces paroles du prophète Joël : « *Seniores vestri somnia somniabunt*, vos vieillards auront des songes[1]. »

[1] Joël II, 11.

État de l'Église en Allemagne.

Quand j'arrivai en Allemagne, en 1786, on pouvait dire que les églises et le clergé de ce pays étaient au comble des grandeurs humaines. Deux siéges archiépiscopaux étaient occupés par un frère de l'empereur, alors régnant, et par le fils d'un roi de Pologne, électeur de Saxe. A la tête de toutes les autres églises archiépiscopales étaient placés des prélats issus des plus anciennes et des plus illustres familles. De vastes portions du sol de l'Allemagne, les plus belles et les plus fertiles, appartenaient au clergé avec un droit de souveraineté temporelle qui s'étendait sur plusieurs millions de sujets. Grandes étaient aussi dans l'Empire l'autorité et l'influence du clergé. Dans le collége électoral, sur huit membres électeurs, trois étaient ecclésiastiques, les archevêques de Mayence, de Trèves et de Cologne; le collége des princes était présidé par l'archevêque de Salzbourg, et tous les évêques, ainsi qu'un grand nombre d'abbés, apportaient leur vote à la diète. Tant d'opulence, de splendeur et de puissance ont disparu devant la domination injuste et la rapacité sacrilége du dix-huitième et du dix-neuvième siècle, et le clergé d'Allemagne est aujourd'hui réduit à l'état de dépendance et de médiocrité où se trouve placé presque tout le reste du clergé catholique.

Or, faut-il voir ici un malheur pour l'Église? Je n'ose le dire. Je considère que les évêques, privés d'un domaine temporel qui pouvait être très-utile au soutien de l'autorité ecclésiastique spirituelle, quand

il était appliqué à cet objet, et dépouillés d'une partie de leurs richesses et de leur puissance, seront plus dociles à la voix du Pontife suprême; et qu'on n'en verra aucun marcher sur les traces des superbes et ambitieux patriarches de Constantinople, ni prétendre à une indépendance presque schismatique. Maintenant aussi les populations catholiques de tous ces diocèses pourront contempler dans les visites pastorales le visage de leur propre évêque, et les brebis entendront au moins quelquefois la voix de leur pasteur. Dans la nomination des chanoines et des dignités des chapitres de cathédrales, on aura peut-être plus d'égard au mérite qu'à l'illustration de la naissance; il ne sera plus nécessaire de secouer la poussière des archives pour établir, entre autres qualités des candidats, seize quartiers de noblesse; et les titres ecclésiastiques n'étant plus, comme ils l'étaient, environnés d'opulence, on ne verra plus ce qui s'est vu plus d'une fois, lorsque quelque haute dignité ou un riche bénéfice était vacant, des nobles, qui jusqu'alors n'avaient eu de poste que dans l'armée, déposer tout à coup l'uniforme et les décorations militaires pour se revêtir des insignes de chanoines, et orner d'une riche et brillante mitre épiscopale une tête qui, peu d'années auparavant, avait porté le casque. Les graves idées du sanctuaire ne dominaient pas toujours celles de la milice. On peut donc espérer de voir désormais un clergé moins riche, il est vrai, mais plus instruit et plus édifiant.

Quant aux différentes sectes qui se trouvent en Allemagne, les obstacles qui s'opposaient au retour de leurs membres au catholicisme sont également diminués. Il y a des États, des gouvernemens qui se pom-

ment encore protestans, mais où le protestantisme n'existe plus. Ce qu'avaient prédit, au seizième siècle, les apologistes de la religion catholique, s'est pleinement accompli. Le principe du jugement privé triomphant, et chaque protestant pouvant s'attribuer le droit d'expliquer le sens des Écritures, peu à peu disparurent tous les dogmes qu'avait conservés d'abord la prétendue réforme, et il fallut tomber dans un pur déisme.

Au commencement de mon séjour à Cologne, un jour que je m'entretenais avec un diplomate protestant, homme instruit et écrivain distingué, la conversation tomba sur les journaux scientifiques qui se publiaient alors en Allemagne. Ce diplomate m'apprit que depuis quelques années paraissait à Berlin un recueil intitulé *Bibliothèque allemande universelle*, et qu'on y proposait diverses réformes en matières religieuses; ce qu'il entendait du protestantisme. Je voulus avoir les premiers volumes de ce journal, et me mis à les lire. Or, voici en peu de mots quelles étaient ces réformes théologiques : l'inspiration des livres saints, des divines Écritures, était rejetée; on ne disait pas un mot des mystères, bien entendu parce qu'on ne les admettait plus; il n'était pas question de ministère et de hiérarchie ecclésiastiques; en un mot, dans leur prétendue religion évangélique, il n'y avait plus aucune trace de l'Évangile. Dès ce temps, une partie des ministres protestans, c'est-à-dire, la partie raisonnante de la secte, était déjà tombée dans des erreurs semblables, et plusieurs des ministres portaient l'incrédulité jusqu'à se railler ouvertement des choses les plus saintes.

Après la mort de Frédéric II, roi de Prusse, plu-

sieurs ministres protestans n'eurent pas honte, en administrant le baptême aux enfans, de substituer au nom adorable de l'auguste Trinité le nom de ce monarque incrédule qui venait de mourir. Depuis cette époque, les sociétés secrètes et les révolutions politiques portèrent les derniers coups aux idées religieuses, en sorte, comme je l'ai déjà dit, que le protestantisme ne vit plus que de nom. Mais cet abîme affreux où sont tombées les sectes hétérodoxes offre, à mon avis, à un grand nombre de protestans, une heureuse facilité pour rentrer dans le sein de l'Église catholique. Le cœur de l'homme ne saurait se passer de religion, et quand son intelligence secoue le joug des erreurs qu'elle avait reçues dès l'enfance et puisées dans les principes d'une fausse éducation, il lui devient facile de découvrir la lumière de la vérité. Les nombreuses conversions qui se font aujourd'hui de l'hérésie au catholicisme viennent à l'appui de mon opinion.

État de l'Église en France.

Mais si l'on voit, en Allemagne, sortir du sein même des ténébreuses doctrines de l'erreur des rayons de lumière et d'espérance pour l'Église catholique, la France nous offre dans l'avenir un horizon plus consolant encore. Dès les premiers siècles du christianisme, les Églises des Gaules se distinguèrent par leur attachement et leur dévoûment filial à la chaire de Pierre; dès-lors elles combattirent avec un zèle ardent toutes les hérésies naissantes. Pendant de longs siècles, on vit se perpétuer cette union étroite avec l'Église-mère de Rome; et ces Églises, ses filles dévouées par leur fidélité, méritèrent une glorieuse illustration.

Aux jours malheureux du seizième siècle, où s'échappèrent des portes de l'enfer pour inonder l'Europe, les sectes de Luther, de Zwingle et de Calvin, la Sorbonne, à la tête de toutes les autres universités, se leva tout à coup pour défendre les pures et antiques doctrines de l'Église avec toute la vivacité et l'ardeur qui caractérisent la nation française.

Tout le monde sait les généreux efforts des Églises de France, au siècle suivant, pour combattre et renverser l'hydre du Jansénisme; mais, dans ce siècle aussi, et précisément dans l'année 1682, de tristes nuages vinrent éclipser en partie l'antique splendeur et la gloire de ces Églises. Cependant, cette obscurité ne fut pas longue et se dissipa bientôt; une révolution terrible vint éclater dans ce royaume, apportant ses affreuses conséquences, et entre autres, celle qui ne manque jamais, la persécution contre l'Église. Alors l'illustre clergé français comprit ce que celui des autres pays ne comprend pas toujours, que le corps épiscopal et le clergé d'une nation, étroitement liés et attachés à la chaire de saint Pierre, forment une phalange impénétrable à toutes les attaques de la fausse politique et de l'impiété philosophique liguées contre elles; il reprit son antique courage et son dévoûment filial pour le Saint-Siége, et depuis cette époque, il s'est montré de nouveau, par ses œuvres, par ses écrits et par son zèle pour propager la foi, le fils le plus affectueux et le plus soumis de la sainte Église romaine. Il est vrai que ce royaume compte encore de nombreux ennemis de la religion, et que ses Églises ne jouissent pas assurément d'une tranquillité parfaite; mais pouvait-il en être autrement?

Lorsque la mer a été soulevée violemment, l'agitation des flots ne cesse pas tout à coup avec la tempête, et ce n'est que lentement et par degrés que les eaux reprennent leur premier calme. La religion et l'Église se voient encore attaquées de tous côtés par une foule d'ennemis; et, tandis que les partisans des doctrines irréligieuses de Voltaire et des autres philosophes du dix-huitième siècle s'efforcent sans cesse de séduire toutes les classes, en répandant à vil prix des livres infectés d'un déisme sans pudeur, on voit aussi les sociétés bibliques semer avec profusion des textes qu'elles ont altérés et falsifiés, et les protestans s'armer d'une nouvelle audace. Pour ajouter encore à la confusion et au désordre, de nouveaux ennemis ont paru dans ce camp; ce sont les faiseurs de religions nouvelles, avec leurs systèmes extravagans et sacriléges, les saint-simoniens, les socialistes, et le malheureux Châtel, proclamateur d'une nouvelle Église française. A ces attaques et à ces efforts de l'enfer, vinrent s'unir de coupables écrivains, avec leurs romans impies et licencieux, et jusqu'aux poètes dramatiques eux-mêmes qui osèrent mettre en scène des forfaits atroces, qui endurcissent le cœur de l'homme, porter en triomphe les vices les plus honteux, et reproduire impudemment sur le théâtre les sacrés mystères et les plus augustes cérémonies de l'Église. Enfin, à cette multitude d'ennemis acharnés contre lui, le clergé voit se joindre l'Université, qui devrait être son alliée la plus fidèle.

Toutefois, ce qui aurait peut-être épouvanté tout autre clergé n'effraie pas le clergé de France. Il ne cherche pas à se soustraire à la lutte; il oppose à tous-

ses adversaires une résistance et un courage héroïques. Aussi, malgré les violentes attaques faites à la religion, l'Église, dans ce royaume, gagne toujours du terrain, et les peuples y manifestent d'heureuses tendances à reprendre la foi antique de leurs pères. C'est donc avec raison que nous espérons de cet illustre clergé, non seulement qu'il persévérera dans une entreprise si glorieusement commencée, mais que son zèle pour la défense de la religion ira sans cesse croissant.

Pour moi, il me semble que le Seigneur, enfin apaisé, destine aujourd'hui la France à être l'instrument de ses divines miséricordes. Il veut qu'elle répare elle-même les maux nombreux qu'elle a causés au monde, dans le siècle passé et au commencement de celui-ci, par tant d'écrits impies et par cette propagande philosophique dont les apôtres allèrent semer au milieu des peuples les principes de la révolte contre tous les gouvernemens aussi bien que contre l'Église. Et, en effet, c'est la France qui a conçu et exécuté la première le magnifique projet d'une *Association pour la propagation de la foi*, destinée à seconder l'admirable institution de la *Propagande* de Rome; c'est la France qui a replanté sur les côtes d'Afrique l'étendard triomphant de la croix et donné naissance à une nouvelle Église africaine; c'est la France enfin qui, sous les auspices et la direction du Saint-Siége, travaille à dissiper les ténèbres de l'idolâtrie parmi les pauvres Sauvages de l'Océanie, et à soutenir dans la Cochinchine et le Tong-King la religion persécutée de Jésus-Christ, avec un admirable zèle apostolique, des fatigues incalculables, et le sang glorieux des missionnaires martyrs qui sont sortis de son sein.

Mais le cœur des bons catholiques est douloureusement attristé à la vue de ce qui se passe aux deux extrémités de l'Europe.

État de l'Église en Russie.

Pour dépeindre l'état de la religion catholique dans le Nord, et surtout en Russie et dans l'infortunée Pologne, je ne trouve aucunes paroles que celles des souverains pontifes, quand ils préconisent en consistoire des siéges épiscopaux des pays infidèles : « *Status flerandus, non describendus*, état qu'on ne peut » exprimer que par des larmes ! » Je n'ose jeter un regard scrutateur dans l'avenir incertain réservé à ces peuples. Je sais seulement, comme l'enseignent et les divines Écritures et l'histoire du genre humain, que, lorsque l'Église a épuisé toutes ses ressources, le Seigneur se lève pour juger sa cause, et qu'on entend alors gronder le bruit avant-coureur de ces terribles châtimens dont le ciel frappe les nations tout entières, sans épargner les têtes couronnées. Certes, nous en avons bien vu de nos jours quelques exemples !

État de l'Église en Espagne et en Portugal.

A l'extrémité opposée de l'Europe, se présentent à nos regards l'Espagne et le Portugal. Ces deux royaumes, si remarquables et si célèbres pendant bien des siècles par leur piété, leur dévoûment sincère et leur obéissance filiale au Saint-Siége, eurent le malheur, au milieu du dernier siècle, de voir monter sur le trône des princes estimables par leurs qualités personnelles, mais d'un caractère tel que pouvaient le désirer aujourd'hui ces hommes qu'on appelle libéraux. Ils

régnèrent, ils ne gouvernèrent pas. Ils abandonnèrent les rênes de leurs États à des ministres ambitieux et impies, l'un des plus terribles châtimens que Dieu, dans sa juste colère, inflige aux nations coupables, quand leurs crimes, selon l'expression du poète :

De sa miséricorde ont franchi les limites.

En effet, le comte d'Aranda en Espagne, et Sébastien Carvaglio, plus connu sous le nom de marquis de Pombal, en Portugal, excités, l'un par les philosophes de France où il avait été ambassadeur, l'autre par les Jansénistes, et inspirés tous deux par une haine profonde contre Rome et le siége apostolique, ne négligèrent aucun moyen de corrompre l'enseignement public, retirant, éloignant des chaires et des écoles les professeurs attachés aux saines doctrines, pour les remplacer par des hommes imbus des erreurs des Dupin, des Febronius, des Pereyra, et des divers auteurs animés du même esprit. Ils s'efforcèrent de fermer l'entrée de ces royaumes à tout livre sincèrement catholique, tandis qu'ils laissaient un libre passage aux ouvrages où étaient attaqués les droits sacrés et l'autorité du souverain Pontife, et aux productions même de l'impiété philosophique. Sous les successeurs de ces deux ministres, on continua ce coupable système ; et maintenant tous ces actes d'hostilité contre le Saint-Siége ont produit leurs déplorables effets. Ce qui se passe dans ces royaumes n'est que la douloureuse conséquence de cette œuvre de schisme.

Quand je partis de Lisbonne, l'âme pleine de tristes pensées et de funestes pressentimens, au moment où le vaisseau s'éloignait du rivage, je jetai un dernier

regard sur cette ville, *et je pleurai sur elle.* Mais ma douleur fut encore plus amère en Espagne. Étant monté au sommet élevé du mont Calpe, aujourd'hui Gibraltar, d'où l'œil saisit une partie considérable des côtes d'Afrique, je comparai la déplorable situation de ces contrées, asservies aux infidèles et aux pirates, avec l'état des habitans qui y vivaient dans les premiers siècles de l'Église, lorsque sur ces rivages on voyait les Tertullien, les Cyprien et les Augustin, et qu'on y célébrait les conciles fameux de l'Afrique.

En ce moment, je ne sais comment mon esprit se trouva saisi de cette triste pensée que, parmi tant de vicissitudes des choses humaines d'ici-bas, de même que je déplorais alors le sort de ces malheureux Africains ensevelis dans les ténèbres d'un absurde mahométisme, peut-être aussi un jour, le christianisme renaissant en Afrique, quelque voyageur européen irait contempler du sommet opposé du mont Abila les côtes de l'Espagne et du Portugal, et sentirait dans son cœur une compassion semblable à la mienne pour l'infidélité et l'apostasie de ces deux royaumes auparavant catholiques. Je ne voulus voir dans cette pensée qu'un rêve poétique, et non un fatal pressentiment de l'avenir, comme je l'ai déjà dit dans la relation de mon voyage de Lisbonne en Italie, publiée il y a quelques années.

Mais hélas ! bientôt l'état déplorable des affaires religieuses en Portugal et en Espagne me rappela ces tristes pressentiments, et je craignis que le jour fatal ne fût venu où la foi abandonnerait ces royaumes, jadis si catholiques et si fidèles. J'ai vu sur les côtes d'Afri-

que la vaillante nation française relever en triomphe l'étendard de la croix, redresser les autels, convertir des mosquées profanes en temples consacrés au Seigneur et construire de nouvelles églises, tandis que, sur les plages opposées, on dépouillait en Espagne les saints autels, et qu'on renversait ou qu'on livrait aux flammes les édifices destinés au culte divin. J'ai vu encore sur les côtes d'Afrique un saint et vénéré pasteur entouré de prêtres zélés, non seulement accueilli par les acclamations et les cris d'allégresse des catholiques, mais respecté, vénéré des infidèles, des Arabes, et des Bédouins eux-mêmes ; tandis qu'en face, dans la malheureuse Espagne, on citait à des tribunaux laïques les fidèles pasteurs, qu'on leur faisait subir des jugemens iniques, à la suite desquels ils étaient jetés dans des prisons ou chassés de leurs siéges, et que, dans le temple même du Seigneur, on égorgeait cruellement les ministres augustes du sanctuaire au pied des saints autels, en haine de la religion catholique. J'ai vu, enfin, sur les côtes d'Afrique, à Alger, recevoir comme des anges descendus du ciel, les filles de Saint-Vincent-de-Paul, les vénérables sœurs de la charité, qui, n'ayant pour armes que leur douceur, leur bonté, leur tendre sollicitude pour les malades, armes si victorieuses et si touchantes, excitaient l'admiration et l'enthousiasme des infidèles, et les disposaient à recevoir les lumières de l'Évangile, à embrasser une religion qui inspire et produit tant de vertus. Et de l'autre côté, en Espagne, on chassait de leurs sacrés asiles les vierges consacrées au Seigneur, et l'on cherchait tous les moyens de les priver des ressources nécessaires au soutien de leur vie.

Tout cela ne semblerait-il pas annoncer, comme je l'ai dit, et faire craindre pour l'Espagne que ce moment terrible ne soit arrivé où Dieu, dans sa justice, veut porter ailleurs le flambeau de la foi, et accomplir la fatale menace que le Sauveur faisait aux Juifs dans ces paroles citées par saint Matthieu : « Le royaume des » cieux vous sera ôté pour être donné à un autre peu- » ple qui en produira les fruits[1]. »

Cependant ces craintes trop légitimes sont combattues par des espérances consolantes d'un avenir meilleur. Une grande partie de cette valeureuse nation et de son clergé a conservé au fond du cœur la foi de ses ancêtres et un attachement filial pour le Saint-Siége, comme sur les rivages de Babylone les Israélites captifs conservaient leurs pensées et leurs cœurs pour leur chère Jérusalem. D'ailleurs, l'Espagne compte dans le ciel de si nombreux intercesseurs, que mes espérances ne sauraient être vaines. Il me semble voir au pied du trône du Tout-Puissant l'ange tutélaire de ce royaume environné de tous les saints que la terre d'Espagne a enfantés, de ces fondateurs et de ces réformateurs d'ordres qui, après avoir fait pendant leur vie tant de bien dans l'Église par leur sainteté, continuent à en opérer encore par le zèle de leur sainte et nombreuse postérité, les Dominique, les Ignace, les Joseph Cazalanze, les Jean de Dieu, les Pierre d'Alcantara, les Thérèse. Ah! mon cœur me dit que la voix, les ardentes prières de tant d'héroïques intercesseurs apaiseront la justice divine, et que le Seigneur abaissera sur l'Espagne et sur le Portugal les regards de sa miséricorde.

[1] Ch. XXI, 43.

Mais, en attendant que le jour de sa clémence se lève sur ces peuples, que notre soumission aux ordres de sa Providence soit inébranlable!

Etat de l'Eglise en Angleterre,

Je n'ai pu contempler qu'avec douleur la situation de l'Église catholique dans ces deux royaumes, où elle était autrefois si florissante. C'est avec un sentiment bien différent que je vais considérer maintenant ce qui se passe dans un autre pays, où depuis plusieurs siècles elle gémissait sous la plus dure et la plus tyrannique persécution. Là on refusait aux infortunés catholiques jusqu'à la consolation d'exercer librement leur culte; et non-seulement ce culte n'était pas toléré, mais il était proscrit sous les peines les plus sévères et les plus cruelles. Aujourd'hui, par un merveilleux changement, on voit dans ces mêmes régions, s'élever en l'honneur de Dieu de nouveaux temples et de magnifiques cathédrales; on voit se construire des couvens et des monastères pour les religieux des deux sexes, et une bienveillante et généreuse hospitalité est offerte aux prêtres des nations étrangères que la persécution de leur patrie a frappés. On voit aisément que je veux parler de l'Angleterre. Ces faits sont on ne peut plus consolans; cependant, il ne faut pas se flatter, comme le font quelques personnes, que la secte appelée anglicane soit déjà sur le point d'expirer. Il est bien vrai que chaque jour elle perd du terrain, abandonnée comme elle l'est, et par d'innombrables sectateurs qui sont tombés dans une incrédulité complète, et par beaucoup d'autres qui, éclairés de la grâce divine, retournent au sein de leur mère, l'Église

catholique, qui n'a cessé de les aimer avec tendresse; néanmoins cette Église anglicane est un édifice qui, tout délabré et tout chancelant qu'il paraît, s'appuie sur deux fermes soutiens : la puissance de l'aristocratie et l'opulence du clergé.

Tant qu'il sera permis aux grands seigneurs de ce pays de distribuer à leurs frères, à leurs enfans, à leurs neveux, les opulens revenus des menses épiscopales et des riches bénéfices qui s'élèvent annuellement à six millions de livres sterling, c'est-à-dire 32,800,000 écus romains (150,000,000 fr.), c'est en vain qu'on se flattera de voir disparaître cette secte. Mais, si le Seigneur continue à bénir le zèle et les travaux de notre clergé en Angleterre, on verra bientôt le pasteurs protestans abandonnés de la plus grande partie de leur troupeau. Il y a peu de temps que le curé protestant d'une paroisse d'Irlande n'avait plus d'autres paroissiens que sa femme, ses enfans et sa servante. Au reste, ce fait, que les anglicans appellent défection, que nous nommons conversion, forcera le gouvernement à faire des réflexions sérieuses. Dans d'autres temps, on aurait pu craindre qu'il ne servît qu'à rendre la persécution plus violente; mais dans l'état actuel de l'Europe, on ne peut attendre que des résultats favorables à la cause des catholiques.

Etat de l'Église en Belgique.

L'Angleterre nous offre donc des consolations au milieu des douleurs de l'Église ; mais nos consolations et notre joie s'accroissent encore lorsque nous considérons l'état de l'Église en Belgique. J'ai vu dans le cours de ma vie quatre dynasties différentes régner

successivement dans cet industrieux et intéressant pays. Les trois premières, rivales et souvent même opposées par les intérêts politiques et commerciaux, s'accordèrent et se ressemblèrent parfaitement en une seule chose, dans leur application à contrarier, à tourmenter ce bon peuple, si franchement catholique, par des innovations religieuses.

Ces trois premières dynasties ayant été chassées ou par la force des armes étrangères ou par le soulèvement et la résistance des peuples, la divine Providence voulut enfin accorder la paix à ces bons catholiques, et elle exécuta son dessein par un coup merveilleux de sa toute-puissance, par un de ces moyens que les vues étroites de la sagesse humaine trouveraient contraire au but proposé, moyen très-bien exprimé par ce proverbe ingénieux en langue portugaise : *Deos escreve direito sobre uma regra estorta :* « Dieu écrit droit sur une ligne courbe. » En effet, le Seigneur, pour procurer la paix aux catholiques, appela la quatrième dynastie. Il éleva sur le trône un nouveau prince, étranger de nation, né et élevé dans le protestantisme, et attaché à la secte de Luther. Qui n'eût pensé que les ennemis de la religion trouveraient en lui un appui? Hé bien! ce prince, digne d'être proposé pour modèle à ceux même qui ont eu le bonheur de naître dans le sein de la véritable Église, a compris parfaitement la vérité et la justesse des paroles célèbres du grand Osius, évêque de Cordoue, à l'empereur Constance : *Tibi Deus imperium commisit, nobis quæ sunt Ecclesiæ credidit :* « C'est à vous, » prince, que Dieu a confié l'empire ; mais c'est à nous » qu'il a confié les intérêts de son Église. »

Quand le nouveau roi des Belges prit possession du trône, les paroles qu'il adressa au clergé de Belgique exprimaient la même pensée, et il a tenu fidèlement sa promesse; car, pour donner à son peuple une garantie et une assurance complètes de l'attachement de la dynastie nouvelle pour la religion catholique, il voulut que ses enfans fussent baptisés et élevés dans notre sainte et auguste religion.

Etat de l'Eglise en Italie.

Mais pourrais-je oublier notre chère Italie, qui devait sans doute se présenter la première à ma pensée ? Cette belle et riche contrée d'Europe, l'une des plus privilégiées, l'une des plus favorisées des dons de la nature, a reçu un doux et bienfaisant climat, un ciel presque toujours serein, un sol fertile qui sait récompenser généreusement les sueurs du cultivateur laborieux : elle a produit des peuples intelligens et capables de grandes choses, comme le prouvent assez dans les temps anciens les célèbres Romains, et, dans les siècles modernes, les souverains Pontifes, sortis pour la plupart de notre nation. Et les Papes ont fait de bien grandes choses, non-seulement dans le gouvernement de l'Église, mais aussi en faveur des intérêts temporels du monde et de la société civile par leur bienfaisante influence et leur sage autorité.

C'est ce que vous avez prouvé d'une manière savante, illustres académiciens, dans le cours des années précédentes. Mais que sont ces faveurs du ciel en comparaison d'un bienfait beaucoup plus grand, celui d'avoir reçu de l'Orient au sein de l'Italie, dans notre heureuse ville de Rome, la chaire de vérité, le tri-

bunal suprême de l'Église, en un mot, le siége de Pierre et de ses successeurs ? C'est l'Église de Rome, cette bonne et tendre mère, qui a toujours nourri et ne cesse de nourrir du lait le plus pur des doctrines célestes toutes les Églises de l'Italie : c'est elle qui a combattu et combat encore chaque jour pour éloigner de son sein le venin infernal de l'hérésie et du schisme. Depuis ces siècles anciens où l'on vit d'abord les empereurs de Constantinople, ensuite les rois des Goths, protéger et soutenir l'arianisme, l'Église romaine a toujours su empêcher les sectes hérétiques de s'établir dans ce pays ; et au 16e siècle en particulier, quand du fond des enfers tant d'hérésies fondirent sur le Nord et s'efforcèrent de pénétrer en Italie et d'y prendre racine, ce fut Rome qui éloigna de nous le fléau terrible de ces guerres de religion qui inondèrent de sang l'Allemagne pendant trente années, et pendant près de quarante la France d'abord, et ensuite l'Angleterre, la Bohême et la Hongrie.

Cependant nous avons eu aussi le malheur de voir pénétrer en Italie, dans le 17e siècle, une secte hypocrite, née en Flandre, qui, pour cacher plus sûrement sa marche et ses ténébreux projets, désavoue sa propre existence. Quoique proscrite et frappée des anathèmes du Saint-Siége, elle trouva un facile accès, un accueil bienveillant dans quelques cloîtres, dont elle méditait déjà perfidement la destruction, et dans les Universités, où des enfans dénaturés de l'Italie, indignes d'en porter le nom, et ingrats envers le ciel et ses nombreux bienfaits, embrassèrent les erreurs de cette secte et osèrent la défendre. De cette double source d'instruction publique se répandirent et se pro-

pagèrent rapidement, parmi les hommes politiques, les magistrats, et au sein des tribunaux civils, ces principes de défiance, de jalousie et de haine pour le Saint-Siége, qui, sous le règne même de princes dont la conduite privée et publique est chrétienne, et dont les intentions sont pures et religieuses, réduit l'Église à la triste servitude d'Agar, elle qui, dans les choses sacrées, devrait être libre et reine indépendante.

Un des plus illustres évêques du 17ᵉ siècle, dans un discours prononcé devant un des plus puissans monarques, l'immortel Bossuet, parlant à Louis XIV, disait :

« Sainte autorité de l'Église, frein nécessaire de la » licence et unique appui de la discipline, qu'es-tu » maintenant devenue ? Abandonnée par les uns et » usurpée par les autres, ou elle est entièrement abo- » lie, ou elle est dans des mains étrangères. Mais il » faudrait un trop long discours pour exposer ici toutes » ces plaies. Sire, le temps en éclairera Votre Ma- » jesté [1]. »

Ainsi parlait Bossuet ; mais depuis son tems jusqu'au nôtre, les plaies faites à l'Église dans notre chère patrie, aussi bien qu'en d'autres pays, ne sont pas cicatrisées ; elles saignent abondamment. Mais espérons, dirai-je avec l'illustre Bossuet, que le temps pourra éclairer les bons princes, et à la fin les désabuser. Peut-être le Ciel a-t-il réservé cette ère de consolation et de bonheur au glorieux Pontife qui gouverne aujourd'hui l'Église, pour récompenser cette fermeté sacerdotale, ce courage apostolique avec les-

[1] 3ᵉ serm. pour le *dim. des Rameaux*, 2ᵉ partie.

quels il a su faire retentir des hauteurs du Vatican, en présence des grandes puissances de l'Europe, la voix solennelle de Pierre, cette voix que les ennemis de la religion feignent de ne pas craindre, et qu'ils redoutent pourtant, cette voix qui ébranle encore aujourd'hui le monde, et qui peut toujours, sinon arrêter en un instant tous les maux, du moins consoler et fortifier les justes, et préparer aux hommes égarés la voie qui les ramènera dans le sein compatissant de leur mère !

Ne soyez point étonnés, mes bien-aimés collégues, et vous tous, illustres auditeurs, si j'ai parlé avec liberté et franchise. Pensez qu'un homme courbé sous le poids de quatre-vingt-sept années, et déjà proche du tombeau où il va bientôt descendre, est ordinairement sourd aux conseils pusillanimes de la prudence humaine.

S. E. le Cardinal PACCA,
Doyen du Sacré Collége, évêque
et légat de Velletri.

TABLE.

PRÉFACE. . . . . I.

Mémoires sur la légation en Allemagne. 1

Pièces justificatives. 165

Mémoires sur la légation en Portugal. 263

Bref de Pie VI sur la question *Quid est Papa?* Qu'est-ce que le Pape? 319

Discours du cardinal Pacca, sur les destinées futures de l'Église catholique. 358

Epernay — Imp. de VALENTIN-LUCAS.